

# POUVOIRS

REVUE FRANÇAISE D'ÉTUDES CONSTITUTIONNELLES ET POLITIQUES

LES NOUVEAUX  
FÉMINISMES

N° 173

|   |    |
|---|----|
| MICHELLE PERROT<br>Féminisme pluriel  | 5  |
| ALEXANDRE JAUNAIT<br>Intersectionnalité: le nom d'un problème   | 15 |
| DIANE ROMAN<br>Droit et féminisme: les hésitations du Parlement français  | 27 |
| PAULINE DELAGE<br>Genre et violence: quels enjeux?  | 39 |
| ISABELLE ROME<br>La justice à l'épreuve des violences au sein du couple<br>Genèse d'une nouvelle politique publique | 51 |
| CAMILLE FROIDEVAUX-METTERIE<br>Le féminisme et le corps des femmes  | 63 |

BRIGITTE GRÉSY  
Temps, famille, discriminations professionnelles 75

RÉJANE SÉNAC  
La mythologie de l'égalité:  
entre valeur républicaine et féminisme de l'altérité 89

MARIE SCOT  
Les nouveaux débats féministes 101

**CHRONIQUES**

**REPÈRES ÉTRANGERS**  
(1<sup>er</sup> octobre – 31 décembre 2019)  
PIERRE ASTIÉ, DOMINIQUE BREILLAT ET CÉLINE LAGEOT 119

**CHRONIQUE CONSTITUTIONNELLE FRANÇAISE**  
(1<sup>er</sup> octobre – 31 décembre 2019)  
JEAN GICQUEL ET JEAN-ÉRIC GICQUEL 141

Summaries 173

---

## LES NOUVEAUX FÉMINISMES SONT ÉTUDIÉS PAR

PAULINE DELAGE, sociologue, chargée de recherche au CNRS, rattachée à l'équipe « Cultures et sociétés urbaines » du Cresppa. Elle est notamment l'auteure de *Violences conjugales. Du combat féministe à la cause publique* (Presses de Sciences Po, 2017) et de *Droits des femmes. Tout peut disparaître* (Textuel, 2018).

CAMILLE FROIDEVAUX-METTERIE, philosophe, professeure de science politique, chargée de mission « égalité-diversité » à l'université de Reims Champagne-Ardenne. Elle a récemment publié *Seins. En quête d'une libération* (Anamosa, 2020), en même temps que la réédition augmentée de *La Révolution du féminin* (Gallimard, coll. « Folio Essais », 2020).

BRIGITTE GRÉSY, présidente du Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle est l'auteure en particulier de *La Vie en rose. Pour en découdre avec les stéréotypes* (Albin Michel, 2014) et du *Sexisme au travail, fin de la loi du silence ?* (Belin, 2017).

4

ALEXANDRE JAUNAIT, maître de conférences en science politique à l'université de Poitiers, chercheur à l'Institut des sciences sociales du politique, à Nanterre. Il a notamment publié, avec Laure Bereni, Sébastien Chauvin et Anne Revillard, *Introduction aux études sur le genre* (2<sup>e</sup> éd., De Boeck, 2012).

MICHELLE PERROT, professeure honoraire d'histoire contemporaine à l'université Paris Diderot. Elle a dirigé, avec Georges Duby, la publication d'*Histoire des femmes en Occident. De l'Antiquité à nos jours* (5 vol., Plon, 1991-1992) et récemment publié *Le Chemin des femmes* (Robert Laffont, coll. « Bouquins », 2019), qui réunit un choix de ses textes divers.

DIANE ROMAN, professeure de droit à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, membre de l'Institut des sciences juridiques et philosophiques de la Sorbonne (UMR 8303). Ses travaux portent notamment sur le traitement juridique des questions sociales (pauvreté, égalité femmes-hommes, santé). Elle va faire paraître, avec Stéphanie Hennette-Vauchez, *Droits de l'homme et libertés fondamentales* (4<sup>e</sup> éd., Dalloz, 2020).

ISABELLE ROME, magistrate, haute fonctionnaire à l'égalité femmes-hommes au ministère de la Justice, chargée de coordonner un plan de lutte contre les violences conjugales. Elle est l'auteure de « *Vous êtes naïve, Madame le Juge* », de *Dans une prison de femmes* et de *Plaidoyer pour un droit à l'espoir* (Enrick B., 2018).

MARIE SCOT, chercheuse au Centre d'histoire de Sciences Po. Ses recherches portent sur l'histoire comparée et transnationale de l'enseignement supérieur et des sciences sociales. Spécialiste d'histoire intellectuelle, elle édite, avec Vincent Duclert, les œuvres complètes d'Élie Halévy aux Belles Lettres.

RÉJANE SÉNAC, directrice de recherche CNRS au Centre de recherches politiques de l'IEP de Paris, où elle enseigne, membre du programme d'études de genre PRESAGE. Elle est l'auteure en particulier des *Non-frères au pays de l'égalité* (Presses de Sciences Po, 2017) et a codirigé la publication de *Global Perspectives on Same-Sex Marriage* (Palgrave Macmillan, 2018).

## FÉMINISME PLURIEL

Le mot «féminisme», on le sait, est relativement récent. D'abord péjoratif, désignant la maladie des hommes efféminés, il a été revendiqué et du coup subverti par les féministes – telle Hubertine Auclert – de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, qui lui ont donné son sens : lutte pour l'émancipation des femmes, leur liberté et leur égalité avec l'autre sexe. La force unifiante du singulier recouvre cependant bien des disparités, des divergences, voire des oppositions radicales. Un ouvrage de synthèse s'intitule à juste titre *Le Siècle des féminismes*<sup>1</sup>.

5

## FÉMINISTES AU PLURIEL

Féminismes divers dans le temps, dans l'espace et même dans l'instant de l'événement, où les réactions ne sont pas nécessairement les mêmes. Deux exemples : en 1848, des militantes, outrées que le suffrage soit proclamé « universel » alors qu'il n'était que masculin, décident de mettre à profit les élections législatives d'avril à l'Assemblée nationale pour mener une campagne (illégale) de protestation. La candidate symbolique qui s'impose à leurs yeux, c'est George Sand, la célèbre auteure d'*Indiana* (1832), qui « s'est faite homme par l'esprit, [mais] est restée femme par le côté maternel », selon Eugénie Niboyet<sup>2</sup>. Sand refuse, sèchement. Pour elle, le social prime sur le sexuel ; et surtout la priorité doit être donnée aux droits civils, sans lesquels les femmes sont esclaves. Comment pourraient-elles exercer leur choix ou un mandat électif, « étant sous la tutelle et dans la dépendance de l'homme par le mariage<sup>3</sup> » ? Abolir

1. Paris, L'Atelier, 2004. Signé par Yannick Ripa, le compte rendu publié par *Libération* le 8 avril 2004 s'intitule « Aux féministes plurielles ».

2. *La Voix des femmes*, 6 avril 1848.

3. George Sand, *Politique et polémique*, Paris, Imprimerie nationale, 1997, p. 47. Sur les femmes de 1848, cf. Michèle Riot-Sarcey, *La Démocratie à l'épreuve des femmes*, Paris, Albin Michel,

« l'infâme code civil », voilà le premier objectif, le préalable nécessaire aux droits politiques.

Second exemple, plus proche de nous : lors de l'affaire #MeToo, des femmes, écrivaines, artistes, actrices (dont Catherine Deneuve), éprouvèrent le besoin de se désolidariser de ce mouvement contre le harcèlement sexuel au nom de la liberté des mœurs et de la création. Elles refusaient d'être des supposées victimes d'une liberté qu'elles assumaient. Le manifeste des cent femmes suscita un débat qui se poursuit, où les féministes américaines furent accusées de puritanisme, voire de maccarthysme<sup>4</sup>.

#### CLIVAGE ANCIEN :

#### LA MATERNITÉ, POUVOIR OU DEVOIR ?

6

De telles polémiques sont fréquentes et révèlent des clivages profonds. Tentons d'en identifier les principaux objets. D'abord la maternité. Est-elle l'honneur des femmes, le fondement sacré de leur pouvoir, clé d'un matriarcat aboli par le capitalisme, comme le défendaient l'anthropologue Bachofen et le marxiste Engels dans *Les Origines de la famille, de la propriété privée et de l'État* (1884) ? Débat résurgent tant le rêve de sociétés matriarcales plus douces persiste dans la pensée féministe contemporaine<sup>5</sup>, comme une solution alternative possible au productivisme néolibéral.

Est-elle un devoir, voire un quasi-châtiment nécessairement douloureux (« Tu enfanteras dans la douleur », dit le Dieu de la *Genèse*) et souvent mortifère, principale cause de la mortalité des femmes jusqu'à une date récente ? Quand des médecins italiens ont, au XVIII<sup>e</sup> siècle, inventé la césarienne, la consigne était de sauver d'abord l'enfant, avant la mère.

Est-elle une fonction sociale que l'État doit protéger, voire exiger, avec le risque d'un enfermement que dénonçait la doctoresse Madeleine Pelletier<sup>6</sup> et que la romancière Margaret Atwood évoque si sombrement

1994 ; sur cet épisode, cf. Michelle Perrot, « Sand : une femme *en* politique » (1997), repris in *Le Chemin des femmes*, Paris, Robert Laffont, coll. « Bouquins », 2019, p. 846-882.

4. Samuel Lequette et Delphine Le Vergos (dir.), *Cours, petite fille ! #MeToo #TimeSup #NoShameFist*, Paris, Éditions des femmes-Antoinette Fouque, 2019.

5. Heide Goettner Abendroth, *Les Sociétés matriarcales. Recherches sur les cultures autochtones à travers le monde*, Paris, Éditions des femmes-Antoinette Fouque, 2019.

6. « La maternité ne donnera jamais aux femmes un titre d'une quelconque importance sociale. Les sociétés à venir peuvent construire des temples à la maternité, mais elles ne le feront que pour y emprisonner les femmes » (citée par Joan W. Scott, *La Religion de la laïcité*, Paris, Flammarion, 2018, p. 156).

dans *La Servante écarlate* (1985) ? Est-elle une charge, un droit ? Un choix qu'on peut éviter si l'on en fait d'autres (Simone de Beauvoir) ? « Si la maternité est un des arguments constitutifs du discours identitaire féministe, chaque militante a sa conception de la maternité », écrit Anne Cova<sup>7</sup>. Entre Ellen Key, qui glorifie la maternité comme source de vie et ciment de la paix (*War, Peace and the Future*, 1916), et Madeleine Pelletier, qui y voit l'origine de l'aliénation des femmes et de l'inégalité entre les sexes, l'opposition est totale. Dès 1913, cette dernière défend le droit à l'avortement, combat qu'elle poursuivra dans l'entre-deux-guerres et qu'elle paiera de sa liberté. Condamnée pour avoir pratiqué des avortements, elle est placée dans un hôpital psychiatrique, où elle meurt solitaire en 1939.

L'avortement était une pratique populaire largement répandue et tolérée. Il devient un problème à partir d'une répression étatique qui s'esquisse dès la fin du XIX<sup>e</sup> siècle pour des raisons démographiques, et se précise avec les lois des années 1920. Le Conseil national des femmes françaises, créé en 1901, lui est résolument hostile : dès 1908, il avait fondé une Ligue contre le crime d'avortement, tout en préconisant des institutions pour les femmes enceintes et la poursuite des hommes responsables. Morales et patriotes, les féministes de l'entre-deux-guerres n'osent pas s'élever contre l'impératif nataliste, même si elles restreignent elles-mêmes leurs naissances. Après guerre, l'association Maternité heureuse, fondée par la sociologue Évelyne Sullerot et la doctoresse Marie-Andrée Lagroua Weill-Hallé, préconise la contraception, mais refuse l'avortement et quitte le Planning familial quand celui-ci, sous l'impulsion du Mouvement pour la liberté de l'avortement et de la contraception, défend le droit à l'interruption volontaire de grossesse, devenu le grand combat des années 1970. Lorsque les 343 « salopes » déclarent avoir avorté et réclamer « l'avortement libre » dans une pétition diffusée par *Le Nouvel Observateur* le 5 avril 1971, cela fait encore scandale.

La contraception, vieille pratique secrète du lit conjugal où les femmes jouent un rôle actif en demandant à leurs maris de « faire attention », divise dès qu'elle devient enjeu public. Les féministes répugnent à parler de sexe. Devoir de femme, la pudeur est devenue refoulement et cadenas. Les néo-malthusiennes (Madeleine Pelletier, Nelly Roussel,

7. Anne Cova, « La maternité, un enjeu dans le premier XX<sup>e</sup> siècle », in *Le Siècle des féminismes*, op. cit., p. 195. Cf. id., *Maternité et droits des femmes en France, XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, Paris, Anthropos-Economica, 1997. Yvonne Knibiehler a inlassablement cherché à réconcilier féminisme et maternité.

Gabrielle Duchêne...), qui évoquent avec précision les organes de la génération et décrivent le mode d'emploi des moyens contraceptifs, choquent. Même les femmes communistes, favorables à l'avortement, sourcillent. En 1956, Jeannette Vermeersch, compagne influente du secrétaire général du Parti communiste français, Maurice Thorez, fustige Jacques Derogy, coupable de préconiser la contraception (*Des enfants malgré nous*, 1956) et incite les femmes du peuple à ne pas adopter « les vices des femmes de la bourgeoisie » ! Marxisme et Église se rejoignent dans la condamnation d'un malthusianisme contraire à la volonté de Dieu et à la croissance des forces productives... Pourtant appuyé surtout sur les féministes anglo-américaines (Marie Stopes, Margaret Sanger), le *birth control* se développe. En 1920, Nelly Roussel appelle à la grève des ventres : « Plus d'enfants pour le Capitalisme, qui en fait de la chair à travail que l'on exploite, ou de la chair à plaisir que l'on souille<sup>8</sup>. »

8 Aux côtés de Lucien Dalsace, Bertie Albrecht est une des plus actives – comme elle le sera dans la Résistance, où elle perdra la vie. Dans les années 1950, Maternité heureuse reprend le flambeau et, en 1961, le Planning familial diffuse illégalement les contraceptifs, avec l'appui de médecins (le docteur Simon) et de francs-maçons, tel Lucien Neuwirth, qui fait voter en 1967 une loi autorisant enfin la contraception, dont la pilule. Il faudra bien du temps pour que l'accès à cette dernière devienne normal en pharmacie. Dans les années 1970, l'unité se fait autour du Mouvement de libération des femmes et de ses slogans : « Notre corps, nous-mêmes », « Un enfant : si je veux, quand je veux, comme je veux », y compris l'interruption volontaire de grossesse que légitime la loi Veil de 1975. Rare moment d'unité interclassiste, interpartisane, où s'affirme une forme de « conscience de genre ».

#### UNIVERSALISME ET DIFFÉRENTIALISME

Autour du corps, de la maternité, de la sexualité, les divergences n'en demeurent pas moins. Au point d'opposer deux versants du féminisme, universalisme *versus* différentialisme : le grand débat des années 1980. Les disciples de Simone de Beauvoir refusent la différence comme l'assignation à un destin et la maternité comme une entrave, voire un esclavage (*Maternité esclave*, 1975). « On ne naît pas femme, on le devient », affirme *Le Deuxième Sexe* (1949), invitant à déconstruire les identités produites par l'éducation, la morale, les politiques, etc. Les

---

8. *La Voix des femmes*, 6 mai 1920.

femmes sont des individus, libres de choisir leur existence, leur travail, si important dans cette génération d'après guerre, leur sexualité. « Les lesbiennes » font l'objet d'un chapitre très neuf du *Deuxième Sexe*. Et pour beaucoup, 1968 a été une libération, l'occasion de se sauver « à tire d'elles », d'assumer une homosexualité refoulée<sup>9</sup>.

Les « différentialistes », plus nombreuses en Italie qu'en France, pour des raisons culturelles et politiques, insistent au contraire sur une différence enracinée dans le corps, un corps nié, méprisé, asservi, dont il importe de redécouvrir les organes – le vagin et le clitoris –, les virtualités, la beauté, les plaisirs, les fonctions, dont la maternité, indépassable ancrage du pouvoir des femmes. Antoinette Fouque, psychanalyste lacanienne, fondatrice du groupe Psych et Po, en est en France la principale inspiratrice<sup>10</sup>. *Il y a deux sexes* (1995), écrit-elle. « L'usine est aux ouvriers, l'utérus est aux femmes, la production du vivant nous appartient », peut-on lire sur l'une des banderoles arborées par son groupe en 1979. Contre Simone de Beauvoir, elle défend la centralité de la maternité. Dans cette mouvance, Annie Leclerc (*Parole de femme*, 1974 – un best-seller) célèbre la féminité, fruit d'une expérience et levier d'un autre monde. Hélène Cixous pense l'écriture féminine comme « une écriture du corps ». Elle invite les femmes à s'emparer des mots et de la création : « Il faut que la femme s'écrive : que la femme écrive de la femme et fasse venir les femmes à l'écriture, dont elles ont été éloignées aussi violemment qu'elles l'ont été de leur corps », écrit-elle superbement<sup>11</sup>. Elle reprochera par la suite au féminisme français de reproduire le modèle masculin. De même, Nancy Huston, amie d'Annie Leclerc et romancière célèbre, soucieuse de réconcilier procréation et création, critique la théorie du genre et déclare à la presse française en 2012 : « J'aurais du mal à me présenter aujourd'hui comme féministe. » Il y a là une faille, qui traverse les sciences humaines. Littéraires et psychanalystes (telles Luce Irigaray ou, à un moindre degré, Julia Kristeva) s'inscrivent dans la différence ; sociologues et historiennes, plutôt dans l'universalisme individualiste. Avec le temps, cette opposition perd sans doute de sa virulence. Et il faudrait reconnaître l'apport des deux courants à la science des femmes.

9

9. Françoise Flamant, *À tire d'elles. Itinéraires de féministes radicales des années 1970*, Rennes, PUR, 2007.

10. Cf. Christine Bard et Sylvie Chaperon (dir.), *Dictionnaire des féministes. France, XVIII<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> siècle*, Paris, PUF, 2017, art. « Fouque, Antoinette ».

11. « Le rire de la méduse », *L'Arc*, n° 61, 1975, p. 39.

## LE DROIT DES FEMMES : L'ÉMERGENCE DE LA PARITÉ

On la retrouve toutefois dans le débat sur la parité, « nouvel horizon » des années 1990. L'accès à la citoyenneté est une ancienne revendication, illustrée par Olympe de Gouges et son éclatante *Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne* (1791). « Les femmes de 1848 », ardentes militantes du « suffrage universel », s'appuyaient sur l'apport des femmes à « ce grand ménage mal administré que l'on nomme l'État » (Jeanne Deroin). Propos balayé, on l'a dit, par George Sand, au nom de la priorité des droits civils. Sous la III<sup>e</sup> République, les suffragistes françaises, très actives, s'appuient elles aussi sur l'idée d'un social confié à l'expertise des femmes ; elles sont toutefois moins radicales que les « suffragettes » anglaises (grève de la faim, derby d'Epsom où l'une d'elles perd la vie), militantes dotées d'une forte conscience de genre. Les Anglaises obtiennent le droit de vote en 1928 ; les Françaises, en dépit de leur énorme effort de guerre assimilé à un remplacement, devront attendre 1944, après une seconde guerre. Leur représentation demeure ultraminoritaire (moins de 5 % en 1990). D'où le mouvement pour la parité dont le livre phare de Françoise Gaspard, Claude Servan-Schreiber et Anne Le Gall définit la parité comme un principe général d'organisation de la société et propose de l'inscrire dans la loi<sup>12</sup>. Au nom de l'individu abstrait, les universalistes – Elisabeth Badinter, Michèle Riot-Sarcey, Évelyne Pisier, Eleni Varikas... – s'y opposent, y voyant les prémices d'un communautarisme de genre. Les différentialistes – Antoinette Fouque, Sylviane Agacinski... – y voient au contraire la confirmation de leur métaphysique des sexes. La parité « ouvre à une dimension éthique par la reconnaissance de l'apport des femmes à l'humanité<sup>13</sup> ». Le « manifeste des dix », en juin 1996, qui réunit les signatures de dix anciennes ministres de droite (Simone Veil) et de gauche (Yvette Roudy), affirme, un peu comme les femmes de 1848 ou les suffragettes anglaises, que « le regard des femmes, leur expérience, leur culture, manquent cruellement au moment de l'élaboration des lois ». L'argument est loin de faire l'unanimité des paritaristes, qui récusent tout essentialisme et se veulent beaucoup plus pragmatiques. Bref : les divisions sont partout et souvent à front renversé. La convergence s'opère cependant autour de la nécessité de modifier le déséquilibre politique des sexes. La révision constitutionnelle de 1999

12. *Au pouvoir, citoyennes ! Liberté, égalité, parité*, Paris, Seuil, 1992.

13. Entretien avec Antoinette Fouque, *Philosophie Magazine*, octobre 2009.

adopte le principe paritaire et la loi de 2000 prévoit des dispositifs contraignants pour les scrutins de liste. Lentement, mais sûrement, la parité progresse dans les conseils municipaux, les assemblées, et même le pouvoir exécutif. À deux reprises, des femmes ont été candidates à la présidence de la République. Et le sexe n'est plus tellement le critère de choix des électeurs. La parité devient une exigence dans les entreprises publiques et privées, un quasi-principe européen. Cette dissolution du genre est-elle le signe d'une relative normalisation de la situation politique des femmes<sup>14</sup> ?

Autre terrain de débats : la langue. « La principale aliénation de la femme est linguistique », disait Pierre Guiraud dès 1978<sup>15</sup>. Une sociolinguistique féministe s'est développée, à la fois quant aux structures de la langue et à ses usages. La féminisation des noms de métiers a progressé (ce fut le combat de Benoîte Groult dans le cadre du ministère Roudy et la circulaire de 1986). Mais la féminisation des apprentissages linguistiques patine, en dépit de la campagne menée par Éliane Viennot (*Non, le masculin ne l'emporte pas sur le féminin !*, 2014). Les résistances ne sont pas seulement académiques. Nombre de femmes ne souhaitent pas la féminisation de leurs titres et fonctions, ayant le sentiment de perdre un statut durement acquis (et forcément masculin). Et l'écriture inclusive suscite des réserves pour des raisons pédagogiques (la complexité de son enseignement) mais aussi plus philosophiques d'attachement à l'idée d'une langue universelle où le genre s'abolirait.

11

## L'INTERSECTIONNALITÉ

La laïcité, et notamment le port du voile, est un point d'achoppement au sein du féminisme, jugé très franco-français par les Anglo-Américaines, habituées au communautarisme. Le voile, ce vieil impératif religieux, né sur les rives de la Méditerranée, considéré comme la marque de la soumission des femmes, est depuis longtemps rejeté par les féministes qui revendiquent la liberté de leurs corps, de leurs mouvements et de leurs vêtements. Se couper les cheveux fut, dans les années 1930, une forme d'émancipation. Se dévoiler était un des premiers gestes des féministes égyptiennes ou tunisiennes, un progrès encouragé par des modernisateurs comme Kemal ou Bourguiba et, du coup, associé à l'occidentalisation.

14. Cf. Bruno Perreau et Joan W. Scott (dir.), *Les Défis de la République. Genre, territoires, citoyennetés*, Paris, Presses de Sciences Po, 2017.

15. Dalila Morsly, « Revisiter la langue », in *Le Siècle des féminismes*, op. cit., p. 319-332.

Le retour des intégrismes religieux, notamment islamiques, fait du vêtement des femmes, et notamment de leur tête et de leur visage, un véritable enjeu dans l'espace public. Les féministes françaises, attachées à une laïcité, scolaire en particulier, dont elles considèrent qu'elle les a libérées, y sont généralement hostiles. Leurs consœurs anglaises ou américaines critiquent ce point de vue qu'elles jugent illusoire, focalisé sur l'inessentiel et indifférent aux problèmes que vivent les femmes, surtout immigrées<sup>16</sup>.

12 Ce regard « intersectionnel », aujourd'hui très développé aux États-Unis, notamment sous l'impulsion des femmes noires, qui met l'accent sur la multiplicité des oppressions, n'est pas toujours compris dans l'Hexagone, assez convaincu, par ailleurs, d'avoir un modèle harmonieux de relations entre les sexes. Il y aurait un féminisme « à la française », fait de courtoisie et de galanterie<sup>17</sup>, hostile à la guerre des sexes porté par un féminisme américain, dénonciateur et victimaire, qu'Élisabeth Badinter stigmatisait dans *Fausse route* (2003). Elle reprochait aux Américaines de systématiser la domination masculine, d'être porteuses d'un nouvel ordre moral et de rétablir des frontières dangereuses à terme pour les libertés. Autour de l'affaire #MeToo s'est rejoué un clivage analogue.

Ces divergences sont liées, en l'occurrence, à la diversité des modèles nationaux. Il y a une historicité des rapports de sexe, liée aux luttes religieuses, politiques, raciales, ethniques. Les féminismes n'échappent pas aux contextes dans lesquels ils se sont développés et qui oblitèrent la conscience de genre. Une conscience aussi difficile à réaliser que la « conscience de classe », dont Edward Palmer Thompson pensait qu'elle était éphémère et nullement structurelle.

Rien d'étonnant, donc, à ce que le féminisme soit pluriel, entre les nations et à l'intérieur de chacune d'elles. Les femmes sont diverses. Il est assez logique que leurs points de vue le soient aussi. Le propre du féminisme, c'est justement de les inciter à dépasser leurs différences pour retrouver ce qui les unit. Il y a bien des éléments de convergence. Par exemple, l'importance prioritaire accordée à l'éducation. S'emparer de l'instruction, de la lecture, de l'écriture, de toutes les formes de savoirs, y compris scientifiques et techniques : voilà une revendication très générale. De même, au moins au sein du capitalisme, la volonté de travailler, de

16. Joan W. Scott, *La Politique du voile*, Paris, Éditions Amsterdam, 2017 ; *id.*, *La Religion de la laïcité*, *op. cit.*

17. Thèse défendue par Mona Ozouf, *Les Mots des femmes. Essai sur la singularité française*, Paris, Fayard, 1995. Sur la galanterie, cf. les travaux d'Alain Viala et sa mise au point in Samuel Lequette et Delphine Le Vergos (dir.), *Cours, petite fille !*, *op. cit.*, p. 127-137.

recevoir un salaire, clé de l'autonomie. Le désir d'acquiescer des droits civils et politiques tisse toutes les luttes des féministes. Plus que tout, les problèmes et les droits du corps créent entre elles une sororité potentielle.

Enfin s'affirme de manière croissante la conscience de faire partie d'un système : de cette « domination masculine » dont Françoise Héritier a magistralement montré les fondements, non seulement matériels, mais dans la pensée symbolique<sup>18</sup>, clé d'une structure quasi universelle, qu'on croyait immuable et que justement le féminisme a changée, s'affirmant comme une force, un agent transformateur majeur. Là sans doute réside l'unité historique d'un féminisme, pluriel dans ses formes, un dans sa puissance créatrice.

---

18. *Masculin/Féminin*, I. *La pensée de la différence* et II. *Dissoudre la hiérarchie*, Paris, Odile Jacob, 1996 et 2002.

---

#### R É S U M É

*La force unifiante du singulier de « féminisme » recouvre bien des diversités, des divergences, voire des oppositions radicales. Sur la maternité, la contraception et l'avortement, la prostitution, la galanterie, la laïcité, le voile, etc., les féministes ont eu (et ont) des positions différentes, liées à la diversité des contextes sociaux et nationaux, autant qu'aux itinéraires personnels et aux choix existentiels. En France, différentielistes et universalistes se sont affrontées jusque dans le débat sur la parité. Sans tenter un inventaire exhaustif d'une histoire mouvementée, cet article s'interroge sur les objets, les formes et les raisons de ces disparités, qui confluent néanmoins dans la puissance du mouvement pour l'égalité et la liberté des femmes ainsi que dans la remise en cause de « la domination masculine ».*



## INTERSECTIONNALITÉ : LE NOM D'UN PROBLÈME

**L**ongtemps affiliée aux contextes politique, culturel et académique états-uniens, la notion d'intersectionnalité a, depuis les années 2000 au moins, émergé dans la plupart des arènes académiques nationales et internationales, et fait l'objet de réappropriations multiples débordant largement l'espace des sciences sociales. Initialement forgée pour donner un nom aux dilemmes stratégiques et identitaires rencontrés dans l'espace politique états-unien par certaines catégories de personnes subissant des formes combinées de domination, la notion a connu de nombreuses reformulations. Qu'on mobilise le concept ou qu'on propose de s'en délester, qu'on lui attribue une portée novatrice ou qu'on considère qu'il enfonce des portes déjà ouvertes par les sciences sociales, l'intersectionnalité amène à se positionner en amplifiant les controverses déployées à la lisière du social et du politique. Les jeunes chercheuses et chercheurs d'aujourd'hui se saisissent de « la plus importante contribution des études féministes à ce jour », selon Leslie McCall<sup>1</sup>, et « font de l'intersectionnalité » ou se demandent comment en faire en appliquant des « méthodes intersectionnelles » ; les politiques publiques, notamment européennes, s'interrogent sur l'intégration de cette nouvelle grammaire dans la lutte contre les discriminations, tandis que la troisième vague du féminisme est souvent associée à un « tournant intersectionnel ». Critique politique, méthode d'analyse, concept, proposition programmatique, catégorie identitaire... l'intersectionnalité est d'autant plus brandie discursivement qu'elle est parfois mollement définie, la métaphore de l'intersection ou du carrefour semblant alors se suffire à elle-même pour

15

---

1. Leslie McCall, « The Complexity of Intersectionality », *Signs*, vol. 30, n° 3, 2005, p. 1771.

évoquer le croisement des rapports de domination ou enjoinde à les étudier ensemble.

On défendra ici l'idée que l'intersectionnalité est d'abord le nom d'un problème plutôt que celui d'une solution, et que ses usages s'éclairent d'autant mieux qu'on les réinsère dans les configurations où ils sont déployés<sup>2</sup>. Dans la multiplicité de ses occurrences, l'intersectionnalité reste un objet éminemment politique au sens où elle pose des problèmes de représentation dans chacun des espaces où elle est convoquée : représentation des minorités invisibles dans les mouvements sociaux, représentation des sujets discriminés dans le droit, représentation de la domination dans les sciences sociales. En revenant sur la genèse de ce concept, on cherchera à montrer comment ses déplacements et ses appropriations successives ont permis de produire des critiques différentes pourtant initiées par des questions similaires et d'en tirer quelques leçons. Ce parcours dans les langages de l'intersectionnalité démontre *a minima* à quel point différents espaces de conceptualisation sont puissamment connectés les uns aux autres, les questions politiques se traduisant fréquemment en questions sociologiques, de nouveau réinvesties politiquement.

#### PARADOXES DE LA REPRÉSENTATION MINORITAIRE ET MALENTENDUS SOCIOLOGIQUES

Entre le politique et le sociologique, les théories de l'intersectionnalité jonglent avec la métaphore du carrefour par laquelle la juriste africaine-américaine Kimberlé Crenshaw a introduit ce terme dans la réflexion féministe et juridique à la fin des années 1980<sup>3</sup>. La classe, la race et le genre, triptyque mobilisant les rapports sociaux les plus politisés, sont conceptualisés comme des routes entrant en collision sur un plan de coordonnées métaphorisant l'expérience de la discrimination, laquelle est ainsi pensée sur le mode de l'intersection. Cette représentation pose un problème pour les sciences sociales, inlassablement débattu : le carrefour est une figuration abstraite des grands axes structurant les inégalités dans

2. Cet article reprend pour partie des problématisations développées avec Sébastien Chauvin dans deux articles : « Représenter l'intersection : les théories de l'intersectionnalité à l'épreuve des sciences sociales », *Revue française de science politique*, vol. 62, n° 1, 2012, p. 5-20 ; « L'intersectionnalité contre l'intersection », *Raisons politiques*, vol. 58, n° 2, 2015, p. 55-74.

3. Cf. ses deux articles séminaux : « Demarginalizing the Intersection of Race and Sex: A Black Feminist Critique of Antidiscrimination Doctrine, Feminist Theory and Antiracist Politics », *University of Chicago Legal Forum*, n° 140, 1989, p. 139-167 ; « Mapping the Margins: Intersectionality, Identity Politics, and Violence against Women of Color », *Stanford Law Review*, vol. 43, n° 6, 1991, p. 1241-1299.

une société, posant ces derniers comme des droites séparées les unes des autres qui se rencontreraient *parfois* seulement et créeraient ainsi des situations spécifiques. Si l'on suit la logique du carrefour, certaines positions sociales sont à la jonction des routes, tandis que d'autres ne le sont pas. Penser la domination de cette manière pourrait alors mener à une erreur épistémologique puisque les rapports de pouvoir sont transversaux à l'espace social, et que chacune et chacun s'y trouve inscrit (personne n'échappe à l'inscription sociale dans les rapports de race, de genre et de classe, et cette inscription est nécessairement simultanée)<sup>4</sup>. Dans les sciences sociales françaises, Danièle Kergoat a théorisé cette critique avec la notion de consubstantialité des rapports sociaux, permettant de rappeler que les situations de domination ne sont pas abstraites mais toujours incarnées, genre, classe et race se construisant mutuellement, selon l'historicité propre des configurations d'acteurs<sup>5</sup>. D'une certaine façon, toute position sociale est une intersection... Au demeurant, la critique portée par les théories de l'intersectionnalité a pourtant été conceptualisée pour nommer des situations bien réelles d'exclusion au sein desquelles certaines femmes se retrouvaient dans une position particulière, exclues de la représentation, minorités dans la minorité, et de fait dont la situation était objectivement complexifiée. À cet égard, les sciences sociales semblent nous indiquer que l'intersection concerne tout le monde, tandis que les premières théories de l'intersectionnalité pointent des croisements ne concernant que certaines... Pour résoudre ce paradoxe, il faut revenir à sa genèse et à la formulation du problème.

Les travaux de Kimberlé Crenshaw, inscrits dans le sillage du *Black feminism* états-unien, ont permis de théoriser dans le droit antidiscriminatoire un problème qui avait émergé plusieurs années auparavant dans l'espace des mouvements sociaux en charge de la représentation des grandes minorités de leur époque. En effet, quand les féministes africaines-américaines avaient cherché à participer aux luttes féministes et antiracistes des années 1960 et 1970, elles s'étaient fréquemment trouvées exclues de celles-ci, étant tantôt invitées à aller lutter avec leurs frères noirs contre le racisme lorsqu'elles frappaient à la porte du

17

4. Cette critique est par exemple formulée d'un point de vue ethnométhodologique dès 1995. Cf. Candace West et Sarah Fenstermaker, « "Faire" la différence » (1995), *Terrains & Travaux*, n° 10, 2006, p. 103-136.

5. « Dynamique et consubstantialité des rapports sociaux », in Elsa Dorlin (dir.), *Sexe, race, classe. Pour une épistémologie de la domination*, Paris, PUF, 2009, p. 111-125. Cf. aussi Elsa Dorlin, « De l'usage épistémologique et politique des catégories de "sexe" et de "race" dans les études sur le genre », *Cahiers du genre*, n° 39, 2005, p. 83-105.

mouvement féministe, tantôt renvoyées aux luttes féministes lorsqu'elles s'invitaient dans les luttes du mouvement *Black Power*. Le paradoxe que leurs propres récits ont mis en évidence est bien connu : appartenant aux deux catégories dans lesquelles elles souhaitaient être représentées, elles n'arrivaient à exister dans aucune, comme si ces luttes étaient mutuellement exclusives. Ce problème bien réel permet de déplacer le regard vers les cadres de représentation des systèmes prenant en charge la lutte contre les discriminations, en montrant comment ceux-ci sont systématiquement construits autour de sujets prototypiques<sup>6</sup> : les hommes noirs représentent le mouvement noir, et les femmes blanches le mouvement féministe. Par conséquent, les femmes africaines-américaines apparaissent comme des sujets non prototypiques de la domination combattue par ces mouvements, les constituant en cas particuliers exclus de la représentation. En d'autres termes, la critique des *Black feminists* ne cherche pas tant, ou pas seulement, à faire valoir une spécificité *sociologique* (être femme et noire est une situation absolument spécifique) qu'à dénoncer un cadre de représentation qui les invisibilise *et les rend spécifiques* (être femme et noire dans le mouvement des femmes et le mouvement noir tels qu'ils sont constitués rend les femmes noires invisibles)<sup>7</sup>. Tout système de représentation est en effet construit sur des cas génériques considérés comme légitimes pour incarner un groupe et ses revendications. Si l'on cherche à reformuler ce problème, la critique originelle des théories de l'intersectionnalité ne consiste pas tant à désigner des groupes qui seraient intersectionnels par essence qu'à faire de l'intersectionnalité une propriété des systèmes de représentation, mettant certains sujets considérés comme non génériques *en situation d'intersectionnalité*. L'intersectionnalité représente un angle mort au sein d'un plan de coordonnées sur lequel on s'obstine à tracer des droites, une position invisible créant une complexité artificielle attribuée à certains sujets plutôt qu'à d'autres. Au niveau sociologique, il n'existe pas de sujets plus intersectionnels que d'autres au sens de l'intersection des rapports de pouvoir. En revanche, dans l'abstraction de la représentation qui caractérise la politique, certains sujets sont bel et bien mis dans une situation qui les efface et les invisibilise.

6. Cecilia Ridgeway et Tamar Kricheli-Katz, « Intersecting Cultural Beliefs in Social Relations: Gender, Race, and Class Binds and Freedoms », *Gender & Society*, vol. 27, n° 3, 2013, p. 294-318.

7. Valerie J. Purdie-Vaughns et Richard P. Eibach, « Intersectional Invisibility: The Distinctive Advantages and Disadvantages of Multiple Subordinate-Group Identities », *Sex Roles*, vol. 59, n° 5, 2008, p. 377-391.

Ce dilemme rencontré dans les mouvements sociaux trouve une traduction similaire dans les arènes du droit antidiscriminatoire, qui prolonge les luttes sociales aux États-Unis. En analysant plusieurs jurisprudences liées à l'emploi, Kimberlé Crenshaw montre comment des femmes noires n'ont pu bénéficier des protections juridiques attachées aux grandes catégories du droit antidiscriminatoire états-unien. Pour les juges, incapables de déterminer si ces femmes avaient été discriminées en tant que femmes ou en tant que Noires, celles-ci n'étaient finalement pas discriminées du tout. La logique d'exclusion symbolique est ici exactement similaire à celle des mouvements sociaux. De la même façon que certains sujets n'étaient pas considérés comme représentatifs des grandes luttes sociales, ils n'étaient pas non plus considérés comme représentatifs des catégories de victimes protégées par le droit états-unien. Les langages de la race et du sexe, construits autour du cas générique des hommes noirs et des femmes blanches, échouaient à inclure les femmes noires dans les catégories d'un système juridique reproduisant exactement les mêmes situations de « mise en intersectionnalité » qui s'étaient déroulées dans les mouvements sociaux<sup>8</sup>. L'intersectionnalité apparaît donc bien comme la propriété d'un système de cadrage plutôt que comme la caractéristique d'un groupe social. Elle renvoie au langage de la politique et aux abstractions qu'il génère, distribuant entre des cas simples et des cas complexes, génériques ou non génériques, la fausse complexité sociologique de certaines situations ayant pourtant des effets bien réels dans l'organisation des mouvements sociaux comme dans la mise en œuvre du droit. Une lecture parmi d'autres que nous avons proposée avec Sébastien Chauvin consisterait ainsi à comprendre cette critique, non pas comme une affirmation de l'intersection, mais comme sa déconstruction : la politique crée une illusion de complexité quand elle semble décrire des sujets plus « intersectionnels » que d'autres et donc moins représentables<sup>9</sup>. Cette illusion n'est pourtant pas sans conséquence – et donc pas totalement infondée – puisqu'elle a des effets d'exclusion qui concernent certains sujets plutôt

19

8. Anastasia Vakulenko étudie une logique similaire dans la jurisprudence antidiscriminatoire européenne contemporaine. Les femmes musulmanes portant le voile et victime de discriminations échappent à la protection de la Convention européenne des droits de l'homme, les juges échouant à prouver qu'elles ont été uniquement discriminées en tant que musulmanes ou uniquement discriminées en tant que femmes (« "Islamic Headscarves" and the European Convention on Human Rights: An Intersectional Perspective », *Social & Legal Studies*, vol. 16, n° 2, 2007, p. 183-199).

9. Cf. Sébastien Chauvin et Alexandre Jaunait, « L'intersectionnalité contre l'intersection », art. cité.

que d'autres. Mais ces effets sont la résultante de systèmes producteurs de sujets collectifs (et qui échouent donc à représenter tout le monde) et non le reflet d'une complexité sociale en soi qui s'attacherait à la nature de certaines minorités. Distinguer l'intersection de la position d'intersectionnalité permet de distinguer le sociologique du politique, tout en montrant comment le politique a des effets contraignants en retour sur les acteurs et leur affecte bien des positions dans lesquelles il est objectivement plus difficile d'exister et de se défendre.

#### LEÇONS DES TRADUCTIONS SOCIOLOGIQUES DE L'INTERSECTIONNALITÉ

20 Évaluer l'influence de ces théories dans les sciences sociales reste une mission difficile, dépendant largement du cadre théorique mobilisé dans un contexte où la notion d'intersectionnalité a été multiples fois réappropriée. Ainsi que nous l'avons rappelé, la métaphore du carrefour prête à confusion s'il s'agit de penser la domination comme un ensemble de droites séparées qui ne se croiseraient que de temps en temps et dans le cas de certains sujets seulement. On ne peut pourtant en rester à cette critique tant celle-ci semble avoir été précocement admise et intégrée dans les sciences sociales, au point que tout article portant sur l'intersectionnalité rappelle désormais utilement que la notion vise à analyser la combinaison *in situ* de propriétés d'acteurs et non la simple addition de rapports de pouvoir jouant « toutes choses égales par ailleurs » comme des avantages ou des handicaps sociaux<sup>10</sup>. S'il est possible de considérer qu'on n'a peut-être pas toujours besoin de l'intersectionnalité pour étudier le pouvoir et ses effets, les théories issues de ce concept ont cependant puissamment contribué à revisiter l'analyse de la domination et à en améliorer l'épistémologie<sup>11</sup>. Qu'il s'agisse d'élargir le spectre des rapports sociaux à prendre en compte au-delà de la classe, de la race et du genre (la sexualité, le handicap, l'âge...), ou de mieux historiciser les objets de recherche pour en « revenir au terrain » et à ses spécificités<sup>12</sup>, les

---

10. Kimberlé Crenshaw n'a elle-même cessé de rappeler la nécessaire contextualisation et historicisation des situations d'intersectionnalité, loin des approches réifiant ou rigidifiant les rapports de pouvoir. Cf. Sumi Cho, Kimberlé Williams Crenshaw et Leslie McCall, « Toward a Field of Intersectionality Studies: Theory, Application and Praxis », *Signs*, vol. 38, n° 4, 2013, p. 785-810.

11. Cf. Elsa Dorlin (dir.), *Sexe, race, classe, op. cit.*

12. Selon l'expression employée par Audrey Célestine, Abdellali Hajjat et Lionel Zevounou, « Rôle des intellectuel.le.s, universitaires "minoritaires", et des porte-parole des minorités », *Mouvements.info*, 12 février 2019.

théories de l'intersectionnalité ont eu un effet de « renforcement épistémologique », sinon de révolution scientifique. Les apparentes failles conceptuelles induites par les premières théorisations ont immédiatement été suivies de correctifs, les critiques du concept ayant participé de sa fécondité. Rappeler ainsi qu'il n'est pas de sujet social qui ne soit intersectionnel permet d'enquêter sur les propriétés « invisibles », comme la blancheur ou l'hétérosexualité, et à faire de toute situation une situation complexe méritant d'être analysée (comment se constitue un capital de légitimité ? Quelles sont les propriétés sociales des dominants et comment fonctionnent-elles ? Dans quels contextes un « handicap » social peut-il se transformer en avantage ou en source de compensation ?). De même, la réflexion menée sur le paradoxe initial de ces théories (pourquoi certains sujets apparaissent-ils comme plus intersectionnels que d'autres ?) a permis de faire retour sur les logiques propres de la politique et de décrire les mécanismes de production des positions intersectionnelles par des systèmes de pouvoir. La constante remise en question de l'analytique de la domination a ainsi engagé la réflexion vers la construction des catégories, en particulier lorsqu'il s'agit d'étudier les sujets minoritaires : les « femmes noires », les « femmes musulmanes » ou les groupes qui « posent problème » (à l'entreprise, aux politiques publiques, au droit...) ne sont pas des groupes qui émergeraient spontanément de l'ordre social mais sont précisément constitués par celui-ci et ses principes de catégorisation dominants. L'intersectionnalité a ainsi introduit un va-et-vient constant, une réflexion sociologique continue sur les objets de la recherche, permettant de ne pas importer naïvement certaines proclamations politiques dans l'espace de théorisation des sciences sociales<sup>13</sup>.

21

La plus-value de ces théories dans l'analyse de la domination n'est cependant pas admise de façon consensuelle dans tous les espaces de recherche, et ce malgré les correctifs nombreux dont elles ont été l'objet. Car, au-delà de l'injonction au croisement et à la prise en compte des différents rapports de pouvoir, ces théories restent attachées au vocabulaire de la race et du genre et à la légitimité qu'on accorde à ces catégories. La France fournit à cet égard un bon exemple de la politisation très forte des arènes de la recherche et de l'impossibilité de séparer durablement le politique du sociologique. Pour des chercheurs comme Gérard Noiriel, l'intersectionnalité est en quelque sorte le cheval de Troie de la race et

13. Farinaz Fassa, Éléonore Lépinard et Marta Roca i Escoda (dir.), *L'Intersectionnalité: enjeux théoriques et politiques*, Paris, La Dispute, 2016.

du vocabulaire de l'identité, dangereusement brandis au détriment de l'analyse par la classe sociale<sup>14</sup>. Loin de l'idée de l'articulation, c'est bien la notion de race en premier lieu, et celle de genre en second, qui attisent ici la critique et créent la controverse, dans le double contexte de la tradition sociologique française et de la délégitimation de la catégorisation raciale au nom de la lutte (sociologique et politique) contre l'essentialisme. Faisant ainsi puissamment écho aux combats menés dans l'espace des mouvements sociaux, les controverses scientifiques reproduisent les dilemmes de la priorité des luttes en s'interrogeant sur les rapports sociaux légitimes et leurs importances respectives, le discours de l'articulation devenant celui de la subsumption d'un rapport sous un autre. À « l'ennemi principal » des luttes sociales se substitue la « causalité première » des discriminations dans l'arène de la sociologie et de l'histoire... Que la promotion de l'intersectionnalité dans les sciences sociales françaises ait à voir avec la légitimation de la question raciale, en politique comme en sociologie, ne fait aucun doute<sup>15</sup>. Et alors ? serait-on tenté de répondre. De la même façon que les luttes du *Black feminism* posaient le problème de l'invisibilité de certaines actrices dans les mouvements sociaux de leur époque, la vitalité des travaux contemporains se revendiquant de l'intersectionnalité rend visibles des rapports sociaux qui ont été longtemps ignorés, impensés ou délégitimés dans les sciences sociales françaises. On pourra toujours dire – et l'argument est loin d'être infondé – qu'on n'a pas forcément besoin d'intersectionnalité pour étudier la race ; mais, à l'inverse, qu'il ait fallu en passer par l'idée de l'articulation des rapports sociaux pour pouvoir parler de race en France permet de mesurer à quel point la race est restée et reste encore le parent pauvre des épistémologies nationales. La réception française des théories de l'intersectionnalité forme ainsi une fascinante caisse de résonance d'anciens débats non seulement sur les subordinations épistémologiques dupliquant les luttes symboliques de la politique, mais également sur les impensés des positionnements des chercheurs (une science *colorblind* est-elle réellement possible ?) et la croyance à des formes d'universalité scientifique se confondant avec la notion d'objectivité. Il n'est pas étonnant à cet égard que la niche écologique des théories de l'intersectionnalité ait été celle des études

---

14. « Réflexions sur la "gauche identitaire" », Noiriell.WordPress.com, 29 octobre 2018.

15. Le dossier sur l'intersectionnalité, publié le 12 février 2019 sur [Mouvements.info](http://Mouvements.info), en forme un témoignage exemplaire, une grande partie étant consacrée à l'état de la question raciale dans les sciences sociales françaises.

féministes, espace disciplinaire qui a précocement interrogé la notion d'objectivité en la mettant en relation avec la position d'un sujet et la production d'un point de vue.

Si les apports des théories de l'intersectionnalité restent ainsi encore très discutés, leur influence est, elle, indiscutable si l'on s'en tient aux controverses qu'elles suscitent et aux très nombreux travaux qu'elles ont permis d'initier. Le fait qu'il n'existe pas une seule théorie de l'intersectionnalité est à double tranchant : on peut toujours choisir sa version la plus faible ou la plus ancienne et décider qu'on a alors à faire à un cadre analytique réducteur, essentialiste ou déshistoricisé dont les avaries entraînent le discrédit. Mais on peut également comprendre ces théories comme un projet scientifique ouvert et pluriel qui, malgré des injonctions assez vagues et parfois même réductrices (« il faut croiser... », « il ne faut pas séparer... »), n'a cessé de se renouveler de façon cumulative et féconde. Une lecture de l'intersectionnalité française actuelle permettrait par exemple d'affirmer que, si à la fin des années 2000 on opposait la notion de consubstantialité de Danièle Kergoat à celle d'intersectionnalité comme une critique de cette dernière, la consubstantialité s'apprend aujourd'hui comme une des versions de l'intersectionnalité « bien comprise ». La pluralité de ces théories empêche peut-être d'en faire un kit épistémologique ou méthodologique uniformément applicable à tous les objets de recherche, mais la plus-value critique qui s'y rattache est précieuse aux sciences sociales.

23

## LA SOCIOLOGIE D'UN LANGAGE POLITIQUE

Séparer le politique du sociologique permet d'une certaine manière d'affirmer que le langage de l'intersectionnalité est utile pour désigner des problèmes politiques, mais aussi que ce langage doit être transposé avec précaution dans les sciences sociales quand il s'agit de traduire ces problèmes dans le vocabulaire analytique de la domination. De ce principe de précaution on peut déduire soit que l'intersectionnalité reste le langage de la politique, soit qu'elle représente aujourd'hui un ensemble de théories de la domination qui ont engrangé les bénéfices de leurs constantes critiques et reformulations. Cependant, au-delà de cette alternative prudente, on peut *également* considérer que le langage de la politique est par lui-même un objet sociologique au sens où il façonne la réalité et crée des contraintes interactionnelles. S'appuyant sur les travaux de Christelle Hamel consacrés aux « injonctions paradoxales » auxquelles sont soumises les femmes descendant de migrantes et migrants

24 du Maghreb<sup>16</sup>, Éric Fassin rappelle que « les formes de domination ne sauraient être détachées de leur représentation<sup>17</sup> ». En effet, les abstractions de la politique, les faux dilemmes (lutter contre l'antisexisme ou contre l'antiracisme<sup>18</sup>), les injonctions paradoxales, etc., méritent certes d'être déconstruits comme de faux problèmes, mais ces faux problèmes sont bien réels pour celles et ceux qui les subissent. La grammaire de l'intersectionnalité crée donc des intersectionnalités « objectives » qu'on ne saurait réduire à l'illusion analytique, et ce d'autant plus qu'elles travaillent les luttes sociales, les politiques publiques et le droit. Si encore une fois il peut sembler sociologiquement étrange de désigner des groupes de population situés à l'intersection des rapports de pouvoir (par opposition à d'autres groupes qui ne le seraient pas), il n'en reste pas moins que, lorsque les acteurs sont mis en position d'intersectionnalité, se définissent parfois comme tels, orientent leurs stratégies de lutte conséquemment, construisent leurs identités à partir de leur invisibilité sociale et politique, ils deviennent bien un peu plus intersectionnels que d'autres... L'intersectionnalité est ainsi à la fois une catégorie de l'analyse (un concept ou une méthode convoqués pour étudier la domination dans sa complexité) et une catégorie de la pratique (un langage d'acteurs et des cadrages symboliques qui créent des possibles et ferment des routes)<sup>19</sup>. Les succès de ce terme, traduit, critiqué et reformulé depuis trois décennies désormais, en ont fait un objet au statut hybride, concept et théorie, problème et solution, critique et programme, position et identité sociales. S'il reste à notre sens tout à fait possible de ne pas s'en revendiquer lorsqu'on s'intéresse au pouvoir et à la domination, l'ignorer est en revanche devenu beaucoup plus problématique à partir du moment où il forme dorénavant une catégorie de la politique qui ne demande pas l'autorisation des chercheuses et des chercheurs pour exister.

16. « La sexualité entre sexisme et racisme : les descendantes de migrant.e.s du Maghreb et la virginité », *Nouvelles questions féministes*, vol. 25, n° 1, 2006, p. 41-58.

17. « D'un langage à l'autre : l'intersectionnalité comme traduction », *Raisons politiques*, vol. 58, n° 2, 2015, p. 15.

18. Cf. Christine Delphy, « Antisexisme ou antiracisme ? Un faux dilemme », *Nouvelles questions féministes*, vol. 25, n° 1, 2006, p. 59-83.

19. Rogers Brubaker, « Categories of Analysis and Categories of Practice: A Note on the Study of Muslims in European Countries of Immigration », *Ethnic and Racial Studies*, vol. 36, n° 1, 2013, p. 1-8.

R É S U M É

---

*Formulé par Kimberlé Crenshaw à la fin des années 1980 dans le sillage du Black feminism états-unien, le concept d'intersectionnalité a été multiplement réapproprié au gré de sa circulation internationale depuis lors, participant du renouvellement de l'analyse sociologique de la domination. Si cette notion reste toujours fortement critiquée, elle n'en demeure pas moins incontournable, permettant d'interroger à nouveaux frais les frontières entre le politique et le sociologique.*



DROIT ET FÉMINISME :  
LES HÉSITATIONS  
DU PARLEMENT FRANÇAIS

27

À en croire les définitions, droit et féminisme sont intrinsèquement liés. Selon le Trésor de la langue française, le féminisme est un « mouvement social qui a pour objet l'émancipation de la femme, l'extension de ses droits en vue d'égaliser son statut avec celui de l'homme, en particulier dans le domaine juridique, politique, économique ». C'est ainsi souligner la place du droit dans ce mouvement d'idées majeur du <sup>XX</sup><sup>e</sup> siècle, faisant de l'engagement en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes un leitmotiv structurant de son discours. Pourtant, cette place centrale n'est pas dénuée d'ambivalence, la critique féministe voyant dans le système juridique moins un vecteur d'émancipation des femmes et de reconnaissance de leur autonomie qu'un ensemble de dispositifs consolidant les inégalités sociales et culturelles entre femmes et hommes. Entre bras du patriarcat et outil de transformation sociale, le droit est lu comme étant tout à la fois une contrainte et une ressource<sup>1</sup>, ou encore une arme à double tranchant<sup>2</sup>, pour les mouvements se réclamant de l'égalité entre femmes et hommes. Parallèlement, le regard critique porté par les mouvements féministes sur les dispositifs juridiques est loin d'être unanime : certains thèmes, à l'instar de la prostitution, du voile musulman, de la pornographie ou de la gestation pour autrui, génèrent de profonds clivages entre féministes. Ni homogène ni unanime, l'appel au droit est ainsi segmenté.

---

1. Laure Bereni, Alice Debauche et Emmanuelle Latour, « Entre contrainte et ressource : les mouvements féministes face au droit », *Nouvelles questions féministes*, vol. 29, n° 1, 2010, p. 6-15.

2. Louise Langevin, *Rapports sociaux de sexe/genre et droit : repenser le droit*, Paris, Éditions des archives contemporaines, 2008, p. 9-14.

Cette ambivalence s'est encore renforcée, à partir des années 1980, avec le développement des études de genre dans différents champs des sciences sociales, notamment en histoire, en anthropologie, en philosophie ou en sociologie, mais la plupart du temps en marge du droit<sup>3</sup>. S'attachant à étudier les rapports sociaux de sexe et les enjeux de pouvoir qui les structurent, ces travaux ont souligné l'intérêt de la notion de genre pour comprendre, dans une perspective renouvelée, les inégalités entre les femmes et les hommes, en s'appuyant sur un concept qu'ils ont précisé. D'une manière générale, le genre renvoie à la fois à la notion de sexe social (au sens de la célèbre formule de Beauvoir « On ne naît pas femme, on le devient ») et aux procédés sociaux et culturels classant et sexuait les corps. Mais, si les études de genre sont d'une grande richesse et ont contribué à renouveler le logiciel intellectuel des mouvements féministes, elles sont relativement peu présentes dans les travaux des juristes français, et il a fallu attendre les années 2010 pour que, en France, des universitaires s'emparent de la catégorie du genre et en fassent un outil d'analyse juridique pertinent<sup>4</sup>.

Par contraste avec cette relative indifférence des féministes pour le droit et des juristes pour les études de genre, la multiplication des interventions législatives doit être soulignée : tout se donne à voir comme si, depuis la fin des années 1990, le Parlement français était devenu une enceinte dans laquelle les enjeux féministes sont désormais régulièrement débattus. Qu'on en juge : en 1998 est menée à bien la première révision de la Constitution ouvrant un mouvement législatif d'ampleur en faveur de la parité ; à partir de 2001, des lois se succèdent qui visent à reconnaître des droits en matière sexuelle et reproductive, à garantir un droit à la contraception et à la procréation médicalement assistée ou à instaurer une libéralisation de l'avortement ; dans le même temps, de nombreux dispositifs législatifs ont été adoptés qui prétendent assurer l'égalité professionnelle et salariale, faciliter la conciliation des temps de vie, ou encore lutter contre les violences sexuelles et sexistes. L'agenda féministe semble désormais central au Parlement... Pourtant, à y regarder de plus près, le doute point : « Il y aurait un abus de langage à passer de ce constat

3. Coline Cardé et Anne-Marie Devreux, « Le genre et le droit : une coproduction. Introduction », *Cahiers du genre*, n° 57, 2014, p. 5-18 ; Marie-Claire Belleau, « Les théories féministes : droit et différence sexuelle », *Revue trimestrielle de droit civil*, n° 1, 2001, p. 1.

4. Cf. les travaux menés par le programme Recherches et études sur le genre et les inégalités dans les normes en Europe (RÉGINE), et notamment Stéphanie Hennette-Vauchez, Marc Pichard et Diane Roman (dir.), *La Loi et le Genre. Études critiques de droit français*, Paris, CNRS Éditions, 2014.

à celui d'une France conquise par le féminisme. L'instrumentalisation politique de la cause des femmes est un fait récurrent à partir des années 1970; quand le rapport de force est favorable aux féministes, les clivages se brouillent et quiconque se veut "moderne" doit en passer par cet étiquetage<sup>5</sup>. » Entre affichage politique et réforme d'ampleur, la transformation du droit français est certainement médiane: si la question de l'égalité entre les femmes et les hommes est désormais mise en avant dans l'enceinte parlementaire, la prise en compte du genre fait encore l'objet d'hésitations terminologiques et de tâtonnements opératoires.

#### AU PARLEMENT : UN ENJEU DÉSORMAIS INTÉGRÉ PAR LE DROIT

À première vue, la reconnaissance de l'égalité entre les femmes et les hommes constitue une des évolutions les plus spectaculaires du droit français de la seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle: au fil de différentes réformes, celui-ci est en effet passé d'une inégalité construite par les normes à la proclamation d'une égalité formelle. Il y a encore quelques décennies, l'inégalité des sexes s'étendait aussi bien à la sphère publique, de laquelle les femmes étaient exclues, le suffrage universel étant resté masculin jusqu'à 1944, qu'à la sphère privée: la subordination de la femme mariée à son époux était attestée par différents mécanismes civils et pénaux affirmant un devoir d'obéissance y compris dans les rapports sexuels, et faisant de la femme une incapable civile. Malgré la proclamation constitutionnelle de l'égalité entre les femmes et les hommes par le préambule de la Constitution de 1946, dont l'alinéa 3 proclamait déjà que « la loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme », un certain nombre de ces dispositifs ont perduré, leur abrogation ayant été progressive et tardive<sup>6</sup>.

29

Toutefois, la généralisation du principe d'égalité entre les femmes et les hommes, corrélée à l'interdiction des discriminations fondées sur le sexe, n'a pas abouti à surmonter les inégalités persistantes. Le constat, à la fin du XX<sup>e</sup> siècle, du maintien d'importants écarts en matière notamment d'accès aux mandats politiques ou d'égalité salariale a suscité la mobilisation de ce qu'on a pu appeler une nouvelle

5. Christine Bard et Marion Paoletti, « La France, féministe ou antiféministe ? », *Travail, genre et sociétés*, n° 32, 2014, p. 142.

6. Quelques dates l'attestent: 1965, suppression de l'autorisation maritale pour l'exercice d'une activité professionnelle par une femme mariée; 1970, remplacement de l'autorité paternelle par l'autorité parentale; 1983, suppression de la notion fiscale de chef de famille...

vague féministe, sous la pression de laquelle une double évolution a été amorcée : d'une part, un renforcement des dispositifs d'égalité formelle et, d'autre part, un glissement vers une conception plus substantielle de l'égalité.

*L'égalité salariale, ou le consensus sur l'égalité formelle*

La première proclamation législative du principe d'égalité salariale remonte, en France, à la loi du 22 décembre 1972 relative à l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes. Sur ce fondement s'est ajoutée une jurisprudence dense précisant le principe « à travail égal, salaire égal ». Mais les faits sont tenaces : en dépit de ces proclamations législatives, la différence de rémunération est toujours de 24 % toutes formes d'emplois confondues ; pour les emplois à temps plein, elle est encore de 18 % (le décalage s'expliquant par la proportion supérieure de femmes travaillant à temps partiel) ; enfin, à emploi et compétences égaux, la différence demeure de 9 %. En 2018, ces chiffres plaçaient la France au cent vingt-neuvième rang, sur cent quarante-quatre pays, en matière d'égalité salariale<sup>7</sup>.

La persistance de ces inégalités a suscité, en réaction, l'adoption de différents dispositifs législatifs. Aux anciens outils de négociation, tels que le rapport de situation comparée issu de la loi Roudy de 1983, ont été ajoutés des mécanismes plus contraignants : ainsi, la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel fixe aux entreprises, quel que soit leur effectif, un objectif en matière de suppression des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes, et impose à celles d'au moins cinquante salariés un dispositif de mesure des écarts de rémunération et, le cas échéant, de corrections des écarts constatés, à peine d'amende.

Fait notable, qui doit être souligné, la légitimité de ces dispositifs n'est guère contestée ; tout au plus la critique porte-t-elle sur leur insuffisante efficacité. Dans leur principe, ils font consensus et sont toujours présentés comme un moyen d'assurer l'effectivité de la loi. L'adresse de la ministre du Travail en témoigne : défendant en 2018 son projet de loi devant l'Assemblée nationale, Muriel Pénicaud pouvait ainsi affirmer qu'il s'agissait d'« un principe très important, à savoir le passage d'une obligation de moyens à une obligation de résultat quant à l'égalité salariale à travail de valeur égale, qui n'est pas respectée depuis

7. Assemblée nationale, *Rapport sur le projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel*, n° 1019, juin 2018, p. 9.

quarante-cinq ans : c'est une des rares lois de la République qui, massivement, [ne sont] pas respectée[s]<sup>8</sup> ». En d'autres termes, tout se donne à lire comme si le féminisme avait largement conquis l'arène parlementaire, et qu'un consensus s'établissait à la fois sur le constat regrettable du décalage entre la norme et la pratique sociale et sur la nécessité de mettre en place des outils permettant d'atténuer ce dernier, au nom des valeurs républicaines. Un tel constat ne se vérifie pas lorsque l'analyse se déporte vers un autre enjeu de l'égalité entre femmes et hommes : celui de l'égal accès aux mandats électifs et aux responsabilités sociales et professionnelles.

### *La parité, ou les débats sur l'égalité substantielle*

« Un seul d'entre nous est-il défavorable à l'objectif de parité ? » interpellait en 2008 le député Jérôme Chartier, avant toutefois d'inviter l'Assemblée à rejeter un amendement au projet de loi constitutionnelle élargissant le dispositif constitutionnel en faveur de la parité<sup>9</sup>. L'affirmation d'un consensus sur la parité peut surprendre, pour qui se souvient de la vivacité des débats que de telles mesures avaient suscités, dix ans plus tôt.

Il faut, là encore, faire un retour historique pour mesurer l'évolution politique. L'accession des femmes à la citoyenneté avait vu l'élection en 1945 de trente-trois femmes à la première Assemblée constituante. Elles représentaient alors 5,6 % du total des députés. En 1995, elles n'étaient toujours que 6,1 % à siéger au Palais-Bourbon. Un demi-siècle d'égale éligibilité n'avait pas permis de briser le plafond de verre et d'assurer l'égal accès des femmes aux mandats politiques. Cet échec patent de l'égalité formelle a fait l'objet de critiques de plus en plus vives, qui ont pris la forme, dans les années 1990, de revendications en faveur de la parité : la parution en 1992 du livre de Françoise Gaspard, Claude Servan-Schreiber et Anne Le Gall *Au pouvoir, citoyennes ! Liberté, égalité, parité* ou la publication en 1993 dans *Le Monde* du « Manifeste des 577 pour une démocratie paritaire » constituent autant d'exemples de mobilisations politiques en faveur d'une transformation profonde des modes de scrutin pour instaurer une obligation de présentation de candidatures féminines, sous la forme de quotas par sexe<sup>10</sup>. Loin d'être

8. Assemblée nationale, séance du 11 juin 2018.

9. Assemblée nationale, troisième séance du 27 mai 2008.

10. Cf. Éléonore Lépinard, *L'Égalité introuvable*, Paris, Presses de Sciences Po, 2007, p. 185-245 ; Joan W. Scott, *Parité ! L'universel et la différence des sexes*, Paris, Albin Michel, 2005.

purement technique, cette transformation a provoqué un vif conflit de principes : aux partisans de la parité, présentée comme une forme de parachèvement de l'égalité en ce qu'elle permettrait une représentation juste de l'altérité sexuelle, se sont opposés les tenants d'un universalisme républicain, voyant dans la parité une dérogation à l'égalité. Encore faut-il rappeler que cette opposition se trouvait au sein des féministes mêmes<sup>11</sup>. Entravé par l'opposition durable du Conseil constitutionnel, le principe de quotas par sexe a nécessité pas moins de deux révisions constitutionnelles, en 1998 et en 2008, pour être désormais admis, non seulement en matière de « mandats électoraux et fonctions électives » mais aussi en ce qui concerne les « responsabilités professionnelles et sociales ».

32 Désormais, outre les dispositions électorales imposant un nombre égal de candidatures masculines et féminines dans les scrutins de liste, une obligation pour les partis politiques d'investir autant de candidats que de candidates pour les scrutins uninominaux et l'invention de dispositifs originaux tels que le ticket paritaire aux élections départementales, un principe de « nominations équilibrées » prévaut dans de nombreux domaines : emplois supérieurs de la fonction publique, conseils d'administration des entreprises, etc. Même si l'effectivité de ces dispositifs est discutable<sup>12</sup>, il semble qu'une « matrice paritaire » se soit déployée dans l'ordre juridique. À cet égard, les dispositifs ne sont désormais guère remis en cause et le temps de l'opposition frontale à la logique paritaire semble révolu.

Est-ce à dire que le féminisme a largement conquis l'espace public ? Ou encore que le Parlement est devenu « l'espace de la cause des femmes »<sup>13</sup> ? Certes, l'argument de la cause des femmes est massivement utilisé – non sans ambiguïté, comme en témoigne sa centralité dans les débats sur la procréation médicalement assistée<sup>14</sup> ou sur l'interdiction des signes

11. Cf. par exemple Évelyne Pisier, « Des impasses de la parité », in Conseil d'État, *Sur le principe d'égalité. Rapport public 1996*, Paris, La Documentation française, 1997, p. 385.

12. Pour une analyse de leur impact en matière de nomination aux emplois de direction, cf. Olivia Bui-Xuan, « Pour un "acte II" du dispositif de féminisation de la haute fonction publique », *Actualité juridique, fonctions publiques*, n° 3, 2019, p. 131-137 ; cf. aussi le « Quotas en tout genre » (dossier), *Travail, genre et sociétés*, n° 34, 2015, p. 151-198.

13. Laure Bereni, « Quand la mise à l'agenda ravive les mobilisations féministes. L'espace de la cause des femmes et la parité politique (1997-2000) », *Revue française de science politique*, vol. 59, n° 2, 2009, p. 301-323.

14. Isabelle Engeli, « La problématisation de la procréation médicalement assistée en France et en Suisse. Les aléas de la mobilisation féministe », *ibid.*, p. 203-219 ; Diane Roman, « L'État, les femmes et leur corps. La bioéthique, nouveau chantier du féminisme ? », *Esprit*, n° 398, 2013, p. 17-28.

religieux dans l'espace public<sup>15</sup>. Mais les enjeux semblent s'être déplacés sur un nouveau terrain : celui de la prise en compte du genre.

## LE GENRE :

### UNE RECONNAISSANCE JURIDIQUE EN DEMI-TEINTE

C'est en 1995 que la notion de « genre » apparaît dans la terminologie officielle des Nations unies, lors de l'adoption de la déclaration de Pékin et de son programme d'action – malgré la vive opposition du Vatican et de certains pays musulmans<sup>16</sup>. Depuis, les instruments internationaux se référant au « genre » se sont multipliés, notamment au sein de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe. Non sans entraîner de vifs débats, la notion est dorénavant intégrée en droit français dans une double perspective, à la fois pour saisir les constructions sociales produisant des inégalités entre femmes et hommes, mais également pour reconnaître la notion d'identité de genre.

33

#### *La remise en cause de l'assignation à des rôles sociaux sexués*

En 2012, un comité interministériel des droits des femmes avait fait de la question de la lutte contre les stéréotypes de genre le sujet autour duquel devaient s'organiser les initiatives du gouvernement pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes. Prenant acte du fait que bon nombre de discriminations à l'encontre des femmes prennent leurs racines dans des représentations sociales et culturelles assignant celles-ci à des fonctions sociales différenciées et subalternes, le gouvernement de Jean-Marc Ayrault entendait alors promouvoir une politique d'égalité dite intégrée, et ce dans de nombreux domaines : violences sexuelles et domestiques, parité électorale et égalité professionnelle, droits sexuels et reproductifs, précarité économique et conciliation des temps de vie. Cette approche caractérisait la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, qui mettait en avant un changement de cadre conceptuel : il s'agissait de « poursuivre l'adoption de droits pour

15. Cf. en ce sens l'exposé des motifs de la loi du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, qui, outre l'argument de la sécurité publique, convoque celui de la dignité et de l'égalité entre les femmes et les hommes : « dans le cas du voile intégral, porté par les seules femmes, cette atteinte à la dignité de la personne va de pair avec la manifestation publique d'un refus ostensible de l'égalité entre les hommes et les femmes, dont elle est la traduction ».

16. Louise Langevin, « Couvrez ce genre que le droit ne saurait voir : la difficile circulation du concept féministe de genre dans la langue juridique », *Canadian Journal of Women and the Law/Revue Femmes et droit*, vol. 28, n° 3, 2016, p. 469-520.

renforcer une égalité formelle, [d']adopter des mesures spécifiques correctives tant que persistent les inégalités sexistes et [de] prendre conscience lors de l'élaboration des politiques publiques de leurs impacts différenciés pour déconstruire les stéréotypes sexistes encore en présence<sup>17</sup> ».

La démarche retenue par le législateur s'inscrivait nettement dans la perspective tracée par le droit international des droits de l'homme, insistant sur l'obligation de lutte contre les discriminations de genre, celui-ci étant entendu comme renvoyant « à l'identité, aux attributs et au rôle de la femme et de l'homme, tels qu'ils sont définis par la société, et à la signification sociale et culturelle que la société donne aux différences biologiques, ce qui engendre des rapports hiérarchiques entre femmes et hommes et se traduit par une répartition du pouvoir et des droits favorable aux hommes et désavantageux pour les femmes<sup>18</sup> ». D'où l'accent mis sur la nécessité d'une transformation culturelle et sociale d'ampleur, vue comme un préalable indispensable à l'objectif d'égalité entre femmes et hommes.

Or l'adoption d'un tel cadre référentiel, qui souligne la nécessité de combattre les inégalités systémiques qui défavorisent les femmes, a suscité, en France, une vive hostilité d'une partie de la classe politique, s'appuyant sur des réseaux de la société civile mobilisés contre l'ouverture du mariage aux couples de même sexe. Le début des années 2010 a ainsi vu l'émergence de mouvements tels que la Manif pour tous, invoquant la menace que la « théorie du genre » ferait peser sur un « ordre naturel » qui gouvernerait les institutions sociales<sup>19</sup>. De façon significative, des parlementaires ont réclamé l'ouverture d'une commission d'enquête sur le sujet, voyant dans « l'introduction en France de la théorie du *gender*, dans son sens subversif de l'indifférenciation des sexes qui pourrait inspirer notre législation [...], une remise en cause du mariage, de la famille et de la maternité fondés sur l'altérité sexuelle<sup>20</sup> ». En 2013, l'examen de la

17. *Étude d'impact du projet de loi pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes*, juillet 2013, p. 13.

18. Recommandation générale n° 28 du Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes concernant les obligations fondamentales des États parties, découlant de l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 2010, CEDAW/C/GC/28, § 5.

19. David Paternotte, Sophie van der Dussen et Valérie Piette (dir.), *Habemus Gender! Déconstruction d'une riposte religieuse*, Bruxelles, Éditions de l'université de Bruxelles, 2015; Bruno Perreau, *Qui a peur de la théorie queer ?*, Paris, Presses de Sciences Po, 2018; Massimo Prearo et Sara Garbagnoli, *La Croisade « anti-genre ». Du Vatican aux manif pour tous*, Paris, Textuel, 2017.

20. Assemblée nationale, *Proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur l'introduction et la diffusion de la théorie du genre en France*, n° 482, décembre 2012.

loi de programmation pour l'école et la mise en place de programmes scolaires de sensibilisation aux inégalités entre femmes et hommes (les « ABCD de l'égalité ») ont suscité une bronca identique<sup>21</sup>.

Ce clivage politique explique peut-être la relative discrétion des travaux parlementaires qui ont suivi : à l'exception des débats parlementaires qui ont précédé l'adoption de la loi du 13 avril 2016 incriminant l'achat de services sexuels, débats qui ont mis l'accent sur la violence de genre intrinsèque au système prostitutionnel, l'appréhension par le Parlement des enjeux liés aux violences sexuelles ou aux violences conjugales ne se réfère plus explicitement aux stéréotypes de genre et aux violences que ces débats sont susceptibles de favoriser. Certes, la mobilisation contre les violences sexuelles, à la suite du mouvement #MeToo en 2018, ou celle contre les féminicides commis dans le cadre du couple en 2019, massivement investies par les mouvements féministes, ont permis de sortir ces violences de genre de l'ombre dans laquelle elles étaient perpétrées. Désormais reconnues comme des phénomènes sociaux, et non plus comme une accumulation de faits divers, elles ont suscité plusieurs interventions législatives. Mais, du vote de la loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes à celui de la loi du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille, les travaux parlementaires ont été conduits sans faire une place majeure aux enjeux de genre sur lesquels ces violences reposent, insistant davantage sur l'idée d'une accumulation intolérable d'actes individuels. La prise en compte explicite du concept de genre semble donc limitée à une parenthèse historique, très liée à la majorité politique de 2012-2017. Pour le reste, c'est à bas bruit et de façon limitée qu'elle a été consacrée, dans une perspective très particulière : celle de l'identité de genre.

35

### *Une reconnaissance limitée de la notion d'identité de genre*

La notion d'identité de genre est dorénavant communément employée dans les documents internationaux<sup>22</sup>. Elle renvoie, selon la définition reprise par le commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, à « l'expérience intime et personnelle profonde que chaque personne a de son genre, qu'elle corresponde ou non à son sexe de naissance, y compris

21. Fanny Gallot et Gaël Pasquier, « L'école à l'épreuve de la "théorie du genre" : les effets d'une polémique. Introduction », *Cahiers du genre*, n° 65, 2018, p. 5-16.

22. Cf. par exemple la convention du Conseil de l'Europe du 12 avril 2011 sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestiques, ainsi que la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011.

la conscience personnelle du corps et les différentes formes d'expression du genre, comme l'habillement, le discours et les manières<sup>23</sup> ».

L'introduction en droit français de la notion d'identité de genre est relativement récente. Expressément rejetée au Parlement en juillet 2012, lors des débats sur l'incrimination du harcèlement sexuel, elle suscite alors une vive hostilité, en raison de sa prétendue imprécision : alors que la rapporteure du projet de loi se déclarait favorable, « à titre personnel », à l'emploi du terme d'identité de genre, « plus conforme à nos engagements internationaux », les débats ont révélé une hostilité à l'égard du concept, fondée à la fois sur sa nouveauté en droit français et sa proximité avec une « théorie du genre » niant la différence des sexes, largement rejetée par l'opposition de droite, comme en témoigne cette intervention du député Philippe Gosselin : « Rappelons que cette théorie du genre est radicale : c'est une forme de révisionnisme anthropologique à proprement parler révolutionnaire, je n'hésite pas à le dire, sachant que mes propos susciteront le débat. À partir du moment où cette théorie repose sur des éléments sociologiques et philosophiques – que je veux bien comprendre –, voire plutôt politiques et militants, je m'étonne que l'on puisse l'introduire dans un texte de droit positif, sur un tel sujet qui cherche plutôt à nous rassembler. J'aimerais que mesdames les ministres puissent à nouveau nous rassurer sur le fait que l'identité sexuelle dont il est question dans le texte de ce soir n'a rien à voir avec cette théorie du genre que nous sommes nombreux à récuser sur les bancs de l'opposition<sup>24</sup>. » L'expression « identité sexuelle » lui est alors préférée, non sans susciter un risque de confusion avec l'orientation sexuelle, qui désigne l'attirance émotionnelle et affective.

La notion apparaît enfin explicitement dans les lois du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle et du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté. La position du gouvernement se veut alors sans ambiguïté : « C'est un mouvement de fond du droit qui est engagé sur ce sujet. J'en veux pour preuve que cette définition est déjà employée à l'échelon européen en matière de lutte contre les discriminations, qu'il s'agisse des directives de l'Union européenne ou des recommandations du Conseil de l'Europe. Elle est facteur de changement social. Je pense donc qu'il faut nommer les choses par leur nom pour les faire accepter<sup>25</sup>. » Déférée au Conseil constitutionnel, la

23. *Droits de l'homme et identité de genre*, octobre 2009, p. 6.

24. Assemblée nationale, deuxième séance du 24 juillet 2012.

25. Intervention de Patrick Kanner, Sénat, séance du 14 octobre 2016.

disposition visant à incriminer les discriminations fondées sur l'identité de genre est validée : se référant à la fois aux différents textes internationaux qui emploient la notion et aux travaux parlementaires, le Conseil retient une définition fondée sur la volonté de la personne, « le législateur [ayant] entendu viser le genre auquel s'identifie une personne, qu'il corresponde ou non au sexe indiqué sur les registres de l'état civil ou aux différentes expressions de l'appartenance au sexe masculin ou au sexe féminin<sup>26</sup> ».

Mais, bien que la notion d'identité de genre soit désormais connue du droit français, sa portée est pour le moment circonscrite au droit à la non-discrimination et au droit pénal<sup>27</sup>. Alors même qu'elle prend racine dans le renouvellement de l'appréhension du transsexualisme et de l'intersexuation, elle n'a été mobilisée ni par le législateur ni par le juge pour fonder la reconnaissance d'un droit à maîtriser son identité légale. Si la loi de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle retient, pour ouvrir la procédure de changement de sexe à l'état civil, la discordance entre le sexe « légal » de la personne et celui « dans lequel elle se présente et dans lequel elle est connue » (art. 61-5 du code civil), aucune référence n'est expressément faite à une identité de genre revendiquée par la personne. Plus encore, s'agissant des personnes intersexuées, l'introduction de la notion d'identité de genre ne permet pas de remettre en cause la dualité des sexes à l'état civil. La Cour de cassation s'est ainsi opposée à la possibilité, pour une personne hermaphrodite ou intersexuée, de se voir reconnaître comme étant de sexe neutre. En effet, selon la Cour, « si l'identité sexuelle relève de la sphère protégée par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la dualité des énonciations relatives au sexe dans les actes de l'état civil poursuit un but légitime en ce qu'elle est nécessaire à l'organisation sociale et juridique, dont elle constitue un élément fondateur<sup>28</sup> ». La réponse des magistrats est explicite : la binarité des sexes serait à la fois un fait biologique incontestable et un fait social indispensable. En somme, devant le législateur comme devant les magistrats, si l'égalité entre femmes et hommes a intégré le socle des valeurs républicaines volontiers mises en avant, tout se passe désormais « comme si l'opposition à la remise en cause de l'« ordre naturel » fondé « naturellement »

26. Décision 745 DC du 26 janvier 2017, Loi relative à l'égalité et à la citoyenneté, § 89.

27. Cf. notamment les articles 225-1 (discrimination) et 222-13 (violences aggravées) du code pénal.

28. Cass., 1<sup>re</sup> civ., 4 mai 2017, n<sup>o</sup> 16-17.189.

sur la différenciation des sexes [...] se déplaçait de la “parité” au “genre”, nouveau cheval de bataille d’une droite remobilisée à l’occasion des manifestations de “la famille pour tous”<sup>29</sup> ».

---

29. Victor Marneur et Frédéric Neyrat, « Du côté des électeurs : la banalisation du principe de parité », *Travail, genre et sociétés*, n° 34, 2015, p. 159.

---

#### R É S U M É

---

*Sous la pression sociale et la mobilisation féministe, le Parlement français a adopté de nombreuses lois, depuis le milieu des années 1990, en vue de lutter contre la violence à l’égard des femmes, améliorer l’égalité professionnelle et combattre les discriminations. Peut-on pour autant considérer que le droit français a intégré les acquis du féminisme ? Entre affirmation de l’égalité femmes-hommes, adoption de dispositifs de parité et reconnaissance des enjeux de genre, les mesures adoptées posent question, tant au regard de leur effectivité que de leur ambition.*

## GENRE ET VIOLENCE : QUELS ENJEUX ?

**S**i Tarana Burke, travailleuse sociale et militante, avait utilisé l'expression dix ans auparavant, le lancement de #MeToo, qui signifie « moi aussi », par l'actrice états-unienne Alyssa Milano, au moment de l'affaire Weinstein, en octobre 2017, est apparu comme un séisme dans le paysage politique et médiatique. En relayant ce hashtag, nombre de femmes ont témoigné des violences sexuelles et sexistes subies dans différents cadres et à tout âge. Ce faisant, elles ont contribué à rappeler à quel point cette expérience est commune. Le mouvement #MeToo a ainsi résonné partout dans le monde, en trouvant des déclinaisons variées en fonction des contextes locaux, comme #BalanceTonPorc en France. Non seulement les réseaux sociaux sont alors devenus un support privilégié pour exprimer les effets de la violence sur la vie des femmes, mais cet espace de visibilité a rendu possible un renouvellement des mobilisations féministes dans la rue<sup>1</sup>. Depuis, des manifestations d'ampleur ont été organisées contre les violences sexistes et sexuelles en France, comme celles appelées par le collectif Nous Toutes à l'occasion de la journée internationale contre les violences faites aux femmes en novembre 2018 et 2019, et de nouvelles actions, comme les collages dénonçant les féminicides ou les performances de rue, agrègent et révèlent l'indignation de femmes. Aussi le problème de la violence est-il devenu un registre renouvelé pour penser, traiter et dire le sexisme.

39

Mais cet événement tend à occulter le regain de visibilité dont a fait l'objet le problème des violences sexistes, sexuelles ou faites aux femmes, selon les terminologies employées, dans une temporalité courte : d'abord

---

1. Bianca Fileborn et Rachel Loney-Howes (dir.), *#MeToo and the Politics of Social Change*, Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2019.

parce que le mouvement #MeToo a été lancé dans le cadre d'une vague de dénonciations d'agressions ciblant en particulier le puissant producteur de cinéma Harvey Weinstein, ensuite parce que plusieurs mouvements avaient rappelé l'importance des violences durant cette période. Y compris en France, rappelons que, avant même la mobilisation autour de #MeToo, des articles de presse, publiés notamment dans les colonnes de Mediapart.fr<sup>2</sup>, avaient rendu publics des cas de violences sexuelles dans le monde politique; d'autres rappelaient l'ampleur des violences conjugales, des féminicides en particulier<sup>3</sup>. Parallèlement, peu de temps avant le mouvement #MeToo, la pénalisation du harcèlement de rue était mise à l'agenda politique et médiatique par la secrétaire d'État chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations. S'ils peuvent sembler épars et récents, ces différents moments, révélant à la fois l'ampleur des violences et la complaisance relative des institutions à leur égard, s'inscrivent dans un processus plus long au cours duquel la question des violences masculines envers les femmes est devenue un problème<sup>4</sup>. Ce dernier a en effet été formulé et reformulé à la faveur de l'investissement de militantes féministes à partir des années 1970, d'acteurs politiques, médiatiques ou professionnels ensuite. Pour comprendre les enjeux que soulèvent la compréhension et le traitement des rapports entre la violence et le genre – entendus comme un « système de bicatégorisation hiérarchisé entre les sexes (hommes/femmes) et entre les valeurs et représentations qui leur sont associées (masculin/féminin)<sup>5</sup> » –, il importe de revenir sur la manière dont ce problème a été posé et dont il se renouvelle en France en particulier.

## COMPRENDRE LES LIENS ENTRE GENRE ET VIOLENCE

Au début des années 1970, les violences sexuelles puis celles au sein du couple apparaissent dans les récits des militantes féministes. Parce que ce phénomène reflète l'appropriation structurelle du corps des femmes par les hommes, le viol est entendu comme l'exemple paroxystique de

2. Lénéa Bredoux, « Des femmes dénoncent les agressions et harcèlements sexuels de Denis Baupin », Mediapart.fr, 9 mai 2016.

3. Titou Lecoq, « En France, on meurt parce qu'on est une femme », Slate.fr, 23 juin 2017.

4. Olivier Cousin, Julie Landour, Pauline Delage, Sabine Fortino et Marion Paoletti, « #MeToo, #Travail? », *La Nouvelle Revue du travail*, n° 15, 2019 (disponible sur Journals.OpenEdition.org).

5. Laure Bereni, Sébastien Chauvin, Alexandre Jaunait et Anne Revillard, *Introduction aux études sur le genre*, 2<sup>e</sup> éd., Bruxelles, De Boeck, 2012, p. 10.

la domination masculine. Outre l'événement que constitue un viol, l'ensemble des rapports de genre, dont la socialisation genrée est un pivot, est interrogé en creux. Comme le soulignent plusieurs auteures de l'époque, si toutes les femmes ne subissent pas de viol, toutes intériorisent l'idée selon laquelle les relations de séduction et sexuelles hétérosexuelles reposent sur leur non-consentement; toutes les femmes font l'expérience de la peur du viol et ajustent leur comportement en fonction<sup>6</sup>. Les hommes quant à eux apprennent à user de la violence et, surtout, qu'ils sont socialement autorisés à y avoir recours. La crainte que vivent les femmes, fondée sur le mythe du violeur inconnu, oriente ainsi leur rapport aux hommes et leurs déplacements, géographiques et sociaux, renforçant du même coup les représentations d'un foyer, conjugal et familial, qui serait protégé. Pourtant, la plupart des violences envers les femmes sont exercées par une personne connue, et le domicile est un espace particulièrement dangereux pour elles<sup>7</sup>.

41

Aussi le récit des premières dénonciations des violences dans le couple est-il marqué par une impression de découverte. Non seulement la fréquence de ces violences est soulignée par les féministes, mais c'est surtout la racine du phénomène qui fait problème – à savoir la domination masculine. En effet, si les violences familiales avaient pu être traitées par des institutions sociales ou juridiques<sup>8</sup>, jusque dans les années 1970, elles étaient essentiellement envisagées comme des épiphénomènes de problèmes psychiques, associés à la pauvreté ou à des groupes sociaux marginalisés. Au contraire, la perspective féministe conçoit les différentes formes de violences faites aux femmes comme étant liées entre elles parce qu'elles sont commises par des hommes et qu'elles constituent, en cela, un socle et un levier de l'oppression. La violence est ainsi l'une des facettes de l'oppression, qu'elle participe à produire et à entretenir. C'est ce qu'illustre la création d'un tribunal international de lutte contre les crimes faits aux femmes, à Bruxelles en 1976, qui devait juger, symboliquement, d'une multiplicité de crimes vécus par les femmes, dont les violences, mais aussi la maternité forcée, l'interdiction d'accès à ou de choix de la maternité, la persécution des femmes célibataires et non

6. Cf. par exemple Susan Brownmiller, *Against Our Will: Men, Women and Rape*, New York (N. Y.), Fawcett, 1976.

7. Marylène Lieber, *Genre, violences et espaces publics. La vulnérabilité des femmes en question*, Paris, Presses de Sciences Po, 2008.

8. Linda Gordon, *Heroes of Their Own Lives: The Politics and History of Family Violence (Boston, 1880-1960)*, Chicago (Ill.), University of Illinois Press, 1988; Victoria Vanneau, *La Paix des ménages. Histoire des violences conjugales, XIX<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> siècles*, Paris, Anamosa, 2016.

vierges, les crimes perpétrés par les médecins, l'hétérosexualité obligatoire, les meurtres dans la famille patriarcale, économiques<sup>9</sup>...

42 Dans cette perspective, des universitaires féministes se sont attachées à comprendre les rouages sociaux des violences en soulignant les particularités sociologiques<sup>10</sup>. Dans son article « Violence et contrôle social des femmes », paru en 1977, la sociologue britannique Jalna Hanmer propose de saisir la violence comme une forme de contrôle social : chaque forme de violence – physique, verbale, etc. – constitue un rappel à l'ordre de genre, censé réaffirmer les normes socio-sexuelles et délimiter le champ des possibles des femmes. Dans ce cadre, les moqueries ou les blagues sexistes contribuent à rappeler aux femmes les comportements autorisés ou proscrits<sup>11</sup>. La notion de contrôle est mobilisée pour renvoyer à celui exercé dans l'espace public, la rue, le travail ou les lieux de loisir, de même qu'au sein du couple. Ainsi, dans les années 2000, Evan Stark développe le concept de « contrôle coercitif » pour mettre en lumière les différentes techniques, dont la violence, la maltraitance et les actes de torture, par lesquelles un homme peut progressivement enfermer sa compagne<sup>12</sup>. Dans un même effort visant à définir et conceptualiser la violence, Liz Kelly a élaboré la notion de continuum pour articuler les types de violence sexuelle entre eux : il s'agit là encore de déplacer la focale de la variété des agressions, fragmentées par leur nature, leurs niveaux de gravité et leur fréquence, au système de domination dans lequel elles s'inscrivent<sup>13</sup>. Ces notions ont été appuyées par des enquêtes statistiques portant sur les violences vécues par les femmes dans différentes sphères de vie, comme l'Enquête nationale sur les violences envers les femmes en France<sup>14</sup>, ou sur les rapports entre genre et violence, comme l'enquête Virage, qui interroge hommes et femmes<sup>15</sup>.

---

9. Diana E. H. Russell et Nicole van de Ven (dir.), *Crimes Against Women: The Proceedings of the International Tribunal* (1976), East Palo Alto (Calif.), Frog in the Well, 1984.

10. Sylvia Walby, « Violence and Society: Introduction to an Emerging Field of Sociology », *Current Sociology*, vol. 61, n° 2, 2013, p. 95-111.

11. *Questions féministes*, n° 1, 1977, p. 68-88.

12. *Coercive Control: How Men Entrap Women in Personal Life*, New York (N. Y.), Oxford University Press, 2007.

13. « The Continuum of Sexual Violence », in Jalna Hanmer et Mary Maynard (dir.), *Women, Violence and Social Control: Explorations in Sociology*, Basingstoke, Palgrave Macmillan, 1987.

14. Maryse Jaspard et al., *Enquête nationale sur les violences envers les femmes en France*, Paris, La Documentation française, 2003.

15. Cf. Virage.site.Ined.fr.

## TRAITER LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

La politisation des violences par les mouvements féministes s'est incarnée dans le développement d'une pratique et d'une action publique spécifiques en France. Parallèlement à la découverte des problèmes de viol et de « femmes battues », les militantes ont réalisé la complaisance des institutions publiques à l'égard de la violence envers les femmes – de la part des forces de l'ordre en particulier – et le manque de dispositifs visant à accompagner celles qui en sont victimes. Pour écouter et conseiller les femmes, des lignes téléphoniques sont créées par des militantes bénévoles, qui se forment progressivement à la question des violences, à l'écoute des victimes, etc. À la suite de la création d'un premier Women's Aid à Londres en 1971 et de la parution du livre d'Erin Pizzey *Crie moins fort, les voisins vont t'entendre*<sup>16</sup> qui l'a popularisé en France, le modèle du centre d'accueil et d'hébergement pour femmes victimes de violences conjugales se développe. Des groupes féministes se transforment alors en associations pour produire des services destinés aux victimes. Dans ces lieux, il s'agit d'accueillir les femmes, de répondre à leurs besoins sociaux, psychologiques et juridiques, sans remettre en cause la véracité de leur expérience de la victimation. Le discours commun sur les violences au sein du couple est alors réenvisagé et travaillé par la pratique du travail social féministe<sup>17</sup> : plutôt que comme un signe d'ambivalence, l'idée d'aller-retour est vue comme une étape nécessaire pour quitter un conjoint violent ; la notion de choix est centrale, sans qu'elle serve d'argument pour rendre coupables les femmes. En opposition à la culpabilisation des victimes, des concepts spécifiques, souvent issus de la psychologie, sont développés afin de comprendre et d'expliquer les mécanismes des violences et leurs effets sur celles qui les subissent<sup>18</sup>. Par exemple, le « cycle de la violence »<sup>19</sup> décrit celle qui s'exerce dans le couple telle une succession d'étapes produisant l'enfermement et la culpabilité des victimes, et l'« emprise »<sup>20</sup> rend compte de la domination psychique

43

16. Paris, Éditions des femmes, 1975.

17. Élixa Herman, *Lutter contre les violences conjugales. Féminisme, travail social, politique publique*, Rennes, PUR, 2016.

18. Stéphanie Pache, « L'histoire féministe de la "psychologisation des violences" », *Cahiers du genre*, n° 66, 2019, p. 51-70.

19. Lenore E. A. Walker, *The Battered Woman*, New York (N. Y.), Harper & Row, 1979.

20. Marie-France Hirigoyen, *Femmes sous emprise. Les ressorts de la violence*, Paris, Pocket, 2006.

dans le couple. Les organisations féministes en France, contrairement à d'autres pays, comme les États-Unis<sup>21</sup>, se concentrent presque exclusivement sur les femmes victimes en mettant de côté le travail auprès des agresseurs.

44 En ayant recours à des savoirs et des savoir-faire professionnels ainsi qu'aux financements issus de l'État social, comme ceux déployés pour les « centres d'hébergement et de réinsertion sociale », les militantes féministes construisent un régime professionnel de la cause de la violence conjugale ancré dans le secteur du travail social. Cette transformation de la cause a des effets sur les profils des professionnelles : certaines sont issues des mouvements féministes et se forment pour devenir travailleuses sociales, tandis que d'autres sont recrutées dans les associations féministes pour leur qualification professionnelle plutôt que leurs compétences militantes. Des organisations naissent comme le Collectif féministe contre le viol et l'Association européenne contre les violences faites aux femmes au travail en 1985, ainsi que Solidarité Femmes en 1987, qui rassemble les structures féministes d'accueil et d'hébergement des femmes victimes de violences et sera par la suite rebaptisée « Fédération nationale Solidarité Femmes ».

Au sein de l'espace féministe de la lutte contre les violences sexistes, la division du travail militant se double alors d'une différenciation des problèmes publics accrue. D'une part, les organisations féministes produisent des services et transforment par là même leur travail de plaidoyer en le spécialisant : elles se mobilisent essentiellement pour promouvoir des réformes visant à mieux traiter les violences conjugales ou sexuelles, elles créent des relations avec des acteurs des mondes juridiques et socio-médicaux pour que ceux-ci prennent la question à bras-le-corps<sup>22</sup>. D'autre part, cette logique de spécialisation se traduit par une différenciation des organisations en fonction des problèmes traités et la délimitation de leur périmètre d'intervention. Les organisations de lutte contre la violence au sein du couple traitent peu des violences sexuelles, même si ces dernières sont courantes dans le cadre conjugal. Cette tendance s'accompagne de la multiplication des sous-catégories de violences traitées par une même organisation : le Collectif

---

21. Pauline Delage, *Violences conjugales. Du combat féministe à la cause publique*, Paris, Presses de Sciences Po, 2017.

22. Pauline Delage, « Dépolitisation du guichet, politisation au guichet ? L'exemple de l'accompagnement des victimes de violences conjugales en France et aux États-Unis », in Martina Avanza, Jonathan Miaz, Cécile Péchu et Bernard Voutat (dir.), *Militantismes de guichet. Approches ethnographiques*, Lausanne, Antipodes, à paraître en 2020.

féministe contre le viol a ainsi pris en compte l'inceste et les violences sur mineurs<sup>23</sup>, et la question des violences chez les jeunes apparaît dans certaines organisations de lutte contre la violence conjugale.

Souvent sous l'impulsion des services aux droits des femmes, les pouvoirs publics ont développé des dispositifs d'action publique spécifiques aux violences faites aux femmes. En France, les prémices de cette action ont vu le jour en 1989, sous l'impulsion du secrétariat d'État de Michèle André, qui a alors créé des commissions départementales d'action contre ce type de violences. Au milieu des années 1990, l'action a été renforcée par l'intervention des institutions internationales, comme les Nations unies – avec la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, qui s'est tenue à Pékin en 1995 –, et supranationales, comme le Conseil de l'Europe. À partir de 2011, la convention d'Istanbul est devenue un nouvel instrument du Conseil de l'Europe en faveur de « la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique », pour reprendre les termes du traité.

45

Depuis les années 2000, les lois et mesures gouvernementales vis-à-vis des violences se multiplient en France. Notons à titre d'exemple l'instauration de plans interministériels triennaux de lutte contre les violences faites aux femmes à partir de 2005 et des lois spécifiques, comme celles du 4 avril 2006 sur « la prévention et la répression des violences au sein du couple », du 9 juillet 2010 relative à « la lutte contre les violences envers les femmes dans le couple et leurs incidences sur les enfants », du 4 août 2014 visant à « l'égalité réelle », enfin du 3 août 2018 « renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes ».

Ces politiques publiques s'orientent essentiellement vers trois axes :

- Accroître le volet répressif : introduction de nouvelles catégories pénales, comme le vol et le viol entre époux en 2006, reconnaissance des violences psychologiques en 2010, ou encore création de l'outrage sexiste en 2018. Le développement de l'accompagnement des auteurs de violences dans le couple s'inscrit dans la lignée de politiques publiques ciblant les délinquants<sup>24</sup>.

- Accompagner les victimes : mise en place de l'ordonnance de protection par la loi de 2010. Cette mesure civile peut être demandée

23. Laurie Boussaguet, « Les “faiseuses” d'agenda. Les militantes féministes et l'émergence des abus sexuels sur mineurs en Europe », *Revue française de science politique*, vol. 59, n° 2, 2009, p. 221-246.

24. Cristina Oddone, « Public Policies Targeting Perpetrators of Domestic Violence: A Qualitative Study on Perpetrator Programmes in France and Italy », intervention lors de la 19<sup>e</sup> conférence annuelle de la Société européenne de criminologie (Gand, 18-21 septembre 2019).

par les victimes de violences conjugales auprès d'un juge aux affaires familiales pour assurer leur protection<sup>25</sup>.

– Développer le volet préventif : lancement régulier de campagnes de prévention et de sensibilisation sur différents types de violence masculine. La formation de tous les acteurs et actrices impliqués dans le traitement des violences faites aux femmes est un autre élément central de l'action publique.

46 L'action publique se décline également localement. Dans le département de Seine-Saint-Denis, l'histoire de la lutte contre les violences a d'abord été marquée par la mobilisation associative : SOS femmes 93, association créée à Bondy par des travailleuses sociales du département et des militantes d'une association féministe, a construit des collaborations avec le Planning familial de Saint-Denis et le Centre d'information sur les droits des femmes et des familles pour traiter les violences sexuelles et au sein du couple. Depuis, d'autres structures ont été mises en place, comme la Maison des femmes de Saint-Denis en 2016. Parallèlement, des politiques publiques ont été développées, en particulier à travers l'instauration d'un observatoire départemental des violences envers les femmes en 2002, qui a été à l'initiative de l'évaluation de certaines mesures, comme l'ordonnance de protection<sup>26</sup>, de la création d'outils de formation et de l'expérimentation de nouveaux dispositifs, comme le téléphone « grave danger » en 2009.

Malgré l'accélération de l'action publique, les associations notent toujours un manque criant d'infrastructures et de moyens matériels pour son exécution. En outre, la formation, vouée à changer les représentations et les pratiques, demeure encore souvent de l'ordre du dispositif symbolique dans la mesure où elle n'est pas toujours systématique, qu'elle se déroule sur une courte période et que sa mise en place dépend largement du tissu associatif et politique local et de l'impulsion de quelques acteurs et actrices<sup>27</sup>. En plus de ces remarques qui portent sur l'évaluation des politiques publiques déployées depuis le milieu des années 2000, on peut proposer un retour critique sur les évolutions du problème et ce que ces dernières suggèrent des transformations des rapports entre genre et violence.

---

25. Solenne Jouanneau et Anna Matteoli, « Les violences au sein du couple au prisme de la justice familiale. Invention et mise en œuvre de l'ordonnance de protection », *Droit et société*, n° 99, 2018, p. 305-321.

26. « Ordonnance de protection : l'évaluation », [SeineSaintDenis.fr](http://SeineSaintDenis.fr), 20 novembre 2019.

27. Pauline Delage et Gwenaëlle Perrier, « The Adoption and Implementation of In-Service Violence against Women Training in France: A New Opportunity for Feminist Organizations to Promote Gender Equality? », à paraître dans la revue *French Politics, Culture & Society* en 2020.

REMETTRE LE GENRE  
AU CŒUR DE L'ANALYSE DE LA VIOLENCE

La politisation des violences fondées sur le genre structure, tout en la renouvelant, une tension entre la perspective axée sur le traitement de la violence et celle qui cible les rapports de genre et le sexisme, dont la violence est un levier et un symptôme.

À travers le processus de spécialisation des associations et de l'action publique, une multiplicité de catégories a été produite pour décrire le plus finement possible les violences fondées sur le genre en fonction des formes que prend un contexte d'agression (comme les violences dites économiques, administratives, psychologiques, qui s'inscrivent dans le cadre de la violence conjugale), des personnes affectées (violences dans les couples d'adolescents), ou des lieux où elles sont commises (harcèlement de rue, au travail). La diversité des catégories utilisées pour penser et traiter les violences répond par ailleurs aux multiples logiques des univers institutionnels, professionnels, voire politiques, des acteurs et actrices qui les mobilisent : les forces de l'ordre parlent ainsi de violences intrafamiliales, plutôt que conjugales. Or cette multiplicité a des effets sur les représentations du phénomène. Lorsqu'on évoque les « violences intrafamiliales », il est alors question de toutes celles commises au sein du foyer, et qui peuvent ne pas être associées aux rapports de genre (comme les violences sur les personnes âgées). De la même manière, la description des formes que prend le contrôle des femmes par les hommes, réunies sous la catégorie « violence », peut renforcer la dilution, voire l'invisibilisation, de leur caractère genré. C'est le cas des violences au sein du couple. Les débats autour des données quantitatives produites sur ce type de violences ont fait état de deux approches du phénomène : l'une centrée sur le conflit, égalitaire et symétrique, l'autre sur le contrôle, structurée par une asymétrie de genre<sup>28</sup>. Bien que ces deux phénomènes puissent se nourrir d'actes violents (insultes, par exemple), ils n'ont ni les mêmes ressorts psychosociaux, ni les mêmes effets sociaux et médicaux – le nombre de féminicides au sein du couple le rappelle chaque année. Parler de violence conjugale dans les deux cas alimente alors un flou sur le rôle de la violence dans le contrôle conjugal et sur celui du genre dans la conjugalité.

47

28. Catherine Cavalin, « Interroger les femmes et les hommes au sujet des violences conjugales en France et aux États-Unis : entre mesures statistiques et interprétations sociologiques », *Nouvelles questions féministes*, vol. 32, n° 1, 2013, p. 64-76.

Paradoxalement, le souci d'articuler l'analyse des violences avec un paradigme de la domination se reflète dans certaines des catégories devenues légitimes au sein du monde social : on évoque les violences faites aux femmes, les violences sexistes, les violences fondées sur le genre, plus rarement les violences masculines. Mais l'analyse de ces violences s'est également traduite par une extension du domaine de la violence pour comprendre le sexisme. Dès les années 1970, les féministes se sont attachées à se concentrer non plus seulement sur les violences physiques, mais sur les violences verbales, psychologiques – ce qui a justifié le rejet de la catégorie « femmes battues » au profit de celle de « violences conjugales ». Cette transformation du regard sur la violence a permis de comprendre plus précisément les ressorts du genre, mais aussi de rassembler des phénomènes sous le terme de violence, alors que d'autres notions, plaçant en leur cœur le genre, existent parfois. Ainsi la violence économique pourrait-elle être comprise, en partie mais pas uniquement, en termes de division genrée du travail.

Par la multiplication des catégories décrivant la violence et l'extension de la définition de cette dernière pour comprendre le sexisme, les effets du genre peuvent être effacés du discours des acteurs et des actrices qui luttent contre ce phénomène, voire remis en cause.

La déssectorialisation de l'action publique, qui n'est plus uniquement cantonnée aux associations féministes et aux services pour les droits des femmes, travaille également le rapport entre genre et violence. Le développement de l'action publique s'est accompagné d'une multiplication des instruments, parfois redondants et dont les orientations générales sont finalement peu interrogées. Cette situation illustre le poids du registre pragmatique qui teinte le discours de ceux et celles qui agissent contre les violences fondées sur le genre et qui, ce faisant, met dans l'ombre une réflexion sur les logiques de reformulation des problèmes publics. D'une part, certains problèmes sont plus visibles que d'autres : les violences au sein du couple ont, jusqu'au mouvement #MeToo en tout cas, occupé une part importante de l'agenda public aux dépens d'autres phénomènes, comme les violences au travail. D'autre part, l'investissement de certaines institutions tend à limiter l'analyse de leurs effets sur les victimes et des transformations du problème public qu'il génère<sup>29</sup>. De ce fait, la focalisation accrue sur la pénalisation des violences sexuelles et conjugales, par le biais des formations suivies par les forces

---

29. Carol Lee Bacchi, *Analysing Policy: What's the Problem Represented to Be?*, Frenchs Forest, Pearson Education, 2009.

de l'ordre et de la construction de catégories pénales et civiles, risque d'empêcher un retour critique sur les cibles de cette action publique, sur les représentations des victimes et des auteurs qui structurent le travail quotidien des acteurs du monde juridique<sup>30</sup>, ou sur le recours au droit par les femmes<sup>31</sup>. En outre, l'omniprésence du discours médiatique et politique sur les violences masque le fait que leur traitement ne souffre plus uniquement d'un manque de reconnaissance, comme c'était le cas auparavant, mais également des effets des politiques néolibérales, qui façonnent et font obstacle au travail des associations et des services publics censés soutenir, soigner, voire sanctionner. En lien avec cette logique économique, la paupérisation de certaines femmes, en particulier celles issues des classes populaires et migrantes, rend particulièrement difficiles la dénonciation des violences et le départ du contexte conjugal et familial concerné. Dans cette période de forte visibilité des violences fondées sur le genre, il importe non seulement de réarticuler l'analyse de la violence avec celle du genre, mais aussi de réinscrire les politiques publiques sur les violences dans leur contexte général – social, politique et économique – de production.

49

30. Océane Pérona, « Déqualifier les viols : une enquête sur les mains courantes de la police judiciaire », *Droit et société*, n° 99, 2018, p. 341-355.

31. Gwenola Ricordeau, *Pour elles toutes. Femmes contre la prison*, Montréal, Lux, 2019.

## R É S U M É

*À la faveur du mouvement #MeToo, la question des violences fondées sur le genre est placée sur le devant de la scène médiatique et politique. Pourtant, elle a été pensée et traitée grâce aux mobilisations féministes, relayées ensuite par les pouvoirs publics et une diversité d'acteurs et d'actrices issus de différents univers professionnels. En revenant sur l'institutionnalisation de ce type de violences comme objets de politiques publiques, cet article propose d'interroger le renouvellement de l'articulation, théorique et pratique, entre le genre et la violence.*



LA JUSTICE  
À L'ÉPREUVE DES VIOLENCES  
AU SEIN DU COUPLE

GENÈSE D'UNE NOUVELLE  
POLITIQUE PUBLIQUE

51

« **V**oilà le grand mot lâché : propriété ! car c'est l'instinct de possession, encore, qui se retrouve au fond des crimes du foyer. Il assure – les coupables l'espèrent, du moins, et l'événement, souvent, leur donne raison – l'impunité, ou la presque impunité du forfait<sup>1</sup>. » C'est en ces termes que la journaliste féministe Caroline Rémy, dite Séverine, décrit les exactions commises au sein du couple, dans un article publié en 1896 sous le titre « Tueurs de femmes ». Elle exprime sa révolte face aux crimes inspirés par l'instinct de possession des maris à l'égard de leurs épouses, mais aussi son ressenti d'injustice par rapport au traitement judiciaire de ces faits, insuffisamment réprimés, selon elle.

Plus de cent vingt ans plus tard, en 2018, une célèbre actrice – Muriel Robin – lance un appel, déplorant la condamnation pénale d'une femme – Jacqueline Sauvage<sup>2</sup> – qui a tué son mari alors qu'elle avait été violente par ce dernier des années durant. Ses mots sont les suivants : « Entendons ces femmes pour éviter qu'elles n'arrivent à tuer<sup>3</sup>. » Pour elle aussi, les

---

1. Évelyne Le Garrec, *Séverine (1855-1929). Vie et combats d'une frondeuse*, L'Archipel, 2009, p. 185.

2. Condamnée à une peine de dix ans d'emprisonnement en 2012, Jacqueline Sauvage s'est vu accorder une grâce présidentielle le 28 décembre 2016.

3. *Le Journal du dimanche*, 23 novembre 2018.

souffrances des femmes sont trop souvent passées sous silence, volontairement ignorées ou incomprises.

Au cours du siècle séparant ces deux papiers, la condition des femmes a pourtant considérablement évolué au sein de notre société. Des lois nombreuses ont conduit à leur émancipation : de l'octroi du droit de vote en 1944 à celui d'avoir un compte bancaire ou de choisir son métier (1965), en passant par la possibilité de recourir à la contraception (1967), ou encore la dépénalisation de l'avortement (1975), et jusqu'à l'introduction – en 2000 puis au cours des deux décennies suivantes – de la parité dans la représentation politique comme au sein des grandes entreprises. La suppression de la puissance paternelle, remplacée par l'instauration d'une autorité parentale conjointe des parents sur les enfants, a également constitué un pas important vers l'égalité entre les sexes.

52

Mais les violences au sein du couple ne cessent pas et les victimes en demeurent très majoritairement les femmes. Celles-ci ne seraient ni efficacement protégées ni suffisamment entendues au sein de la société, qui fonctionnerait encore trop souvent sur le modèle du patriarcat et de la domination masculine, façonné par des constructions culturelles millénaires. C'est ce qu'explique notamment l'anthropologue Françoise Héritier<sup>4</sup>. Une complaisance envers les auteurs de ces méfaits est également dénoncée de manière récurrente. Tel est, par exemple, le sens des critiques adressées à la presse, qui a longtemps présenté les violences commises au sein du couple comme des faits banals – presque inévitables – et les homicides conjugaux comme des « crimes passionnels », inspirant une empathie à l'égard de leurs auteurs, forcément désespérés. Sous la pression des mouvements féministes, de tels titres disparaissent heureusement, peu à peu, de nos tabloïds.

L'inaction des pouvoirs publics face à la souffrance des femmes est aussi fréquemment invoquée dans les discours féministes. Renouvelée au fil des années, au gré des gouvernements qui se succèdent, cette accusation pourrait ressembler à un leitmotiv. Aujourd'hui, l'interpellation populaire devient néanmoins de plus en plus pressante sur la manière dont les institutions répondent à ces violences, en particulier la justice et la police.

Si elles demeurent un objet intrinsèque des combats féministes, en ce qu'elles s'opposent fondamentalement à la conception même de l'égalité entre les sexes, elles font désormais aussi l'objet d'une lutte qui dépasse ce cadre militant. Il suffit de se remémorer les défilés qui se sont formés

---

4. *La Différence des sexes*, Paris, Bayard, 2010.

sur l'ensemble du territoire national à l'avant-veille de la journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, le lundi 25 novembre 2019. Des femmes et des hommes, de générations, d'origines et de cultures différentes, se sont réunis et mobilisés par milliers, afin de dire STOP à toutes ces violences. Des pancartes portant les slogans « L'amour ne tue pas, le machisme si », ou encore « Elle le quitte, il la tue », ont été arborées tant par des hommes que par des femmes. L'expression « Je suis un homme féministe » a été aussi reprise sur des banderoles : un signe que le féminisme n'est plus « l'affaire » des seules femmes mais est en train de gagner le cœur et l'esprit de la société tout entière, la marque que cette dernière prend massivement conscience du fléau représenté par les violences faites aux femmes, qu'elle considère aujourd'hui comme insupportables et intolérables.

Cette interpellation doit être entendue. Il faut accepter de regarder en face la réalité : depuis 2006, en France, au moins cent vingt femmes perdent la vie, chaque année, sous les coups de leur conjoint. En huit ans, elles sont mille cent à avoir ainsi trouvé la mort<sup>5</sup>. Il faut également s'intéresser aux enfants exposés aux violences commises au sein du couple : elles leur causent des traumatismes décrits comme aussi graves que ceux occasionnés par des scènes de guerre. En 2018, vingt et un enfants ont trouvé la mort à l'occasion des cent quarante-neuf homicides conjugaux perpétrés sur le territoire national<sup>6</sup>. Face à ce mouvement social, comment la lourde machine administrative (et plus encore judiciaire) peut-elle s'adapter et réagir ? L'objet de cet article est de le montrer.

Examiner l'impact de ces faits au sein même de la société doit conduire à les traiter de manière spécifique. Par l'explosion de la sphère intime qu'ils peuvent provoquer, ne portent-ils pas atteinte à deux fondamentaux de notre pacte social que sont le couple et la famille ? Loin d'être seulement « intrafamiliales », ces violences mettent ainsi en péril l'équilibre de notre société dans son ensemble. Les juguler nécessite donc la mise en œuvre d'une politique particulièrement volontariste.

5. *La Lettre de l'Observatoire national des violences faites aux femmes*, n° 13, novembre 2018 (disponible sur [Stop-violences-femmes.gouv.fr](http://Stop-violences-femmes.gouv.fr)).

6. *Étude nationale relative sur les morts violentes au sein du couple*, 10 juillet 2019 (disponible sur [Interieur.gouv.fr](http://Interieur.gouv.fr)).

VOLONTARISME POLITIQUE  
ET DÉFINITION D'UNE STRATÉGIE MINISTÉRIELLE

En retenant les violences au sein du couple comme une priorité de politique pénale dans sa circulaire du 9 mai 2019 adressée aux parquets, la garde des Sceaux a fixé un cap. Nicole Belloubet leur demande notamment de veiller à ce que l'accueil des victimes soit amélioré, ainsi que tous les dispositifs d'évaluation du danger. Elle met en exergue trois points précis : attribuer de manière plus large les téléphones « grave danger »<sup>7</sup>, assurer l'effectivité de l'éviction du conjoint violent du domicile conjugal, favoriser le prononcé des ordonnances de protection en saisissant davantage les juges aux affaires familiales, à cette fin. Premier résultat tangible : en six mois, le nombre de téléphones « grave danger » octroyés a plus que

54 doublé, passant de moins de trois cents à plus de six cents.

Mais améliorer le traitement judiciaire des violences conjugales nécessite aussi d'examiner dans le détail les points de blocage et d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système.

De nombreux parquets et juridictions se sont engagés et impliqués avec détermination dans ce combat. C'est sur le terrain qu'est né au début des années 2010 le téléphone « grave danger », dispositif de téléprotection expérimenté à Bobigny par les procureurs Patrick Poirer et François Molins, en partenariat avec Ernestine Ronai, présidente de l'Observatoire des violences envers les femmes en Seine-Saint-Denis. Dans le Pas-de-Calais, dès 2003, Luc Frémot, alors procureur de la République près le tribunal de grande instance de Douai, a pour sa part instauré le principe de l'éviction du conjoint violent, avec suivi et hébergement de ce dernier. À Toulouse, parquet et direction du centre pénitentiaire de Seysses ont mis en œuvre en 2019 un suivi des sortants de prison condamnés pour violences conjugales... Il serait donc faux de penser que l'institution judiciaire n'a pas pris la mesure de la gravité de ce fléau ou d'affirmer que rien n'est fait dans ce domaine.

Les peines d'emprisonnement prononcées pour violences conjugales sont désormais plus nombreuses, et leur durée plus longue. S'agissant de la répression des faits les plus graves, les homicides, celle-ci est sévère : dix-sept ans de réclusion criminelle en moyenne pour ceux commis en 2015 et 2016<sup>8</sup>.

---

7. Téléphone portable disposant d'une touche dédiée afin de permettre à la victime de joindre un service de téléassistance accessible vingt-quatre heures sur vingt-quatre.

8. Inspection générale de la justice, *Mission sur les homicides conjugaux* (rapport), octobre 2019 (disponible sur [Justice.gouv.fr](http://Justice.gouv.fr)).

Des moyens ont aussi été fournis, à travers notamment les subventions allouées aux associations d'aide aux victimes, en constante augmentation<sup>9</sup>.

Malgré tous ces efforts, le chiffre macabre des homicides conjugaux ne baisse pas. C'est pourquoi l'Inspection générale de la justice a été saisie afin d'examiner dans le détail les procédures s'y rapportant – en l'espèce, les dossiers des homicides commis en 2015 et 2016 ayant fait l'objet d'une condamnation définitive. Un rapport a été remis à la ministre de la Justice au mois de novembre 2019. Un certain nombre de dysfonctionnements ont été constatés, au-delà même de la sphère de compétence du juge, et vingt-quatre recommandations formulées, provoquant parfois une réaction des magistrats, comme le reconnaît Nicole Belloubet en indiquant qu'après ses « mots forts » « certains procureurs s'en sont émus »<sup>10</sup>. La plupart de ces recommandations sont en passe d'être concrètement mises en œuvre.

55

Il a semblé également nécessaire à la garde des Sceaux que l'ensemble des actions menées contre les violences conjugales puissent être coordonnées. C'est la mission qu'elle m'a confiée, en tant que haute fonctionnaire chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes. Un plan d'action a pu être ainsi défini, en lien avec l'ensemble des directions de l'administration centrale dès le début de l'été 2019. Lors de l'ouverture du Grenelle consacré aux violences conjugales, le 3 septembre 2019, dix mesures phares ont été présentées, comme le déploiement du bracelet anti-rapprochement des auteurs. Des réunions interdirectionnelles sont organisées de manière régulière afin que les actions menées le soient de manière « décloisonnée ».

Impulsée de manière forte par la ministre de la Justice et identifiée précisément à travers la personne chargée de coordonner ses différentes actions, la politique de lutte contre les violences conjugales existe donc bien de manière spécifique et concrète. Afin qu'elle soit pleinement efficace, elle doit se tourner aussi vers l'extérieur. Sa cohérence en interne et la clarté de ses termes et objectifs rendent cette ouverture plus aisée.

## OUVERTURE ET CONSTRUCTION DE PARTENARIATS

L'un des partenariats clés est celui mis en place depuis plus d'une année avec l'École nationale de la magistrature.

9. *Les Chiffres-clés de la Justice 2018*, octobre 2018 (disponible sur [Justice.gouv.fr](http://Justice.gouv.fr)).

10. *Libération*, 11-12 janvier 2020.

Renforcer l'offre de formation des magistrats dans le domaine des violences conjugales est apparu comme une nécessité. Il est important de rappeler, à ce titre, l'évolution des connaissances sur ce sujet. Le phénomène d'emprise psychologique – processus par lequel l'auteur place son conjoint sous sa domination – n'est pas encore très bien identifié par la totalité des intervenants, tout comme les conséquences psycho-traumatiques des violences commises au sein du couple sur les enfants. Il est donc essentiel que les magistrats soient mieux formés. À cette fin, un travail inédit en son processus d'élaboration a été réalisé par l'École nationale de la magistrature, avec le concours notamment de la mission interministérielle pour la protection des femmes, et un groupe de magistrats « experts » exerçant en juridictions. Il a permis la création d'un modèle de formation pédagogique, avec élaboration de fiches réflexes par fonctions.

Des journées de formation continue sont donc dorénavant organisées en proximité, au sein des cours et juridictions. Elles s'adressent non seulement aux magistrats mais aussi à leurs partenaires : officiers de police judiciaire, avocats, agents pénitentiaires et de la protection judiciaire de la jeunesse, médecins et travailleurs sociaux, représentants associatifs. Les premières journées ont été lancées à Aix-en-Provence et à Pointe-à-Pitre. Plus de quatre-vingts personnes s'y étaient inscrites et ont pu recevoir cet enseignement mais aussi échanger et renforcer leurs liens de collaboration. L'École nationale de la magistrature a également intégré un volet « lutte contre les violences faites aux femmes » dans chaque formation obligatoire au changement de fonction – une avancée significative.

La démarche consistant à se rapprocher de l'ensemble des acteurs de terrain est aussi celle qui est retenue pour la mise en place de filières de l'urgence « violences conjugales » au sein des juridictions. Il est apparu que les délais de traitement des procédures – en particulier les requêtes en ordonnances de protection – étaient trop longs, alors que la victime est en situation de danger. S'inspirant des pratiques instaurées dans certains tribunaux désignés en tant que pilotes comme ceux de Créteil, de Rouen ou d'Angoulême, la direction des services judiciaires a pu ainsi établir – en lien avec la direction des affaires criminelles et des grâces, la direction des affaires civiles et du Sceau et la direction de l'administration pénitentiaire, après des échanges sur le terrain avec les magistrats et fonctionnaires de ces juridictions – un schéma de filière d'urgence qui, puisqu'il a été élaboré à partir de structures de tailles différentes, pourra être décliné en fonction d'un tel paramètre. C'est donc d'une co-construction avec les juridictions que sera né ce nouveau dispositif.

De même que cette politique du ministère de la Justice doit s'appuyer sur les juridictions en les impliquant dans la construction et la mise en œuvre de ce combat, elle doit également se nourrir de concertations avec l'extérieur. Celles-ci peuvent être menées avec d'autres ministères mais aussi avec des organismes et des structures intervenant en ce domaine, comme avec des représentants de la société civile. Au vu de l'interpellation forte de cette dernière sur les violences faites aux femmes, le dialogue avec les associations paraît aujourd'hui incontournable.

On ne peut en effet répondre à la demande sociale en restant dans l'entre-soi. L'ouverture à la société civile est essentielle. C'est pourquoi une grande diversité a été introduite dans la composition du groupe de travail que j'ai piloté pour le ministère de la Justice dans le cadre du Grenelle. Composé d'environ soixante-dix personnes issues de différents ministères et de délégations ou missions interministérielles, ainsi que d'avocats, de psychologues, d'un huissier de justice, de représentants de plusieurs réseaux associatifs et de membres du Conseil national de l'ordre des médecins comme de la Haute Autorité de santé, ou encore de la direction de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris, ce groupe de travail s'est réuni à un rythme soutenu – cinq fois en deux mois. Chaque séance a rassemblé au moins une quarantaine de participants. Des propositions nombreuses ont pu ainsi y être faites, chacune d'entre elles ayant été discutée et élaborée de manière consensuelle tout en étant soumise à une expertise technique grâce à l'implication des directions de l'administration centrale au sein du groupe.

57

Parallèlement, j'ai rencontré de manière bilatérale des victimes ou leurs familles. Leur éclairage, que nulle autre personne ne pouvait procurer, était évidemment nécessaire à la réflexion engagée. Ainsi, l'une des mesures proposées par le ministère de la Justice résulte précisément de ces échanges : la décharge, pour les descendants de l'auteur d'un homicide volontaire commis sur l'autre parent, de toute obligation alimentaire à l'égard de celui-ci.

L'ensemble des mesures ainsi élaborées a également été présenté aux organisations syndicales, qui ont pu émettre des observations à leur sujet.

Comme les échanges au sein du groupe de travail avaient tous été empreints d'un grand respect réciproque et s'étaient révélés particulièrement constructifs, il a été jugé utile de poursuivre ce travail au-delà du Grenelle. Deux groupes d'une quinzaine de personnes chacun ont été installés en janvier 2020 : l'un sur la protection des victimes et l'organisation de la vie familiale, l'autre sur le suivi des auteurs et la prise en charge des violences. Ils auront pour tâche de continuer à réfléchir sur

de nouvelles actions à mettre en place, mais également de surveiller l'état d'avancement des mesures proposées. S'agissant spécifiquement de la problématique du suivi des auteurs, elle fera l'objet d'une étude menée sous la direction de la mission de recherche Droit et justice, avec l'appui de procureurs référents associés au groupe de travail, ainsi qu'avec le soutien de l'École nationale de la magistrature et de l'École nationale de l'administration pénitentiaire, représentées également au sein de cette instance.

58 Ce travail de concertation et de coproduction démontre l'intérêt qu'il y a à associer des représentants de la société civile dans la définition de politiques publiques, perçues comme particulièrement sensibles par l'opinion publique. Le respect et l'écoute réciproques doivent le caractériser. Il est également important que chacun des membres du groupe puisse s'exprimer avec une certaine liberté. L'objectif est de parvenir à « construire ensemble », pas à « conglomérer » une somme de demandes particulières. Telle est la règle fixée dès le départ.

Au-delà de la mise en œuvre de mesures concrètes, ces échanges ont favorisé l'émergence de propositions de modifications législatives. Le ministère de la Justice doit veiller à leur conformité avec les grands principes fondamentaux de notre démocratie. Entendre la parole de la société civile ne signifie pas qu'il faut la retenir en son intégralité, surtout si elle risque de heurter les piliers de l'État de droit.

## COHÉRENCE POLITIQUE

### ET RESPECT DES GRANDS PRINCIPES FONDAMENTAUX

La prise de conscience massive du fléau que représentent les violences conjugales au sein de la société ainsi que l'évolution des connaissances des phénomènes d'ordre psychologique qui s'y rattachent ont provoqué l'expression d'une parole sociale nouvelle à ce sujet. Il est cohérent, dans une démocratie comme la nôtre, que la loi tienne compte de ces nouveaux paramètres.

C'est ainsi que les discussions menées au sein du groupe de travail ont conduit à plusieurs propositions de modifications législatives. Non seulement le terme d'emprise va faire son apparition dans le code civil et dans le code pénal, mais l'état de dépendance affective dans lequel est placée la victime sera également retenu pour amender un certain nombre de dispositions en vigueur.

Considérant que dans une telle situation la victime peut être affaiblie, il est proposé, par exemple, que la médiation pénale – supposant une

« égalité des armes » entre les parties – soit interdite et le recours à la médiation familiale strictement limité par le juge.

Des échanges avec des magistrats, des avocats, des travailleurs sociaux, des responsables de service hospitalier et des médecins, comme des préconisations du rapport de l'Inspection générale de la justice sur les homicides conjugaux, est née la proposition visant à permettre une levée du secret médical pour tout médecin et soignant qui pourrait, sans risque de poursuites disciplinaires, porter des faits de violence à la connaissance du procureur, s'il estime notamment qu'une victime se trouve dans un état d'emprise qui la place dans l'impossibilité de donner son accord.

Retenant également les propos répétés des psychologues et des personnels accompagnant des victimes au quotidien, le ministère de la Justice propose aussi que le tribunal, au moment où il condamne pénalement un auteur de violences conjugales, puisse statuer sur l'exercice de l'autorité parentale de ce dernier et suspendre par exemple son droit de visite et d'hébergement, en cas de danger pour la mère ou/et pour l'enfant.

59

Plusieurs autres modifications législatives sont également suggérées. Toutes reflètent la nécessité de prendre en considération de nouveaux éléments résultant du changement de perception des faits de violences conjugales au sein de la société, comme d'une meilleure connaissance des conséquences que ceux-ci peuvent avoir sur l'état psychologique de la victime et des enfants du couple.

C'est ainsi la notion d'un « flexible droit »<sup>11</sup> que le ministère de la Justice retient à travers l'ensemble de ces propositions. C'est aussi la vision d'un droit « accompagnateur » d'une mue sociale, plutôt que celle d'un droit « obstacle » dont la visée serait, au contraire, de ralentir cette dernière. Le droit est en effet souvent perçu par les milieux investis dans ces combats comme l'argument suprême pour ne pas agir. Or il est possible, tout en restant fidèle à nos grands cadres juridiques, d'utiliser le droit pour agir et coller à la réalité.

Il est, en revanche, des remparts infranchissables : ce sont les grands principes fondateurs de notre État de droit. La réponse à apporter aux violences conjugales donne parfois lieu à des discours dont la concrétisation risquerait de mettre sérieusement à mal ces fondamentaux. Parce qu'elle touche l'intime et les relations à l'autre dans la plus petite des cellules de la société, celle du couple, la parole autour de ce sujet est souvent animée d'une grande passion. Parce que la douleur des proches

11. Jean Carbonnier, *Flexible droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur*, Paris, LGDJ, 2001.

des victimes tuées par leurs conjoints est intolérable et insupportable, le sentiment d'injustice et de révolte est particulièrement profond dans l'opinion publique. L'expression de ce ressenti se fait quelquefois cri de colère. Si elle peut être comprise, elle ne peut, en revanche, dicter des choix politiques qui seraient contraires à l'État de droit.

60 Ainsi faut-il veiller à ce que toute évolution législative respecte, notamment, la présomption d'innocence, un droit fondamental énoncé par l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Le respect de ce principe n'est aucunement contraire à la nécessaire protection des victimes. Lorsque des charges sérieuses existent contre un individu suspecté d'avoir gravement violenté sa compagne et si celle-ci paraît en danger, les règles de la procédure pénale rendent possible le placement en détention provisoire du mis en examen, comme elles autorisent à prononcer une interdiction de contact avec la victime à l'encontre du conjoint soupçonné, y compris en l'évinçant du domicile conjugal. La loi permet donc une protection de la victime, avant que la culpabilité du mis en cause ne soit établie. Pour autant, les dires de la plaignante ne peuvent être crus seulement sur parole. Ce sera au juge d'en apprécier la véracité, le moment venu, une fois l'ensemble des investigations requises effectuées. Il faut en outre que le principe de personnalisation des peines soit respecté. Tous les auteurs de violences conjugales ne présentent pas le même profil, ni n'ont connu les mêmes histoires personnelles ou familiales. Si la violence ne doit pas rester sans réponse et doit être sanctionnée, il est également important de considérer qu'elle peut être prise en charge et qu'elle n'est pas une fatalité. Protéger la victime demeure, en revanche, l'urgence absolue.

\*

Les limites de l'État de droit ne sont jamais des freins pour les victimes. Elles ne représentent des obstacles que pour celles et ceux qui voudraient remettre en cause la démocratie. Ce n'est certainement pas l'intention de la plupart des personnes ou des associations qui défendent et assistent quotidiennement des victimes. Une telle atteinte pourrait, cependant, constituer une conséquence fâcheuse d'une justice qui ne serait plus exercée seulement dans les cours et les tribunaux, mais également dans la rue ou sur les réseaux sociaux. Cette justice-là ne connaît pas la présomption d'innocence. Elle expose au grand jour la souffrance des victimes, traite les personnes mises en cause comme des coupables, parfois comme des monstres. Elle peut détruire les victimes qui devront

vivre à jamais avec des images dégradantes révélées d'elles, broyant aussi des innocents. Jamais elle ne répare. L'autorité judiciaire demeure la gardienne de la liberté individuelle (art. 66 de la Constitution du 4 octobre 1958). Elle doit dorénavant l'être dans une démocratie vivante, au sein de laquelle l'institution judiciaire s'ouvre au dialogue et au partenariat, attentive à l'évolution des mentalités.

R É S U M É

---

*Les violences conjugales sont au cœur des combats féministes, faisant désormais l'objet d'une mobilisation sans précédent au sein de la société française. À travers des manifestations et des écrits, ou par le biais des réseaux sociaux, cette dernière met en cause les pouvoirs publics, qu'elle accuse souvent d'inaction dans ce domaine. La justice ne peut rester sourde à cette interpellation. Par une politique volontariste initiée en 2019, le ministère de la Justice s'est notamment engagé dans une démarche de concertation avec la société civile. Quelles en sont les ressorts, les limites, et les espoirs ?*



# LE FÉMINISME ET LE CORPS DES FEMMES

« **T**oute l'éducation des femmes doit être relative aux hommes. Leur plaire, leur être utiles, se faire aimer et honorer d'eux, les élever jeunes, les soigner grands, les conseiller, les consoler, leur rendre la vie agréable et douce : voilà les devoirs des femmes dans tous les temps et ce qu'on doit leur apprendre dès l'enfance<sup>1</sup>. » C'est ainsi que, depuis les origines antiques et jusque dans la modernité démocratique, les femmes ont été assimilées, réduites, assignées à leurs corps. Celui-ci étant naturellement fait pour porter et nourrir les enfants, c'est toute l'existence féminine qui s'est trouvée condensée dans la fonction maternelle, doublée de la fonction sexuelle nécessaire à la procréation.

63

Ainsi que la position de Rousseau en témoigne, la division sexuée du monde qui assigne les femmes à l'indignité de la condition domestique et réserve aux hommes les privilèges de la sphère sociale et politique, cette division s'est perpétuée par-delà le tournant moderne. Il a fallu attendre les années 1970 pour que les luttes féministes remettent en cause ce schéma patriarcal et en initient la démolition. Le féminisme a donc produit bien plus qu'une égalisation des conditions féminine et masculine, il a profondément bouleversé notre monde commun en permettant sa réorganisation en trois ordres, l'intime-familial, le privé-social et le public-politique, au sein desquels les femmes comme les hommes possèdent la même légitimité et peuvent nourrir les mêmes aspirations<sup>2</sup>.

---

1. Jean-Jacques Rousseau, *L'Émile* (1762), livre V.

2. Sur ce point, nous nous permettons de renvoyer à notre ouvrage *La Révolution du féminin* (2015), Paris, Gallimard, coll. « Folio Essais », 2020.

C'est dans ce contexte inédit de déssexualisation des rôles et des fonctions qu'il faut penser les conditions d'un parachèvement du projet féministe. Car, il a bien fallu le constater, pour émancipées qu'elles soient dans nos sociétés occidentales, les femmes sont demeurées des corps à disposition. C'est ce qu'a montré, au début des années 2010, la vague de revendications liées à des sujets corporels qui a révélé qu'un domaine était resté hors de la prise féministe, le domaine de la vie sexuelle. Mais, avant de décrire ce moment décisif où nous sommes de réinvestissement de la corporéité, il faut revenir sur les étapes qui l'ont précédé pour essayer de comprendre pourquoi c'est aujourd'hui, et aujourd'hui seulement, que la liberté et l'égalité peuvent être réclamées dans le champ de l'intime.

#### COMMENT LE CORPS DES FEMMES

#### 64 A PEU À PEU DISPARU DE L'HORIZON FÉMINISTE

Plutôt que de reprendre le découpage traditionnel en vagues qui dit trop peu de la nature et de la diversité de la dynamique féministe, nous proposons de repérer les grands combats qui en ont scandé l'histoire, s'ajoutant les uns aux autres au fur et à mesure des décennies. Mère de toutes les batailles, la *bataille du vote* porte la revendication des droits civils et politiques tout au long de la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle et de la première moitié du XX<sup>e</sup>. C'est en arguant notamment des services rendus à la République en tant que mères et éducatrices des futurs citoyens que les femmes réclament les droits de suffrage et d'éligibilité. Au lendemain de la Première Guerre mondiale, à laquelle elles ont puissamment participé en remplaçant les hommes mobilisés dans bien des métiers, elles investissent le monde du travail jusque dans ses professions supérieures, témoignant de l'absurdité qu'il y a à continuer de leur dénier la possibilité de voter. La plupart des démocraties occidentales la leur accordent dans l'entre-deux-guerres (on le sait, les Françaises doivent, elles, attendre 1944). Une période de reflux féministe s'ensuivra, comme si les femmes devaient payer de leur silence revenu l'obtention de nouveaux droits.

Le féminisme connaît un deuxième grand moment à partir de la fin des années 1960. Par-delà leurs divergences théoriques, les féministes mènent alors ensemble la *bataille de la procréation* visant à libérer les femmes de leur enfermement domestique. Il s'agit d'en finir avec le pouvoir exercé par les hommes à l'intérieur du foyer pour saper les bases de la société phallogocentrée. Avec l'accès à la contraception et à l'avortement, les femmes acquièrent un pouvoir nouveau sur leurs

corps qui leur permet de se penser enfin comme des sujets de droits. On ne mesure pas toujours la portée de cet affranchissement : jusque-là inéquitable, la maternité devient une simple potentialité ; les femmes se trouvant alors en position de mener une existence aussi libre que celle des hommes, elles deviennent des sujets autonomes et entrent enfin pleinement dans la modernité démocratique. Mais, si les militantes des années 1970 aspirent à s'affranchir des normes patriarcales en échappant à la maternité obligatoire et en accédant à une sexualité libre, l'acquisition des droits contraceptifs ne délivre pas les femmes d'un coup de baguette magique de leur assignation domestique.

Dans les années 1980, le combat féministe se déplace pour se concentrer sur le monde social massivement féminisé. S'ouvre alors la *bataille du travail*. On réclame la destruction du plafond de verre qui empêche les femmes d'accéder aux statuts supérieurs, on revendique l'égalité salariale, on milite en faveur de la « conciliation » des temps familial et professionnel. Il s'agit en un mot de dénoncer les mécanismes qui entretiennent la minoration des femmes par-delà leur émancipation. Dans cette dynamique qui entend faire d'elles des hommes comme les autres, les questions liées au corps féminin s'effacent peu à peu. C'est dans la perspective universaliste qui considère les individus comme des égaux indépendamment de toute particularité que l'on s'efforce de redéfinir les conditions dans lesquelles la vie sociale doit devenir mixte.

65

Ce combat est mené sur le fond d'une mutation décisive dans le domaine de la famille. La décennie qui suit sera ainsi dédiée à une série de revendications destinées à en libéraliser le fonctionnement et à en élargir les critères. La *bataille de la famille* s'engage qui entend faciliter les unions en supprimant toute condition de sexe ou de sexualité (vote du PACS en 1999), permettre des projets de parentalité déliés de l'impératif de conjugalité (adoption ouverte aux célibataires en 1996), reconnaître et rendre possible le non-désir d'enfant (loi sur la stérilisation en 2001), autant de mesures qui vont contribuer à dissoudre les normes immémoriales de la famille patriarcale.

Ces revendications vont trouver dans la théorisation de la notion de genre au tournant des années 2000 un renfort décisif. La *bataille du genre* s'engage sur le terrain de la lutte contre les stéréotypes par l'analyse et la déconstruction des dynamiques qui, dès la petite enfance et tout au long de l'existence, fabriquent puis perpétuent des rôles genrés. Ce cadre conceptuel entre en congruence avec le prisme universaliste, la définition de l'individu dans l'abstraction de sa condition s'articulant parfaitement avec le rejet de la binarité féminin-masculin et la critique des rapports

de pouvoir entre les sexes. Enrichi de la pensée *queer*<sup>3</sup> et augmenté de ses troupes, le combat s'intensifie pour intégrer la défense des minorités sexuées, genrées et sexuelles. Une nouvelle ligne de front s'ouvre par ailleurs sur le terrain des rapports croisés de domination. Le féminisme intersectionnel<sup>4</sup> envisage ensemble les facteurs d'oppression que sont le genre, la classe et la race, pour montrer que les discriminations ne sont pas du même ordre ni de la même intensité pour toutes les femmes.

66 Ce moment de grand foisonnement théorique est aussi celui d'une certaine déconsidération de la corporéité féminine appréhendée comme le lieu par excellence de la soumission à l'ordre phallogentré. De fait, et logiquement puisqu'il s'agissait pour les féministes d'affranchir les femmes du carcan de leurs corps maternels et sexuels, pendant des décennies, la dimension sexuée de leur existence a été interprétée au prisme de l'aliénation. En France, une synthèse intellectuelle féconde s'est opérée entre la pensée beauvoirienne, l'égalitarisme universaliste et le féminisme matérialiste, qui a débouché sur une conception durable associant corporéité féminine et aliénation. À l'exception de la question des violences faites aux femmes qui n'a jamais cessé d'être investie, les autres thématiques corporelles sont restées en dehors de la prise féministe; pas plus la maternité que les règles ou la sexualité n'ont été des sujets de lutte. Si le début du XXI<sup>e</sup> siècle marque un moment de reflux féministe, ce n'est sans doute pas sans rapport avec cette longue occultation de ces problématiques éprouvées au quotidien par toutes les femmes. Et c'est ce qui explique aussi que nous ayons ressenti avec une telle intensité le mouvement de réappropriation initié par une nouvelle génération au début des années 2010.

## LE TOURNANT GÉNITAL DU FÉMINISME

Pour comprendre l'inédit du moment féministe où nous sommes, il faut revenir à l'affaire Weinstein, qui éclate à l'automne 2017. La dénonciation par quelques actrices américaines du comportement ignominieux d'un

3. La philosophe américaine Judith Butler inaugure en 1990 les études *queer* avec *Trouble dans le genre. Pour un féminisme de la subversion*, Paris, La Découverte, 2005. Contre la binarité des sexes et des genres, elle prône la déconstruction des normes dominantes par le foisonnement des minorités dérangeantes et « étranges » (*queer*).

4. La notion d'intersectionnalité a été forgée par Kimberlé Crenshaw pour rendre compte des violences subies par les femmes afro-américaines aux États-Unis. Cf. « Cartographies des marges : intersectionnalité, politiques de l'identité et violences contre les femmes de couleur » (1994), *Cahiers du genre*, n° 39, 2005, p. 51-82.

producteur harceleur et violent ébranle d'abord les collines d'Hollywood, mais des appels lancés sur les réseaux sociaux invitent les femmes, toutes les femmes, à raconter comment « elles aussi » ont subi des offenses, des agressions, des viols; c'est alors la déferlante. Déployé à une échelle quasi planétaire, le mouvement #MeToo a révélé à tous ce que les femmes savaient depuis toujours: leurs corps sont à disposition, c'est-à-dire qu'ils sont non seulement désirés, mais aussi convoités, et très souvent appropriés, voire violentés. À disposition donc, les corps des femmes le sont depuis l'aube des temps, ils n'ont jamais cessé de l'être et ils le demeurent par-delà la rupture de l'émancipation. On ne saisit pas encore vraiment la portée de ce constat: les acquis de la révolution féministe en termes de libertés conquises et d'égalité revendiquée n'ont pas fait disparaître les mécanismes ancestraux par lesquels les hommes ont prise sur le corps des femmes; dans le domaine de la sexualité, ces derniers ont pu continuer de se comporter selon les lois séculaires de la domination masculine.

67

Ce que nous avons compris, c'est que la dynamique de libération initiée par le féminisme des années 1970 s'était arrêtée au seuil de l'intime. Égales des hommes sur le plan des principes et libres dans bien des aspects concrets de leur vie sociale, les femmes – et c'est le scandale qui a alors été révélé – demeurent toujours susceptibles d'être rabaissées et dominées dans le domaine de leur vie sexuelle. Avec le mouvement #MeToo, ce qu'elles ont décidé de dire, c'est que le temps était venu de considérer le plus intime de leur existence et de réclamer, à ce sujet comme pour tous les autres, la liberté et l'égalité qui forment le cœur du projet féministe.

La clameur qui résonne ainsi a ceci de particulier qu'elle fait un écho parfait aux revendications des pionnières et, plus exactement, à celles qui n'ont pas été suivies d'effets. Le combat pour le contrôle de la procréation a été mené au nom d'un projet global de libération des femmes. Une fois en mesure de choisir, de repousser ou de refuser même une éventuelle grossesse, on espérait qu'elles puissent s'extirper de leur enfermement domestique, s'impliquer pleinement dans le monde du travail et mener une vie sexuelle enfin libre. Or cette promesse n'a été qu'à moitié tenue: si les femmes ont pu aspirer à devenir des hommes comme les autres dans la vie sociale, elles n'ont en rien été affranchies de leur condition mineure et subordonnée dans la vie privée. La révolution promise dans le domaine intime de la sexualité n'a pas eu lieu.

La chose s'explique si on rappelle que la dynamique féministe s'est déployée dans une forme d'aveuglement aux conditions incarnées de

sa réalisation, le corps des femmes étant progressivement désinvesti au gré de la diversification des combats. Il y avait à cela une certaine cohérence : en occultant la corporéité féminine assimilée à l'ancien asservissement privé, on espérait pouvoir se débarrasser des ressorts mêmes de la domination masculine. Sur le versant libéral du féminisme, cela s'est traduit par l'idéal d'une réussite sociale calquée sur celle des hommes et rendue possible par la délégation des charges domestiques et maternelles à d'autres femmes – soit le scandale d'une émancipation élitaires produisant des inégalités intra-féminines et de nouvelles formes de domination. Sur le versant radical et matérialiste du féminisme, il s'est agi de s'extirper du carcan patriarcal en s'affranchissant de l'hétérosexualité obligatoire et en faisant le choix d'une vie non conjugale et non maternelle, une option réservée elle aussi à une minorité et n'apportant que peu de réponses à celles qui ne pouvaient aussi facilement s'extraire du système phallogéométrique. À force de rejets, les féministes ont cessé de penser le corps des femmes autrement que comme un obstacle ou un fardeau. Elles ont du même coup abandonné à leur sort toutes celles qui n'avaient d'autre choix que d'éprouver au quotidien leur condition incarnée et sexuée, soit l'immense majorité des femmes.

C'est très exactement ce que révèle le tournant génital du féminisme : il était un domaine où les règles du jeu patriarcal continuaient de fonctionner à plein, le domaine de la corporéité féminine dans ses dimensions les plus intimes. La vague de dénonciations des violences sexistes et sexuelles qui a déferlé dans le sillage du mouvement #MeToo ne forme qu'un des aspects de la révélation. Ce sont toutes les problématiques corporelles synonymes de stigmatisation, de discrimination et de violence, qui sont ainsi réinvesties dans la *bataille de l'intime*. L'ampleur du mouvement est à la hauteur de l'objectif poursuivi : faire advenir au grand jour ce scandale que constitue l'objectivation perpétuée du corps des femmes en échange de leur émancipation.

Depuis 2015 à peu près, on assiste au déploiement d'une myriade de revendications dont la dimension parfois très spécifique ne doit pas cacher la cohérence globale. Qu'il s'agisse de rendre les produits hygiéniques accessibles à toutes les femmes, de proposer de nouveaux types de protection, de dénoncer les violences gynécologiques et obstétricales, de représenter le clitoris dans les manuels scolaires, de discuter de son fonctionnement et de son rôle dans le plaisir sexuel, de débattre publiquement de pathologies génitales trop longtemps ignorées par la médecine, de lutter pour que les agressions sexuelles et le viol soient considérés socialement pour ce qu'ils sont – des délits et un crime passibles

de lourdes peines –, de réclamer enfin que les femmes battues par leurs conjoints soient protégées et leurs bourreaux condamnés, toutes ces démarches militantes ont un point commun : reprendre le contrôle sur nos corps intimes pour les arracher à la réification à laquelle ils ont été réduits et qui les condamnait à n’être que des outils procréateurs et/ou des objets sexuels.

On peut ainsi analyser la réappropriation des sujets génitaux par une nouvelle génération de féministes comme une relance du projet de révolution sexuelle sur le versant de l’égalité. Les féministes de la deuxième vague ont débarrassé les femmes de l’angoisse immémoriale de la grossesse et ont pu commencer de vivre une sexualité libre. On aurait pu en déduire qu’une porte allait s’ouvrir grand sur la satisfaction du désir et l’accès au plaisir – les choses n’ont pas été si simples. Les relations sexuelles ont continué d’être vécues au prisme de la hiérarchie implicite structurant les rapports entre les femmes et les hommes : d’un côté, celles qui attendent, reçoivent, subissent et se soumettent, de l’autre, ceux qui choisissent, prennent, pénètrent et dominent. Ce sont précisément ces représentations, ces normes et ces injonctions caractéristiques de l’hétéronormativité phallogratique qui sont désormais rejetées.

69

Trois étapes théoriques et militantes ont été nécessaires avant qu’on puisse en arriver là. C’est d’abord, on l’a vu, la révolution de la libération des femmes dans les années 1970, quand elles conquièrent la maîtrise de leurs corps procréateurs et s’extirpent du cadre de la reproduction et de la conjugalité obligatoires. C’est ensuite la lutte pour la reconnaissance de toutes les sexualités et pour les droits des personnes LGBTQI+<sup>5</sup>. Elle est portée par le mouvement de déconstruction des stéréotypes sexuels et genrés rendu possible par les études de genre qui se développent dans les deux dernières décennies du xx<sup>e</sup> siècle. La mise en cause des mécanismes perpétuant les rapports de pouvoir hétéronormés et le développement de la performativité *queer* rendent visibles et surtout légitimes d’autres formes et d’autres valeurs en termes de sexualité. C’est enfin la lutte contre les violences faites aux femmes qui connaît une relance spectaculaire. En dénonçant publiquement la permanence et la fréquence des agressions sexuelles dans nos sociétés occidentales, le mouvement #MeToo révèle ce fait d’évidence, pour les femmes, que leur corps demeure le premier et l’ultime bastion de la domination masculine. S’engage alors un processus décisif de ressaisie de la sexualité au prisme de l’égalité,

5. lesbiennes, gays, bi, trans, *queers*, intersexes et tous les autres.

c'est-à-dire fondée sur le consentement défini comme la reconnaissance mutuelle de la singularité du désir de l'autre.

Au terme de ces étapes qui sont autant de combats, le système sexuel hétérocentré s'est trouvé sapé dans ses fondements mêmes : assignation des femmes à la procréation, négation des sexualités non reproductives, stigmatisation des personnes non hétéros et non binaires, tolérance des violences sexuelles. C'est sur cette base que l'appropriation par les femmes de la question du plaisir est devenue possible. En réclamant de pouvoir explorer librement leur sexualité et jouir pleinement de leur corps, elles s'attaquent aux représentations hiérarchiques et inégalitaires qui prévalaient jusque-là pour penser un nouveau cadre sexuel qui ne repose plus sur le présupposé de l'antériorité et de l'impérativité du désir masculin, qui considère les femmes comme des sujets de désir libres de choisir et leurs partenaires et les modalités de leur vie érotique, qui reconnaisse enfin la diversité des sexualités et de leurs pratiques.

70

#### POUR UN FÉMINISME PHÉNOMÉNOLOGIQUE

Ce que ces nouveaux combats féministes mettent au jour, c'est la nécessité d'une approche théorique renouvelée pour penser la condition féminine contemporaine. Aujourd'hui que le binarisme féminin-masculin est remis en question, qu'il est admis que le genre est un construit – et un carcan – social, que la liberté est offerte à chacun et chacune de faire de son corps ce qu'il ou elle souhaite, la sexuation se présente comme un problème, une énigme à résoudre, voire un combat à mener. La question de savoir ce que recouvre l'expérience vécue de la corporéité devient alors cruciale. De ce point de vue, la querelle nouée dans les années 1970 entre un féminisme universaliste neutralisant et un féminisme différentialiste particularisant ne fait plus sens, l'une et l'autre option se dissolvant dans l'avènement du sujet féminin contemporain, qui est à la fois un individu de droits et un sujet sexué.

C'est en empruntant la voie du féminisme phénoménologique que l'on peut tenir ensemble ces deux dimensions et penser le corps des femmes à nouveaux frais. Simone de Beauvoir a inauguré de façon magistrale cette approche en explorant les implications aliénantes d'une corporéité qui enfermait les femmes dans la naturalité de leur condition d'épouses et de mères, c'est-à-dire aussi dans la passivité et la dépendance. Mais, et la chose est généralement occultée, cette dénonciation de l'asservissement corporel va de pair avec la pleine reconnaissance de la sexuation. Voici ce que Simone de Beauvoir écrit dans la conclusion du *Deuxième*

*Sexe* (1949): « L'homme est un être humain sexué; la femme n'est un individu complet, et l'égal du mâle, que si elle est aussi un être humain sexué. Renoncer à sa féminité, c'est renoncer à une part de son humanité<sup>6</sup>. » Par « féminité », la philosophe ne se réfère évidemment pas aux représentations communes associées au terme, soit cet idéal de disponibilité sexuelle et de dévolution maternelle considéré comme immuablement attaché à la condition féminine. Ce qu'il faut entendre par « féminité » chez elle relève bien davantage du féminin que nous définissons comme un état contingent et construit du rapport des femmes aux autres et au monde qui passe par leur corps sexué.

Simone de Beauvoir a donc non seulement mis au jour les modalités incarnées de l'aliénation féminine, mais elle a aussi redéfini le corps des femmes comme ce par quoi l'existence subjective s'exprime et ce par quoi l'indépendance peut se réaliser. La visée est double, il s'agit de révéler les contraintes et les normes qui asservissent les femmes tout en reconnaissant leur capacité subjective à l'émancipation. On conçoit qu'il y ait là quelque chose de l'ordre de la prouesse.

71

Cette prouesse, la philosophe américaine Iris Marion Young l'accomplit dans *On Female Body Experience: "Throwing Like a Girl" and Other Essays*<sup>7</sup>. Au point de départ de sa réflexion, il y a le double constat d'une lacune et d'un travers dans le champ de la pensée féministe, soit l'absence d'une réflexion sur la dimension toujours nécessairement incarnée de l'existence féminine et la prégnance du postulat qui associe corporéité féminine et aliénation. Sur cette base, la philosophe propose un cadre théorique inédit fondé sur le présupposé que le repérage des mécanismes de la domination ne doit pas se payer du prix d'un aveuglement sur les conditions subjectives dans lesquelles les femmes éprouvent leur corporéité sexué.

En empruntant la voie phénoménologique d'une analyse dans les termes du corps vécu, Iris Marion Young relance le projet beauvoirien en étudiant « les sentiments et les modalités spécifiques de l'être-au-monde » que la sexuation de leur corps produit pour les femmes dans un contexte d'émancipation féministe<sup>8</sup>. L'attention à la subjectivité incarnée s'accompagne ainsi d'une analyse des contraintes et des normes qui pèsent sur les femmes et qui limitent leurs opportunités et leur liberté. Dans cette perspective, l'expérience corporelle des femmes se conçoit sous

6. Paris, Gallimard, 1986, t. 2, p. 591.

7. New York (N. Y.)-Oxford, Oxford University Press, 2005.

8. *Ibid.*, p. 6.

deux aspects : elle est révélatrice de leur condition aliénée mais elle témoigne également de la liberté qui est la leur de répondre de façon personnelle et émancipatrice aux injonctions sociales. Ce faisant, la philosophe tente ce qui paraissait jusque-là impossible, une approche féministe qui articule le niveau individuel de l'expérience vécue avec le niveau collectif des rapports de pouvoir.

72 C'est dans ce sillage que nous avons entrepris à notre tour de penser la singularité sexuée qui est le socle de la subjectivité contemporaine. Par ce terme, il faut entendre le processus de construction de soi par lequel nous choisissons de faire de notre devenir corporel ce que nous voulons par une appropriation réflexive des déterminations tant biologiques (le sexe) que culturelles (le genre). Parce que les avancées de l'égalité gommant les motifs de différenciation entre les sexes et fluidifient les options genrées, la sexuation se définit désormais comme une dynamique d'autodéfinition ne dépendant plus que de la volonté créatrice de l'individu.

C'est tout particulièrement vrai pour les femmes qui, après n'avoir été pendant des siècles que des corps, soumises aux hommes comme à la nature, doivent désormais assumer une liberté nouvelle dans tous les domaines corporels. Que ce soit dans leur vie amoureuse, sexuelle, conjugale et/ou maternelle, les voilà en position de choisir parmi un éventail d'options très large, entre intériorisation assumée des normes genrées et rejet complet de celles-ci. Cette ouverture des possibles est inséparable d'un faisceau de sommations sociales, médiatiques et commerciales qui rendent particulièrement difficile un choix libre et affranchi de toute prescription. Dotées du pouvoir de réfléchir et d'agir sur la dimension incarnée de leur existence, les femmes subissent dans le même temps une pression inouïe à se conformer aux normes communes. Cette expérience quotidienne d'une liberté corporelle sous contraintes se présente comme une gageure dont on mesure encore mal la portée : écartelées entre l'infini des potentialités et l'avalanche des injonctions, les femmes subissent le vertige de la liberté d'être soi.

Pour en rendre compte, nous avons entrepris de dérouler le fil chronologique d'une existence féminine en repérant et interrogeant chacun des « nœuds phénoménologiques » qui en ponctuent le déroulement<sup>9</sup>. Tout au long de la vie, les femmes traversent un certain nombre d'étapes physiologiques qui sont autant de tournants existentiels et sociaux quand, à l'occasion d'un événement/processus/bouleversement corporel, elles

---

9. Cf. notre ouvrage *Le Corps des femmes. La bataille de l'intime*, Paris, Philosophie Magazine Éditeur, 2018.

éprouvent la sexuaton de leur existence, tant sur le plan intime de leurs affects que sur le plan social de leur rapport au monde et aux autres. De la puberté à la ménopause, en passant par tous ces moments qui, d'une façon ou d'une autre, engagent le corps féminin (se vêtir, s'habiller, se nourrir, porter un enfant, jouir, etc.), une multitude de transformations s'opèrent qui modifient les représentations que les femmes (et les hommes) se font de leur place dans la société ainsi que de leur rôle symbolique. C'est cette expérience du féminin pensée comme l'expérience d'un rapport à soi, au monde et aux autres nécessairement incarné et sexué que nous explorons dans la perspective du féminisme phénoménologique, c'est-à-dire au prisme de la dialectique aliénation/libération<sup>10</sup>.

---

10. Cf. notre ouvrage *Seins. En quête d'une libération*, Paris, Anamosa, 2020.

---

#### R É S U M É

*Dès l'origine, le corps des femmes a été placé au cœur des combats féministes. Il a toutefois été progressivement désinvesti jusqu'à disparaître comme objet de luttes. Si le mouvement #MeToo a fait l'effet d'une déflagration, c'est parce qu'il a mis au jour ce scandale que les femmes étaient restées des corps à disposition par-delà leur émancipation. Le moment important où nous sommes de réappropriation de la corporéité dans ses dimensions les plus intimes nous impose de relancer le projet d'un féminisme phénoménologique (c'est-à-dire incarné) initié par Simone de Beauvoir.*



TEMPS, FAMILLE,  
DISCRIMINATIONS  
PROFESSIONNELLES

75

**E**n ciblant délibérément les discriminations professionnelles comme résultantes du temps et de la famille, ce titre signe l'exacte place donnée aujourd'hui au travail par rapport aux activités de la sphère privée, à la fois l'organisation de la vie de tous les jours pour manger, dormir, maintenir son hygiène, et le soin apporté aux êtres avec lesquels nous sommes en situation d'interdépendance, soit par les liens de la reproduction, enfants et parents, soit par liaisons affectives, nos amours et nos ami.e.s, soit par engagement citoyen, nos voisins et concitoyen.ne.s, soit par souci de prendre soin de son corps, les copains et les copines de sueur ou de beauté. Il s'agit d'une place prépondérante, voire écrasante, dont rendent bien mal compte les expressions imaginées dans le monde professionnel pour montrer une prise en considération des deux univers comme celle d'« articulation des temps de vie ». Ces mots masquent en réalité la norme imposée à tous et toutes depuis l'enfance, celle du travail, reposant sur un usage du temps déséquilibré entre les femmes et les hommes, avec le cortège de sexisme qui lui est associé.

Puisque, en dehors de la norme du travail à temps plein, sans discontinuité de carrière, reposant sur un rite sacrificiel du temps destiné à démontrer un investissement quasi exclusif pour son travail, rejetant en marge les autres composantes de la vie érigées au rang de petits tracas secondaires qu'il faut masquer, ou au mieux « concilier », en tout cas bricoler, point de salut dans l'univers professionnel ! Plus ambivalent encore, si parfois faire du sport ou avoir des responsabilités dans sa commune peut être valorisant dans le monde du travail pour ceux qui s'y attellent, les hommes le plus souvent, et susciter un peu d'indulgence

pour des aménagements temporels ponctuels, si parfois, pour les hommes encore, avoir des enfants peut jouer comme un accélérateur invisible pour sa carrière – il a beaucoup d'enfants, c'est un homme responsable –, jamais pour les femmes, absolument jamais, n'est valorisé dans l'imaginaire collectif d'une communauté de travail le soin des enfants et des personnes dépendantes qu'elles prennent en charge majoritairement. Toute irruption, dans le déroulé du temps, d'un impératif lié à l'enfant ou à un parent dépendant est vécue comme une catastrophe, voire une faute, qu'on sanctionne financièrement, entraînant discriminations professionnelles d'un côté, culpabilité, honte et conduites d'évitement de l'autre.

76

Le triangle travail, parents, enfants, reste impensé dans le monde du travail. Il est sanctionné pour les femmes et fortement déconseillé pour les hommes. La parentalité s'arrête aux portes de l'entreprise. Et pourtant, dans une vie d'homme ou de femme au travail, personne ne peut échapper à l'irruption du privé. Le salarié toujours performant, jamais malade, sans liens d'interdépendance, n'existe pas. Depuis les années 1960, malgré l'arrivée massive des femmes dans le salariat et le tertiaire, malgré les reconfigurations nombreuses du modèle familial traditionnel, monsieur Gagne-pain et madame Fournisseuse de soins et/ou Gagne-petit – rappelons qu'en 2013, d'après l'Insee, moins de 15 % des femmes âgées de 20 à 59 ans étaient au foyer –, la société fait comme si le support du commun devait continuer à être pris en charge par les femmes sans que les divisions sexuées des tâches du privé soient réaménagées, même à la marge. Tout a changé dans le monde professionnel et on fait comme si rien n'avait changé dans la sphère privée.

#### LES CHIFFRES SONT TÊTUS

Car les chiffres sont là et sont têtus, si têtus qu'on a honte de les rappeler tant ils font rengaine, autant que faisaient rengaine les dénonciations de harcèlement sexuel dans le monde du travail avant le phénomène #MeToo. Si ce dernier a rendu audible et dotée d'une nouvelle urgence la lutte contre les violences sexistes et sexuelles, intégrées longtemps dans l'acceptabilité d'un quotidien jugé inévitable, scandé par les pulsions sexuelles prétendument irrésistibles des hommes, ici pas de « *me too* » en perspective pour cet inégal partage du temps, juste la litanie qui glisse sans créer la moindre culpabilité chez les défaillants des responsabilités privées. En moyenne, les femmes réalisent 71 % du travail domestique

(ménage, cuisine, linge) et 65 % du travail familial<sup>1</sup>. À l'arrivée d'un enfant, le décrochage est plus grand encore puisque, selon l'Ined, en 2011, 40 % des femmes contre 6 % des hommes modifiaient leur trajectoire professionnelle.

Peut-être peut-on affiner et parler du noyau dur des activités domestiques et parentales pour rechercher à tout prix de nouveaux équilibres : ménage et repassage pour les femmes *versus* temps extérieur, conduite des enfants et loisirs pour les hommes. Peut-être peut-on rappeler que, dans l'enquête « Emploi du temps » réalisée en 2009-2010 par l'Insee, les hommes accordaient huit minutes de plus au temps familial par rapport à l'enquête précédente, indice prometteur d'un changement des comportements, vite étouffé cependant puisque ce surcroît de temps s'explique par le fait que les hommes font huit minutes de moins de bricolage. De toute façon, pour reprendre une expression du sociologue François de Singly, quand une femme se met en ménage, c'est pour faire le ménage et pour affronter très vite le surmenage<sup>2</sup>, appelé de façon plus moderne le « burn out », c'est-à-dire une overdose d'ingénieries contradictoires entre le réglage fin de la charge mentale privée et les préoccupations professionnelles, avec son cortège de sexisme associé.

77

Comme le dit la psychanalyste Sylviane Giampino, la priorisation professionnelle masculine demeure la norme écrasante dans toutes les sociétés<sup>3</sup>. Les femmes sont allées en masse dans l'univers professionnel ; les hommes sont restés majoritairement à l'orée de la sphère privée. Le double déplacement n'a pas eu lieu.

Pire encore, la mixité n'existe pas dans le monde du travail<sup>4</sup>. À peine 17 % des emplois sont dits mixtes, c'est-à-dire occupés par au moins 40 % de femmes ou d'hommes. Et si les quotas sont parvenus à augmenter significativement le nombre de femmes dans les conseils d'administration des grandes capitalisations boursières, 44 % en 2019, aucun effet de ruissellement n'a eu lieu dans les comités de direction des entreprises cotées au SBF 120, qui atteignent la même année à peine 18 % de femmes. Pas de quotas, pas de résultats, et la parité s'arrête aux portes du pouvoir. Une seule femme directrice générale dans le CAC 40 en 2019, Isabelle Kocher, et encore fait-elle l'objet, dans un article du *Monde* de décembre 2019,

1. Hélène Périvier, « Réduire les inégalités professionnelles en réformant le congé paternité », *OFCE Policy Brief*, n° 11, janvier 2017 (disponible sur [OFCE.Sciences-Po.fr](http://OFCE.Sciences-Po.fr)).

2. François de Singly (dir.), *L'Injustice ménagère*, Paris Hachette, 2008.

3. *Pourquoi les pères travaillent-ils trop ?*, Paris, Albin Michel, 2019.

4. Patrick Liebus, *Agir pour la mixité des métiers*, avis du Conseil économique, social et environnemental, novembre 2014 (disponible sur [LeCese.fr](http://LeCese.fr)).

d'un portrait si caricatural qu'il est un modèle de sexisme à l'encontre des femmes au pouvoir : dureté de son management, procès en brutalité, patronne disruptive, tout un champ lexical qui fustige chez une femme les manifestations d'une autorité qui seraient valorisées chez un homme ou du moins vécues comme normales. Même absence d'équilibre dans l'accès au financement en 2019, puisque seuls 2,5 % des fonds levés par des start-up l'ont été par des femmes. Le sexisme financier est aussi à l'œuvre.

#### DES POLITIQUES PUBLIQUES QUI N'ONT PAS PRIS LA MESURE DES ENJEUX

78 Que dire dès lors des politiques publiques menées en France pour modifier la répartition entre femmes et hommes du temps consacré à la sphère privée, au regard de ce double enjeu qu'il convient de penser dans le même temps, bien que le cloisonnement des acteurs occulte souvent les interférences parfois contradictoires entre les actions menées : la lutte contre les inégalités professionnelles et le bien-être des enfants ?

Mis à part l'effort de financement des services d'accueil des enfants et notamment cette ouverture dès trois ans de l'école maternelle que l'Europe nous envie, mis à part des aides financières, aujourd'hui réduites, au titre du coût de la garde des jeunes enfants, peu de choses en réalité en matière de congés parentaux. La France semble à la traîne, voire à contre-courant de ses voisins européens en ce domaine<sup>5</sup>, alors même que ce levier est capital à la fois pour modifier des choix de comportement liés aux représentations stéréotypées des rôles des femmes et des hommes dans la société et pour peser sur les décisions économiques au sein du couple. Afin de limiter la perte de revenus, on privilégie le plus souvent, en effet, le retrait du marché du travail du membre le moins bien rémunéré, c'est-à-dire majoritairement les femmes puisque trois femmes sur quatre gagnent encore moins que leur conjoint<sup>6</sup>.

Certes, près de 70 % des pères prennent leur congé de paternité et d'accueil de l'enfant, ouvert depuis 2002, mais ce dernier ne couvre que onze jours calendaires consécutifs. Quant aux allocations liées au congé parental d'éducation, depuis l'allocation parentale d'éducation, introduite en 1985, jusqu'à la prestation partagée d'éducation de l'enfant,

---

5. Hélène Périvier, « Réduire les inégalités professionnelles... », document cité.

6. Thomas Morin, « Écarts de revenus au sein du couple. Trois femmes sur quatre gagnent moins que leur conjoint », *Insee Première*, n° 1492, mars 2014 (disponible sur [Insee.fr](http://Insee.fr)).

créée en 2014, malgré l'objectif affiché d'un partage de la prestation entre les deux parents reposant sur l'attribution d'une troisième année à condition qu'elle soit prise par l'autre membre du couple, elles n'ont pas abouti à une implication accrue des pères, dont le nombre est passé de 3,9 % à 6,2 % parmi l'ensemble des bénéficiaires en 2017<sup>7</sup>. Ce dispositif ne concerne qu'une petite fraction des familles<sup>8</sup>; il reste peu indemnisé et marqué socialement, jouant souvent comme une trappe à pauvreté et à chômage.

Même bilan mitigé du côté des incitations faites aux entreprises pour qu'elles s'impliquent davantage dans l'articulation emploi-famille. Les trois leviers privilégiés, les aides fiscales et notamment le crédit d'impôt famille créé en 2004, la *soft law* visant à générer des effets de réputation *via* des labels et des chartes, comme le label égalité établi en 2004 ou la charte de la parentalité en entreprise lancée en 2008, enfin l'incitation à intégrer l'articulation entre la vie professionnelle et les responsabilités familiales parmi les thèmes de la négociation collective obligatoire sur l'égalité professionnelle, n'ont pas débouché sur les effets escomptés<sup>9</sup>. La question de l'articulation n'est pas centrale dans les accords sur l'égalité parmi les trois ou quatre indicateurs retenus pour être en conformité avec les obligations légales, et sa promotion en tant que thème spécifique au sein de la négociation sur la qualité de vie au travail dans les ordonnances réformant le code du travail n'a pas permis de la hisser en bonne place au sein des priorités de l'agenda social des entreprises. L'enquête « Familles et employeurs », réalisée en 2004-2005 par l'Ined, a bien montré que seules les grandes entreprises pouvaient cumuler des aides en nature, crèches d'entreprise par exemple, des aides financières et des aménagements du temps à destination des parents. Le coût de ces mesures, une demande des salariés trop diverse pour faciliter une bonne identification des besoins et, surtout, la sous-estimation des enjeux relatifs à l'articulation emploi-famille freinent les avancées : l'employeur perçoit souvent ce sujet comme ne relevant pas de la responsabilité de l'entreprise mais plutôt comme une question de « femmes » et les organisations syndicales n'en font pas

79

7. CNAF, « Bilan de la PreParE », *L'e-ssentiel*, n° 183, décembre 2018 (disponible sur CAF.fr).

8. Geneviève Auzel, Erik Rance et Frédéric Remay, *Mission d'évaluation du congé parental d'éducation et de la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE)*, rapport n° 2018-124R, IGAS, avril 2019 (disponible sur IGAS.gouv.fr).

9. Delphine Brochard et Marie-Thérèse Letablier, « L'implication des entreprises dans l'articulation emploi-famille : les enseignements d'une enquête de terrain », *Revue française des affaires sociales*, n° 2, 2017, p. 103-121.

une priorité par rapport aux « vrais » enjeux de lutte que sont l'emploi et les salaires.

La mixité n'a pas été pensée dans le monde du travail.

#### LE NEUTRE PERMET-IL D'ÉCHAPPER AU SEXISME ?

80 Nous voici rattrapés ici, une fois encore, par le dilemme entre neutralité universaliste, qui seule peut faire échapper femmes et hommes aux jugements et injonctions stéréotypés liés à leur sexe, et réalité objectivable des différences de comportement et de traitement entre femmes et hommes dans ce triangle travail, parents, enfants. Le code du travail est quasi exemplaire en la matière. Le masculin érigé comme neutre y est la règle : congé parental d'éducation alors même que seuls 6 % des pères en sont bénéficiaires ; congés pour enfants malades ou à destination des aidants, pris majoritairement par les femmes ; sans compter ces appellations refusant l'écriture inclusive comme celle de « salarié », qui masque, voire escamote les corps dans le monde du travail et minimise dès lors les atteintes qui leur sont faites en termes de violences sexistes et sexuelles, ou encore « familles monoparentales », qui recouvre 90 % de femmes. Seuls les congés maternité et paternité, liés aux différences biologiques de la reproduction, rendent compte d'une différence sexuée dans leur appellation.

Faut-il pour autant recourir à une sexuation systématique des politiques publiques et des outils associés ? Non, bien sûr, car ce différentialisme affiché aurait pour conséquence de figer plus encore les rôles de sexe, de légitimer une forme d'essentialisme et de freiner les évolutions. Au-delà d'une organisation temporelle officiellement différente entre femmes et hommes, en termes de temps partiel, de télétravail, d'horaires variables, etc., qui stigmatiserait le travail féminin, d'autres contagions sont à prévoir. Risqueraient de se profiler des politiques affublées d'épithètes apparemment valorisantes, comme le leadership « au féminin », le talent « au féminin », mais qui, renvoyant les femmes à des prétendues qualités sexospécifiques, la douceur, l'écoute, la sororité, les plongeraient inmanquablement dans un sexisme bienveillant, celui dont il est le plus difficile de se libérer. Les femmes, au lieu d'être les égales des hommes, leur seraient complémentaires, dans le cadre d'une nouvelle division sexuelle du travail. Dire que les compétences n'ont pas de sexe est l'unique moyen d'imaginer le chemin vers un meilleur équilibre de la mixité.

Car ces rappels au cortège de sexisme associé, tout au long de ce texte, ont bien pour fonction de montrer qu'au cœur de ces inégalités

fonctionne le sexisme, c'est-à-dire un système à l'œuvre dans les relations interpersonnelles comme dans les institutions, qui érige l'infériorité d'un sexe par rapport à l'autre. Le sexisme se fonde sur une binarité simplificatrice qui non seulement oppose le masculin au féminin comme le dur et le doux, la production et la reproduction, la conquête et le *care*, l'intuition et la rigueur, mais affecte aussi le pôle féminin d'un coefficient symbolique négatif : le masculin l'emporte sur le féminin comme en grammaire, et mieux, quelquefois, le masculin emporte le féminin, qui disparaît du champ. Ce sont tous ces propos, attitudes, comportements, qui, de façon sournoise ou insidieuse, infériorisent, déstabilisent, disqualifient les femmes dans le monde du travail et, ce faisant, les excluent ou font que parfois elles s'auto-excluent. Saluons à cet égard l'introduction de « l'agissement sexiste » dans le code du travail par la loi Rebsamen de 2015. Belle avancée puisque c'est sur ce terrain des agissements sexistes, du sexisme dit ordinaire, ou encore du sexisme au quotidien, que prennent corps les discriminations professionnelles et les violences sexistes et sexuelles.

81

Il convient dès lors de bien séparer deux étapes, celle de l'analyse et celle de l'action. La phase de bilan ne peut être que sexuée au risque, sinon, de laisser invisibles les différences et les inégalités entre femmes et hommes ; celle de l'action doit neutraliser ces différences pour échapper aux stéréotypes de sexe et au sexisme associé. L'enjeu est bien de mettre en exergue les différences au travail pour construire les outils qui permettent de les neutraliser.

#### UN CHANGEMENT DE PARADIGME : LA PARENTALITÉ TOUT AU LONG DE LA VIE

Dès lors, un changement de paradigme s'impose, reposant sur un concept qui réunit hommes et femmes, et donc neutre, mais qui permet, afin d'être opératoire, de recourir à des outils différenciés pour les deux sexes : celui de parentalité tout au long de la vie. La formation professionnelle, longtemps parent pauvre des politiques d'entreprise, a trouvé un second souffle et une légitimité incontestée avec la notion de formation professionnelle tout au long de la vie, qui a permis d'inscrire l'exigence du maintien de l'employabilité des salariés dans une courbe ascendante positive pour eux comme pour l'employeur. Le terme de parentalité pourrait avoir le même impact fécond en inscrivant à l'agenda des entreprises cette recherche d'équilibre des temps de vie dans le cadre à la fois de la qualité de vie au travail et de la recherche de nouvelles performances.

Il aide à placer au rang des priorités cette question impensée du triangle travail, parents, enfants, et donc des réseaux d'interdépendance qui valent également pour toutes les autres actions menées dans la sphère privée.

Au-delà de la poursuite des politiques publiques en faveur de l'égalité professionnelle et de la mixité des emplois et des responsabilités, au-delà du maintien de l'effort en matière de services d'accueil pour les enfants, deux objectifs spécifiques doivent être poursuivis : inciter les pères à participer davantage aux charges domestiques et aux soins familiaux, valoriser à égalité ce qui relève des domaines dits masculins ou féminins, dans lesquels se déploient à loisir toutes sortes de manifestations de sexisme.

#### UN MEILLEUR PARTAGE DU TEMPS POUR UNE MEILLEURE IMPLICATION DES PÈRES

82

Le temps consacré tout au long de la vie à notre réseau d'interdépendance ne se limite pas au temps dévolu au petit enfant. Il doit inclure également le temps accordé à tous ceux qui, à un moment donné, ont besoin d'être accompagnés : un adolescent qui dérape, un conjoint malade, des parents qui deviennent dépendants. La notion de parentalité doit donc être prise au sens large, incluant non seulement les enfants mais toute la parentèle. La vie professionnelle est si longue, et vouée à se prolonger plus encore, qu'il faut bien considérer que le temps de travail doit intégrer ces impératifs personnels. Il le faut pour des raisons éthiques car les salarié.e.s doivent pouvoir assumer l'ensemble de leurs responsabilités, notamment privées, mais aussi pour des raisons de performance liées à l'équilibre des temps de vie. Nombre d'études montrent que le coût du présentisme est plus lourd pour l'employeur que celui de l'absentéisme<sup>10</sup>. Trois temps se dégagent sur lesquels il convient de faire porter l'effort : le temps de la naissance et des premiers âges, le temps de la parentalité tout au long de la vie professionnelle et le temps quotidien<sup>11</sup>.

Pour bousculer les normes de genre et dépasser les freins économiques et sociaux qui retiennent les pères loin de leurs responsabilités familiales et domestiques, quatre leviers, auxquels les congés parentaux européens

10. Cf. par exemple l'étude britannique menée en 2009 par Michael Parsonage, membre du Sainsbury Center for Mental Health, ou l'étude belge menée en 2010 par Claudia Put, chercheuse à l'université catholique de Louvain et psychologue à l'hôpital universitaire Gasthuisberg.

11. Cf. Brigitte Grésy et Philippe Dole, *Pour un égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et familiales dans le monde du travail*, rapport n° 2011-084P, IGAS, juin 2011 (disponible sur Vie-publique.fr).

ont largement recours, me semblent devoir être actionnés en fonction des types de mesure choisis : le caractère obligatoire de la mesure, son attrait financier, des quotas réservés pour chacun des parents, ou un bonus en cas de prise du congé par le second parent.

La dissymétrie des comportements entre femmes et hommes est en effet patente ici : les femmes vont sur le terrain des hommes dans le monde du travail alors que les hommes ne vont pas sur le terrain des femmes dans le monde privé, sauf en cas de conflit lié à un divorce – la revendication est quasi absente en temps de paix conjugale. Point n'est utile d'explicitier les causes profondes de ce qui s'apparente à une peur des hommes d'aller sur le chemin du privé, démarche qui pourrait être vécue, comme le dit Sylviane Giampino, comme une menace d'indifférenciation sexuelle. Pourtant, mises à part les différences biologiques, on se sent bien en peine d'énoncer des différences incontestables entre femmes et hommes. Mais, peut-être plus concrètement, s'occuper d'enfants, c'est accepter d'intégrer un temps désintégré, celui des enfants qui ne savent pas ce que veut dire « Dépêche-toi », pour qui regarder une feuille voler est plus important que d'attraper le métro, ces enfants qui sont des « ralentisseurs humanisants »<sup>12</sup>, si contraires dans leur mode de vie aux normes du temps professionnel, censément productif. D'où la nécessaire contrainte pour lever tous ces freins.

83

Au moment de la naissance, le congé de paternité est le levier le plus à même d'enclencher une modification du temps consacré aux enfants entre femmes et hommes. Plusieurs études montrent que plus les pères s'investissent précocement dans le soin aux enfants, plus ils prennent du temps ensuite pour assumer leurs responsabilités familiales, mais à deux conditions : le rendre obligatoire et allonger sa durée<sup>13</sup>. Compte tenu du coût supplémentaire induit par une telle mesure, estimé entre 500 et 600 millions d'euros<sup>14</sup>, la durée pourrait être fixée à un mois, en imaginant un système de bonus si le père prend en charge seul l'enfant pendant une certaine durée, afin de permettre à la mère de retrouver son activité. En revanche, toute formule permettant le glissement d'une partie du congé de maternité vers un congé de paternité ne semble pas devoir être retenue car la base juridique du congé de maternité est bien liée à la

12. Sylviane Giampino, *Pourquoi les pères travaillent-ils trop ?*, op. cit.

13. Émilie Legendre et Bertrand Lhommeau, avec la participation de Justine Vincent, « Le congé de paternité : un droit exercé par sept pères sur dix », *Études et résultats*, n° 957, DREES, mars 2016 (disponible sur [DREES.Solidarites-sante.gouv.fr](http://DREES.Solidarites-sante.gouv.fr)).

14. Cf. les scénarios financiers établis par Hélène Périvier, « Réduire les inégalités professionnelles... », document cité, p. 13.

protection de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail<sup>15</sup>, période qu'il faut préserver. Au-delà de ce meilleur partage entre parents, instaurer un temps de congé obligatoire et d'une certaine durée pour les pères permet de mieux partager, aux yeux de l'employeur, le « risque parental » en termes de parcours professionnel lié à la parentalité.

84 Le levier du congé parental est moins pertinent pour transformer l'allocation du temps des pères aux responsabilités privées parce que, non lié strictement à la période de la naissance et étant optionnel, il est peu susceptible d'être utilisé largement. Il peut cependant être revu dans le sens d'une réduction de sa durée et d'une meilleure rémunération, deux éléments importants pour enclencher la décision des pères. Au vu des conclusions de la mission d'évaluation du congé parental d'éducation menée en 2019 par l'Inspection générale des affaires sociales<sup>16</sup>, on peut préconiser un congé parental raccourci (de huit mois par exemple), mieux rémunéré sur une base contributive, en proportion de la rémunération d'activité antérieure, une partie de cette indemnisation étant réservée à chacun des parents (deux mois par exemple), une autre partie pouvant être prise indifféremment par l'un ou l'autre (quatre mois par exemple). Cela suppose toutefois que l'offre de modes de garde soit à la hauteur des demandes d'accueil, accrues du fait d'une présence moins longue des parents auprès des enfants, et qu'un travail soit fait sur l'employabilité des mères rendues ainsi disponibles sur le marché du travail.

Quant au temps long de la parentalité, peut-être le moment est-il venu d'instaurer un droit individuel à la parentalité tout au long de la vie, un droit de tirage social ouvert à tous les salariés, qui reposerait sur une mutualisation des ressources et une gestion paritaire externalisée<sup>17</sup>. Il se ferait sur la base d'un cofinancement entre employeurs et salariés, et concernerait, par une rémunération proportionnelle au revenu, les absences liées à des impératifs familiaux. Ainsi seraient couvertes, pour les hommes comme pour les femmes, qui auraient tous avantage à bénéficier de ces droits acquis, ces périodes d'entre-deux dans lesquelles on ne sait encore comment s'organiser et qui perturbent gravement la présence au travail comme la vie privée : un parent âgé qui glisse

15. Directive 92/85/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail.

16. Geneviève Auzel, Erik Rance et Frédéric Remay, *Mission d'évaluation...*, rapport cité.

17. Cf. Brigitte Grézy et Philippe Dole, *Pour un égal accès des femmes et des hommes...*, rapport cité.

doucement vers la dépendance, un conjoint malade qu'il faut accompagner pendant quelque temps, etc. L'allongement de la vie au travail renforce plus encore aujourd'hui ces exigences incontournables d'articulation des temps de vie.

Un tel droit permettrait de placer la question de la parentalité au sein même de la vie au travail, au lieu de la considérer comme un fait honteux qu'il faut cacher pour préserver une image d'engagement sans faille, masque trompeur de l'excellence.

Enfin, l'aménagement du temps quotidien en termes d'organisation du travail, qui relève davantage de la responsabilité des entreprises, est également un enjeu important qui devrait se trouver, plus qu'il ne l'est actuellement, au cœur de la négociation collective sur l'égalité professionnelle et la qualité de vie au travail.

85

#### TÂCHES ET MÉTIERS DITS MASCULINS OU FÉMININS

Pour aller vers une déspecialisation des rôles masculins et féminins, enjeu central mis en avant par la philosophe Dominique Méda, il convient, à l'évidence, d'engager une transformation profonde de notre système de référence, de ce qui, à nos yeux, a de la valeur. Pourquoi valorisons-nous et surpayons-nous à ce point les personnes qui s'occupent de notre argent et sous-valorisons-nous et sous-payons-nous les personnes qui s'occupent de nos enfants ?

Les systèmes de classification des emplois sont porteurs de facteurs de discrimination à raison du sexe en ce qu'ils valorisent davantage, dans les référentiels d'évaluation, les compétences à l'œuvre dans les métiers majoritairement occupés par les hommes : la charge physique est mieux évaluée que la charge nerveuse par exemple, pour reprendre les expressions du code du travail. Que dire également de la prise en compte de la pénibilité quand on a conscience de son poids, non reconnu et peu défendu syndicalement, dans les métiers de services à la personne ? Nuisances sonores ou olfactives, charges lourdes, temps de présence étiré dans la journée, demandes affectives disproportionnées parfois et qu'aucune formation n'apprend à affronter, responsabilités humaines sans précédent, absence de reconnaissance tant financière que symbolique, sont le lot de maints métiers de la petite enfance ou du grand âge. Pourquoi ne pas prendre en considération la valeur de ces tâches que bien des personnes, pourtant mieux rémunérées, seraient incapables d'assumer ?

Mais, plus largement, il s'agit, au-delà du gisement de discriminations repérées dans ces systèmes institués, de laisser s'exprimer d'autres

voix qui émergent progressivement de la part des hommes eux-mêmes. Travailler et être parent ou actif dans la cité répond aujourd'hui aux désirs d'hommes, de plus en plus nombreux, qui se veulent « des hommes justes », pour reprendre l'expression d'Ivan Jablonka, refusant les pathologies du masculin et la masculinité patriarcale, ou plutôt viriarcale, et préconisant la « désobéissance de genre » ainsi que la rupture du système de connivence entre hommes : « Le défi pour les hommes n'est pas d'aider les femmes à devenir indépendantes mais de changer le masculin pour qu'ils ne les assujettissent pas<sup>18</sup>. » On pourrait ajouter : pour qu'ils s'investissent par sens des responsabilités mais aussi par désir dans les tâches du privé.

86 Plus globalement, pour lutter contre le sexisme institutionnel et son impact sur le partage des rôles entre femmes et hommes, un travail de fond doit être effectué dans nombre d'outils et de lieux de socialisation : les médias et la publicité, car on ne s'autorise à faire quelque chose que si on a un modèle ; la langue, car l'écriture inclusive permet de rendre visibles les femmes ; l'éducation enfin, lieu de reproduction des stéréotypes de sexe et des rôles prédéterminés. Au-delà du contenu même de l'enseignement et des mécanismes d'orientation, il semblerait utile qu'un brevet du respect et de l'égalité entre les sexes, sur le modèle du brevet pour la sécurité routière, soit institué dès le primaire. Pourquoi également ne pas suivre la proposition de François de Singly de rendre obligatoires à l'école, le plus tôt possible, les tâches ménagères pour les filles et les garçons, sans sous-traitance à du personnel extérieur<sup>19</sup> ? Ces tâches font partie de l'éducation et permettraient un apprentissage précoce de l'entretien de son cadre de vie, sans réserves ni dévalorisation.

C'est donc à un nouveau contrat social entre les femmes et les hommes que cet article invite.

---

18. Ivan Jablonka, *Des hommes justes. Du patriarcat aux nouvelles masculinités*, Paris, Seuil, 2019, p. 10.

19. Intervention lors du colloque « Ensemble contre le sexisme » qui s'est tenu à Paris le 24 janvier 2019.

R É S U M É

---

*La prise en compte de l'exercice de la parentalité n'est toujours pas à l'agenda dans les entreprises. Les pères en sont dissuadés tandis que les mères sont sanctionnées. Et le double déplacement n'a pas eu lieu : les femmes sont allées en masse dans le monde du travail mais les hommes n'ont pas investi la sphère privée, et la norme est encore une priorisation professionnelle masculine. Les chiffres sont là pour montrer cet inégal partage des responsabilités familiales et domestiques. Or c'est là la cause essentielle des inégalités structurelles entre les femmes et les hommes, et du sexisme qui leur est associé. Pour remédier à ces problèmes, il faut jouer sur le temps et sur l'implication des pères dans la parentalité tout au long de la vie, en allongeant le congé de paternité et en créant un nouveau droit individuel à la parentalité, pour prendre en compte non seulement les enfants mais aussi les proches avec lesquels les salarié.e.s sont en relation d'interdépendance.*



LA MYTHOLOGIE DE L'ÉGALITÉ :  
ENTRE VALEUR RÉPUBLICAINE  
ET FÉMINISME DE L'ALTÉRITÉ

89

**F**igurant à l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution du 4 octobre 1958, « l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction de race, d'origine ou de religion » est proclamée comme un des principes fondamentaux de la République française. L'égalité des femmes et des hommes n'est abordée dans cet article qu'au prisme du rôle de la loi pour « favorise[r] l'égal accès [...] aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales ». Le principe selon lequel « la loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme » fait certes partie du bloc de constitutionnalité de la V<sup>e</sup> République, mais de manière plus indirecte à travers le préambule de la Constitution de 1946.

La seconde moitié du xx<sup>e</sup> siècle a joué un rôle central dans la mise en place de cette égalité de droit à travers la citoyenneté civique (droit de voter et d'être élu), la citoyenneté civile (droit de contracter librement, de choisir un métier, de gérer ses biens propres ou familiaux) et l'accès des femmes au statut de citoyennes autonomes disposant du droit de faire leurs choix de vie sans qu'ils soient conditionnés à un intérêt plus éclairé (celui d'un homme) ou supérieur (celui de la famille). La légalisation de la contraception et de l'avortement participe de ce droit à l'autonomie.

Le début du xxi<sup>e</sup> siècle se caractérise, lui, par l'intensification de la mise à l'agenda médiatique et politique des modalités de mise en œuvre de l'égalité femmes-hommes dans différents secteurs de politiques publiques (égalité professionnelle, parité en politique, lutte contre les violences, etc.). Promue comme une « valeur de la

République »<sup>1</sup>, l'égalité femmes-hommes semble ainsi être devenue une figure imposée à la fois de la vie politique et du récit national français. Cela signifie-t-il que, dans la France du début du XXI<sup>e</sup> siècle, le féminisme est devenu un consensus ? Ou bien ne constitue-t-il pas plutôt une novlangue ?

90 Face à la « tâche redoutable » de répondre « à ces deux questions : qu'est-ce que le féminisme ? Et qui est féministe ? », les historiennes Christine Bard et Sylvie Chaperon rappellent que, « si l'on se fie à l'auto-nomination, il n'y a pas de féministes avant Hubertine Auclert, qui emploie ce mot en 1882 »<sup>2</sup>. Soit dix ans après qu'Alexandre Dumas fils eut utilisé ce terme, dans son essai *L'Homme-femme*, en l'empruntant au registre médical, où il désignait des individus perçus comme pathologiques au motif qu'ils brouillaient par leurs caractéristiques biologiques la binarité femmes-hommes. Le romancier en fait un néologisme pour (dis)qualifier ceux qui, à l'instar du diplomate et écrivain Henri d'Ideville, défendent la même éducation et les mêmes droits pour les femmes. Cette généalogie des usages du terme de féministe<sup>3</sup> souligne son association à une pathologie d'abord médicale, puis sociale et politique. Être féministe, c'est ainsi être perçu.e comme mettant en danger un ordre et un équilibre fondés sur le respect d'une complémentarité sexuée prétendument naturelle. Ce qui est en jeu dans cette catégorisation, c'est le pouvoir fondamental – car conditionnant les autres – d'être en position de classificateur en déterminant les frontières de « qui » et de « ce qui » est digne d'être un sujet politique. La réappropriation du terme de féministe pour dénoncer les classifications et assignations sexuées/genrées comme des constructions sociales fondées exclusivement sur la légitimation d'une domination participe de la conquête de ce pouvoir de cadrage politique. Les inégalités, en particulier entre les sexes, sont en effet justifiées en associant les groupes discriminés « à certains traits qui leur sont propres, comme si ces derniers étaient la raison, et non la rationalisation, d'un traitement inégal<sup>4</sup> ». Au-delà, ou plutôt en deçà, de leurs différences, voire de leurs divergences, le point commun des féministes est de remettre en cause la rationalisation des inégalités sexuées au nom d'un ordre fondé sur

1. Janie Pélabay, « La République des "valeurs" : entre public et privé, quel lien citoyen ? », in Pascal Perrineau et Luc Rouban (dir.), *La Démocratie de l'entre-soi*, Paris, Presses de Sciences Po, 2017, p. 119-131.

2. *Dictionnaire des féministes. France, XVIII<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> siècle*, Paris, PUF, 2017, p. XII.

3. Karen Offen, « Sur l'origine des mots "féminisme" et "féministe" », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 34, n° 3, 1987, p. 492-496.

4. Joan W. Scott, « L'énigme de l'égalité », *Cahiers du genre*, n° 33, 2002, p. 26.

un déterminisme, qu'il soit naturel ou culturel. C'est s'inscrire dans un processus éminemment politique de controverses sur ce qui est jugé légitime dans la mise à distance des ordres biologiques ou des formes d'organisation traditionnelles.

Face à une « vision "post-politique" »<sup>5</sup> de l'égalité femmes-hommes comme déjà là, l'enjeu est de repolitiser cette dernière en interrogeant la cohabitation paradoxale de deux mythes entremêlés, celui de l'égalité et celui de la complémentarité femmes-hommes. Qualifier l'égalité à la française de mythe, c'est dire et mettre en procès l'idéalisation d'un principe qui n'a été pensé, et donc appliqué, que pour la communauté de ceux qui s'instituent comme « frères »<sup>6</sup> dans une famille où le lien politique se fonde sur la reconnaissance d'une similitude ontologique. C'est comprendre l'égalité comme une mythologie, dans le sens développé par Roland Barthes, c'est-à-dire comme « une parole dépolitisée. Il faut naturellement entendre : *politique* au sens profond, comme ensemble des rapports humains dans leur structure réelle, sociale, dans leur pouvoir de fabrication du monde ; il faut surtout donner une valeur active au suffixe *dé* : il représente ici un mouvement opératoire, il actualise sans cesse une défection<sup>7</sup> ».

91

L'actualisation et l'actualité de ces deux mythes seront abordées en examinant les dilemmes au cœur de la narration républicaine française, à travers l'analyse, d'une part, de l'association de l'égalité femmes-hommes à une valeur centrale de la nation et, d'autre part, du discours du président de la République à l'occasion de ce moment symbolique qu'a été, le 25 novembre 2017, le lancement de cette égalité comme la grande cause du quinquennat.

## L'ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES : UNE VALEUR PARADOXALE

Si la persistance des inégalités est associée à un décalage entre des principes et des droits fondamentaux neutres et purs et leur compromission par le social, la solution est de trouver les bonnes stratégies, les bons outils pour assurer une meilleure mise en œuvre de ces principes et droits. La dichotomie entre l'égalité *de jure* et les inégalités *de facto* est révélatrice de cette focalisation sur le « comment » appliquer

5. Chantal Mouffe, *L'Illusion du consensus*, Paris, Albin Michel, 2016, p. 8.

6. Carole Pateman, *The Sexual Contract*, Stanford (Calif.), Stanford University Press, 1988 ; Réjane Sénac, *Les Non-frères au pays de l'égalité*, Paris, Presses de Sciences Po, 2017.

7. Roland Barthes, *Mythologies* (1957), Paris, Seuil, 2014, p. 253.

efficacement des principes idéaux. Cette approche fait écran aux discussions, voire aux disputes, sur la manière dont le principe d'égalité a été pensé et porté dans l'articulation du « qui », du « pour quoi » et du « comment ». Comprendre les conditions de possibilité de l'égalité exige en effet au préalable un diagnostic et une analyse des raisons de son impossibilité.

92 Rappelons tout d'abord que, si les Françaises ont dû attendre la seconde moitié du <sup>xx</sup>e siècle pour avoir des droits égaux à ceux des hommes, les couples de personnes de même sexe n'ont le droit de se marier civilement que depuis la loi du 17 mai 2013. Les personnes intersexuées sont, elles, toujours contraintes de se conformer à l'identification binaire masculin-féminin (arrêt du 4 mai 2017 de la Cour de cassation). Alors que les travaux sur la détermination du sexe chez l'humain démontrent que les critères de classification génitaux, génétiques et hormonaux, de sexuaction du squelette, du cerveau ou de la voix, sont de l'ordre du continuum et non de la binarité<sup>8</sup>, en France, les personnes intersexes n'ont aucun statut légal et social, et sont considérées comme atteintes d'une pathologie médicale et à soigner donc. Ainsi, parmi les enfants nés intersexués, nombreux sont ceux qui sont opérés et mis sous traitements hormonaux afin de correspondre à la binarité fille-garçon. Les Nations unies ont pourtant inscrit ces opérations sur la liste des tortures, et le Conseil de l'Europe les a qualifiées de mutilations génitales. Les identifications et assignations sexuées et sexuelles s'imbriquent dans la mesure où la biopolitique de la conformité à la binarité sexuée et genrée s'inscrit dans la re-production du modèle hétéronormatif papa-maman, central à la fois dans l'ordre familial et dans l'ordre politique. Concernant le processus de racialisation des rapports sociaux, comme l'analyse Emmanuelle Saada, « les définitions de la nationalité et de la citoyenneté ont été marquées en profondeur par le phénomène colonial » et les « échos du passé dans le présent sont la principale raison du regain d'intérêt des chercheurs depuis les années 1990 pour les déclinaisons coloniales et post-coloniales de la nationalité »<sup>9</sup>. Dans cette perspective, la distinction dans les colonies françaises entre « sujets » et « citoyens » n'est pas une « monstruosité juridique », comme avancé par Dominique Schnapper dans *La Communauté des citoyens* (1994), mais elle révèle « les tensions

8. Évelyne Peyre et Joëlle Wiels (dir.), *Mon corps a-t-il un sexe ? Sur le genre, dialogues entre biologies et sciences sociales*, Paris, La Découverte, 2015 ; Anne Fausto-Sterling, *Corps en tous genres. La dualité des sexes à l'épreuve de la science*, Paris, La Découverte, 2012.

9. « Nationalité et citoyenneté en situation coloniale et post-coloniale », *Pouvoirs*, n° 160, 2017, p. 113 et 115.

profondes entre les tendances inclusives et exclusives<sup>10</sup> des modes d'appartenance à la société française en tant que national ou citoyen. L'exclusion historique de l'application du principe d'égalité de groupes minorisés entremêle ainsi les différenciations sexuée et raciale. Prenons l'exemple du système du « double collège » instauré dans les colonies. Il a été supprimé par la loi-cadre du 23 juin 1956, mais l'élargissement du corps électoral aux habitants de nationalité française sans limitation capacitaire pour les « indigènes » n'a d'abord concerné que les hommes. En Algérie, les « femmes musulmanes » durent ainsi attendre 1958 pour avoir accès au droit de vote.

Au regard de cet héritage ambivalent, la généalogie sexuée et raciale de la nation française<sup>11</sup> est essentielle pour dénouer les paradoxes contemporains d'une société française entre consensus égalitaire et persistance des inégalités. Lever le tabou sur le péché originel d'une République française exclusivement fraternelle, c'est éclairer non seulement l'histoire, mais aussi la modernité des frontières entre les « frères » et les « non-frères ». L'expression « non-frères » dit que c'est sur le registre de la négation, du manque et de l'opposition actif/passif que certains groupes d'individus sont renvoyés à une prétendue incapacité à prendre de la distance par rapport à leurs missions et vocations naturelles. Qu'ils soient singularisés par leur identification à un sexe – les femmes, mais aussi les personnes ne s'inscrivant pas dans la binarité femmes-hommes – ou à une couleur de peau, les « non-frères » ont pour point commun d'être sortis de l'universel au nom d'une particularité incompatible avec la neutralité qui caractériserait ce dernier.

93

En écho à l'interprétation par Pierre Rosanvallon de l'histoire de la ségrégation raciale américaine comme une « forme limite de l'égalité-identité » incarnant un « racisme constituant »<sup>12</sup>, l'histoire politique française est aussi celle d'une égalité-identité fondée sur un hétérosexisme racialisé constituant. La promotion de l'égalité comme une des valeurs de la République française participe-t-elle du dépassement de cet héritage ?

Centrale dans la transmission de ces valeurs, l'Éducation nationale porte des « ambitions égalitaires clairement affichées et politiquement portées<sup>13</sup> », en particulier à travers la signature, depuis 1984, de conventions

10. *Ibid.*, p. 123.

11. Elsa Dorlin, *La Matrice de la race. Généalogie sexuelle et coloniale de la nation française*, Paris, La Découverte, 2006.

12. *La Société des égaux*, Paris, Seuil, 2011, p. 203-223.

13. Cendrine Marro, « Éducation : une égalité des sexes qui reste à construire », *Après-demain*, n° 26, 2013, p. 26.

interministérielles pour la promotion de l'égalité des chances entre les filles et les garçons, ainsi que l'identification du « respect de l'autre sexe et [du] refus des stéréotypes » parmi les compétences sociales et civiques que tout élève doit acquérir avant la fin de la scolarité obligatoire dans le socle commun (décret 2015-372 du 31 mars 2015). Si les établissements scolaires sont mixtes depuis la loi Haby de 1975, de nombreuses recherches (comme celles de Marie Duru-Bellat, de Cendrine Marro, de Nicole Mosconi, de Gaël Pasquier, de François Vouillot ou de Claude Zaidman), menées de l'école maternelle au lycée, montrent que les pratiques pédagogiques et les interactions en classe participent de la diffusion et de la légitimation des normes sexistes, l'orientation étant un des vecteurs de la reproduction des inégalités de genre. Ainsi, en contradiction avec ses engagements, l'Éducation nationale « propose bien une école de la vie : on y apprend la hiérarchie entre les sexes et la complémentarité des rôles sociaux<sup>14</sup> ». Malgré ce paradoxe et la persistance des inégalités entre les sexes en France, diagnostiquée dans différents rapports dont celui que l'Insee actualise tous les 8 mars, les formations civiques des dispositifs d'intégration des migrant.e.s, dans le cadre notamment du contrat d'accueil et d'intégration (CAI) devenu contrat d'intégration républicaine (CIR) en 2016, associent l'égalité femmes-hommes à « une valeur non négociable » caractérisant la culture et l'identité françaises, et « dont on soupçonne que les migrants seraient éloignés, voire opposés »<sup>15</sup>. L'égalité est ainsi proclamée comme une valeur constitutive des politiques d'éducation et d'intégration, deux politiques fondamentales dans la fabrication des citoyennes et des citoyens. Le décalage entre la proclamation de cette valeur et les modalités de son application révèle l'actualisation des ambivalences au cœur du mythe égalitaire.

En ce qui concerne le positionnement des partis politiques, comme en témoignent les débats en amont de l'élection présidentielle de 2017, si l'égalité femmes-hommes est revendiquée de manière consensuelle, les candidat.e.s ne lui donnent pas le même sens (*polity*) et ne promeuvent pas les mêmes réponses politiques (*policy* et *politics*) pour la mettre en œuvre. Le fait que Marine Le Pen, alors candidate et présidente du Front national, se soit déclarée féministe doit être lu comme un processus conjoint de

14. Isabelle Collet, « À quoi sert la mixité à l'école ? », *Revue Projet*, n° 368, 2019, p. 52-53.

15. Myriam Hachimi Alaoui, « L'intégration sous condition : valeurs non négociables et égalité des sexes », *Canadian Journal of Women and the Law/Revue Femmes et droit*, vol. 24, n° 1, 2012, p. 114-134 ; *id.*, « Intégration et lien de citoyenneté. Le cas du Contrat d'accueil et d'intégration », in Serge Paugam, *L'Intégration inégale*, Paris, PUF, 2014, p. 437.

dépolitisation et de politisation. Cette déclaration « fémonationaliste »<sup>16</sup> participe de l'instrumentalisation des principes fondamentaux de liberté et d'égalité pour réactiver le récit de l'exceptionnalisme national et justifier la stigmatisation et l'exclusion de celles et ceux qui sont accusé.e.s de mettre en danger ces principes par ce qu'ils sont, préalablement à ce qu'ils font. Le rejet de certains groupes comme étrangers à la nation et à ses valeurs procède de leur assignation à un espace en deçà du politique. Cette dépolitisation prend en particulier la forme de la réduction de leurs identités et de leurs comportements à l'expression d'une culture soumise à l'ordre religieux et/ou naturel.

Dévoiler l'histoire et l'actualité du meurtre presque parfait de l'égalité pour les « non-frères », c'est pointer une ruse consistant à qualifier d'égalitaire leur traitement comme complémentaire. En effet, les « non-frères » ayant été exclu.e.s – théoriquement et historiquement – de l'application des principes d'égalité et de liberté au nom de leur moins-value naturelle indépassable, la tentation est grande de les inclure au nom de leur prétendue plus-value. Justifier leur inclusion contemporaine par la performance de la mixité ou de leurs différences devient alors une manière de mettre en scène et de rentabiliser l'actualisation de leur assignation à la singularité. Démasquer cette ruse est essentiel car elle a des implications concrètes en termes de modernisation de l'enfermement des « non-frères » dans un registre d'altérité où l'assignation à la complémentarité est incompatible avec l'égalité.

95

#### UN FÉMINISME DE L'ALTÉRITÉ : UN OXYMORE MODERNE

Le discours prononcé par le chef de l'État le 25 novembre 2017, à l'occasion du lancement de l'égalité femmes-hommes comme grande cause du quinquennat, est symptomatique de la cohabitation d'un discours politique revendiqué comme féministe et moderne, et de l'actualisation de l'assignation des femmes à une complémentarité valorisée comme vitale et rentable. Sans nier l'importance de la dénonciation solennelle des violences sexistes et sexuelles par le président de la République, nombre d'associations, de collectifs et de militantes féministes ont pointé le décalage entre les ambitions affichées et les moyens mis en œuvre pour renforcer le plus petit budget de l'action publique. Plus largement, ce discours pose la question du sens politique

16. Sara R. Farris, « Femonationalism and the “Regular” Army of Labor Called Migrant Women », *History of the Present*, 2012, vol. 2, n° 2, p. 184-199.

96 donné à l'égalité femmes-hommes. Évoquant les travaux de l'anthropologue Françoise Héritier, Emmanuel Macron y affirme certes que, ce qui fonde la domination masculine étant « construit, nous pouvons le déconstruire ». Pour autant, en s'inscrivant d'abord dans le registre de l'émotion puis dans celui des valeurs, le chef de l'État renoue avec la défense d'une France idéalisée qui doit rester exemplaire : s'il convient d'être « sans faiblesse, [c'est] parce qu'il en va des valeurs et de l'idée même que nous nous faisons de notre République ». Au cœur du discours présidentiel, les violences faites aux femmes constitueraient une « part maudite », qui « dit trop d'une société qui n'est pas notre pays, qui n'est pas notre République ». Le diagnostic ne porte pas sur les verrous historiques et philosophiques, au cœur même d'une République française fraternelle, mais sur la responsabilité individuelle de ceux qui dévoient une République idéalisée. Cette focalisation sur les dysfonctionnements individuels empêche de voir et de dénoncer la responsabilité structurelle d'une République fondée sur un universalisme exclusif et excluant depuis sa fondation (jusque dans sa langue). L'impunité des violences sexistes et sexuelles est un des symptômes de cette individualisation, et donc dépolitisation, de la responsabilité de la reproduction des inégalités entre les sexes. Le président de la République se situe de cette manière dans le registre moral pour exprimer « la honte » envers cette « part maudite », et pour en appeler dans une forme d'expiation à la « restauration » de la dignité des victimes, de la République et, partant, de la France. L'enjeu est de protéger de la corruption notre « trésor républicain » en dénonçant les agresseurs, mais également le risque qu'un « tourbillon » des révélations de violences sexuelles ferait courir en passant d'une « société de l'oubli à une société de la délation généralisée », à une société « où chaque rapport entre un homme et une femme devient suspect d'une domination ». Préserver le mythe d'une France égalitaire, c'est en effet s'enorgueillir que « nous ne so[yons] pas une société puritaine, une de ces sociétés dont l'histoire même a irrigué une autre forme d'inégalité ou de séparation ». C'est donc discréditer les critiques structurelles, au motif que l'inégalité caractériserait des sociétés de défiance souillées par un héritage de ségrégation et de racisme institutionnalisés (les États-Unis ?), héritage dont on doit comprendre que la France est exempte. C'est faire de « la civilité » – « notre force, ce qui tient notre République » – un enjeu supérieur à la « justice » et au droit, qui sont seulement associés à un devoir à accomplir. Ce faisant, ce discours véhicule une vision empathique et morale, soucieuse de restaurer des principes républicains présentés comme bafoués, mais purs. En accusant

les individus de ne pas être à la hauteur de ces principes, le chef de l'État exonère la France d'hier et d'aujourd'hui des questionnements sur les conditions d'impossibilité de l'égalité. Le 8 mars 2018, lors de la journée internationale des droits des femmes, Emmanuel Macron a réitéré sa conception différentialiste des rapports hommes-femmes: «Je crois dans l'altérité. La vraie altérité pour un homme, c'est la femme. [...] Je suis profondément féministe car j'aime ce qu'il y a d'irréductible dans l'autre qu'est la femme.» Cette assignation des femmes à l'altérité fondamentale est contradictoire avec l'égalité dans la mesure où il s'agit d'une altérité non réciproque. Comme le souligne Simone de Beauvoir, cela implique que «la femme se détermine et se différencie par rapport à l'homme et non celui-ci par rapport à elle; elle est l'inessentiel en face de l'essentiel. Il est le Sujet, il est l'Absolu: elle est l'Autre<sup>17</sup>». Ce discours du président de la République est significatif de la tentative d'inclure les individus associés à des groupes théoriquement et historiquement «altérisés» pour les mêmes raisons qu'elles ou ils ont été exclu.e.s de l'application des principes d'égalité et de liberté, à savoir leur identification comme différent.e.s et non comme égales ou égaux, au sens de semblables politiquement<sup>18</sup>.

97

Ce discours fait écho à l'association par Pierre Rosanvallon de la distinction des sexes au «laboratoire d'un entrelacement à renforcer entre similarité et singularité». En affirmant à la fois que «l'homme et la femme sont aujourd'hui pleinement reconnus comme semblables» et que l'idée d'une indistinction des sexes doit être mise à distance comme un risque déjà présent dans *Le Deuxième Sexe*, la position de Pierre Rosanvallon est ambivalente. En effet, son association de l'horizon d'égalité entre les femmes et les hommes au respect de la distinction des sexes est un signe de soumission du registre politique au registre prétendument ontologique de la binarité femmes-hommes. Dans une partie intitulée «Singularité», Pierre Rosanvallon précise que «l'égalité des singularités, loin de reposer sur le projet d'une "mêmeté", implique au contraire que chaque individu se manifeste par ce qui lui est propre». L'égalité des singularités se distingue de la discrimination en reposant sur l'émancipation des individus de leur assignation à une « "classe des singularités" jugée dépréciative, diminutive »<sup>19</sup>. Cette égalité des singularités

17. *Le Deuxième Sexe* (1949), Paris, Gallimard, 1987, t. 1, p. 15.

18. Spinoza, *Éthique* (1677), III, 27; Myriam Revault d'Allonnes, *Fragile humanité*, Paris, Aubier, 2002.

19. *La Société des égaux*, op. cit., p. 366, 364, 359 et 361.

est donc contradictoire avec le conditionnement de l'égalité femmes-hommes au respect de la distinction des sexes. En effet, le primat donné à la singularisation sexuée binaire soumet l'épanouissement individuel à la conformité à une distinction dont le fondement n'est pas défini et semble donc renvoyé à un invariant pré-politique. Ne pas s'interroger sur les enjeux du triptyque égalité-singularité-similarité, c'est conforter une appréhension des différences, en particulier entre les sexes et les couleurs de peau, contradictoire avec un horizon d'égalité sans condition<sup>20</sup>.

UNE ÉGALITÉ SANS CONDITION  
DANS UNE LIBERTÉ DE NON-DOMINATION

98 Qu'il s'agisse de défendre la fierté nationale ou de placer la France à l'avant-garde du respect des droits fondamentaux, le récit d'une France exemplaire érigeant l'égalité femmes-hommes en valeur participe de la narration d'une République française en chemin pour retrouver sa grandeur de pays des Lumières déterminé à combattre l'obscurantisme. Ce récit actualise l'évitement de la réflexion sur les ambivalences de l'héritage des droits de « l'homme » et du républicanisme. Pour se libérer d'une conception mythifiée de l'égalité, et de ses effets pervers, il est nécessaire de dépasser la novlangue du consensus égalitaire, prenant en particulier la forme d'un féminisme devenu un label de respectabilité républicaine.

La remise en cause des processus de domination est un « bien commun » de la citoyenneté dans la mesure où elle repose sur une resignification du lien politique dans la mise en procès de la cohérence des principes fondamentaux du libéralisme politique et du républicanisme. La place spécifique et le rôle fondamental des premières et premiers concerné.e.s par les injustices et les discriminations dans la déconstruction du mythe égalitaire ne doivent ainsi pas faire écran au fait que celles et ceux qui se disent républicains et/ou libéraux sont concerné.e.s par cette démythification. Le politique étant un « phallocentrisme en acte »<sup>21</sup> imbriqué dans un ethnocentrisme et un hétérosexisme en acte, la construction d'un monde égalitaire repose sur un dilemme. Il n'est en effet pas possible de choisir entre agir sur le monde tel qu'il est pour déconstruire les

---

20. Réjane Sénac, *L'Égalité sous conditions. Genre, parité, diversité*, Paris, Presses de Sciences Po, 2015; *id.*, *L'Égalité sans condition. Osons nous imaginer et être semblables*, Paris, Rue de l'Échiquier, 2019.

21. Jacques Derrida, *Politiques de l'amitié*, Paris, Galilée, 1994, p. 183.

inégalités et penser un autre monde libéré des cadres qui déterminent et conditionnent la reproduction des inégalités. Ainsi que l'analyse Jacques Derrida, « la décision consisterait une fois encore à trancher sans exclure, à inventer d'autres noms et d'autres concepts, à se porter *au-delà* de ce politique-ci sans cesser d'y intervenir pour le transformer<sup>22</sup> ». Le défi est double car il s'agit de ne pas succomber à la tentation d'une modernisation des exclusions constitutives<sup>23</sup> dans une inclusion sous condition de performance de la singularité uniquement pour les « non-frères ». Si la liberté négative correspond à l'absence d'interférence émanant d'autrui revendiquée par les Modernes et la liberté positive à la maîtrise de soi associée aux Anciens<sup>24</sup>, la « liberté de non-domination » comme absence « de maîtrise exercée par les autres<sup>25</sup> » est un horizon stimulant pour penser une égalité transformatrice. Entremêlant le structurel et l'individuel, elle repose sur l'émancipation de chacun.e et de tou.te.s des identifications et des classifications hiérarchisantes. Revendiquer l'égalité comme un principe et non comme une valeur spécifique, c'est alors assumer de se situer dans le registre fondamentalement politique des controverses sur les modifications légitimes à apporter au cadre, aux règles du jeu social, et donc au jeu lui-même. C'est s'inscrire, comme nous y invite Nancy Fraser, dans « une théorie de la justice démocratique postwestphalienne »<sup>26</sup>, où les revendications de redistribution, de reconnaissance et de représentation sont intriquées tout autant que l'égalité et la liberté. Le féminisme n'est alors ni un consensus ni une novlangue dans la mesure où, en portant une égalité sans condition, il participe de la remise en cause des mythes et des récits hérités et actualisés.

99

---

22. *Id.*

23. Seyla Benhabib, *Exile, Statelessness, and Migration*, Princeton (N. J.), Princeton University Press, 2018; Angela Davis, *Freedom Is a Constant Struggle*, Chicago (Ill.), Haymarket Books, 2016.

24. Isaiah Berlin, *Éloge de la liberté* (1969), Paris, Calmann-Lévy, 1988.

25. Philip Pettit, *Républicanisme. Une théorie de la liberté et du gouvernement*, Paris, Galimard, 2004, p. 41.

26. *Le Féminisme en mouvements. Des années 1960 à l'ère néolibérale*, Paris, La Découverte, 2012.

R É S U M É

---

*L'égalité femmes-hommes est désormais un sujet politique incontournable. Sa proclamation, le 25 novembre 2017, comme grande cause du quinquennat par le président Macron participe d'un récit politique l'érigeant en valeur de la République française. Cela signifie-t-il que, dans la France du début du XXI<sup>e</sup> siècle, le féminisme est devenu un consensus, ou n'est-il pas plutôt une novlangue ? Nous répondrons à cette interrogation en questionnant l'actualité et l'actualisation de la cohabitation paradoxale de deux mythes entremêlés, l'égalité et la complémentarité femmes-hommes.*

## LES NOUVEAUX DÉBATS FÉMINISTES

Dans les années 1980-1990, et plus encore à partir des années 2000, ont émergé des courants féministes dits critiques, dissidents, autonomes, minoritaires, qui ont contribué à renouveler autant qu'à fragmenter l'espace complexe et hétérogène de la cause des femmes. 101

Déclinés au pluriel et à l'échelle mondiale sous les labels de *Black feminism*, féminisme chicano, féminismes postcolonial et décolonial, féminismes musulmans ou islamiques, féminismes asiatiques, africains, indigènes, ils ont en commun d'avoir fréquemment été formulés par des théoriciennes et des militantes du « Sud » ou issues des minorités et des migrations dans le « Nord ». Par-delà leur grande diversité, tous se démarquent du féminisme « historique », dit occidental et dominant, et récusent sa prétention à l'universel. Tous critiquent son incapacité à prendre en compte la variété des expériences de domination et des stratégies d'émancipation des femmes et tous invitent à décentrer le regard et à « décoloniser le féminisme ». Tous se proposent de mieux articuler le singulier et le global, de mieux problématiser la diversité et l'imbrication des appartenances sociales, ethniques, religieuses, culturelles, et de mieux respecter les différences. Au risque de la fragmentation des femmes en une « myriade de sous-catégories », d'une atomisation du combat féministe, d'une remise en question de l'universalité des droits des femmes ? Ce faisant, les féminismes critiques ont rouvert des débats parfois anciens portant sur l'unité et la diversité des féminismes<sup>1</sup>.

Le panorama synthétique que nous nous proposons de dresser est, disons-le d'emblée, schématique et lacunaire. Sans prétendre à

---

1. « Féminisme(s) : penser la pluralité » (dossier), *Cahiers du genre*, n° 39, 2005, p. 5-151.

l'exhaustivité, nous présentons ici trois débats – largement enchevêtrés et articulés – qui ont clivé les féminismes.

#### « DÉCOLONISER LE FÉMINISME »

La question de l'ethnocentrisme occupe une place centrale dans les débats féministes contemporains. Elle sert de point d'appui aux critiques adressées à un féminisme qualifié d'« hégémonique », de « dominant/*mainstream* », labellisé « occidental » ou « universel ». Elle est au cœur des réflexions théoriques et politiques développées à partir des années 1970 aussi bien par le *Black feminism* que par les féminismes postcoloniaux et décoloniaux<sup>2</sup>, qui entendent « décoloniser le genre » et « décoloniser le féminisme »<sup>3</sup>. En invitant à décentrer le point de vue féministe « occidental », à « déconstruire » ses grilles d'interprétation et ses concepts pour y intégrer la question de la « race », les féminismes critiques ont contribué à renouveler les termes des analyses féministes.

Dès les années 1970, les militantes du *Black feminism*<sup>4</sup> se sont focalisées sur les questions de la « race » et du racisme – héritage de l'esclavage et de la ségrégation. Confrontées à la double expérience du sexisme et du racisme, y compris au sein du mouvement féministe, elles ont contesté le mot d'ordre de « sororité » promu par les féministes américaines de la seconde vague (années 1960-1970). En dépit de leurs engagements anti-impérialistes et antiracistes, ces dernières se sont vu reprocher leur ethnocentrisme, leur incapacité à intégrer les rapports d'exploitation et d'oppression liés à la domination raciale dans la théorie féministe, leurs difficultés à articuler la lutte pour la libération des femmes et le combat antiraciste dans leurs agendas politiques. De ce constat a découlé une intense réflexion sur l'unité des femmes et du féminisme. D'une part, le concept d'intersectionnalité<sup>5</sup> a été forgé pour articuler entre eux, de

2. Le terme « décolonial » est d'abord employé en contexte latino-américain : il a été théorisé par le sociologue péruvien Aníbal Quijano pour désigner les discriminations raciales persistantes à l'encontre des peuples indigènes et des afro-descendants (colonialité du pouvoir) ainsi que la dépendance géopolitique du sous-continent. Il a été importé dans le champ du féminisme par la philosophe argentine María Lugones.

3. « Les approches postcoloniales : apports pour un féminisme antiraciste » (dossier), *Nouvelles questions féministes*, vol. 25, n° 3, 2006, p. 4-93 ; Laetitia Deschaufour, « Introduction au féminisme postcolonial », *Nouvelles questions féministes*, vol. 27, n° 2, 2008, p. 99-110.

4. Elsa Dorlin (dir.), *Black feminism. Anthologie du féminisme africain-américain, 1975-2000*, Paris, L'Harmattan, 2008.

5. Kimberlé Williams Crenshaw, « Cartographies des marges : intersectionnalité, politiques de l'identité et violences contre les femmes de couleur » (1994), *Cahiers du genre*, n° 39, 2005, p. 51-82.

façon dynamique, tous les rapports sociaux de domination de sexe, de race et de classe indissociables dans les expériences des femmes, en particulier des femmes « noires »<sup>6</sup>, comme Angela Davis l'analysa de façon pionnière<sup>7</sup>. D'autre part, la critique du « *White solipsism* »<sup>8</sup> – cette propension à instituer l'expérience particulière « des femmes blanches de la classe moyenne occidentale » en norme générale et universelle – a permis d'interroger la prétention à l'universalisme d'un féminisme occidental-centré.

Au cours des années 1980, dans les universités anglo-américaines, des chercheurs issus des diasporas – palestinienne, comme Edward Said, ou indienne, comme Homi Bhabha, Gayatri Chakravorty Spivak et Ranajit Guha, respectivement professeurs de littérature comparée et historien – entreprennent de « décoloniser » les représentations culturelles et les sciences sociales occidentales. Leurs travaux mettent au jour « l'effet en retour » de l'impérialisme colonial et du racisme sur l'imaginaire européen, par exemple la construction de représentations binaires et essentialisées d'un Orient (barbare, despotique, obscurantiste, passif, féminin) et d'un Occident (civilisé, démocratique, sécularisé, actif, viril)<sup>9</sup>. Leurs travaux témoignent aussi de la persistance des rapports coloniaux, de l'impensé racial et de l'essentialisme culturel dans les rapports sociaux et politiques contemporains, par-delà les décolonisations et la disqualification de la « science raciale ». Leurs travaux proposent enfin de rendre la parole aux *subalterns*, aux inférieurs, aux dominés et aux colonisés, promus acteurs et auteurs d'une histoire écrite « par le bas », et mettent en lumière la complexité de leurs stratégies d'interactions et de résistance dans les rapports de domination. En prenant l'exemple d'une femme invisible et sans voix pour illustrer son célèbre texte « *Can the Subalterns Speak ?* », Gayatri Chakravorty Spivak a jeté un pont entre *subaltern studies* et nouveaux féminismes<sup>10</sup>.

103

6. Le terme « noir » est ici entendu comme au sens « politique », désignant les minorités quelles que soient leurs origines (asiatiques, chicanos, afro-américaines, etc.).

7. *Femmes, race et classe* (1982), Paris, Éditions des femmes, 1983.

8. Adrienne Rich, « Disloyal to Civilization: Feminism, Racism, Gynephobia » (1978), in *id.*, *On Lies, Secrets and Silence: Selected Prose, 1966-78*, New York (N. Y.), Norton, 1979, p. 275-310.

9. Cf. notamment Edward W. Said, *L'Orientalisme* (1978), Paris, Seuil, 2003.

10. *Les subalternes peuvent-elles parler ?* (1988), Paris, Éditions Amsterdam, 2009. L'exemple en question est celui d'une jeune veuve indienne qui se suicide, non pas pour se conformer au rite funéraire du *sati*, comme son geste a été mésinterprété, mais pour des raisons politiques passées sous silence.

104 Reprenant les analyses développées par les *subaltern* et les *postcolonial studies*, l'enrichissant des apports du *Black feminism* et des *gender* et *queer studies*, les féminismes postcoloniaux se sont donné pour programme de « décoloniser le genre », c'est-à-dire de rendre visible le poids de l'héritage colonial et du racisme dans la construction des rapports sociaux de genre. L'universitaire indo-américaine Chandra Talpade Mohanty a analysé la construction stéréotypée d'une catégorie homogène et a-historique de « femme du tiers-monde » (ignorante et sous-éduquée, traditionaliste et religieuse, centrée sur la famille et la sphère domestique, passive et victimisée) et, en miroir, d'une figure idéalisée de la « femme occidentale » (éduquée, moderne, sécularisée, contrôlant son corps et sa sexualité, intégrée au monde professionnel et libre de prendre ses propres décisions). Elle a montré combien ces constructions structurent durablement les représentations collectives en matière de genre, dans le Sud comme dans le Nord, y compris et surtout celles des féminismes occidentaux<sup>11</sup>. En Amérique latine<sup>12</sup>, les féminismes décoloniaux ont ainsi mis au jour les biais racistes des féminismes « dominants » – urbains, métis et créoles –, relayant auprès des femmes indigènes et afro-descendantes les injonctions étatiques à l'assimilation et au métissage. Au Maghreb, la sociologue féministe marocaine Fatima Mernissi s'est attachée à déconstruire la figure de la « femme orientale », oscillant entre Shéhérazade et Fatima<sup>13</sup>. En Europe occidentale, les féministes décoloniales<sup>14</sup> déconstruisent l'assignation identitaire et la « victimisation » dont feraient l'objet les femmes musulmanes voilées, « dominées et instrumentalisées », qu'il faudrait « sauver » d'elles-mêmes et du sexisme de leurs congénères. Elles dénoncent le « féminisme civilisationnel » dont feraient preuve les femmes « blanches et bourgeoises » qui se donnent pour « mission civilisatrice » de les « libérer » (comprendre : de les dévoiler).

11. « Under Western Eyes: Feminist Scholarship and Colonial Discourses », *Feminist Review*, vol. 30, 1988, p. 65-88. Les termes de « Sud » et de « Nord » employés par Chandra Talpade Mohanty ne sont pas géographiques mais politiques ; ils tiennent compte de la diversité des Suds et de l'hybridation des deux pôles due à l'occidentalisation des élites du tiers-monde et aux migrations des femmes du Sud vers le Nord. L'auteure récuse également toute vision monolithique du « féminisme occidental » et met en garde contre tout « féminisme culturellement relativiste ».

12. Cf. « Féminismes décoloniaux, genre et développement » (dossier), *Revue Tiers Monde*, n° 209, 2012, p. 7-178 (notamment Mária Millán, « De la périphérie vers le centre : origines et héritages des féminismes latino-américains », p. 37-52, et Rosalva Aida Hernandez Castillo, « Une lecture latino-américaine des féminismes postcoloniaux », p. 161-178).

13. *Êtes-vous vaccinés contre le Harem ?*, Casablanca, Le Fennec, 1997 ; *Le Harem et l'Occident*, Paris, Albin Michel, 2001.

14. Françoise Vergès, *Un féminisme décolonial*, Paris, La Fabrique, 2019.

Les féminismes postcoloniaux s'attachent également à « décoloniser le féminisme », son histoire, ses corpus théoriques, ses structures organisationnelles et son agenda militant en s'attaquant au monopole que le « féminisme occidental » s'est arrogé sur le champ pluriel et multipolaire des féminismes. Partant du constat que les mobilisations des femmes afro-descendantes, latino-américaines et caribéennes, indiennes et asiatiques, arabes et africaines, indo-américaines, sont aussi anciennes que le féminisme lui-même, que leur contribution au mouvement de libération des femmes a été invisibilisée par le « grand récit » occidental, ils ont voulu faire reconnaître le rôle pionnier des femmes du Sud dans l'histoire du féminisme<sup>15</sup>, en retraçant les révoltes des femmes esclaves, les combats des femmes afro-américaines contre la ségrégation et en faveur des droits civiques, l'engagement des militantes anticolonialistes dans les luttes de libération nationale de l'Inde au Maghreb, etc. Ce travail a permis de relativiser la périodisation classique de l'histoire du féminisme, articulée en « vagues » ou « générations » – la première vague, « avant 1945 », étant généralement associée à la lutte pour l'obtention des droits politiques, la deuxième, « 1960-1980 », à l'émancipation sociale (civile, juridique, professionnelle) et sexuelle (libre disposition du corps), la troisième, « depuis 1980 », à l'émergence, entre autres, des féminismes critiques – au motif que cette périodisation ne rendait compte ni de l'ancienneté de ces derniers ni des temporalités spécifiques de leurs revendications.

105

Les courants critiques ont également entrepris de « décoloniser le corpus féministe », à travers l'élaboration de grilles d'analyse correspondant aux situations spécifiques des femmes dominées du tiers-monde. Les théoriciennes féministes africaines, à l'instar d'Oyèrónké Oyěwùmí<sup>16</sup>, ont par exemple questionné l'applicabilité en contextes africains des théories féministes formulées dans le Nord – rejetant les catégories de genre fondées sur l'opposition homme/femme et l'inégalité des sexes inopérantes en Afrique, et reformulant les concepts de matriarcat et de patriarcat, de maternité, de séniorité, de structure familiale. Elles se sont dotées de structures et de réseaux académiques (comme l'Association des femmes africaines pour la recherche et le développement, créée en 1977), ont constitué leurs revues (*Jenda: A Journal of Culture and African*

15. Cf. par exemple Kumkum Sangari et Sudesh Vaid (dir.), *Recasting Women: Essays in Indian Colonial History*, New Brunswick (N. J.), Rutgers University Press, 1990.

16. *The Invention of Women: Making an African Sense of Western Gender Discourses*, Minneapolis (Ill.), University of Minnesota Press, 1997.

*Women Studies* et *Feminist Africa*, lancées en 2001) et leurs collections éditoriales, dans un rapport critique aux productions théoriques et au champ scientifique occidentaux<sup>17</sup>.

Les féminismes postcoloniaux se sont attaqué à l'agenda politique du « féminisme occidental », qui, sous couvert d'universalisme, a promu les revendications et les modèles d'émancipation correspondant aux besoins, aux aspirations, aux expériences des femmes du Nord. Ainsi le contrôle des corps et de la maternité, au cœur des revendications de la deuxième vague du féminisme occidental et des programmes promus par les États, les ONG et les organisations internationales, a-t-il laissé un goût amer aux Indiennes, victimes de campagnes de stérilisation, comme aux femmes afro-descendantes d'Amérique latine (Brésil), des Caraïbes, des Antilles ainsi que de l'océan Indien (Réunion)<sup>18</sup>. Ainsi l'accès des femmes au marché du travail, généralement perçu comme un facteur d'émancipation, est-il vécu de manière ambivalente pour les femmes du Sud lorsqu'il est associé à la migration forcée et à la prolétarianisation, comme c'est le cas en Asie (Chine et Inde) et en Amérique latine. Le singulier employé en français pour désigner les initiatives onusiennes des années 1970 (« année de *la femme* », « décennie de *la femme* », « conférence de *la femme* ») a résumé à lui seul l'impérialisme de l'universel. Aussi le label « féminisme » a-t-il suscité le malaise, voire le rejet. Perçu comme une importation occidentale, associé au néocolonialisme, ce terme est utilisé avec précaution par les féministes africaines, arabes, indigènes et afro-descendantes latino-américaines.

Cette prise de distance a fragilisé l'unité (déjà problématique) du féminisme. Des scissions se sont opérées, y compris au sein d'associations régionales, entre « féminismes dominants » et « féminismes critiques ». À l'échelle internationale, le réseau féministe du Sud DAWN (Development Alternatives with Women for a New Era), fondé en Inde en 1984, s'est constitué en réaction aux initiatives onusiennes. Les Rencontres féministes latino-américaines et des Caraïbes (instituées en 1981) ont été doublées par les Rencontres des femmes noires d'Amérique latine et des Caraïbes (1992) et par les Rencontres continentales des femmes indigènes des Amériques (1995). Cette fragmentation aurait pu conduire à une impasse politique. Comment en effet prendre en compte

17. « Mouvements féministes en Afrique » (entretien avec Fatou Sow), *Revue Tiers Monde*, n° 209, 2012, p. 145-160.

18. Françoise Vergès, *Le Ventre des femmes. Capitalisme, racialisation, féminisme*, Paris, Albin Michel, 2017.

la diversité des situations des femmes, sans tomber dans le « féminisme culturellement relativiste » et sans faire perdre aux luttes féministes leur cohérence et leur unité ? Comment « décoloniser la théorie [féministe, tout en continuant à] pratiquer la solidarité »<sup>19</sup> ? C'est souvent dans les luttes concrètes – notamment contre les effets de la mondialisation – que les féministes du Sud (et du Nord) vont pratiquer le dépassement des frontières ethno-culturelles, jeter des ponts entre les diversités, faire émerger des solidarités et (re)nouer des alliances transnationales dans le respect des différences.

#### FÉMINISMES ET MONDIALISATION

Les féminismes critiques, au Nord comme au Sud, ont mis en lumière depuis les années 2000 les effets genrés des politiques néolibérales (affaiblissement du rôle de l'État, des services publics et des systèmes de protection sociale) et de la mondialisation capitaliste<sup>20</sup> (division internationale du travail accentuée, bipolarisation du marché du travail féminin), réactivant des débats anciens sur la portée radicale du féminisme. Plus encore, les courants postcoloniaux en ont souligné le caractère « racial », les femmes du Sud étant les principales victimes des inégalités produites par la mondialisation. Le féminisme « dominant » s'est vu reprocher sa dépolitisation à mesure qu'il s'institutionnalisait, son conservatisme social à mesure qu'il se détournait des questions économiques.

107

En Occident, le féminisme de la deuxième vague, puisant aux sources du marxisme, avait certes théorisé un féminisme matérialiste<sup>21</sup>, analysant l'oppression sexiste, non pas selon l'opposition homme/femme, mais au sein d'un « système patriarcal » capitaliste, basé sur l'exploitation sexuelle et reproductrice du corps féminin, sur l'exploitation du « travail domestique » non rémunéré et sur la division du travail selon les sexes. Mais, récupéré par les partis de gauche, institutionnalisé par la création de secrétariats d'État et de ministères (en 1974 et 1981 en France), constitué en expertise professionnelle (et non plus militante), devenu

19. Pour paraphraser le titre d'un livre de Chandra Talpade Mohanty (*Feminism without Borders: Decolonizing Theory, Practicing Solidarity*, New Delhi, Zubaan, 2003).

20. « Travail et mondialisation. Confrontation Nord/Sud » (dossier), *Cahiers du genre*, n° 40, 2006, p. 5-202; Jules Falquet, « Penser la mondialisation dans une perspective féministe », *Travail, genre et sociétés*, n° 25, 2011, p. 81-98.

21. En France, les principales théoriciennes du féminisme matérialiste sont Christine Delphy, Danièle Kergoat, Colette Guillaumin, Nicole-Claude Mathieu, Paola Tabet. Elles ont fondé la revue *Questions féministes* devenue *Nouvelles questions féministes*.

objet de politiques publiques, le féminisme paraissait avoir abandonné à partir des années 1970 sa capacité radicale de contestation du système patriarcal et capitaliste. Ainsi les politiques d'égalité – égalité des droits, égalité des chances, parité – ont-elles profité aux femmes des classes moyennes et supérieures, assurant souvent de fait la reproduction du système de domination patriarcal. Les féministes postcoloniales ont dénoncé l'indifférence du « féminisme dominant » à la bipolarisation « racisée » du marché du travail féminin, bien analysée par les spécialistes du *care*<sup>22</sup> : les femmes déqualifiées, notamment issues des minorités et des migrations, sont assignées aux emplois de services et de soins à la personne (femmes de ménage et employées de maison, nounous et assistantes maternelles, gardes-malade et aides-soignantes), généralement mal rémunérés, précaires et isolés, parfois aux marges de l'économie formelle et légale (prostitution) ; toutes subissent une triple exploitation patriarcale, économique et raciale, de manière évidente mais largement invisibilisée.

108

Un même désenchantement est à l'œuvre dans le monde arabo-musulman<sup>23</sup>, où l'engagement des femmes dans les luttes anticoloniales et dans les mouvements de libération nationale n'a pas – ou du moins pas complètement – abouti à l'obtention de droits civils et civiques. Les premiers féminismes séculiers ont été soit assimilés à une importation néocoloniale et disqualifiés au nom de la défense des traditions nationales, soit instrumentalisés par des États autoritaires à la rhétorique modernisatrice. Dans la Turquie kémaliste, dans l'Égypte nassérienne, dans l'Iran du chah, dans la Tunisie de Bourguiba, le « féministe d'État » a incontestablement permis d'améliorer l'accès des femmes à la santé, à l'éducation, à certaines professions, et contribué à l'obtention de droits politiques, mais au prix d'une forte répression des militantes et associations féministes, en raison de leur proximité avec les partis démocratiques. Au prix également de la récupération de la cause féministe par les épouses/sœurs/filles de rois et de présidents (les « fémocrates »), dont l'engagement très médiatisé au sein d'organisations comme l'Arab Women Organisation a peu d'effets concrets sur la condition féminine dans leurs

22. Barbara Ehrenreich et Arlie Russell Hochschild (dir.), *Global Woman: Nannies, Maids, and Sex Workers in the New Economy*, New York (N. Y.), Henry Holt, 2003 ; Jules Falquet, « Hommes en armes et femmes "de service" : tendances néolibérales dans l'évolution de la division sexuelle et internationale du travail », *Cahiers du genre*, n° 40, 2006, p. 15-37.

23. Stéphanie Latte Abdallah, « Féminismes islamiques et postcolonialité au début du XXI<sup>e</sup> siècle », *Revue Tiers Monde*, n° 209, 2012, p. 53-70 ; « Féminismes dans les pays arabes » (dossiers), *Nouvelles questions féministes*, vol. 35, n° 2, 2016, p. 6-61.

pays respectifs. Aussi est-ce sans surprise que, lors des printemps arabes, les femmes ont été à la pointe des mouvements sociaux et politiques, investies aussi bien au côté des mouvements démocratiques et laïques que de celui de l'islamisme politique, articulant revendications spécifiquement féministes, revendications sociales et économiques, et revendications politiques<sup>24</sup>.

En Amérique latine<sup>25</sup> et en Asie<sup>26</sup>, la progressive perte d'autonomie du féminisme de la deuxième vague, récupéré par les partis et les syndicats de gauche, institutionnalisé par les États, instrumentalisé par les organisations internationales et les ONG, qui ont fait du « genre » un *buzzword* de l'« agenda » développementaliste<sup>27</sup> et contribué à sa professionnalisation et à sa dépolitisation, a été source d'une profonde insatisfaction. Des féminismes dits autonomes et indigènes ont repris à leur compte, dès les années 1990, la critique radicale du système patriarcal et capitaliste. Empruntant à l'analyse du système-monde et de la dépendance d'Immanuel Wallerstein, ils ont dénoncé la perpétuation des rapports de domination Nord-Sud renforcés par la mondialisation néolibérale, qui s'approprie les terres, les ressources naturelles, le patrimoine biologique, le travail et les savoir-faire des communautés locales. Ainsi sont accentués les effets genrés de la division internationale du travail dont sont particulièrement victimes les femmes du Sud – chassées de leurs terres et forcées de migrer, exploitées dans les usines délocalisées des industries textile, électronique, agroalimentaire, d'assemblage (*maquilas*, usines-dortoirs chinois), proies de trafics humains et de l'économie informelle, victimes de violences et de féminicides. Sur le terrain, les féministes indigènes ont fait émerger de nouvelles résistances globales contre l'exploitation capitaliste, le patriarcat, le racisme néocolonial, en animant des coopératives agricoles, des syndicats, en s'engageant aux côtés des guérillas, en participant aux nouveaux mouvements sociaux.

109

24. Sonia Dayan-Herzbrun, « Révolutions arabes : quel printemps pour les femmes ? », *Les Cahiers de l'Orient*, n° 109, 2013, p. 89-98.

25. Sabine Masson, « Sexe/genre, classe, race : décoloniser le féminisme dans un contexte mondialisé. Réflexions à partir de la lutte des femmes indiennes au Chiapas », *Nowvelles questions féministes*, vol. 25, n° 3, 2006, p. 56-75 ; *id.*, « Genre, race et colonialité en Amérique latine et aux Caraïbes. Une analyse des mouvements indigènes et féministes », in Olivier Fillieule et Patricia Roux (dir.), *Le Sexe du militantisme*, Paris, Presses de Sciences Po, 2009, p. 299-316.

26. Maitrayee Chaudhuri (dir.), *Feminism in India*, New Delhi, Women Unlimited, 2004.  
27. Jules Falquet, « Femmes, féminisme et “développement” : une analyse critique des politiques des institutions internationales », in Jeanne Bisilliat (dir.), *Regards de femmes sur la globalisation*, Paris, Karthala, 2003, p. 75-112 ; Christine Verschuur, « Quel genre ? Résistances et mésententes autour du mot “genre” dans le développement », *Revue Tiers Monde*, n° 200, 2009, p. 785-803.

Les féminismes du Sud ont par exemple contribué à l'essor de l'écoféminisme<sup>28</sup>. Les effets concrets de la destruction des équilibres naturels, alimentaires et sociaux qui découlent de l'exploitation capitaliste, la prise de conscience plus récente de l'inégale répartition des risques climatiques et environnementaux, ont donné lieu à des résistances devenues emblématiques et érigées en modèle d'action, à l'instar de la lutte des écoféministes du mouvement Chipko protégeant les forêts de Garhwal, dans l'Himalaya indien, contre les transnationales du bois (1973-1980), des Boliviennes en lutte pour l'accès à l'eau contre la multinationale Bechtel (1999-2000), du mot d'ordre « Récupération et défense du corps-territoire et du territoire-Terre », lancé par les féministes indigènes d'Abya Yala (nom donné en 1992 par les nations indigènes pour désigner les Amériques précoloniales), des femmes mayas investies dans le mouvement agro-écologique au Chiapas, des militantes sans terre brésiliennes au sein du réseau paysan international La Via Campesina (1996), convergeant avec leurs consœurs africaines, lors du Forum international Nyéléni pour la souveraineté alimentaire, au Mali, dans la lutte contre les pesticides et les OGM (2007).

110

Ces mouvements féministes postcoloniaux ont contribué à enrichir les grilles d'analyse et les répertoires d'action du « féminisme global » et des mouvements altermondialistes. Non sans difficultés cependant. Si l'internationalisation de la cause des femmes, à l'œuvre dès la fin du XIX<sup>e</sup> siècle au sein des internationales féministes, est promue et institutionnalisée par les grandes conférences des Nations unies à partir des années 1970 et s'épanouit en collectifs et en réseaux transnationaux, la place des féminismes « dissidents » au sein du « féminisme global », comme celle des féminismes au sein des mouvements altermondialistes (forums sociaux mondiaux), est faite autant de convergences que de distance critique, voire de scissions. Ces confrontations ont permis l'émergence d'un féminisme multicentré, plus respectueux des différences, soucieux de définir de nouvelles structures organisationnelles et de revoir les priorités politiques pour instaurer un dialogue entre les féminismes – comme en témoignent les reconfigurations de la Marche mondiale des femmes<sup>29</sup>.

28. Terme forgé par Françoise d'Eaubonne (*Écologie, féminisme : révolution ou mutation ?*, Paris, ATP, 1978). Cf. Maria Mies et Vandana Shiva, *Écoféminisme* (1993), Paris, L'Harmattan, 1998 ; « Pratiques écoféministes : corps, savoirs et mobilisations » (dossier), *Travail, genre et sociétés*, n° 42, 2019, p. 23-126.

29. Réseau féministe transnational structuré à partir de 2000, luttant contre la pauvreté et les violences faites aux femmes, lié au mouvement altermondialiste. Cf. Isabelle Giraud,

## FÉMINISMES ET RELIGION

Longtemps « non-sujet » des réflexions et des débats féministes, les questions religieuses et identitaires sont revenues dans les années 2000 au premier plan des préoccupations et ont provoqué de nouveaux clivages au sein du féminisme<sup>30</sup>.

Confrontées à la sécularisation des sociétés et à la libéralisation des mœurs, confrontées au « trouble dans le genre » introduit par les mouvements gays et lesbiens<sup>31</sup>, confrontées à des concurrences inter-religieuses ravivées par la rhétorique du « choc de civilisation » et par l'essor de nouvelles religions (évangélisme), confrontées enfin à des rivalités internes entre courants réformateurs et conservateurs, les grandes religions ont réinvesti, à partir des années 1990-2000, les enjeux de genre pour en faire un « marqueur symbolique ». Récusant la déconstruction et la dénaturalisation du genre à l'œuvre dans les théories féministes, les autorités catholiques, orthodoxes, musulmanes, hindoues, ainsi que certains courants protestants (évangéliques) et juifs (orthodoxes), ont réaffirmé la naturalité des sexes, de l'hétérosexualité, des identités de genre et de la complémentarité homme-femme. Elles ont réaffirmé la naturalité des sexualités et de la filiation. La crispation sur les questions de genre, de famille et de morale – qui réactive les vieux fondamentaux religieux en la matière – s'est incarnée dans les campagnes menées au sein des instances internationales comme auprès des États par les représentants des grandes religions, Vatican en tête, contre la légalisation du droit à l'avortement et contre le mariage et la parentalité des couples homosexuels. Dans les pays régis par les lois religieuses musulmanes, cette réaction s'est cristallisée autour de la préservation du statut personnel et des codes de la famille qui consacrent les inégalités femmes-hommes en matière de statut des femmes (droit à étudier, à travailler, à sortir du territoire national sans tuteur, valeur juridique du

111

« Intégrer la diversité des oppressions dans la Marche mondiale des femmes », *L'Homme et la Société*, n° 198, 2015, p. 95-112; Dominique Masson et Janet Conway, « La marche mondiale des femmes et la souveraineté alimentaire comme nouvel enjeu féministe », *Nouvelles questions féministes*, vol. 36, n° 1, 2017, p. 32-47.

30. « Oser penser un engagement féministe et religieux » (dossier), *Nouvelles questions féministes*, vol. 38, n° 1, 2019, p. 8-119; Florence Rochefort, « Troisième vague féministe, religions et sécularisations, 1990-2007 », in Christine Fauré (dir.), *Nouvelle encyclopédie politique et historique des femmes*, Paris, Les Belles Lettres, 2010, p. 1096-1114; *id.* et Maria Eleonora Sanna (dir.), *Normes religieuses et genre*, Paris, Colin, 2013.

31. Judith Butler, *Trouble dans le genre. Pour un féminisme de la subversion* (1990), Paris, La Découverte, 2005.

témoignage), de droits parentaux (autorité parentale et transmission de la nationalité), de mariage (âge légal, polygamie, répudiation/divorce), d'héritage (inégal partage).

La « politisation religieuse du genre »<sup>32</sup> s'opère dans un contexte mondial de politisation du religieux<sup>33</sup>. En Iran, en Inde, au Pakistan, en Israël, en Palestine, la religion (et le statut des femmes, tel qu'il est défini par cette dernière) est devenue, en raison des échecs des nationalismes laïques, un marqueur d'identité nationale, un élément central des traditions culturelles à défendre contre l'Occident ou contre l'ennemi voisin. Dans le contexte autoritaire de l'Arabie saoudite ou de l'Iran, la religion est source de légitimité politique autant qu'instrument de contrôle social, par la surveillance des mœurs et de la vie privée. Aux États-Unis comme au Brésil, l'alliance entre partis conservateurs et évangelistes se noue autour des enjeux de genre (réaffirmation de la masculinité) et du contrôle de la sexualité des femmes (mouvements pro-vie). Toute contestation des conceptions inégalitaires de genre véhiculées par les religions, toute revendication féministe en matière d'égalité des droits et d'émancipation, sont récusées au motif de la défense des spécificités identitaires.

Dans ce double contexte, les féminismes ont été amenés à réinvestir les questions religieuses qu'ils croyaient dépassées, à revoir leurs grilles d'analyse en y intégrant les enjeux des « identités religieuses et culturelles », à redéfinir leurs positions et leurs stratégies – au prix d'intenses controverses et de profondes divisions.

Au sein même des religions, les féminismes religieux<sup>34</sup> ont constitué une réponse interne – certes minoritaire et marginale mais de plus en plus visible et structurée. Traditionnellement proches des courants réformateurs et libéraux – et, plus récemment, des courants fondamentalistes –, les féminismes religieux ont porté une « critique de l'intérieur ». Ils ont investi le terrain lettré des savoirs religieux et de l'exégèse des textes sacrés. De la *Woman's Bible*, publiée en 1895 par Elizabeth Cady Stanton, jusqu'aux appels au *gender jihad*, lancés en 2006 par la théologienne

32. Béatrice de Gasquet, « Quels espaces pour les féminismes religieux ? », *Nouvelles questions féministes*, vol. 38, n° 1, 2019, p. 18-35.

33. « Religion et politique. Les femmes prises au piège » (dossier), *Cahiers du genre*, hors-série, 2012, p. 5-201.

34. Cf. « Féminismes islamiques » (dossier), *Revue des mondes musulmans et de la Méditerranée*, n° 128, 2010, p. 13-228; Stéphanie Latte Abdallah, « Le féminisme islamique, vingt ans après : économie d'un débat et nouveaux chantiers de recherche », *Critique internationale*, n° 46, 2010, p. 9-23.

afro-américaine convertie à l'islam Amina Wadud<sup>35</sup>, ils proposent une lecture féministe, égalitaire et non sexiste des textes religieux en s'attaquant aux interprétations littérales et jurisprudentielles qui consacrent l'infériorité féminine. Les féminismes islamiques ont ainsi contesté les discriminations juridiques et civiques basées sur le Coran au sein de certains réseaux comme le collectif Femmes sous lois musulmanes, créé en France en 1984, ou Sisters in Islam, ONG fondée en Malaisie en 1988. Les féminismes religieux ont également disputé aux hommes le terrain du rituel, en militant pour l'accès à la prédication, à la direction de prière, au clergé<sup>36</sup>. Ils ont par ailleurs investi les espaces périphériques de l'action sociale et politique (associations caritatives, mouvements de jeunesse, organisations professionnelles, partis politiques confessionnels). En propulsant les femmes dans la sphère publique, ils ont contribué à la diffusion et à la démocratisation du féminisme et contraint les autorités et partis religieux à clarifier leurs positions sur la question des femmes, de l'égalité et de la citoyenneté – à l'instar du parti islamiste tunisien Ennahdha, qui compte nombre de femmes parmi ses élus. Loin de s'opposer aux féminismes séculiers, les féminismes religieux ont souvent fait cause commune avec ces derniers et développé un militantisme pragmatique et hybride. Ces mobilisations croisées ont permis des avancées en matière de droits des femmes dans le cadre des féminismes d'État, illustrées par exemple, dans les pays musulmans, par les timides réformes du code de la famille (la *Moudawana*) au Maroc (2004), ainsi qu'en Algérie (2005), et l'obtention de nouveaux droits politiques au Koweït comme au Bahreïn (2002-2005), et même en Arabie saoudite (2015-2019).

113

Pour autant, des féministes laïques pointent l'ambivalence, voire les « impasses »<sup>37</sup> des féminismes religieux, ici islamiques. Elles dénoncent les régressions qu'a fait subir aux droits des femmes l'arrivée des partis islamiques au pouvoir. En Iran, l'âge légal du mariage des filles est passé de 18 à 9 ans entre 1979 et 1991, avant de remonter à 13 ans. En Iran toujours, elles rappellent les persécutions dont sont victimes

35. *Qur'an and Woman: Rereading The Sacred Texts from a Woman's Perspective*, New York (N. Y.), Oxford University Press, 1992; *Inside the Gender Jihad: Women's Reform in Islam*, Oxford, Oneworld, 2006.

36. Première femme ordonnée pasteur aux États-Unis en 1853, au Royaume-Uni en 1992; première femme rabbin en Allemagne en 1935, aux États-Unis en 1972, au Royaume-Uni en 1975; premières prédicatrices et théologiennes au Maroc en 2006; première assemblée des femmes oulémas en Indonésie en 2017.

37. Chahla Chafiq, « *Gender jihad*: les impasses du "féminisme islamique" », *Les Temps modernes*, n° 661, 2010, p. 178-209.

les militantes féministes, à l'instar de l'avocate Nasrin Sotoudeh. La campagne « Changement pour l'égalité », lancée en 2006 et soutenue par Shirin Ebadi et Parvin Ardalan, futures prix Nobel de la paix et prix Olof Palme, a dénoncé les ambiguïtés des notions d'égalité des femmes « dans le respect des principes islamiques » ou « comme créatures de Dieu », voire d'« équité », promues par les théologiennes féministes – qui consacrent généralement les différences « naturelles » entre hommes et femmes, et sanctionnent la complémentarité de leurs rôles sociaux.

114 En Europe, les féminismes se sont profondément divisés sur les stratégies à adopter, non pas tant face aux offensives religieuses contre les droits reproductifs des femmes ou contre la reconnaissance des droits des homosexuels, que face au droit à la différence et aux accommodements que réclament les religions au nom du respect des libertés individuelles et religieuses et du respect des identités culturelles. En France, les controverses sur l'interdiction par la loi de 2004 du port de signes religieux ostentatoires dans les établissements scolaires publics ont fait apparaître des positions clivées<sup>38</sup>. Soutenant les analyses faites par certaines militantes et associations musulmanes, des féministes se réclamant de la perspective postcoloniale<sup>39</sup> ont pointé du doigt l'instrumentalisation politique du féminisme dans un contexte de montée du racisme. Elles ont dénoncé une loi jugée discriminatoire à l'égard de l'islam et des jeunes filles voilées, renvoyées à la figure stéréotypée de la « femme orientale » soumise ; elles se sont opposées à une loi jugée liberticide envers des jeunes filles privées de choix et de parole<sup>40</sup> ; elles ont critiqué une mesure jugée contre-productive d'exclusion scolaire. Ces courants féministes adoptent par ailleurs une posture interrogative et ouverte quant aux stratégies d'émancipation mises en œuvre par les féminismes religieux<sup>41</sup>.

38. Florence Rochefort, « Foulard, genre et laïcité en 1989 », *Vingtième siècle*, n° 75, 2002, p. 145-156 ; Françoise Gaspard, « Le foulard de la dispute », *Cahiers du genre*, hors-série, 2006, p. 75-93.

39. Des figures « historiques » du féminisme (Christine Delphy) ainsi que des représentantes des courants post/décoloniaux (Françoise Vergès, Houria Bouteldja) et des associations (Collectif des féministes pour l'égalité, Une école pour toutes et tous, Les Blédardes). Cf. « Sexisme et racisme : le cas français » (dossier), *Nouvelles questions féministes*, vol. 25, n° 1, 2006, p. 4-106, notamment Natalie Benelli *et al.*, « De l'affaire du voile à l'imbrication du sexisme et du racisme », p. 4-11.

40. Maria Eleonora Sanna et Malek Bouyahia (dir.), *La Polysémie du voile. Politiques et mobilisations postcoloniales*, Paris, Éditions des archives contemporaines, 2013.

41. La féministe Christine Delphy a conclu son discours prononcé lors d'une conférence organisée par le collectif Une école pour toutes et tous, le 1<sup>er</sup> février 2004, sur cette interrogation : « Un féminisme non pas contre, mais avec l'islam. Et pourquoi pas ? » (repris par Malika Hamidi dans le titre de son ouvrage *Un féminisme musulman, et pourquoi pas ?*, Paris, L'Aube, 2017).

À l'inverse, la controverse a réactivé le féminisme laïque, revivifié par de nouveaux mouvements (Regards de femmes, Égales, Femen) parfois animés par des femmes issues des migrations (Ni putes, ni soumises, Les Émancipées). Elle a conduit nombre de féministes et d'associations féministes historiques<sup>42</sup> à réinvestir le combat laïque et à réaffirmer les liens entre émancipation féminine et sécularisation<sup>43</sup>. Pour ces dernières, le respect des différences culturelles et des libertés religieuses – garanti par la laïcité, qui assure la liberté de conscience, de croyance (et de non-croyance) et de culte à toutes les options religieuses et philosophiques dans le respect des lois de la République – ne saurait déboucher sur une différence de droit(s). Le multiculturalisme apparaît à leurs yeux comme le cheval de Troie des religions pour imposer une conception inégalitaire de la femme<sup>44</sup>. La majorité des féministes laïques entendent ainsi promouvoir une culture égalitaire, engagée dans l'antiracisme.

115

\*

Ces nouveaux courants féministes se sont vu reprocher de tomber dans l'essentialisme culturel qu'ils prétendaient déconstruire et de se laisser enfermer dans un « féminisme culturellement relativiste » contre lequel leurs propres théoriciennes les avaient pourtant mis en garde. D'où des confrontations souvent violentes avec les féminismes universalistes et laïques. Néanmoins, les outils de l'analyse intersectionnelle leur ont également permis de penser l'articulation des luttes – et le lien avec des mouvements – non exclusivement féministes (féministes et antiracistes, féministes et altermondialistes). Sur le plan théorique comme sur le plan pratique, ils ont ainsi contribué à renouveler les questionnements et les outils des études féministes, ainsi qu'à enrichir les analyses et les répertoires d'action des nouveaux mouvements sociaux.

42. Élisabeth Badinter, Gisèle Halimi, Anne Zelensky, Yvette Roudy, ainsi que le Planning familial, Choisir, la Ligue du droit des femmes, pour n'en citer que quelques-unes.

43. Caroline Fourest et Fiammetta Venner, *Tirs croisés : la laïcité à l'épreuve des intégrismes juif, chrétien et musulman*, Paris, Calmann-Lévy, 2003.

44. Joshua Cohen, Matthew Howard et Martha C. Nussbaum (dir.), *Is Multiculturalism Bad for Women?*, Princeton (N. J.), Princeton University Press, 1999.

R É S U M É

---

*Dans les années 1970-1980, de nouveaux courants féministes critiques – Black feminism, féminismes postcolonial et décolonial, féminismes religieux – ont dénoncé l’ethnocentrisme du féminisme « occidental », inattentif à la diversité des situations des femmes et insensible aux discriminations raciales et sociales. Ils ont critiqué son institutionnalisation, sa dépolitisation et son renoncement à une critique radicale et globale de toutes les formes de domination (sexuelle, raciale, économique et sociale). Invitant à décentrer le point de vue, ils ont appelé à « décoloniser » le féminisme. Invitant à conceptualiser l’imbrication d’identités plurielles et l’enchevêtrement des expériences d’oppression (intersectionnalité), ils ont contribué à l’articulation des luttes féministes avec celles d’autres mouvements sociaux (antiracisme, écologie, altermondialisme).*

# CHRONIQUES



---

PIERRE ASTIÉ  
DOMINIQUE BREILLAT  
CÉLINE LAGEOT\*

## REPÈRES ÉTRANGERS

(1<sup>er</sup> OCTOBRE – 31 DÉCEMBRE 2019)

119

### AFGHANISTAN

Novembre-décembre 2019. **Guerre civile.** Le 12 novembre, le président Ghani annonce la libération d'Anas Haqqani, fils du fondateur du réseau djihadiste, Jalaluddin Haqqani, arrêté en octobre 2014 et condamné à mort, ainsi que celles de Haji Mali Khan, oncle de Sirajuddin Haqqani, et d'Abdul Rashid, frère d'un membre du bureau politique des talibans. Cela permet la libération par les talibans de deux otages, l'Américain Kevin King, 63 ans, et l'Australien Timothy Weeks, 50 ans, professeurs à l'université américaine de Kaboul qui avaient été capturés en 2016, et pourrait relancer les négociations, après leur interruption par Donald Trump le 7 septembre.

Lors de son premier déplacement en Afghanistan, le président américain confirme en effet, dans la nuit du 28 au 29 novembre, la reprise des pourparlers avec les talibans.

Le 9 décembre, le *Washington Post* publie une enquête sur la façon dont les gouvernements américains, depuis 2001, ont menti sur la réalité du conflit et sur leurs doutes au sujet de la victoire. Ils se fondent sur les interviews de quatre cents responsables politiques et militaires réalisées par l'inspecteur général John Soko, chargé par le Congrès de superviser la reconstruction en Afghanistan. Il a fallu trois ans de bataille devant les tribunaux pour les obtenir.

À la suite d'une attaque près de la base américaine de Bagram qui a fait deux morts le 11 décembre, les États-Unis annoncent, au Qatar, une « brève pause » dans les discussions avec les talibans.

Les États-Unis veulent retirer quatre mille soldats d'Afghanistan.

22 décembre 2019. **Élection présidentielle.** Alors que l'annonce des résultats du premier tour de l'élection

---

\* Centre d'études sur la coopération juridique internationale-Université de Poitiers (CECOJI-UP) – EA 7353.

présidentielle avait été prévue le 19 octobre, elle est repoussée après le 14 novembre. Certains y voient le signe que des fraudes auraient eu lieu. C'est finalement le 22 décembre qu'est annoncée, selon des résultats préliminaires, la réélection du président Ashraf Ghani, avec 50,6 % des voix, contre 39,5 % à Abdullah Abdullah.

## ALGÉRIE

120 12 décembre 2019. **Élection présidentielle.** Le 1<sup>er</sup> novembre, l'Autorité nationale indépendante des élections retient cinq candidats sur vingt-trois postulants pour le scrutin. Tous sont liés au pouvoir contesté. Il s'agit d'Ali Benflis, 75 ans, ancien Premier ministre, devenu opposant à Abdelaziz Bouteflika, candidat en 2004 et 2014; Abdelmadjid Tebboune, 73 ans, ancien wali (préfet), ancien ministre, Premier ministre en 2017, également candidat en 2004 et 2014; Azzedine Mihoubi, 60 ans, journaliste et écrivain, ministre de la Culture jusqu'au mois d'avril, avant de prendre la tête du Rassemblement national démocratique, allié du FLN; Abdelaziz Belaïd, 56 ans, ancien député FLN, président du Front El-Moustakbal, petit parti proche du pouvoir, candidat en 2014; Abdelkader Bengrina, 57 ans, chef du mouvement national-islamiste El-Binaa El-Watani (« la construction nationale »), ancien soutien de Bouteflika.

Un débat oppose les candidats le 6 décembre à la télévision.

Abdelmadjid Tebboune est élu dès le premier tour, le 12 décembre, avec 58,1 % des voix, contre 17,4 % à Abdelkader Bengrina, 10,5 % à Ali Benflis, 7,3 % à Azzedine Mihoubi et 6,7 % à Abdelaziz Belaïd. Mais la participation n'a été que de 39,9 %.

Juste après l'annonce des résultats, des dizaines de milliers d'Algériens manifestent pour le quarante-troisième vendredi consécutif.

Le 23 décembre, l'homme fort du régime, le général Ahmed Gaïd Salah, chef d'état-major des armées depuis 2004, décède subitement à Alger, à l'âge de 79 ans. Le nouveau président était son candidat. Abdelmadjid Tebboune désigne le général major Saïd Chengriha, 74 ans, commandant des forces terrestres, comme chef d'état-major par intérim.

Le 28 décembre, Abdelaziz Djerad, 65 ans, est nommé Premier ministre. Il est considéré comme un anti-Bouteflika depuis 2004 et s'est prononcé en faveur d'un dialogue avec le mouvement contestataire Hirak. Professeur de relations internationales, il a dirigé l'École nationale d'administration et a été de 1992 à 2003 conseiller diplomatique et secrétaire général de la présidence de la République, puis secrétaire général du ministère des Affaires étrangères. Il a ainsi occupé des postes clés pendant la décennie noire.

## ALLEMAGNE

9 novembre 2019. **Réunification. Mur.** Le président Steinmeier et la chancelière Merkel, avec plusieurs chefs d'État d'Europe centrale et orientale, célèbrent le trentième anniversaire de la chute du mur de Berlin.

13 novembre 2019. **Extrême droite.** Pour la première fois depuis 1949, un président de commission est destitué. Stephan Brandner, 53 ans, AfD (Alternative pour l'Allemagne), qui présidait la commission de la justice du Bundestag, est démis à la suite d'une série de provocations. Il y a eu unanimité

des groupes, sauf celui de l'AfD bien évidemment.

30 novembre 2019. **Parti social-démocrate.** Les quatre cent vingt-cinq mille membres du SPD élisent Saskia Esken, 58 ans, députée du Bade-Wurtemberg au Bundestag, et Norbert Walter-Borjans, 67 ans, ancien ministre des Finances de Rhénanie-du-Nord-Westphalie, à la tête du parti avec 53,1 % des voix. Ils représentent la gauche du SPD et veulent renégocier le contrat de coalition, exigeant des investissements massifs et une hausse du salaire minimum à 12 euros.

#### ARABIE SAOUDITE

23 décembre 2019. **Journaliste. Prince héritier.** Dans une interview à la BBC diffusée le 30 septembre, Helena Kennedy, avocate britannique ayant participé à l'enquête des Nations unies sur le meurtre de Jamal Khashoggi, rapporte l'écoute d'un enregistrement fourni par la Turquie dans lequel le journaliste est qualifié d'« animal destiné au sacrifice ». D'autres propos ignobles sont rapportés.

L'image du prince héritier Mohammed ben Salman, soupçonné d'être le commanditaire de cet assassinat, est altérée, mais modérément.

Le 23 décembre, cinq Saoudiens poursuivis pour le meurtre du journaliste sont condamnés à mort par un tribunal de Riyad. Les principaux suspects, tous deux proches du prince héritier, Saoud al-Qahtani et le général Ahmed al-Assiri, ancien numéro deux du renseignement, sont disculpés.

#### ARGENTINE

27 octobre 2019. **Élection présidentielle.** Tandis que les sondages la situaient

comme favorite à l'élection présidentielle d'octobre, l'ancienne présidente Cristina Kirchner annonçait le 18 mai, soit trois jours avant l'ouverture de son procès pour corruption, qu'elle renonçait à être candidate pour soutenir Alberto Fernández, ancien chef du gouvernement, se contentant de briguer la vice-présidence. Alberto Fernández, Front commun, est élu avec 48 % des voix contre 40 % au président sortant, Mauricio Macri, Ensemble pour le changement, et 6 % à Roberto Lavagna, Consensus fédéral. La participation a été de 81 %. C'est le retour du péronisme.

#### BELGIQUE

8 et 27 octobre, 4-5 novembre, 9 décembre 2019. **Gouvernement fédéral.** Le roi Philippe nomme, le 8 octobre, Geert Bourgeois et Rudy Demotte en tant que préformateurs pour préparer la formation d'un gouvernement. Le 27 octobre, Sophie Wilmès, ministre du Budget, 44 ans, libérale francophone, est nommée Première ministre par intérim, en remplacement de Charles Michel, Premier ministre du gouvernement sortant, qui doit prendre la présidence du Conseil européen le 1<sup>er</sup> décembre. C'est la première femme à occuper cette fonction. Le 4 novembre, les préformateurs mettent fin à leur tâche après un échec. Le lendemain, le Roi nomme Paul Magnette, 48 ans, Parti socialiste, bourgmestre de Charleroi, comme informateur.

Le 9 décembre, Paul Magnette demande au roi Philippe de mettre un terme à sa mission. Le 10 décembre, Joachim Coens, 53 ans, leader des chrétiens-démocrates flamands (CD&V), et Georges-Louis Bouchez, 33 ans, Mouvement réformateur, sont nommés informateurs.

La Belgique n'a plus de gouvernement de plein exercice depuis décembre 2018...

## BOLIVIE

20 octobre 2019. **Élections législatives et présidentielle.** Le président Morales veut obtenir un quatrième mandat bien que la Constitution en limite le nombre à deux. Alors qu'il bénéficie d'un bon bilan économique, ses adversaires, dont le principal est le journaliste et ancien président Carlos Mesa, critiquent le développement de la corruption et l'affaiblissement de l'État de droit.

122

Le président sortant semblait devoir être confronté à un second tour face à son principal adversaire, mais sa victoire est annoncée. Il obtient 47,1 % des voix, contre 36,5 % à Carlos Mesa, centriste, et 8,8 % à Chi Hyun Chung, Parti démocrate chrétien. En effet, un candidat peut l'emporter au premier tour s'il obtient au moins 40 % des voix et plus de dix points d'écart avec le deuxième. La participation a été de 88,0 %. Certaines organisations citoyennes appellent à la grève générale. Celle-ci a lieu le 23 octobre, et Evo Morales la considère comme un « coup d'État ».

Le 24 octobre, le Tribunal suprême électoral déclare Evo Morales élu au premier tour avec dix points et demi d'avance. Des soupçons de fraude électorale sont émis, et le vice-président du tribunal électoral, Antonio Costas, démissionne avec fracas.

Le 30 octobre, le gouvernement accepte l'ouverture d'une enquête internationale indépendante de la part de l'Organisation des États américains, mais Carlos Mesa s'y oppose et veut l'annulation du scrutin.

Le 8 novembre, des mutineries policières éclatent à Cochabamba, Sucre et Santa Cruz de la Sierra.

Le 10 novembre, le président Morales, abandonné par l'armée, démissionne sous la pression. Il rejoint le Mexique le 12 novembre, où il trouve asile. Le vice-président, Álvaro García Linera, la présidente du Sénat, Adriana Salvatierra, et le président de la Chambre des députés, Víctor Borda, ayant annoncé leur démission, c'est le président de la Cour suprême, José Antonio Revilla, qui doit devenir président, mais il semble se cacher. Cependant, la seconde vice-présidente du Sénat, Jeanine Áñez, droite, déclare qu'elle assumera la fonction. Le 11 novembre, le ministre de la Défense, Javier Zavaleta, démissionne également et, le lendemain, le ministre des Affaires étrangères, Diego Pary Rodríguez, lui emboîte le pas.

Le 12 novembre, la session de la Chambre des députés, au cours de laquelle devait être discutée la démission du président Morales, est suspendue pour absence de quorum. Néanmoins, Jeanine Áñez se proclame présidente par intérim et est reconnue comme telle par le Tribunal constitutionnel. Le 13 novembre, Adriana Salvatierra se dit encore présidente du Sénat, sa démission n'ayant pas été donnée officiellement, mais elle est empêchée d'entrer au Parlement. Le même jour, Jeanine Áñez met en place son cabinet. Le parti d'Evo Morales boycotte sa prise de fonction.

Le 23 novembre, le Parlement décide la tenue de nouvelles élections législatives et présidentielle. Accusé de sédition et de terrorisme, Evo Morales ne pourra être candidat.

Le 14 décembre, la présidente Áñez annonce l'émission imminente d'un mandat d'arrêt contre Evo Morales,

réfugié désormais en Argentine. Le mandat est émis le 18 décembre.

#### BRÉSIL

7-8 novembre 2019. **Ancien président.** La Cour suprême juge inconstitutionnelle, le 7 novembre, une jurisprudence selon laquelle une personne peut être emprisonnée avant l'épuisement de tous ses recours si sa condamnation a été confirmée en appel. Un juge brésilien autorise, le 8 novembre, la libération de l'ancien président Luiz Inácio Lula da Silva, condamné à huit ans et dix mois de prison pour corruption.

#### CANADA

21 octobre 2019. **Élections législatives.** Alors que les conservateurs d'Andrew Sheer, 40 ans, pensaient l'emporter, Justin Trudeau, 48 ans, Premier ministre depuis le 4 novembre 2015, sort vainqueur des élections législatives de justesse. Il ne dispose pas de la majorité absolue des sièges. Avec 34,3 % des suffrages, le Parti conservateur a plus de voix mais n'obtient que 121 des 338 sièges, tandis que le Parti libéral, avec 33,1 %, a 157 élus. Le Nouveau Parti démocratique, avec 15,9 %, a 24 élus, le Bloc québécois, avec 7,7 %, a 32 élus, et le Parti vert, avec 6,5 %, a 3 élus. La participation a été de 66 %.

Le nouveau gouvernement entre en fonction le 20 novembre. Est créé un portefeuille à la dénomination étrange: le ministère de la Prospérité de la classe moyenne.

#### CHILI

18 octobre 2019. **Crise sociale.** Des troubles ont lieu, le 18 octobre, contre une hausse du prix des tickets de métro à

Santiago, obligeant le président Piñera à suspendre cette mesure. La majorité des régions sont placées sous couvre-feu. Le 22 octobre, Sebastián Piñera propose de réunir les partis pour tenter de trouver une solution, mais la gauche refuse la proposition.

Une grève générale est lancée le 23 octobre. Le 25 octobre, plus d'un million deux cent mille personnes manifestent à Santiago. C'est la plus grande manifestation de l'histoire du Chili. Le 26 octobre, le président Piñera doit céder. Il lève le couvre-feu, demande à tous ses ministres de démissionner et, deux jours plus tard, nomme Gonzalo Blumel ministre de l'Intérieur et Ignacio Briones ministre des Finances. Devant cette grave situation, le Chili renonce le 30 octobre à accueillir la COP25, qui doit se tenir du 2 au 13 décembre. Elle se déroulera finalement en Espagne.

Le président Piñera exclut de démissionner.

Le 10 novembre, le gouvernement accepte d'ouvrir « la voie à une nouvelle Constitution », la Constitution actuelle ayant été élaborée en 1980 par le régime de Pinochet.

Depuis le 18 octobre, la crise a fait vingt-deux morts.

Le 12 décembre, la chambre basse rejette, par 79 voix contre 73, une motion d'*impeachment* contre le président Piñera.

#### CHINE (RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE)

Octobre-décembre 2019. **Hong Kong.** Le 1<sup>er</sup> octobre, des dizaines de milliers de personnes se rassemblent pour une « journée de deuil national », alors que Pékin commémore les 70 ans de la République populaire. Des affrontements très violents ont fait au moins

soixante-six blessés, dont deux très grièvement, un lycéen notamment ayant été victime d'un tir à bout portant.

Les autorités de l'ancienne colonie britannique invoquent une loi d'urgence de 1922 et interdisent, le 4 octobre, le port d'un masque lors de manifestations. La décision entraîne des violences et le réseau du métro est à l'arrêt le 5 octobre. On observe une dérive violente et raciste de certains manifestants.

Le 16 octobre, la cheffe de l'exécutif, Carrie Lam, est contrainte d'interrompre son discours de politique générale, étant huée par des parlementaires prodémocratie jusqu'à ce qu'elle soit obligée de quitter le Conseil législatif.

Le 18 novembre, la Haute Cour juge inconstitutionnelle l'interdiction du port d'un masque. La décision est critiquée par le pouvoir chinois et le porte-parole de la commission des affaires législatives du comité permanent de l'Assemblée populaire nationale, Zan Tiewei, déclare que seul ce comité peut déterminer si une loi est conforme ou non à la Constitution.

Le 24 novembre, les élections locales connaissent une participation exceptionnelle de 70 % et prennent l'allure d'un référendum. Sur les 452 sièges à pourvoir au suffrage universel direct, les candidats prodémocratie en ont remporté 388, soit 263 de plus qu'en 2015.

Le 28 novembre, Donald Trump promulgue une loi soutenant les manifestations prodémocratie. Pékin qualifie ce texte d'« abomination absolue » et menace de représailles. Le 2 décembre, la Chine annonce la suspension immédiate des escales de navires de guerre américains à Hong Kong et des sanctions contre certaines ONG. Le 8 décembre, pour célébrer les six mois de la contestation, une manifestation

réunit, selon ses organisateurs, huit cent mille personnes.

Le 1<sup>er</sup> janvier, plus d'un million de personnes manifestent pour la démocratie. Des affrontements ont lieu avec la police.

## CUBA

10 octobre 2019. **Président.** Miguel Díaz-Canel Bermúdez, 59 ans, ancien premier vice-président du Conseil d'État et président du Conseil des ministres depuis le 19 avril 2018, lorsqu'il avait succédé à Raúl Castro, resté cependant à la tête du Parti communiste, est élu au nouveau poste de président de la République avec 579 voix sur les 580 députés présents. Salvador Valdés Mesa devient vice-président avec 569 voix.

21 décembre 2019. **Premier ministre.** Manuel Marrero, 56 ans, est nommé Premier ministre par le nouveau président, ce qui est confirmé par l'Assemblée nationale. Il est le premier à être nommé à cette fonction depuis la disparition du poste, en 1976. La composition du gouvernement, sans changement majeur, est également approuvée.

## ESPAGNE

Octobre-décembre 2019. **Catalogne.** Le 14 octobre, neuf indépendantistes catalans sont condamnés par la Cour suprême à des peines de prison allant de neuf à treize ans. Oriol Junqueras, chef du parti Gauche républicaine de Catalogne, est le plus lourdement condamné, avec treize ans de prison.

Le même jour, un mandat d'arrêt à l'encontre de Carles Puigdemont pour

« délits de sédition et détournements de fonds publics » est à nouveau lancé.

Le 18 octobre, plus de cinq cent mille indépendantistes partis de toute la Catalogne deux jours auparavant convergent vers Barcelone pour protester contre les condamnations. Le même jour, Carles Puigdemont se présente aux autorités belges et un juge décide de le laisser en liberté.

L'avocat général de la Cour de justice de l'Union européenne estime que l'acquisition du mandat de député européen résulte du seul vote des électeurs, et non pas de l'accomplissement d'une formalité complémentaire, en l'espèce prêter serment sur la Constitution espagnole. Cela donne raison à Oriol Junqueras, dont l'élection avait été invalidée en mai 2019 parce qu'il n'avait pas effectué cette prestation de serment. Le 19 décembre, la Cour estime que l'indépendantiste catalan bénéficie de l'immunité en tant qu' élu européen. La condamnation d'Oriol Junqueras, intervenue après son élection, est donc illégale (CJUE, 19 décembre 2019, *Oriol Junqueras*, C-502/19). Ce raisonnement devrait s'appliquer à Carles Puigdemont, réfugié en Belgique, et à Toni Comín, ancien ministre catalan de la Santé, poursuivi pour sédition et malversations.

Le 20 décembre, ces derniers obtiennent une accréditation provisoire au Parlement européen en tant que membres, malgré l'opposition de l'Espagne. Le président du Parlement européen a fait preuve de détermination à ce sujet.

Le 18 novembre commence le procès du président de la Catalogne, Quim Torra, devant le Tribunal supérieur de justice de Catalogne pour désobéissance en raison de son refus de retirer des symboles indépendantistes des

édifices publics. Le 19 décembre, il est condamné à dix-huit mois d'inéligibilité mais, en raison d'un appel, la sanction ne prendra pas effet immédiatement.

24 octobre 2019. **Franco.** Les restes du dictateur sont exhumés du gigantesque mausolée où ils reposent et sont transférés au cimetière de Mingorrubio, dans la banlieue de Madrid.

*El Mundo* révèle que la fortune de Franco s'élevait à une somme équivalant à 1,7 million d'euros.

10 novembre 2019. **Élections législatives.** Le Parti socialiste ouvrier espagnol (PSOE) arrive en tête des élections législatives avec 28,0 % des voix et 120 des 350 sièges mais subit une légère érosion, tandis que le Parti populaire progresse un peu, atteignant 20,8 % et obtenant 89 sièges. On note surtout le résultat de Vox, extrême droite, qui devient la troisième force politique, avec 15,1 % et 52 sièges. La coalition autour d'Unidas Podemos, avec 12,9 % et 35 sièges, ainsi que Ciudadanos, avec 6,8 % et 10 sièges, s'effondrent. La Gauche républicaine de Catalogne obtient 3,6 % des suffrages et 13 élus.

En Catalogne, les indépendantistes sont en tête de peu. La Gauche républicaine recueille 22,6 % des voix mais perd deux sièges au profit de la Candidature d'unité populaire, parti séparatiste d'extrême gauche qui veut bloquer le système. Le Parti socialiste catalan, avec 20,5 %, perd des voix mais conserve ses 12 députés. Ensemble pour la Catalogne, parti du président catalan, Quim Torra, et de Carles Puigdemont, gagne un élu en obtenant 8 sièges.

La participation a été de 66,2 % sur le plan national.

Le 12 novembre, le Premier ministre sortant, Pedro Sánchez, PSOE, annonce être parvenu à un accord de principe avec Podemos. Mais il doit aussi négocier avec des députés régionalistes et des indépendantistes catalans, car son parti et Podemos n'ont que 155 sièges.

Le 3 décembre, Meritxell Batet, Parti des socialistes de Catalogne, est élue présidente du Congrès des députés.

C'est également une femme, Maria Pilar Llop, qui devient présidente du Sénat.

Le 11 décembre, Pedro Sánchez accepte un mandat du roi Felipe VI en vue de former un nouveau gouvernement. Le 30 décembre, il présente son programme de coalition avec Podemos. Il obtient le soutien du Parti nationaliste basque, mais une incertitude subsiste en ce qui concerne la Gauche républicaine catalane.

### *Élections législatives en Espagne*

|                     |   |             |           |               |
|---------------------|---|-------------|-----------|---------------|
|                     | Inscrits  | 37 001 379  |           |               |
| 126                 | Votants   | 24 507 715  | (66,23 %) |               |
|                     | Nuls  | 249 487     |           |               |
|                     | Suffrages exprimés                              | 24 258 228  |           |               |
| CONGRÈS DES DÉPUTÉS |   |             |           |               |
|                     | <i>Partis</i>                                   | <i>voix</i> | <i>%</i>  | <i>sièges</i> |
|                     | Parti socialiste ouvrier espagnol (PSOE et PSC) | 6 792 199   | 28,00     | 120 (- 3)     |
|                     | Parti populaire (PP et Foro)                    | 5 047 040   | 20,81     | 89 (+ 2)      |
|                     | Vox   | 3 656 979   | 15,08     | 52 (+ 28)     |
|                     | Unidas Podemos                                  | 2 381 960   | 9,82      | 26 (- 7)      |
|                     | Gauche républicaine de Catalogne-Souverainistes | 874 859     | 3,61      | 13 (- 2)      |
|                     | Ciudadanos                                      | 1 650 318   | 6,80      | 10 (- 47)     |
|                     | Ensemble pour la Catalogne                      | 530 225     | 2,19      | 8 (+ 1)       |
|                     | En Comú Podem                                   | 549 173     | 2,26      | 7 (=)         |
|                     | Parti nationaliste basque                       | 379 002     | 1,56      | 6 (=)         |
|                     | Euskal Herria Bildu                             | 277 621     | 1,14      | 5 (+ 1)       |
|                     | Más País-Equo                                   | 353 451     | 1,46      | 2             |
|                     | Candidature d'unité populaire                   | 246 971     | 1,02      | 2             |
|                     | En Común  | 188 231     | 0,77      | 2 (=)         |
|                     | Coalition canarienne-Nouvelles Canaries         | 124 289     | 0,51      | 2 (=)         |
|                     | Navarra Suma                                    | 99 078      | 0,41      | 2 (=)         |
|                     | Més Compromís                                   | 176 287     | 0,73      | 1 (=)         |
|                     | Bloc nationaliste galicien                      | 120 456     | 0,50      | 1 (+ 1)       |
|                     | Parti régionaliste de Cantabrie                 | 68 830      | 0,28      | 1 (=)         |
|                     | Teruel Existe                                   | 19 761      | 0,08      | 1             |
|                     | 50 autres partis                                | 527 377     | 2,17      |               |

## SÉNAT

| <i>Partis</i>                            | <i>sièges</i> |
|--|---------------|
| Parti socialiste ouvrier espagnol (PSOE) | 93 (- 30)     |
| Parti populaire (PP)                     | 83 (+ 29)     |
| Gauche républicaine de Catalogne         | 11 (=)        |
| Parti nationaliste basque                | 9 (=)         |
| Ensemble pour la Catalogne               | 3 (+ 1)       |
| Union du peuple navarrais                | 2 (=)         |
| Teruel Existe                            | 2 (+ 2)       |
| Vox                                      | 2 (+ 2)       |
| Groupement socialiste gomérien           | 1 (=)         |
| Euskal Herria Bildu                      | 1 (=)         |
| Ciudadanos                               | 1 (- 4)       |

127

## ÉTATS-UNIS

Octobre-décembre 2019. **Président. Lanceur d'alerte. Russie. Impeachment.** Le 3 octobre, Donald Trump se dit prêt à demander au président chinois d'enquêter sur la famille Biden.

Un deuxième lanceur d'alerte, issu des services de renseignement, serait prêt à témoigner.

Le président Trump empêche l'ambassadeur américain auprès de l'Union européenne de témoigner. Il refuse de coopérer à l'enquête du Congrès en vue de sa mise en accusation.

Le 10 octobre, lors d'un meeting à Minneapolis, Donald Trump attaque violemment la presse et le fils de Joe Biden.

Le même jour, les démocrates exigent la coopération de Lev Parnas et Igor Fruman, hommes d'affaires arrêtés dans le cadre d'une procédure distincte alors qu'ils allaient quitter les États-Unis. Citoyens américains nés respectivement en Ukraine et en Biélorussie, ils sont soupçonnés d'avoir servi d'émissaires à Rudy Giuliani, avocat personnel de Donald Trump,

pour convaincre l'Ukraine de livrer des informations compromettantes sur Joe Biden.

Le directeur de cabinet par intérim de la Maison-Blanche, Mick Mulvaney, reconnaît le 17 octobre qu'une aide américaine importante avait été bloquée pour inciter les autorités ukrainiennes à révéler une éventuelle interférence venue d'Ukraine dans la présidentielle de 2016, puis il revient sur ses propos quelques heures plus tard...

Diplomate américain le plus haut placé en Ukraine, William Taylor, 72 ans, auditionné le 22 octobre par la Chambre des représentants, affirme que Donald Trump avait conditionné un soutien militaire de Washington à une aide de Kiev face à ses rivaux politiques.

Le 29 octobre, Alexander Vindman, 44 ans, colonel chargé du dossier ukrainien au sein du Conseil de sécurité nationale, déclare que le compte rendu de la conversation téléphonique rendu public par Donald Trump est incomplet. Le 31 octobre la Chambre des représentants adopte par 232 voix contre 196 une résolution donnant un cadre formel à la

procédure de destitution. Le président Trump réagit par un tweet dénonçant « la plus grande chasse aux sorcières de l'histoire américaine ».

Selon le compte rendu de l'audition de l'ancienne ambassadrice des États-Unis en Ukraine de 2016 à 2019, Marie Yovanovitch, 61 ans, publié le 4 novembre, celle-ci déclare s'être sentie menacée par Donald Trump.

La procédure devient publique le 13 novembre.

Entendue le 15 novembre après William Taylor et George Kent, responsable à Washington de la zone Europe-Eurasie, Marie Yovanovitch se montre alarmiste.

128

Le secrétaire d'État, Mike Pompeo, est critiqué pour son silence vis-à-vis de l'affaire ukrainienne, alors qu'il a assisté à la conversation téléphonique en cause.

Le 20 novembre, Gordon Sondland, 62 ans, ambassadeur des États-Unis auprès de l'Union européenne, milliardaire ayant financé à hauteur d'un million de dollars la cérémonie d'investiture de Donald Trump, est auditionné. Il avait d'abord nié son implication dans l'affaire ukrainienne, avant de faire volte-face. Il reconnaît un arrangement entre Washington et Kiev, déclarant avoir « suivi les ordres » du président américain.

Le 21 novembre, Fiona Hill, 54 ans, ancienne responsable du Conseil de sécurité nationale, dénonce les « mensonges » de la défense du président Trump.

Les républicains sont cependant unis derrière Donald Trump.

Une autre « affaire ukrainienne » vient gêner Donald Trump. Elle concerne Rick Perry, secrétaire à l'Énergie de 2017 à 2019, soupçonné d'avoir utilisé sa fonction pour faire

bénéficier ses proches d'un contrat gazier avantageux.

Dans une enquête parallèle portant sur l'ingérence russe en 2016, Ketanji Jackson, juge du tribunal du district de Columbia, affirme le 25 novembre que « Donald Trump n'est pas un roi », considérant que les hauts responsables et anciens employés de la Maison-Blanche doivent se plier aux convocations du Congrès.

Le 26 novembre, la commission judiciaire de la Chambre des représentants invite Donald Trump ou ses avocats à « participer » à une audition le 4 décembre.

Selon le rapport officiel de la commission du renseignement de la Chambre des représentants, qui a supervisé les investigations, l'enquête a rassemblé des « preuves accablantes de conduite inappropriée » de la part du président américain.

Le 1<sup>er</sup> décembre, le conseiller juridique de Donald Trump, Pat Cipollone, 53 ans, refuse de témoigner.

Le 10 décembre, les démocrates retiennent deux chefs d'accusation : abus de pouvoir et entrave à la bonne marche du Congrès. Le 18 décembre, les représentants adoptent l'article sur l'abus de pouvoir, par 230 voix contre 197, et celui sur l'obstruction du Congrès, par 229 voix contre 198.

Le 17 décembre, Donald Trump adresse une lettre violente à la speaker de la Chambre des représentants, la démocrate Nancy Pelosi. Il se présente en martyr, victime d'une « croisade », et se dit attaqué plus fortement que les sorcières de Salem !

29 octobre 2019. **Avortement.** Le juge Myron Thompson bloque l'entrée en vigueur de la loi anti-avortement de l'Alabama, particulièrement répressive,

qui était prévue en novembre, considérant que cette loi « viole clairement la jurisprudence de la Cour suprême » et la Constitution des États-Unis.

15 novembre 2019. **Crime de guerre. Grâce.** Le président Trump gracie Edward Gallagher, 40 ans, chef de peloton dans les *Navy Seals*, principale force spéciale de la marine américaine. Condamné pour avoir posé avec le cadavre d'un détenu de Daech qu'il était soupçonné d'avoir exécuté, ce dernier était accusé d'avoir tué des civils au hasard. En désaccord avec cette décision, le secrétaire à la Marine, Richard Spencer, est poussé à la démission. Pire, Edward Gallagher et sa femme sont reçus dans la résidence de Donald Trump de Mar-a-Lago, en Floride, le week-end du 2 décembre.

## INDE

4 et 11 décembre 2019. **Nationalité. Hindouité. Musulmans.** Le Conseil des ministres adopte, le 4 décembre, le *Citizenship Bill*, visant à amender la loi sur la nationalité de 1955. Le gouvernement veut régulariser les immigrés sans papiers qui ont fui le Pakistan, l'Afghanistan et le Bangladesh pour des raisons religieuses. Six communautés sont concernées : les hindous, les sikhs, les jaïnistes, les parsis, les chrétiens et les bouddhistes. Seuls les musulmans, qui représentent 14 % de la population, sont donc exclus du dispositif, qui prévoit que les migrants de cette confession pourront obtenir la nationalité s'ils sont arrivés en Inde avant le 31 décembre 2014 et y résident depuis au moins cinq ans. Le projet s'inscrit dans la politique d'*hindutva* (hindouité), censée assurer la suprématie hindoue.

Les députés adoptent le *Citizenship Act* le 11 décembre.

Des manifestations à Guwahati, dans l'État de l'Assam, font deux morts. Les manifestations s'intensifient dans le Nord, notamment dans l'Assam, le Tripura, le Meghalaya et le Bengale-Occidental.

L'université musulmane Jamia Millia, à New Delhi, au cœur de la contestation, est prise d'assaut par la police le 17 décembre.

Le Premier ministre, Narendra Modi, tente de rassurer les musulmans, en vain. Les violences policières ont fait vingt-cinq morts. Le Parti du peuple indien, au pouvoir, est sanctionné le 20 décembre par les électeurs, perdant le Jharkhand, État qu'il avait emporté en 2014. C'est le cinquième revers électoral qu'il essuie en un an.

Neuf ministres en chef, dont ceux du Rajasthan, du Kerala, du Madhya Pradesh, et surtout la cheffe du Bengale-Occidental, Mamata Banerjee, expriment publiquement leur opposition au *Citizenship Act*.

## IRAK

Octobre-décembre 2019. **Crise politique et sociale.** Le 1<sup>er</sup> octobre, plus d'un millier de personnes manifestent contre la corruption et demandent des emplois et services publics à Bagdad. On compte un mort dans la capitale et un autre dans le Sud du pays. Ces manifestations font suite à la mise à l'écart du général Abdel Wahab al-Saadi, 56 ans, chef des unités antiterroristes, proche de ses hommes et considéré comme un héros dans la guerre contre Daech.

Le gouvernement annonce dix-sept réformes sociales le 6 octobre. Mais le mouvement de protestation continue. Le 28 octobre, l'armée décrète un

couvre-feu de minuit à six heures à Bagdad, « jusqu'à nouvel ordre ».

Le 31 octobre, le président Saleh promet des élections anticipées après l'adoption d'une nouvelle loi électorale.

Le 15 novembre, l'ayatollah Sistani critique avec véhémence l'immobilisme de la classe politique et soutient le mouvement de contestation.

Le 28 novembre, le mouvement est marqué par l'incendie du consulat iranien à Nadjaf et la mort d'au moins vingt-cinq personnes à Nassiriya. Les manifestants accusent les partis chiites au pouvoir de favoriser l'Iran.

130 On compte quatre cent soixante morts au 18 décembre.

Le 29 décembre, des frappes américaines ont lieu contre des bases et des stocks d'armes des Kataeb Hezbollah, pro-iraniens, qui forment la plus puissante et la mieux organisée des milices chiites irakiennes. L'opération fait au moins vingt-cinq morts.

Le 31 décembre, l'ambassade des États-Unis est prise d'assaut par des centaines de manifestants pro-iraniens. Ceux-ci sont repoussés par des grenades lacrymogènes lancées par des marines arrivés en renfort. Les milices n'ont quitté les lieux que le lendemain.

## IRAN

15 et 25 novembre 2019. **Crise sociale.** À son tour, l'Iran connaît une crise sociale. Une manifestation a lieu le 15 novembre pour protester contre la hausse d'au moins 50 % du prix de l'essence. Un « couvre-feu numérique » est mis en place. La répression est violente.

Le 25 novembre, les autorités organisent des manifestations prorégime. Le soulèvement dure dix jours. Le rétablissement progressif d'internet montre

l'ampleur de la répression. Amnesty International fait état de trois cent quatre morts. Afin d'apaiser les esprits, le Guide suprême approuve des mesures financières pour certaines victimes tuées au cours de la répression.

Le 25 décembre, à la veille d'un hommage aux morts, l'accès à internet est coupé.

## ISRAËL

2 octobre et 21 novembre 2019. **Premier ministre.** Tandis que Benyamin Netanyahou peine à former un gouvernement, les audiences préalables à son inculpation débutent le 2 octobre, à Jérusalem. Le 21 novembre, il est mis en examen pour corruption, fraude et abus de confiance. Benyamin Netanyahou est contesté au sein de son parti mais ne veut pas en abandonner la direction. Gideon Sa'ar, 52 ans, ancien ministre de l'Intérieur, demande la désignation d'un nouveau leader.

Le 5 décembre, la justice annonce avoir l'intention de mettre en examen d'autres personnalités, dont l'avocat du Premier ministre, David Shimron, l'homme d'affaires Michael Ganor et l'ancien chef de la marine Eliezer Marom, pour « blanchiment d'argent » lors de l'achat de sous-marins au constructeur allemand ThyssenKrupp.

21 octobre 2019. **Gouvernement.** Benyamin Netanyahou renonce, le 21 octobre, à former un gouvernement. Le 23 octobre, le président Rivlin charge Binyamin « Benny » Gantz, 60 ans, Bleu-Blanc, de cette mission.

À l'occasion de la commémoration de l'assassinat de l'ancien Premier ministre Yitzhak Rabin, Benny Gantz revendique son héritage pacifiste tout en prônant la fermeté absolue à Gaza.

Le 20 novembre, il informe le président Rivlin de son échec à former un gouvernement.

Ayant échoué à se mettre d'accord sur une candidature au poste de Premier ministre, la Knesset est automatiquement dissoute le 11 décembre et de nouvelles élections auront lieu le 2 mars 2020. Il est peu vraisemblable qu'une majorité émergera.

#### ITALIE

8 octobre 2019. **Parlement.** Principale réforme voulue par le Mouvement 5 étoiles mais aussi soutenue par le Parti démocrate et la nouvelle formation de Matteo Renzi, Italia Viva, la réduction du nombre de parlementaires est adoptée par 553 voix contre 14 (essentiellement les députés de +Europa) et deux abstentions. Ce nombre passera de 630 à 400 pour les députés et de 315 à 200 pour les sénateurs. C'est un succès pour le Mouvement 5 étoiles.

#### JAPON

22 octobre 2019. **Empereur.** L'empereur Naruhito proclame solennellement son intronisation au Palais impérial de Tokyo. À 59 ans, il devient le cent-vingt-sixième souverain du pays, après l'abdication pour raisons de santé, le 30 avril, de son père Akihito, 86 ans, empereur depuis le 7 janvier 1989.

#### LIBAN

17 octobre-24 décembre 2019. **Gouvernement. Crise politique et sociale.** Le Liban connaît un mouvement de contestation de grande ampleur après la décision du gouvernement, le 17 octobre, de taxer les appels effectués par messagerie. Les manifestants

dénoncent la corruption et l'incurie de la classe politique. L'exécutif est obligé de reculer mais la contestation continue.

Le 21 octobre, le gouvernement annonce une série de réformes à la suite d'une réunion extraordinaire. Parmi celles-ci figurent une baisse de 50 % des traitements des présidents, ministres et députés, la suppression de certains ministères et organismes étatiques, la création d'une autorité nationale de lutte contre la corruption, un nouveau régime de retraites et de protection, ainsi qu'une enveloppe de 11,9 millions d'euros supplémentaires pour le soutien aux ménages les plus démunis.

Le 29 octobre, le Premier ministre, Saad Hariri, 49 ans, Courant du futur, en fonction depuis 18 décembre 2016, démissionne, ce qui ne parvient toujours pas à calmer les esprits. Amal et le Hezbollah sont également contestés.

Dans la nuit du 12 au 13 novembre, un premier manifestant est tué par balles dans le secteur de Khaldé, au sud de Beyrouth.

Les propos méprisants tenus à la télévision le 12 novembre par le président Aoun attisent la colère.

Des milliers de Libanais manifestent le 15 décembre à la suite de violences qui ont fait quatre-vingt-dix blessés la veille.

Le 19 décembre, le président Aoun désigne comme Premier ministre Hassan Diab, 60 ans, professeur à l'université américaine de Beyrouth, ancien ministre de l'Éducation, soutenu par le Hezbollah.

#### MALTE

20 novembre 2019. **Journaliste. Corruption. Premier ministre.** Homme

d'affaires maltais, Yorgen Fenech, 38 ans, est arrêté dans le cadre des investigations sur le meurtre de la journaliste Daphne Caruana, en 2017, qui enquêtait sur des affaires de corruption au niveau le plus élevé.

Le Premier ministre, Joseph Muscat, 45 ans, Parti travailliste, au pouvoir depuis le 11 mars 2013, soupçonné d'ingérences dans cette enquête, qui avait notamment mis en cause sa femme, annonce sa démission le 1<sup>er</sup> décembre. Elle sera effective après qu'un nouveau leader du Parti travailliste aura été élu.

132 Les 3 et 4 décembre, une délégation parlementaire européenne est à Malte pour une session d'information sur cette affaire. Dans une résolution adoptée par 51 voix contre 26 et 83 abstentions, les députés européens expriment leur inquiétude sur la crédibilité des enquêtes menées à Malte.

Le 17 décembre, l'enquêteur de police Keith Arnaud révèle que l'ex-chef de cabinet du Premier ministre a dévoilé le contenu des investigations au commanditaire du meurtre.

## POLOGNE

10 octobre, 5 et 19 novembre, 17 décembre 2019. **Justice.** La Cour de justice de l'Union européenne est saisie, le 10 octobre, par la Commission européenne sur le nouveau régime disciplinaire des juges, estimant qu'il est porté atteinte à leur indépendance. Le 5 novembre, la Cour juge que la loi abaissant l'âge de la retraite des juges, tout en laissant la possibilité au ministre de la Justice d'en maintenir certains en fonction, est « contraire au droit de l'Union ». Elle ne suit pas totalement l'avis de l'avocat général sur les réformes. Le 19 novembre, elle rend un

arrêt nuancé, considérant que c'était à la Cour suprême polonaise d'apprécier le caractère potentiellement irrégulier des mesures (CJUE, 19 novembre 2019, *A.K. e.a.*, C-585/18 et C/625/18).

Le 17 décembre, la Cour suprême adopte un rapport très sévère contre ce projet de loi qui vise à interdire aux magistrats de critiquer les réformes.

13 octobre 2019. **Élections législatives.** La coalition menée par le parti Droit et justice remporte les élections, avec 43,6 % des voix, en progrès de six points, et détient la majorité absolue à la Diète, avec 235 sièges sur 460. La coalition d'opposition menée par la Plateforme civique a 27,4 % des suffrages et 134 sièges. L'Alliance de la gauche démocratique, dont la coalition a obtenu 12,6 % des voix et 49 élus, revient au Parlement. La Coalition polonaise, avec 8,5 %, a 30 élus et la Confédération, avec 6,8 %, en a 11. Le score cumulé des partis d'opposition est quand même de 55 %. La participation a été de 61,7 %. Aux élections sénatoriales, la coalition de Droit et justice arrive également en tête avec 44,6 % des voix, contre 34,9 % à celle de Plateforme civique. Elle perd cependant de peu la majorité absolue et demande un nouveau décompte.

Mateusz Morawiecki est renommé Premier ministre le 14 novembre, le nouveau gouvernement prenant ses fonctions le 15 et obtenant la confiance le 19 novembre par 237 voix contre 214. On note la création d'un ministère du Climat.

## PORTUGAL

6 octobre 2019. **Élections législatives.** Le Premier ministre sortant, António Costa, 58 ans, ancien avocat,

ancien maire de Lisbonne, Parti socialiste, l'emporte avec 36,65 % des suffrages et 106 sièges sur 230, progressant de 20 sièges, devant le Parti social-démocrate, qui obtient 27,9 % des voix et est en recul de douze sièges avec 77 élus.

Le Parti animaliste, avec 4 sièges, a trois députés de plus, et Chega, populiste xénophobe et homophobe, a 1 élu. La montée du populisme reste limitée au Portugal.

La participation n'a été que de 54,50 %, en raison sans doute du succès assuré du Parti socialiste.

#### ROUMANIE

10 octobre 2019. **Gouvernement.** La Première ministre, Viorica Dăncilă, Parti social-démocrate, accusée de saper l'État de droit et d'isoler la Roumanie en Europe, a été censurée par 238 députés contre 4 sur 465 députés. Son parti n'a pas participé au vote. C'est le troisième renversement de gouvernement depuis le retour au pouvoir des sociaux-démocrates, fin 2016.

Le 4 novembre, le Parlement approuve le nouveau gouvernement présenté par le chef des libéraux, Ludovic Orban, 56 ans, par 240 voix alors qu'un minimum de 233 était nécessaire.

10 et 24 novembre 2019. **Élection présidentielle.** Le président Iohannis, dont le mandat a été exercé de façon admirable, est le grand favori de l'élection présidentielle. Membre de la minorité allemande et de confession luthérienne, ancien professeur de physique, il est en tête au premier tour, le 10 novembre, avec 37,8 % des voix, devant l'ancienne Première ministre Viorica Dăncilă, avec 22,3 %, Dan

Barna, Union Sauvez la Roumanie, avec 14,9 %, et Mircea Diaconu, acteur, indépendant, ancien député européen, soutenu par l'Alliance des libéraux et démocrates et par Pro Romania, avec 8,9 %. Dix autres candidats ont eu moins de 6 % des voix. La participation a été de 47,8 %, soit le taux le plus faible pour une élection présidentielle.

Klaus Iohannis, 60 ans, libéral conservateur et pro-européen, est réélu brillamment au second tour, le 24 novembre, avec 66,1 % des voix, contre 33,9 % à Viorica Dăncilă. Garant de la démocratie et de la lutte contre la corruption pendant son premier mandat, il a vu 93 % des électeurs de la diaspora ayant voté se prononcer en sa faveur. La participation a été de 54,5 %.

#### ROYAUME-UNI

Octobre-décembre 2019. **Brexit.** Lors du congrès annuel des conservateurs, Boris Johnson propose une solution alternative au *backstop* (« filet de sécurité » permettant de conserver les règles de l'Union européenne en Irlande du Nord et d'éviter une frontière physique), à savoir que l'Irlande du Nord reste dans le marché unique européen jusqu'en 2025 tout en formant une union douanière avec le Royaume-Uni. Les frontières seraient ainsi maintenues, ce que ne veut pas l'Irlande. Le 3 octobre, le groupe de pilotage du Brexit au Parlement européen estime que ce projet n'offre de garanties ni pour l'Union européenne ni pour l'Irlande.

Le 2 octobre, le Conseil de l'Union européenne adopte des mesures pour protéger les salariés et travailleurs indépendants en cas de Brexit sans accord.

Le même jour, Boris Johnson envoie son plan de sortie à l'Union européenne. Celle-ci le refuse.

Après un entretien téléphonique le 8 octobre entre Angela Merkel et Boris Johnson, la chancelière allemande estime qu'un accord est « extrêmement improbable ». Le lendemain, Michel Barnier fait part de son pessimisme.

Le 10 octobre, le Premier ministre irlandais, Leo Varadkar, et Boris Johnson se rencontrent discrètement au manoir de Thornton, à la frontière nord entre le pays de Galles et l'Angleterre. Boris Johnson lui aurait fait une offre « substantiellement différente ».

134

Dans son discours du trône, le 14 octobre, Élisabeth II déclare que la « priorité du gouvernement est la sortie de l'Union européenne le 31 octobre ».

Le 17 octobre, Boris Johnson et le président de la Commission européenne, Jean-Claude Juncker, parviennent à un accord après plus de quarante-huit heures de négociations. L'Irlande du Nord restera alignée sur les normes européennes dans le cadre du marché intérieur communautaire mais fera partie de l'union douanière britannique, ce qui constitue une concession de la part de Bruxelles. Les contrôles douaniers et réglementaires se feront entre l'Irlande du Nord et la Grande-Bretagne, empêchant un retour de la frontière entre l'Irlande du Nord et la République d'Irlande. L'accord est validé par les Vingt-Sept. Mais, à la suite d'un amendement du conservateur Oliver Letwin, il est refusé par la Chambre des communes, le 19 octobre, par 322 voix contre 306.

Ce vote contraint Boris Johnson à demander un nouveau délai. Le 21 octobre, le speaker refuse de soumettre au vote des députés l'accord de Brexit après l'adoption d'une motion

deux jours auparavant. En revanche, l'examen de la loi d'application du Brexit commence le 21 octobre.

Le lendemain, deux votes ont lieu, l'un sur le texte traduisant l'accord de retrait dans le droit britannique et l'autre sur le calendrier de son examen. L'accord est approuvé par 329 voix contre 299, mais la date butoir du 31 octobre est rejetée par 322 voix contre 308.

Le 29 octobre, le Conseil européen décide de reporter le Brexit jusqu'au 31 janvier 2020, ou plus tôt si le Parlement ratifie l'accord de retrait. Boris Johnson accepte ce nouveau délai mais exprime son désaccord et demande à l'Union européenne d'exclure tout autre report au-delà de cette date.

Le 6 novembre, la nouvelle présidente de la Commission européenne, Ursula von der Leyen, demande au Royaume-Uni de désigner un commissaire européen.

La victoire triomphale des conservateurs menés par Boris Johnson lors des élections générales anticipées du 12 décembre doit concrétiser le Brexit le 31 janvier.

Le 20 décembre, le Premier ministre présente son accord de Brexit, qui est adopté par 358 voix contre 234. Trente-deux députés (sur deux cent trois) travaillistes se sont abstenus alors que Jeremy Corbyn appelait à voter contre.

483 000 Polonais, 411 000 Roumains, 272 000 Italiens et 220 000 Portugais ont demandé à rester au Royaume-Uni; 2,6 millions d'Européens ont demandé le statut de résident permanent.

21 octobre 2019. **Irlande du Nord. Avortement. Mariage pour tous.** L'avortement, légal depuis 1967 dans le reste du Royaume-Uni, et le mariage pour tous sont légalisés en Irlande du

Nord, suscitant la protestation des évêques.

4 novembre 2019. **Speaker.** À la suite de la démission de John Bercow, 56 ans, en fonction depuis le 22 juin 2009, indépendant issu du Parti conservateur, et de sa décision de ne pas se représenter lors des prochaines élections générales, la Chambre des communes élit un nouveau speaker. Il s'agit du travailliste Lindsay Hoyle, 62 ans, chef d'entreprise.

12 décembre 2019. **Élections législatives.** Le 24 octobre, Boris Johnson appelle à la tenue d'élections générales le 12 décembre.

Le 28 octobre, les députés n'atteignent pas la majorité des deux tiers nécessaire pour entériner l'organisation de ces élections. Finalement, le 29 octobre, le Parti travailliste, ayant obtenu l'assurance qu'il n'y aurait pas de Brexit avant les élections, donne son accord pour la tenue d'un scrutin anticipé. La décision est alors adoptée par 438 voix contre 20. Le 6 novembre, les Communes sont dissoutes.

Jeremy Corbyn, chef des travaillistes, s'engage à organiser un second référendum si son parti remporte les élections.

Nigel Farage, leader du Parti du Brexit, accepte le 11 novembre que ses candidats se retirent dans les circonscriptions détenues par un conservateur.

Le 19 novembre, le débat entre Jeremy Corbyn et Boris Johnson ne départage pas les deux leaders. Le 24 novembre, Boris Johnson lance son manifeste

électoral à Telford, fief travailliste remporté par les conservateurs en 2015.

Boris Johnson gagne largement son pari. Le Parti conservateur, avec 43,6 % des voix, dispose d'une majorité absolue de 365 sièges, dont cent neuf nouveaux élus, sur 650, se plaçant largement devant le Parti travailliste, qui a 32,0 % de suffrages et 202 députés. Les libéraux-démocrates, avec 11,5 %, ont 11 élus, le Parti national écossais, avec 3,9 %, a 48 sièges, le Parti vert, avec 2,7 %, n'en a qu'un et le Parti du Brexit, avec 2,0 %, aucun. Le Parti unioniste démocrate, avec 0,8 %, a 8 élus, Sinn Féin, avec 0,6 %, a 7 élus, Plaid Cymru, avec 0,5 %, a 4 élus, le Parti de l'Alliance d'Irlande du Nord, avec 0,4 %, a 1 élu, et le Parti social-démocrate et travailliste, avec 0,4 %, a 2 élus. On ajoutera, pour être complet, le speaker, sans parti. La participation a été de 67,3 %. La Reine invite Boris Johnson, le 13 décembre, à former un nouveau gouvernement.

Plus que jamais, le Royaume-Uni est divisé, les nationalistes dominant en Écosse, où ils obtiennent 48 des 59 sièges, et en Irlande du Nord, le Parti unioniste démocrate étant en recul.

Jeremy Corbyn est vivement critiqué au sein de son parti.

Le 17 décembre a lieu un mini-remaniement. Simon Hart, 56 ans, devient ministre du Pays de Galles et Nicky Morgan est confirmée à la Culture.

Le 19 décembre, Élisabeth II ouvre la nouvelle législature et présente le programme du gouvernement.

*Élections générales au Royaume-Uni*

|                    |            |
|--------------------|------------|
| Inscrits           | 47 587 254 |
| Participation      | 67,3 %     |
| Suffrages exprimés | 32 014 065 |

136

| <i>Partis</i>                          | <i>voix</i> | <i>%</i>     | <i>sièges</i> |
|--|-------------|--------------|---------------|
| Parti conservateur                     | 13 966 451  | 43,6 (+ 1,2) | 365 (+ 48)    |
| Parti travailliste                     | 10 265 912  | 32,0 (- 7,9) | 202 (- 60)    |
| Libéraux-démocrates                    | 3 696 419   | 11,5 (+ 4,2) | 11 (- 1)      |
| Parti national écossais                | 1 242 380   | 3,9 (+ 0,9)  | 48 (+ 13)     |
| Parti vert                             | 835 579     | 2,7 (+ 1,1)  | 1 (=)         |
| Parti du Brexit                        | 644 257     | 2,0          | 0             |
| Parti unioniste démocrate              | 244 127     | 0,8 (- 0,1)  | 8 (- 2)       |
| Sinn Féin                              | 181 853     | 0,6 (- 0,2)  | 7 (=)         |
| Plaid Cymru                            | 153 265     | 0,5 (=)      | 4 (=)         |
| Parti de l'Alliance                    | 134 115     | 0,4 (+ 0,2)  | 1 (+ 1)       |
| Parti social-démocrate et travailliste | 118 737     | 0,4 (+ 0,1)  | 2 (+ 2)       |
| Parti unioniste d'Ulster               | 93 123      | 0,3 (=)      | 0 (=)         |
| Parti du Yorkshire                     | 29 201      | 0,1 (=)      | 0 (=)         |
| Verts écossais                         | 28 122      | 0,1          | 0 (=)         |
| Speaker                                | 26 831      | 0,1 (=)      | 1 (=)         |
| UKIP                                   | 22 817      | 0,1 (- 1,8)  | 0 (=)         |
| Indépendants d'Ashfield                | 13 498      | 0,0 (=)      | 0 (=)         |
| Libéraux                               | 10 562      | 0,0 (=)      | 0 (=)         |
| Indépendants                           |             |              | 0 (- 1)       |
| 30 autres partis                       | 91 205      |              |               |

## SUISSE

20 octobre 2019. **Élections législatives.** Malgré un recul de près de quatre points, l'Union démocratique du centre arrive en tête des élections fédérales avec 25,6 % des voix et 53 des 200 sièges, devant le Parti socialiste, avec 16,6 % et 39 élus, et le Parti libéral-radical, avec 15,1 % et 29 élus, qui régressent également. On observe surtout la forte progression des Verts, désormais quatrième parti le plus représenté au sein du Conseil national, qui recueillent 13,2 % des suffrages, en progrès de six points, passant de 11 à 28 sièges, et du Parti vert libéral, qui

progressive de plus de trois points avec 7,8 % des voix et 16 sièges, soit neuf élus supplémentaires. Les résultats du Parti démocrate-chrétien sont stables, avec 11,4 % des suffrages et 25 élus.

La « formule magique » sera-t-elle remise en cause et les Verts auront-ils un ministre ? (On sait que, depuis 1959, la composition du Conseil fédéral résulte d'un accord quasi immuable – il a seulement été modifié en 2003 – qui répartit les sièges entre les mêmes partis, à savoir deux chacun pour le Parti socialiste, le Parti libéral-radical et l'Union démocratique du centre, et un pour le Parti démocrate-chrétien.)

## SYRIE

Octobre-décembre 2019. **Guerre civile.** Le 6 octobre, les États-Unis annoncent, après une conversation entre Donald Trump et Recep Tayyip Erdoğan, que la Turquie s'apprête à lancer une intervention dans le Nord de la Syrie et que les États-Unis vont quitter la zone. Puis Donald Trump fait volte-face.

Le 8 octobre, Ankara déclare être prête à lancer une nouvelle offensive en Syrie contre une milice kurde.

Le 9 octobre, la Turquie mène ses premiers raids aériens et tirs d'artillerie dans la région de Ras al-Aïn, contrôlée par les Forces démocratiques syriennes à majorité kurde.

Le Conseil de sécurité des Nations unies se réunit le 10 octobre et se montre très timoré.

L'offensive turque fait au moins cent cinquante morts et cent trente mille personnes déplacées.

Le 13 octobre, les milices kurdes et le régime syrien signent un accord.

Le 14 octobre, les États-Unis changent de ton à l'égard de la Turquie. Donald Trump signe un décret exécutif imposant des sanctions, très symboliques cependant, contre les ministres de l'Énergie, de la Défense et de l'Intérieur, leurs éventuels avoirs aux États-Unis devant être gelés. Des taxes sur l'acier sont rétablies, et les négociations en vue d'un accord commercial gelées. Mais, le 23 octobre, le président américain demande de « lever toutes les sanctions imposées le 14 octobre » car, la veille, la Turquie avait annoncé qu'elle ne reprendrait pas son offensive après le retrait des forces kurdes.

Le retrait des États-Unis favorise la présence russe. Il fait l'objet d'une motion le condamnant, adoptée à une écrasante majorité par les élus

démocrates et républicains à la Chambre des représentants.

L'armée syrienne entre dans Kobané le 16 octobre.

Un cessez-le-feu est annoncé le 17 octobre. Les combats reprennent cependant dès le 18 octobre. Un « petit » nombre de soldats américains reste en Syrie.

Le 22 octobre, les présidents Poutine et Erdoğan parviennent à un accord pour sécuriser les territoires dans le Nord-Est de la Syrie. C'est la fin de l'offensive turque, et la Russie se pose en médiateur.

Au cours de la nuit du 26 au 27 octobre, une opération des forces spéciales américaines dans le Nord-Ouest de la Syrie élimine Abou Bakr al-Baghdadi, 48 ans, chef de Daech depuis 2010, près du village de Baricha, à proximité de la frontière turque, dans une zone dominée par des milices syriennes soutenues par la Turquie. Sur le point d'être capturé, le chef de Daech s'est donné la mort en activant sa veste bourrée d'explosifs, tuant en même temps deux de ses enfants. Cette mort intervient à point pour Donald Trump, puisqu'elle lui permet de justifier le retrait américain. Il n'en reste pas moins que Daech n'est pas pour autant anéanti. Le corps d'Abou Bakr al-Baghdadi est immergé en mer le 28 octobre, comme l'avait été celui d'Oussama ben Laden, afin d'éviter que sa tombe ne devienne un lieu de pèlerinage. Le 31 octobre, Daech confirme la mort de son chef. Il apparaît qu'il a été trahi par un informateur haut placé au sein de l'organisation. Daech révèle le nom du successeur : Abou Ibrahim al-Hachemi al-Qourachi.

Le 30 octobre se tient à Genève la première réunion du Comité constitutionnel syrien, composé de cent cinquante représentants du gouvernement

syrien, de l'opposition et de la société civile. Un groupe de rédaction restreint se met au travail.

Le 20 décembre, le président Trump promulgue le *Caesar Syria Civilian Protection Act*, qui instaure des sanctions pour crimes de guerre à l'encontre de la Syrie, notamment du président Bachar al-Assad, et de ses alliés. Ces sanctions se maintiendront tant que les victimes des crimes de guerre n'auront pas obtenu réparation et que le régime syrien continuera de bombarder des populations civiles. Sont visés les entreprises ou gouvernements étrangers ayant des liens économiques avec la Syrie ainsi qu'avec ses deux principaux alliés, la Russie et l'Iran.

138

#### TUNISIE

13 octobre 2019. **Élection présidentielle.** Arrivé en deuxième position le 15 septembre, Nabil Karoui, emprisonné, ne peut faire campagne. Mais, le 9 octobre, soit quatre jours avant le second tour, la Cour de cassation ordonne sa libération.

Kaïs Saïed, qui avait créé la surprise en arrivant en tête au premier tour, est élu triomphalement, le 13 octobre, avec 72,7 % des voix, contre 27,3 % à Nabil Karoui. C'est la victoire de l'intégrité sur l'argent sale et la corruption. La participation a été de 55,0 %.

Entré en fonction le 23 octobre, le nouveau président approuve le 29 octobre les démissions de Khemaies Jhinaoui, 65 ans, Nidaa Tounes, ministre des Affaires étrangères depuis le 12 janvier 2016, et d'Abdelkrim Zbidi, 69 ans, indépendant, ministre de la Défense depuis le 12 septembre 2017. Sabri Bachtobji, 56 ans, diplomate, indépendant, devient ministre des Affaires étrangères par intérim, et le ministre

de la Justice, Karim Jamoussi, 53 ans, indépendant, ministre de la Défense par intérim.

#### UNION EUROPÉENNE

Octobre-décembre 2019. **Commission.** **France.** La Française Sylvie Goulard est auditionnée le 2 octobre. L'audition est difficile. Elle reconnaît des « erreurs ». Après examen par la Commission, la candidature du Grec Margarítis Schinás, 57 ans, Nouvelle Démocratie (Parti populaire européen, PPE), est acceptée, mais les députés exigent un changement de nom du portefeuille qui porte sur la « protection de notre mode de vie européen ». L'audition de l'Espagnol Josep Borrell, 72 ans, PSOE (Parti socialiste européen, PSE), a lieu le 7 octobre. La Danoise Margrethe Vestager, 51 ans, Parti social-libéral (Alliance des démocrates et des libéraux pour l'Europe), qui est sortante, ainsi que deux autres commissaires, le Letton Valdis Dombrovskis, 48 ans, Unité (PPE), et le Néerlandais Frans Timmermans, 58 ans, Parti du travail (PSE), devraient jouer un rôle majeur. Ils sont les derniers à être auditionnés le 8 octobre, mais la candidature de Sylvie Goulard, à nouveau entendue le 10 octobre, est finalement refusée par les eurodéputés par 82 voix contre 29, pour des raisons éthiques. C'est un rude camouflet pour Emmanuel Macron. En revanche, les candidatures de la Suédoise Ylva Johansson, 55 ans, Parti social-démocrate (PSE), aux affaires intérieures et du Polonais Janusz Wojciechowski, 65 ans, Droit et justice (Conservateurs et réformistes européens), à l'agriculture sont acceptées.

Le 24 octobre, Emmanuel Macron propose Thierry Breton, 64 ans, ancien ministre, PDG du groupe de services

informatiques Atos, ancien chef du projet du Futuroscope, ancien vice-président du conseil régional de Poitou-Charentes, excellent spécialiste du numérique, comme nouveau candidat à la Commission.

Le 28 octobre, la future présidente de la Commission, Ursula von der Leyen, approuve les candidatures de Thierry Breton et du Hongrois Olivér Várhelyi, 47 ans, ambassadeur de la Hongrie auprès de l'Union européenne. Mais elle émet des réserves vis-à-vis du Roumain Victor Negrescu, 34 ans, Parti social-démocrate (PSE), en raison d'un différend entre la Première ministre Viorica Dăncilă et le président Iohannis, et accepte, le 6 novembre, la candidature d'Adina-Ioana Vălean, 51 ans, Parti national libéral (PPE), pour les transports.

Le 29 octobre, le Conseil européen rappelle que le Royaume-Uni doit présenter un candidat, ce qu'Ursula von der Leyen demande à Boris Johnson le 6 novembre.

Le 13 novembre, la dénomination de certains portefeuilles est modifiée: celui de Margaritis Schinas est renommé « promotion du mode de vie européen »; celui du commissaire désigné à l'emploi, le Luxembourgeois Nicolas Schmit, 66 ans, Parti ouvrier socialiste (PSE), « emploi et droits sociaux »; et celui du Lituanien Virginijus Sinkevičius, 29 ans, Union lituanienne agraire et des Verts (Verts/Alliance libre européenne), « environnement, océans et pêche ».

Le 14 novembre, les députés valident la candidature de Thierry Breton au poste de commissaire chargé du marché intérieur, malgré certaines critiques dénonçant un conflit d'intérêts. Ils acceptent aussi la candidature d'Adina-Ioana Vălean. Après avoir obtenu des précisions de la part d'Olivér

Várhelyi, sa candidature en tant que commissaire à l'élargissement est finalement validée le 18 novembre. La Commission est (presque) au complet, mais le cas du commissaire britannique reste en suspens.

La Commission, avec trois vice-présidents exécutifs, cinq vice-présidents et dix-huit commissaires, compte douze femmes et quinze hommes. Huit commissaires figuraient déjà dans la Commission Juncker. Sur le plan politique, il y a dix responsables de droite et de centre droit, neuf sociaux-démocrates, cinq libéraux, un écologiste et un conservateur souverainiste.

Le 27 novembre, le Parlement européen approuve, par 461 voix contre 15 et 89 abstentions, la nouvelle Commission, qui prend ses fonctions le 1<sup>er</sup> décembre.

18 octobre 2019. **Banque centrale européenne.** Christine Lagarde est formellement nommée présidente de la BCE par le Conseil européen le 18 octobre.

Avant même de prendre ses fonctions, Christine Lagarde, le 30 octobre, critique l'Allemagne pour son manque de relance budgétaire.

Le 19 décembre, le Conseil nomme formellement l'Allemande Isabel Schnabel et l'Italien Fabio Panetta, qui succède au Français Benoît Cœuré, au directoire de la BCE pour un mandat de huit ans.

#### VATICAN

1<sup>er</sup> et 3 octobre, 18 novembre 2019. **Finances. Tribunal de l'État de la Cité du Vatican.** À la suite de dénonciations de la part de la banque du Vatican et du bureau du contrôleur général du Saint-Siège, une perquisition a lieu, le 1<sup>er</sup> octobre, à la secrétairerie d'État et à l'Autorité d'information financière. Elle

serait liée à des transactions immobilières effectuées il y a déjà « un certain temps ».

Le 3 octobre, le pape François fait preuve de détermination en nommant un juge antimafia à la tête du Tribunal de l'État de la Cité du Vatican, en la personne de Giuseppe Pignatone, 70 ans.

Le 18 novembre, le Vatican annonce que le président de l'Autorité d'information

financière, le Suisse René Brülhart, 47 ans, dont le mandat s'achève le lendemain, ne sera pas renouvelé dans ses fonctions. Carmelo Barbagallo, 63 ans, spécialiste du contrôle bancaire et financier, est désigné le 25 novembre pour le remplacer. Le pape François manifeste ainsi sa volonté de lutter contre les dérives des finances vaticanes.

---

JEAN GICQUEL  
JEAN-ÉRIC GICQUEL

# CHRONIQUE CONSTITUTIONNELLE FRANÇAISE

(1<sup>er</sup> OCTOBRE – 31 DÉCEMBRE 2019)

141

## REPÈRES

- 1<sup>er</sup> octobre.* M. Macron participe, à Strasbourg, au soixante-dixième anniversaire du Conseil de l'Europe. Il aborde la question migratoire et le droit d'asile.  
Mme Maréchal assure qu'elle n'a « pas l'intention d'être candidate à la présidentielle de 2022 ».
- 2 octobre.* Une « marche de la colère » de policiers se déroule à Paris pour dénoncer leurs conditions de travail.
- 3 octobre.* M. Lasserre, vice-président du Conseil d'État, annonce qu'il a été mis en examen pour complicité de harcèlement moral à propos de la mort d'un agent de l'Autorité de la concurrence, autorité qu'il présidait en 2014.
- 4 octobre.* La Convention citoyenne pour le climat, composée de cent cinquante citoyens tirés au sort, commence ses travaux.
- 5 octobre.* Le département de la Corrèze rend hommage, à Sainte-Féréole et à Sarran, à l'ancien président Chirac décédé, en présence de M. Hollande.
- 6 octobre.* Une « Manif pour tous » se mobilise à Paris contre le projet de loi sur la bioéthique étendant la PMA à toutes les femmes.
- 9 octobre.* M. Fillon estime que, l'affaire des « gilets jaunes », « c'est pas grand-chose » et qualifie M. Macron de « petit joueur » en indiquant que, lorsqu'il était ministre des Affaires sociales, il avait « mis deux millions et demi de personnes dans la rue » (entretien à la chaîne de télévision suisse RTS).
- 10 octobre.* Projection, à Paris, de *Guy Carcassonne, la passion de transmettre*, film documentaire de Mme Anne-Marie Vignon.  
Un deuxième référendum d'auto-détermination, après celui du 4 novembre 2018, sera organisé

- le 6 septembre 2020 en Nouvelle-Calédonie, décide le comité des signataires de l'accord de Nouméa.
- 13 octobre. M. Christian Jacob est élu, à l'issue du premier tour, président du parti Les Républicains, en obtenant 62,5 % des suffrages, face à M. Julien Aubert (21,2 %), et Guillaume Larivière (16,1 %). M. Raffarin, ancien Premier ministre, annonce qu'il quitte le parti.
- 15 octobre. Des incidents éclatent, à Paris, entre policiers et pompiers qui protestaient contre la dégradation de leurs conditions de travail.
- 142 18 octobre. Le tribunal de Paris condamne, pour la seconde fois, les époux Balkany, en l'occurrence pour blanchiment de fraude fiscale : cinq ans de prison et un mandat de dépôt pour l'époux ; quatre ans de prison, sans incarcération, pour l'épouse, maire par intérim de Levallois-Perret (Hauts-de-Seine). Ils font appel de leur condamnation.
- 20 octobre. Dans une tribune au *Journal du dimanche*, soixante-seize élus et anciens élus socialistes souhaitent la création d'un pôle de gauche autour de M. Le Drian au sein de la majorité REM.
- La popularité du chef de l'État s'établit à 34 % de personnes satisfaites (+ 1) et celle du Premier ministre à 36 % (+ 2) (sondage Ifop pour *Le Journal du dimanche*).
- 23 octobre. M. Jacob présente la nouvelle direction de LR. M. Baroin, maire de Troyes, accède au comité stratégique du parti, tandis que M. Peltier, député du Loir-et-Cher, devient vice-président délégué, soit le deuxième dans l'ordre hiérarchique.
- Le Canard enchaîné* révèle une note de la chancellerie liant la suppression de postes de juge d'instruction aux résultats des candidats REM aux élections municipales. Les syndicats de magistrats et la Conférence des bâtonniers saisissent le CSM.
- 28 octobre. Un attentat est perpétré contre la mosquée de Bayonne (Pyrénées-Atlantiques).
- 29 octobre. Le Sénat adopte une proposition de loi tendant à assurer la neutralité religieuse des personnes concourant au service public de l'éducation.
- 31 octobre. « L'échec de notre modèle se conjugue avec la crise que vit l'islam », déclare M. Macron à *Valeurs actuelles*.
- 6 novembre. M. Benalla publie un ouvrage, *Ce qu'ils ne veulent pas que je dise* (Plon), tout comme Mme Péresse, *Et c'est cela qui changea tout* (Robert Laffont). Mme Dati est investie par le parti LR pour les municipales de Paris.
- 8 novembre. Le juge des référés du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (Val-d'Oise) valide les arrêtés antipesticides des maires de Gennevilliers et de Sceaux (Hauts-de-Seine), du fait que leurs administrés « étaient exposés à un danger grave ». À l'opposé, le tribunal administratif de Rennes avait annulé, le 25 octobre, l'arrêt du maire de Langouët.
- Selon le cabinet Proxinvest, les PDG du CAC 40 ont gagné, en moyenne, deux cent soixante-dix-sept fois le SMIC, en 2018, soit une hausse de 12 % – un niveau sans précédent depuis 2003.
- Un étudiant, M. Anas K., dénonce la précarité de sa condition en tentant de s'immoler par le feu devant un bâtiment du Crous à Lyon.
- 9 novembre. La conférence des évêques, réunie à Lourdes (Hautes-Pyrénées), propose aux victimes mineures de

violences sexuelles de la part de prêtres une « somme d'argent unique et forfaitaire ».

10 novembre. La manifestation contre l'islamophobie, après l'attaque contre la mosquée de Bayonne, se déroule à Paris dans des conditions équitables, en présence de M. Mélenchon et en l'absence de MM. Quatennens et Ruffin, autres responsables de la France insoumise. Le Parti socialiste s'abstient, les lois laïques étant présentées comme « liberticides » dans certains mots d'ordre.

12 novembre. En présence du président Macron se tient le deuxième Forum de Paris sur la paix.

Une conférence de M. Hollande à l'université de Lille est interrompue par des étudiants dénonçant leur précarité, après la tentative d'immolation de M. Anas K. L'ancien président est exfiltré.

Selon un sondage Ifop publié par *Le Figaro*, 68 % des personnes jugent probable, en 2022, un second tour identique à celui de 2017 pour l'élection présidentielle; 72 % ne le souhaitent pas, en revanche.

13 novembre. Le Conseil d'État condamne le CSA à verser un million d'euros à la chaîne de télévision c8, à propos d'un canular de M. Hanouna, en 2016, à l'origine d'une privation de publicité.

M. Hollande évoque, dans *Le Point*, ses souvenirs du 13 novembre 2015.

14 novembre. La Cour de cassation réexamine la validité du non-lieu dont M. Darmanin avait bénéficié en 2018, accusé de viol par une femme.

16 novembre. Les « gilets jaunes » fêtent le premier anniversaire de leur mouvement. L'une des manifestations à Paris, au départ de la place d'Italie,

est interdite par le préfet de police après l'irruption des casseurs. La stèle érigée en l'honneur du maréchal Juin est vandalisée. Le chef de l'État dénonce « le nihilisme politique ».

17 novembre. À mi-mandat, le chef de l'État satisfait 33 % de personnes (- 1), le Premier ministre 37 % (+ 1). De manière pérenne, la proportion un tiers-deux tiers s'observe (sondage Ifop pour *Le Journal du dimanche*).

Dans une tribune au *Parisien*, en accord avec M. Bayrou, les députés centristes se prononcent pour « une grande négociation collective » afin de rééquilibrer le prix du travail et la rémunération du capital.

19 novembre. Devant l'Association des maires de France, réunion à laquelle il n'avait pas participé l'année précédente, le chef de l'État se prononce contre la constitution de listes communautaires aux prochaines élections municipales.

20 novembre. Mme Royal, ambassadrice des pôles, répond sur sa mise en cause par France Inter. Elle innove en invoquant le concept de « questions diffamatoires » posées par un journaliste « investigateur-délateur ». La mission d'information de l'Assemblée nationale sur l'Arctique et l'Antarctique annonce son intention de l'auditionner quant au bilan de son action.

21 novembre. En déplacement à Amiens, sa ville natale, le chef de l'État observe: « En ce moment, notre pays est, je trouve, trop négatif sur lui-même. »

22 novembre. M. Michel Mercier, ancien sénateur, ancien garde des Sceaux, est mis en examen en sa qualité de trésorier du MoDem, dans l'affaire des assistants parlementaires au

- Parlement européen, pour complicité de détournement de fonds publics.
- 23 novembre. Une vaste manifestation se déroule à Paris, ainsi qu'en province, contre les violences conjugales.
- 24 novembre. Le pape François déclare, à Hiroshima (Japon), que « l'utilisation de l'énergie atomique à des fins militaires est aujourd'hui plus que jamais un crime ».
- 27 novembre. Le Parlement européen approuve la composition de la Commission européenne par 461 voix pour, 157 contre et 89 absentions. Celle-ci entre en fonction le 1<sup>er</sup> décembre.
- 30 novembre. M. Julien Bayou est élu secrétaire national d'Europe Écologie-Les Verts.
- 2 décembre. Mme Goulard, ancienne ministre, dont la candidature à la Commission européenne avait été rejetée par le Parlement européen, est mise en examen dans l'affaire des assistants parlementaires du MoDem. Mme Sarnez, députée (MoDem) (Paris, 11<sup>e</sup>), le sera à son tour deux jours plus tard. Dans un entretien à l'AFP, M. Nadal, président de la HATVP, estime que cette dernière devrait être dotée d'un statut à valeur constitutionnelle.
- 3 décembre. Au classement international Pisa, qui évalue les connaissances et compétences des élèves de 15 ans, la France occupe le vingt-deuxième rang mondial, un accroissement des inégalités étant constaté.
- 5 décembre. Le projet de réforme des retraites provoque une forte mobilisation, tant à Paris qu'en province. Les syndicats effectuent leur retour sur la scène politique. Le mouvement de grève affecte tout particulièrement les transports.
- 6 décembre. À son tour, M. Bayrou est mis en examen pour complicité de détournement de fonds publics dans l'affaire des assistants du MoDem au Parlement de Strasbourg – « Ils ne mouraient pas tous, mais tous étaient frappés » (La Fontaine).
- 7 décembre. Les « gilets jaunes » manifestent à nouveau.
- 10 décembre. Une nouvelle journée d'action nationale contre le projet de réforme des retraites est organisée par les syndicats.
- 14 décembre. Réagissant à la déroute du leader travailliste, Jeremy Corbyn, aux élections britanniques du 12 décembre, M. Mélenchon refuse toute « gémulation devant les ukases arrogants des communautaristes du CRIF ». Le ministre de l'Intérieur considère ces propos « choquants et inappropriés à notre débat républicain ».
- 15 décembre. Les cotes de popularité du chef de l'État et du Premier ministre demeurent stables : 34 % (+ 1) pour l'un ; 36 % (- 1) pour l'autre (sondage Ifop pour *Le Journal du dimanche*).
- 17 décembre. Nouvelle journée de manifestation interprofessionnelle ; l'ensemble des organisations syndicales, dont la CFTD, premier syndicat de France, y participe.
- 20 décembre. Le tribunal correctionnel de Paris condamne pour la première fois une stratégie d'entreprise, celle de France Télécom, pour « harcèlement moral institutionnel » ; trois dirigeants et l'entreprise sont reconnus coupables après le suicide de salariés.
- 22 décembre. Depuis Abidjan (Côte d'Ivoire), le président Macron estime que le colonialisme a été « une erreur profonde et une faute de la République ».
- La dette publique dépasse les 100 % du PIB, révèle *Le Monde*.

28 décembre. Une manifestation à Paris réunit les syndicats et les « gilets jaunes » contre le projet de réforme des retraites.

31 décembre. Emprisonné depuis novembre 2018 au Japon, M. Carlos Ghosn, ancien PDG de Renault-Nissan, s'enfuit et rejoint le Liban, dont il possède la nationalité.

AMENDEMENTS

– *Bibliographie.* É. Sagalovitch, « Vers des amendements parlementaires en Conseil d'État ? », *AJDA*, 2019, p. 1912.

– *Adoption puis rejet d'un amendement controversé.* L'adoption en catimini d'un amendement décidant de reporter à 2026 l'exclusion de l'huile de palme de la liste des biocarburants bénéficiant d'un régime fiscal favorable, et ce avec l'avis favorable du gouvernement (deuxième séance du 14 novembre), a suscité quelques tensions au sein de la majorité. Alors que le Parlement avait voté l'année précédente la suppression de cet avantage fiscal et que le groupe Total, directement concerné avec son usine de La Mède (Bouches-du-Rhône), avait tenté en vain d'obtenir son invalidation devant le Conseil constitutionnel (808 QPC), ce report était pour le moins inattendu... Conscient des dégâts politiques et peut-être environnementaux, le gouvernement a finalement obtenu le rejet de l'amendement en demandant une seconde délibération (deuxième séance du 15 novembre).

– *Amendements dépourvus de lien avec le texte déposé (art. 45 C).*

I. La plus grande sévérité constatée dans l'examen des amendements par les commissions suscite, de nouveau (cette *Chronique*, n° 172, p. 188), la perplexité

des élus, que ce soit au Sénat – notamment celle de M. Collombat (CRCE) (Var) : « Certes, je n'ignore pas que le parlementarisme "rationalisé" est un parlementarisme avec une muselière. Je considère néanmoins que le bon toutou n'est pas obligé d'aimer cette muselière, encore moins de réclamer qu'elle soit la plus serrée possible » (séance du 17 octobre) – ou à l'Assemblée nationale – comme le montrent les échanges au sein de la commission des lois, le 6 novembre, ou lors d'un rappel au règlement (deuxième séance du 3 décembre).

II. De son côté, le Conseil constitutionnel a décidé d'innover dans sa décision 794 DC. En premier lieu, après avoir énoncé le contenu de l'article 45, alinéa 1, de la Constitution, un nouveau paragraphe de principe apparaît : « Il appartient au Conseil constitutionnel de déclarer contraires à la Constitution les dispositions introduites en méconnaissance de cette règle de procédure » – la procédure prévue à l'article LO 111-3 du code de la sécurité sociale, qui détermine le contenu de la loi de financement de la sécurité sociale (795 DC), ou la procédure relative au contenu des lois de finances, résultant des articles 34 et 47 de la Constitution et de la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001 (796 DC). Il est par ailleurs précisé que, dans ce cas, « le Conseil constitutionnel ne préjuge pas de la conformité du contenu de ces dispositions aux autres exigences constitutionnelles » – soit le rappel de sa fonction et du principe de l'économie des moyens. En deuxième lieu, dans un souci pédagogique (à l'adresse du gouvernement mais aussi des commissions), il explique davantage les raisons pour lesquelles tel article introduit par voie d'amendement doit, au regard du périmètre initial du projet de loi déposé devant la première

assemblée saisie, être regardé comme dépourvu de lien avec ce dernier. En dernier lieu, les observations du gouvernement (« Fiche sur l'article 45 C ») sont rendues publiques sur le site internet du Conseil. Au final, cinq articles ont été déclarés contraires à la Constitution.

– *Cavaliers budgétaires*. La décision 796 DC a censuré treize d'entre eux, car étrangers au domaine de la loi de finances (art. 21, 27, 117, 201 et 277 notamment).

146 – *Cavaliers sociaux*. Ont été censurés, dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020, l'article 8, ainsi que le 4° du paragraphe I de l'article 21, les 12° et 13° du paragraphe II de l'article 42, les articles 61, 63, 73 et le paragraphe IV de l'article 85 (795 DC).

– *Règle de l'entonnoir*. Ont été écartés, dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020, le 15° du paragraphe II et le D du paragraphe III de l'article 42, ainsi que le 1° du paragraphe I de l'article 66, les mots « et n » figurant au c du 2° du paragraphe II du même article et le « n » du même 2° (795 DC). Deux dispositions (art. 40 et 181 de la loi de finances pour l'année 2020), introduites en nouvelle lecture sans relation directe avec les dispositions restant en discussion, ont été censurées (796 DC).

– *Transparence dans l'origine des amendements*. V. *Transparence*.

V. *Conseil constitutionnel. Loi de financement de la sécurité sociale. Loi de finances. Transparence*.

#### ASSEMBLÉE NATIONALE

– *Composition*. M. Djebbari, membre du gouvernement (cette *Chronique*,

n° 172, p. 196), a cessé d'exercer son mandat (Haute-Vienne, 2<sup>e</sup>), le 3 octobre (JO, 5-10). M. Laurent Pietraszewski (REM) (Nord, 11<sup>e</sup>) a été nommé secrétaire d'État auprès de la ministre de la Santé, par décret du 17 décembre (JO, 18-12).

– *Consultation citoyenne*. Tandis que le gouvernement organise, à compter du 9 octobre, une consultation citoyenne sur internet à propos du futur revenu universel d'activité, le bureau de l'Assemblée nationale a décidé, le même jour, que les commissions permanentes sont désormais autorisées à organiser chacune deux consultations citoyennes par an, sous réserve d'une information préalable de la conférence des présidents.

– *Hommage à l'amiral Philippe de Gaulle*. Le président Ferrand a dévoilé, le 27 novembre, une plaque à l'hôtel de Lassay en l'honneur du fils du Général, qui, le 25 août 1944, apporta aux militaires allemands l'ordre de reddition (*Le Monde*, 27-11).

– *Suspension des travaux*. L'Assemblée n'a pas siégé, le 5 décembre, premier jour de mobilisation contre le projet de réforme des retraites. Sept textes du groupe socialiste étaient inscrits à son ordre du jour réservé. L'Assemblée a été « prise en otage », selon M. Abad, président du groupe LR (*Le Figaro*, 4-12).

Le président de l'Assemblée nationale a annoncé, le 29 octobre, que l'hémicycle sera fermé entre juillet et septembre 2020 pour réfection de la toiture. Il a été, un temps, envisagé de faire siéger l'Assemblée à Versailles. L'option n'a pas été retenue en raison de son coût.

V. *Bicamérisme. Commissions d'enquête. Commissions législatives. Groupes. Partis politiques. Pétitions. Transparence*.

## AUTORITÉ JUDICIAIRE

– *Bibliographie.* C. Arens, « La justice œuvre pour les citoyens », *Le Monde*, 13-12.

– *Statut du parquet.* À rebours de la Cour européenne des droits de l'homme (Gde ch., 29 mars 2010, *Medvedyev c. France*) (cette *Chronique*, n° 134, p. 157), la Cour de justice de l'Union européenne a estimé, le 12 décembre, à propos des mandats d'arrêt européens émis par la France, que le statut du parquet français présentait « une garantie d'indépendance suffisante » ; l'avocat général avait exprimé une opinion contraire (*Le Monde*, 13-12).

## BICAMÉRISME

– *Dernier mot.* L'Assemblée nationale a adopté, avec le dernier mot, le 19 novembre, la loi relative à l'orientation des mobilités, le 26 courant, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020, puis, le 19 décembre, la loi de finances pour 2020.

V. *Assemblée nationale. Sénat.*

## COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

– *Droit concordataire alsacien-mosellan.* Un décret 2019-1330 du 10 décembre porte mesures de déconcentration et de simplification relatives aux cultes catholique, protestants et israélite (*JO*, 11-12).

– *Engagement dans la vie locale et proximité de l'action publique.* Une volumineuse loi 2019-1461 du 27 décembre renforce les pouvoirs des élus locaux, conformément à la volonté exprimée par le chef de l'État à l'issue du « grand débat national » (cette *Chronique*, n° 171,

p. 200). Sont visés, entre autres, le pacte de gouvernance relatif aux relations entre les établissements publics de coopération intercommunale et les communes membres (nouvel art. L. 5211-11-2 du CGCT); le retrait de communes (nouvel art. L. 5216-11); le renforcement des pouvoirs de police du maire, au nom de l'État, comme officier de police judiciaire (art. L. 2122-34-1); le rapprochement entre collectivités territoriales (art. L. 5111-1); la création d'un médiateur territorial en vue de simplifier le droit applicable aux élus locaux (art. L. 1112-24); et le renforcement des droits des élus salariés (art. L. 2123-1) (*JO*, 28-12).

V. *Expérimentations. Habilitation législative. Vote.*

## COMMISSIONS D'ENQUÊTE

– *Anonymisation du compte rendu d'une commission d'enquête.* Le bureau du Sénat informe, le 7 novembre, avoir donné une suite favorable à une demande d'anonymisation présentée sur le fondement du règlement européen sur la protection des données (RGPD).

– *Création de commissions d'enquête et d'une mission d'information.* Après l'incendie de l'usine Lubrizol à Rouen (Seine-Maritime), une mission d'information a été instituée à l'Assemblée nationale, le 2 octobre, tandis que le Sénat optait, le 10, en faveur de la création d'une commission d'enquête.

Sollicitant son droit de tirage, le groupe LR de l'Assemblée nationale a obtenu, le 15 octobre, la création d'une commission d'enquête relative à l'attaque terroriste du 3 octobre au sein de la préfecture de police de Paris. De son côté, le Sénat, à la demande du groupe LR, a créé, le 13 novembre, une

commission d'enquête sur les réponses apportées par les autorités publiques au développement de la radicalisation islamiste et sur les moyens de la combattre.

De manière inédite, un groupe d'opposition (s) a réussi à faire adopter, avec le soutien de quelques députés REM dissidents, une résolution portant création d'une commission d'enquête (relative à la lutte contre les moustiques *Aedes*), lors de sa journée mensuelle du 12 décembre.

#### V. Assemblée nationale. Sénat.

#### COMMISSIONS LÉGISLATIVES

148

– *Appui sur des organes indépendants*. En réponse au rapport du comité d'évaluation des réformes de la fiscalité du capital mis en place par le gouvernement et soutenu par France Stratégie, la commission sénatoriale des finances, après avoir commandé une étude auprès d'un organisme indépendant (l'Institut des politiques publiques), a présenté son propre rapport (document parlementaire n° 42). De manière originale mais logique, les préconisations finales du président de la commission et du rapporteur général divergent.

– *Commission spéciale*. Une commission spéciale a été créée au Sénat, en octobre, afin d'examiner le texte relatif à la bioéthique.

– *Présidence de commission permanente*. Mme Dumas (REM) (Gard, 1<sup>re</sup>) a été élue, le 1<sup>er</sup> octobre, présidente de la commission de la défense nationale et des forces armées de l'Assemblée nationale.

– *Refus opposé à un rapporteur pour avis*. M. Sueur, sénateur (s) (Loiret), rapporteur pour avis de la commission des lois du Sénat sur la mission « pouvoirs publics », a fait état que les services de l'Élysée,

malgré des demandes réitérées, ont refusé de le recevoir (séance du 28 novembre). Rappelant que seuls les rapporteurs des commissions des finances disposent de prérogatives d'investigation sur place et sur pièces, M. Strzoda, directeur de cabinet du président de la République, a indiqué : « Quand je suis sollicité pour un entretien, je ne reçois que les personnes respectables et/ou celles qui ne me font pas perdre mon temps. » Ces propos ont été jugés « offensants et irrespectueux » par le président du Sénat (entretien à Public Sénat, 10-12). Encore un legs de l'affaire Benalla.

#### V. Assemblée nationale. Président de la République. Sénat.

#### CONSEIL CONSTITUTIONNEL

– *Bibliographie. Rapport d'activité du Conseil constitutionnel*, 2019; M. Verpeaux, « Les innovations et continuités du cru 2019. À propos du rapport d'activité 2019 du Conseil constitutionnel », *JCP G*, 21-10.

– *Chr. RFDC*, 2019, p. 967.

– *Audience foraine pédagogique*. Après son déplacement à Nantes en mai 2019 (cette *Chronique*, n° 171, p. 180), le Conseil constitutionnel a tenu une audience publique à la cour d'appel de Pau, le 6 novembre, sur les décisions 812 et 813 QPC. Le président Fabius s'est ensuite déplacé, le 15 novembre, à la faculté de droit de Pau afin de commenter ces dernières, au terme de cette logique des points cardinaux.

– *Compétence*. Juge d'attribution, interprétant « strictement » sa compétence, selon sa terminologie, le Conseil déclare qu'il ne lui appartient pas d'examiner la demande de députés non inscrits

contestant la décision de la conférence des présidents relative à la répartition du temps de parole, au titre du temps législatif programmé pour l'examen du projet de loi bioéthique (2 AUTR) (*JO*, 26-10) (cette *Chronique*, n° 150, p. 140).

– *Décisions. V. tableau ci-après.*

- 
- 4-10 806 QPC, Taux dérogatoires des cotisations sociales des assurés sociaux non fiscalement domiciliés en France (*JO*, 5-10).  
807 QPC, Compétence du juge administratif en cas de contestation de l'arrêté de maintien en rétention faisant suite à une demande d'asile formulée en rétention (*JO*, 5-10).
- 11-10 808 QPC, Soumission des biocarburants à base d'huile de palme à la taxe (*JO*, 12-10).  
*V. Amendements.*  
809 QPC, Union nationale des étudiants en droit (*JO*, 12-10). *V. Droits et libertés.*
- 15-10 279, 280 et 281 L, Délégations (*JO*, 16-10). *V. Pouvoir réglementaire.*  
1-2 RIP. *V. Référendum.*
- 24-10 2 AUTR, Demande de M. Jean Lassalle et autres (*JO*, 26-10). *V. ci-dessus.*
- 25-10 810 QPC, Responsabilité du transporteur aérien (*JO*, 26-10).  
811 QPC, Seuil de représentativité applicable aux élections européennes (*JO*, 26-10).  
*V. Droit électoral et ci-dessous.*
- 7-11 145 ORGA, Nomination de rapporteurs adjoints auprès du Conseil constitutionnel (*JO*, 8-11).  
282 L, Délégation (*JO*, 8-11). *V. Pouvoir réglementaire.*  
791 DC, Loi relative à l'énergie et au climat (*JO*, 9-11).
- 15-11 812 QPC, Suppression de l'abattement pour durée de détention sur les gains nets (*JO*, 16-11). *V. ci-dessus.*  
813 QPC, Exigence d'agrément pour l'exonération d'impôt sur le revenu (*JO*, 16-11).  
*V. ci-dessus.*
- 22-11 814 QPC, Conditions d'octroi du crédit d'impôt (*JO*, 23-11).
- 28-11 811 R QPC, Demande de rectification d'erreur matérielle (*JO*, 29-11). *V. ci-dessous.*  
283 L, Délégation (*JO*, 29-11). *V. Pouvoir réglementaire.*  
792 DC, Diverses dispositions d'ordre électoral (*JO*, 29-11). *V. Droit électoral.*  
793 DC, Diverses dispositions d'ordre électoral (*JO*, 29-11). *V. Droit électoral.*
- 29-11 815 QPC, Révocation du sursis à exécution d'une sanction disciplinaire (*JO*, 30-11).  
*V. Droits et libertés.*  
816 QPC, Restructuration des branches professionnelles (*JO*, 30-11).
- 5-12 19-146 ORGA, Nomination des membres de la formation prévue au troisième alinéa de l'article 45-4 de l'ordonnance 58-1067 du 7 novembre 1958. *V. Référendum.*
- 6-12 817 QPC, Interdiction de procéder à la captation ou à l'enregistrement des audiences des juridictions (*JO*, 7-12).  
818 QPC, Assistance de l'avocat dans les procédures de refus d'entrée en France (*JO*, 7-12). *V. Droits et libertés.*
- 20-12 794 DC, Loi d'orientation des mobilités (*JO*, 26-12). *V. Amendements. Droits et libertés. Étude d'impact. Expérimentations. Loi et ci-dessous.*  
795 DC, Loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 (*JO*, 26-12). *V. Amendements. Loi de financement de la sécurité sociale.*
- 27-12 796 DC, Loi de finances pour l'année 2020 (*JO*, 29-12). *V. Amendements. Loi de finances.*
-

– *Extension de contrôle.* À l’occasion de la décision 794 DC, le Conseil ne s’est pas interdit de contrôler, de façon distanciée, des dispositions au regard de l’article 1<sup>er</sup> de la Charte de l’environnement. Il vérifie que « les objectifs que le législateur assigne à l’action de l’État ne sont pas manifestement inadéquats à la mise en œuvre de cette exigence constitutionnelle » (§ 36).

– *Membre de droit.* M. Giscard d’Estaing n’a pas siégé au cours de la période, comme naguère, du reste (cette *Chronique*, n° 172, p. 193).

150

– *Obligation de réserve des conseillers.* Dans un entretien à *La Croix* en date du 7 octobre, M. Juppé indique être « radicalement hostile à la GPA » : « C’est une marchandisation du corps humain : on sait très bien qu’être mère porteuse, ce n’est pas toujours par générosité, c’est souvent pour l’argent. Sur la PMA... (*Soupir.*) J’avais été très hésitant pendant ma campagne de la primaire. Honnêtement, j’ai du mal à trouver mes repères. À quel moment faut-il dire qu’on ne fait pas, au nom de l’éthique, ce que permet la technique ? »

Alors que la loi sur la bioéthique est en cours de discussion au Parlement, on rappellera, à toutes fins utiles, qu’en application de l’article 9 de l’ordonnance du 7 novembre 1958 les membres du Conseil ne doivent « prendre aucune position publique [...] sur les questions relevant de la compétence du Conseil ».

– *Réclamation au titre d’un référendum d’initiative partagée (art. 45-4 de l’ordonnance du 7 novembre 1958).* V. *Référendum.*

– *Saisine blanche.* À l’égard d’une saisine du Premier ministre (793 DC),

le Conseil applique sa jurisprudence forgée dans sa décision 630 DC du 26 mai 2011 (cette *Chronique*, n° 139, p. 145) tout en s’assurant d’office, cependant, de l’absence d’un vice de procédure.

– *Transmission de question préjudicielle à la CJUE.* Le Conseil ne transmet une question préjudicielle relative à l’appréciation de validité de normes de droit de l’Union européenne qu’à la seule condition que la solution de la question prioritaire de constitutionnalité en dépende. Si tel n’est pas le cas, les conclusions à fin de transmission sont rejetées (811 QPC) et il n’est pas possible de réitérer la demande *via* un recours en rectification d’erreur matérielle (811 R QPC).

V. *Amendements. Droits et libertés. Étude d’impact. Expérimentations. Loi de financement de la sécurité sociale. Loi de finances. Pouvoir réglementaire. Question prioritaire de constitutionnalité.*

CONSEIL DES MINISTRES

– *Conseil franco-allemand.* Le vingt-et-unième conseil s’est tenu à Toulouse (Haute-Garonne), le 16 octobre (*Le Monde*, 18-10).

V. *Déclaration du gouvernement. Gouvernement. Ministres. Premier ministre. Président de la République.*

COUR DE JUSTICE DE LA RÉPUBLIQUE

– *Formation de jugement.* M. Balladur, ancien Premier ministre, et M. Léotard, ancien ministre de la Défense, ont été renvoyés devant la Cour, le 1<sup>er</sup> octobre, dans l’affaire Karachi, pour complicité d’abus de

biens sociaux, en lien avec des soupçons de financement de la campagne présidentielle de 1995 (*Le Monde*, 2-10) (cette *Chronique*, n° 172, p. 194).

V. *Ministres. Premier ministre.*

DÉCLARATION DU GOUVERNEMENT

– *Politique migratoire de la France.* Conformément à l’engagement pris par le chef de l’État le 25 avril précédent, le Premier ministre a présenté une déclaration suivie d’un débat sans vote à l’Assemblée nationale, puis au Sénat, les 7 et 9 octobre (*Le Monde*, 9 et 11-10).

V. *Gouvernement.*

DROIT CONSTITUTIONNEL

– *Bibliographie.* L. Favoreu, P. Gaïa, R. Ghevontian, J.-L. Mestre, O. Pfersmann, A. Roux et G. Scoffoni, *Droit constitutionnel*, 22<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 2019; A. Gaillet, T. Hochmann, N. Marsch, Y. Vilain et M. Wendel, *Droits constitutionnels français et allemand. Perspective comparée*, Paris, LGDJ, 2019; O. Gohin, *Droit constitutionnel*, 4<sup>e</sup> éd., Paris, LexisNexis, 2019; T. Hochmann, X. Magnon et R. Ponsard (dir.), *Un classique méconnu: Hans Kelsen*, Paris, Mare & Martin, 2019; « La fabrique du droit constitutionnel: (ré)interroger les concepts structurants de la science du droit constitutionnel » (actes du colloque d’Aix-en-Provence), *RFDC*, 2019, p. 793.

DROIT ÉLECTORAL

– *Bibliographie.* Ministère de l’Intérieur, *Guides des élections municipales 2020*, 2020; R. Rambaud, *Droit des*

*élections et des référendums politiques*, Paris, LGDJ, 2019.

– *Clause de 5 % des suffrages exprimés conditionnant l’accès à la répartition des sièges lors des élections européennes.* Selon le Conseil constitutionnel, la présence d’une telle clause prévue par l’article 3 modifié de la loi 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l’élection des représentants au Parlement européen, dans sa rédaction résultant de la loi 2018-509 du 25 juin 2018, « ne porte pas atteinte de manière excessive aux principes de pluralisme des courants d’idées et d’opinions (art. 4 C) et d’égalité devant le suffrage (art. 3 C et 6 de la Déclaration de 1789) », eu égard aux objectifs visant, d’une part, à « favoriser la représentation au Parlement européen des principaux courants d’idées et d’opinions exprimés en France et ainsi renforcer leur influence en son sein », et surtout, d’autre part, à « contribuer à l’émergence et à la consolidation de groupes politiques européens de dimension significative ». Quand bien même la volonté n’émanerait que d’un seul État, il peut être question de vouloir « éviter une fragmentation de la représentation qui nuirait au bon fonctionnement du Parlement européen » dans la mise en œuvre de ses pouvoirs législatifs, budgétaires et de contrôle (811 QPC) (cette *Chronique*, n° 125, p. 172). Il est à souligner que le Tribunal constitutionnel allemand a, à deux reprises, jugé qu’aucun motif légitime ne justifiait l’atteinte portée, avec des seuils de 5 % puis de 3 %, à l’égalité des droits et l’égalité des chances pour les partis politiques (décisions des 9 novembre 2011 et 26 février 2014).

– *Lois organique 2019-1268 et ordinaire 2019-1269 du 2 décembre visant à clarifier diverses dispositions du droit électoral.* Les apports les plus significatifs de ces lois (JO, 3-12) se présentent comme suit : les restrictions posées à la propagande électorale (comme la diffusion de messages ayant un tel caractère de propagande électorale) débutent désormais à partir de la veille du scrutin à zéro heure, tout comme la tenue d'une réunion électorale (art. L. 49 du code électoral); il est interdit de faire figurer, sur le bulletin de vote, la photographie d'une autre personne que le candidat lui-même ou celle d'un animal ou d'un emblème (art. L. 52-3); un candidat est tenu d'établir un compte de campagne s'il a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés (art. L. 52-12); l'inéligibilité relative frappant les sous-préfets, les secrétaires généraux de préfecture et les directeurs de cabinet de préfet est fixée à deux ans (art. LO 132) et les pouvoirs de sanction du Conseil constitutionnel (qui prononce l'inéligibilité en cas d'absence de dépôt de compte, de dépassement du plafond et de rejet du compte) peuvent être sollicités seulement « en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales » (art. LO 136-1); une association de financement électoral ou un mandataire financier peut avoir recours à des prestations de services de paiement (art. L. 521-1 du code monétaire et financier; art. L. 52-5 du code électoral).

Par ailleurs, une tradition républicaine dispose désormais d'un statut législatif, et en ce sens il « ne peut être procédé à une modification du régime électoral ou du périmètre des

circonscriptions dans l'année qui précède le premier tour d'un scrutin » (art. L. 567-1 A).

– *Machine à voter.* À l'occasion d'une question orale sans débat à l'Assemblée nationale, le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Intérieur indique, d'une part, que soixante-six communes sont encore équipées de telles machines et, d'autre part, que le moratoire institué depuis 2008 gelant leur périmètre est maintenu (première séance du 26 novembre).

#### DROIT EUROPÉEN

– *Bibliographie.* F. Chaltiel et S. Guillon, *Le Système décisionnel de l'Union européenne*, La Documentation française, 2019; N. Clinchamps, « La réforme institutionnelle : la recherche d'une improbable souveraineté européenne », *RPP*, n° 1091, 2019, p. 161.

– *Manquement à la directive sur la qualité de l'air.* La Cour de justice de l'Union européenne a condamné, le 24 octobre, la France pour manquement à cette directive de 2008. L'État n'a pas suffisamment agi « pour protéger la santé des citoyens ». Après la Pologne et la Bulgarie, la France est le troisième État membre condamné (*Le Monde*, 26-10).

#### V. Autorité judiciaire.

#### DROIT PARLEMENTAIRE

– *Bibliographie.* P. Bachschmidt, « Chronique parlementaire », *Constitutions*, 2019, p. 341; *id.*, « Nouvelle expression de la jurisprudence restrictive et constante du Conseil constitutionnel en matière de séparation des

pouvoirs», *ibid.*, p. 345 ; *id.*, « Une utile clarification de la portée des exceptions à la règle dite de l'entonnoir », *ibid.*, p. 347.

DROITS ET LIBERTÉS

– *Bibliographie.* D. Turpin, « Les gilets jaunes et les libertés publiques », in F. Debove (dir.), *Commissaire de police, officier de police, officier de gendarmerie*, 8<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz-Sirey, 2019, p. 373.

– *Assistance d'un avocat (art. 7, 9 et 16 de la Déclaration de 1789).* L'instruction administrative d'une décision de refus d'entrée en France ainsi que celle organisée pendant le maintien de l'étranger en zone d'attente ne relèvent pas d'une procédure de recherche d'auteurs d'infractions. Par ailleurs, une décision de refus d'entrée ou une décision de maintien en zone d'attente ne constituent pas des sanctions ayant le caractère de punition mais des mesures de police administrative. En conséquence, l'absence de l'avocat ne peut être contestée sur le fondement des articles 7, 9 et 16 de la Déclaration de 1789 (818 QPC).

– *Droit au déréférencement dans les résultats affichés par un moteur de recherche sur internet (art. 51 de la loi du 6 janvier 1978).* M. Bourdoleix, ancien député (UDI) (Maine-et-Loire, 5<sup>e</sup>), avait été condamné par le TGI de Cholet (cette *Chronique*, n° 150, p. 154) puis par la cour d'appel d'Angers (cette *Chronique*, n° 152, p. 194) pour apologie de crime contre l'humanité, en raison de propos tenus à l'égard des gens du voyage, avant d'être finalement relaxé par la Cour de cassation (cette *Chronique*, n° 157, p. 165). Il n'a pas obtenu

du Conseil d'État l'annulation de la décision de la CNIL refusant de mettre en demeure Google de procéder au déréférencement des liens relatifs à la condamnation prononcée par le TGI et confirmée par la cour d'appel. Le Conseil d'État a jugé que la CNIL avait, à bon droit, estimé « que le maintien des liens permettant d'avoir accès à ces informations à partir d'une recherche effectuée sur le nom de M. A... était strictement nécessaire à l'information du public » (CE, 6 décembre 2019, n° 405464).

– *Droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé (art. 1<sup>er</sup> de la Charte de l'environnement de 2004).* Le Conseil constitutionnel vérifie, de manière inédite, les objectifs assignés à l'État par la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre dans le domaine de la « décarbonation complète du secteur des transports terrestres » à la lueur de l'article 1<sup>er</sup> de la Charte de l'environnement. S'il juge que cette disposition programmatique ne saurait « contrevenir à cette exigence constitutionnelle », il s'en remet ensuite au pouvoir d'appréciation et de décision du Parlement relatif à l'opportunité des objectifs poursuivis, dès lors qu'ils ne sont pas « manifestement inadéquats » à la mise en œuvre des exigences de la charte (794 DC, § 36). V. *Conseil constitutionnel*.

– *Gestation pour autrui.* Si, en droit français, les conventions de GPA sont interdites, la Cour de cassation admet, le 4 octobre, dans le cas très particulier de l'affaire Mennesson, pour la première fois la transcription de l'acte de naissance d'un enfant né par GPA à l'étranger pour la filiation maternelle (Ass. plén., 10-19.053). Cette solution

a été étendue, le 18 décembre, pour des couples d'hommes recourant à la GPA (18-11.815 et 18-12.327).

– *Gratuité de l'enseignement supérieur public* (al. 13 du préambule de la Constitution de 1946). Pour la première fois, le Conseil constitutionnel, se fondant sur le treizième alinéa proclamant que « l'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État », affirme explicitement que « l'exigence constitutionnelle de gratuité s'applique à l'enseignement supérieur public ». Toutefois, il indique qu'une telle exigence ne s'oppose pas à la perception de « droits d'inscriptions modiques » tenant « compte, le cas échéant, des capacités financières des étudiants » (809 QPC). En d'autres termes, la gratuité ne s'entend pas de façon absolue mais plutôt au sens de « quasi-gratuité ». En tout état de cause, des doutes juridiques sérieux pèsent sur l'augmentation substantielle des droits d'inscription pour les étudiants extra-européens décidée par l'arrêté du 29 avril 2019 du ministère de l'Enseignement supérieur.

– *Individualisation des peines* (art. 8 de la Déclaration de 1789). Rappelant que le principe d'individualisation des peines « implique qu'une sanction disciplinaire ne puisse être appliquée que si le juge l'a expressément prononcée, en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce », le Conseil a jugé que ledit principe est méconnu par la règle législative permettant qu'un sursis assortissant une peine disciplinaire prononcée par la juridiction disciplinaire compétente à l'égard d'un expert-comptable soit automatiquement et obligatoirement révoqué en cas de

nouvelle peine disciplinaire prononcée dans un délai de cinq ans (815 QPC).

– *Lutte contre les violences au sein de la famille*. La loi 2019-1480 du 28 décembre a été promulguée (JO, 29-12).

– *Participation du travailleur à la détermination collective des conditions de travail* (al. 8 du Préambule de la Constitution de 1946). Le Conseil a régulièrement l'occasion de juger que les bénéficiaires de ce principe sont « non la totalité des travailleurs employés à un moment donné dans une entreprise, mais tous ceux qui sont intégrés de façon étroite et permanente à la communauté de travail qu'elle constitue, même s'ils n'en sont pas les salariés » (cf. 661 QPC du 13 octobre 2017). Toutefois, il considère que les travailleurs « ubérisés », c'est-à-dire ceux recourant à une plateforme électronique pour l'exercice de leur activité, sont « des travailleurs indépendants n'entretenant pas avec cette plateforme une relation exclusive ». En conséquence, ce cadre juridique n'étant pas assimilable à une « communauté de travail », le grief relatif au principe de participation des travailleurs doit être écarté (794 DC, § 13-14).

## ÉLECTIONS

– *Bibliographie*. J.-É. Schoettl, « Pourquoi il faut refuser les listes communautaristes aux municipales », *Le Figaro*, 12-11 ; D. Turpin, « La représentation proportionnelle : un peu, ça va ; beaucoup, bonjour les dégâts », *Revue juridique, politique et économique de Nouvelle-Calédonie*, 2019, p. 11.

– *Code électoral*. Le décret 2019-1494 du 27 décembre clarifie certaines

dispositions, ainsi que celles du décret du 28 février 1979, relatives à l'élection des représentants au Parlement européen (JO, 29-12). V. *Droit électoral*.

#### ENGAGEMENT INTERNATIONAL

– *Traité d'Aix-la-Chapelle de coopération et d'intégration franco-allemand*. La loi 2019-1066 du 21 octobre autorise la ratification dudit traité (JO, 22-10), signé le 22 janvier 2019 (cette *Chronique*, n° 170, p. 197).

#### V. Président de la République.

#### ÉTUDE D'IMPACT

– *Application*. Conformément à sa jurisprudence (715 DC) (cette *Chronique*, n° 156, p. 184) et à la règle du « préalable parlementaire », le Conseil constitutionnel a, pour la première fois, indiqué que le recours à un prestataire privé, en l'occurrence un cabinet d'avocats (cette *Chronique*, n° 169, p. 187), pour participer à la rédaction de l'exposé des motifs et de l'étude d'impact ne méconnaît « ni l'article 39 de la Constitution ni aucune autre règle constitutionnelle ou organique » (794 DC, § 6-7). Par souci déontologique, ledit cabinet s'abstiendra-t-il plus tard d'agir au nom de ses clients contre l'État dans les différents domaines abordés par la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre ?

#### EXPÉRIMENTATIONS

– *Bibliographie*. O. Bui-Xuan, « Conseil d'État – L'avenir des expérimentations, entre contraintes méthodologiques et assouplissements juridiques. À propos de l'*Étude du Conseil d'État 2019* », *JCP G*, 11-11; Conseil d'État, *Les*

*Expérimentations: comment innover dans la conduite des politiques* (étude), 2019; L. Domingo, « Précisions sur les conditions d'une expérimentation », *Constitutions*, octobre 2019, p. 381.

– *Bilan*. Dans son étude publiée le 3 octobre, le Conseil d'État indique que, sur le fondement de l'article 37-1 C, deux cent soixante-neuf expérimentations ont été conduites entre 2003 et 2019, dont cent soixante-huit prévues par un texte législatif. Par ailleurs, quatre expérimentations seulement ont été conduites par les collectivités territoriales sur le fondement de l'article 72, al. 4 C.

– *Recours aux ordonnances*. Pour la première fois, le Conseil constitutionnel admet que le gouvernement peut demander à être habilité par le Parlement à intervenir par voie d'ordonnances (art. 38 C) pour procéder à une expérimentation puis effectuer une généralisation (art. 37-1 C). Dans la première hypothèse, le domaine et les finalités de ces mesures doivent être définis de manière suffisamment précise. En l'espèce, le Conseil a jugé que le législateur avait méconnu les exigences découlant de l'article 38 C (§ 48). Dans la seconde hypothèse, le gouvernement, avant de généraliser, doit disposer d'une évaluation de l'expérimentation. Si elle n'est pas arrivée à terme, « les conditions auxquelles [elle] pourra avoir lieu » sont à déterminer. Si tel n'est pas le cas, les dispositions fondant la demande d'habilitation sont déclarées non conformes (794 DC, § 53-54).

#### V. Habilitation législative. Loi.

#### GOUVERNEMENT

– *Comité interministériel*. Le Premier ministre a réuni, le 6 novembre, le comité

migration-intégration. Le principe de quotas annuels d'immigration professionnelle a été retenu (*Le Monde*, 6-11).

– *Composition*. Le décret du 17 décembre met fin aux fonctions de M. Delevoye, sur présentation de sa démission. M. Laurent Pietraszewski, député (REM) (Nord, 11<sup>e</sup>), est nommé secrétaire d'État chargé des retraites auprès de la ministre de la Santé (*JO*, 18-12). C'est le huitième remaniement du gouvernement Philippe (cette *Chronique*, n° 172, p. 196).

156 – *Consultation*. Le gouvernement a lancé, le 9 octobre, sur son site internet, une consultation sur des modalités du revenu universel d'activité (RUA) dans le cadre de la stratégie anti-pauvreté (*BQ*, 10-10).

– *Gestion sécuritaire de la crise des « gilets jaunes »*. À la veille du premier anniversaire du mouvement contestataire né le 17 novembre 2018 (cette *Chronique*, n° 170, p. 188), un premier bilan fait apparaître que plus de trois mille « gilets jaunes » ont été condamnés, chiffre sans précédent pour un mouvement social; quatre cents peines ont donné lieu à de la prison ferme avec incarcération immédiate et mandat de dépôt. Par ailleurs, plus de dix mille personnes ont été retenues et entendues au titre de gardes à vue; deux mille deux cents d'entre elles se sont terminées par un classement sans suite, indépendamment de leur utilisation préventive à l'égard de l'ultra-gauche et de l'ultra-droite. En dernière analyse, cent cinquante informations judiciaires ont été ouvertes pour les faits les plus graves et les plus complexes, à Paris notamment (*Le Monde*, 9-11).

À l'opposé, à ce jour, seuls deux membres des forces de l'ordre ont été condamnés par le tribunal correctionnel de Paris pour actes de violence à l'encontre de manifestants: un CRS, lanceur d'un pavé dans la foule, le 21 novembre (*Le Monde*, 23-11), et un policier, pour avoir donné une gifle, le 19 décembre (*Le Monde*, 23-12); une peine de prison avec sursis et une amende ont été prononcées.

– *Réunions de travail*. Avec les ministres intéressés par la réforme du régime des retraites, une réunion s'est tenue à l'hôtel de Matignon, le 8 décembre, puis au palais de l'Élysée, à l'issue de laquelle le chef de l'État a rendu ses arbitrages. Entre-temps, les responsables de la majorité et plusieurs ministres avaient été réunis par M. Macron, le 26 novembre, pour « un déjeuner de calage » (*Le Figaro*, 27-11).

– *Séminaires*. Quatre jours avant la journée de mobilisation contre le projet de réforme des retraites, le 5 décembre, M. Philippe a réuni les membres du gouvernement en séminaire, le dimanche 1<sup>er</sup> décembre. Ces derniers s'y sont rendus en tenue vestimentaire décontractée, à l'image du Premier ministre (*Le Figaro*, 2-12) (cette *Chronique*, n° 172, p. 200).

– *Uniforme des représentants de l'État*. Un arrêté du 5 novembre fixe la tenue des préfets et sous-préfets (*JO*, 10-11). Une « tenue opérationnelle » est créée, parallèlement à la tenue de cérémonie.

V. *Conseil des ministres. Déclaration du gouvernement. Expérimentations. Habilitation législative. Ministres. Premier ministre. Président de la République.*

GROUPES

– *Assemblée nationale*. M. Abad (Ain, 5<sup>e</sup>) a été élu président du groupe LR, le 6 novembre, en remplacement de M. Jacob (Seine-et-Marne, 4<sup>e</sup>) (*JO*, 7-11), nouveau président du parti. Une structure de travail commune avec le groupe sénatorial LR est envisagée (*Le Figaro*, 27-11).

Mme de Temmerman (Nord, 15<sup>e</sup>) a démissionné du groupe REM – pour protester contre un propos présidentiel sur les migrants tenu dans *Valeurs actuelles* –, qui compte désormais 299 membres, contre 314 en 2017 (*JO*, 27-11). Pour sa part, Mme Fontenel-Personne (Sarthe, 3<sup>e</sup>) a annoncé, le 29 novembre, son départ du mouvement, tout en restant apparentée au groupe REM (*Le Monde*, 1<sup>er</sup>/2-12). Quant à Mme Thillaye (REM) (Indre-et-Loire, 5<sup>e</sup>), présidente de la commission des affaires européennes depuis juin 2017, elle était censée céder sa place à M. Anglade (Français établis hors de France, 4<sup>e</sup>) (cette *Chronique*, n° 172, p. 189). Arguant du fait qu'elle n'avait pas entendu remettre en jeu son mandat en juillet, elle a refusé de démissionner en début de session et de répondre à une convocation du bureau du groupe REM (*Le Figaro*, 14-10).

– *Sénat*. Le bureau, en abrogeant, le 12 décembre, l'article 7 de son arrêté du 12 décembre 1995, met fin aux possibilités de reversement d'une fraction des crédits collaborateurs à un groupe politique. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les dotations aux groupes comprendront trois parts : une part, permettant à tout groupe de bénéficier d'un plancher pour la couverture de ses frais, une part proportionnelle par sénateur et une part

proportionnelle atténuée, en fonction du nombre de membres.

V. *Assemblée nationale*. Majorité. *Sénat*.

HABILITATION LÉGISLATIVE

– *Autorisations*. La loi 2019-1461 du 27 décembre relative à l'engagement dans la vie locale habilite le gouvernement à prendre par ordonnance les mesures destinées à la formation professionnelle des élus locaux (art. 105), ainsi que celles relatives à l'adaptation et à l'extension en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française de cette loi (art. 113) (*JO*, 28-12).

– *Ordonnances*. Parmi le flot, on ne manquera pas de relever les ordonnances suivantes : 2019-1069 du 21 octobre relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire (*JO*, 22-10) et 2019-1101 du 30 octobre portant réforme du droit de la copropriété des immeubles bâtis.

V. *Expérimentations*. *Loi. Pouvoir réglementaire*.

IMMUNITÉS PARLEMENTAIRES

– *Inviolabilité*. M. Solère (REM) (Hauts-de-Seine, 9<sup>e</sup>) a été mis en examen, le 11 octobre, pour fraude fiscale, détournement de fonds publics et trafic d'influence. On a appris, le 3 octobre, qu'il en a été de même de M. Mélenchon (FI) (Bouches-du-Rhône, 4<sup>e</sup>), mis en examen en juillet pour insultes publiques à l'encontre d'un journaliste.

Le tribunal correctionnel de Bobigny a condamné, le 9 décembre, M. Mélenchon à trois mois de prison avec sursis et 8 000 euros d'amende pour « rébellion, provocation directe à

la rébellion et intimidation envers des magistrats et des dépositaires de l'autorité publique», lors de la perquisition du siège de son parti (cette *Chronique*, n° 169, p. 186). Le tribunal a également prononcé des amendes contre le député Bastien Lachaud (FI) (Seine-Saint-Denis, 6<sup>e</sup>) et l'eurodéputé Manuel Bompard. Il a relaxé le député Alexis Corbière (FI) (Seine-Saint-Denis, 7<sup>e</sup>) (*Le Monde*, 11-12).

– *Irresponsabilité*. Le bureau du Sénat a logiquement estimé, le 7 novembre, qu'il n'avait pas compétence pour sanctionner les propos de M. Masson (RASNAG, Moselle) assimilant, lors de la séance du 29 octobre, les femmes voilées à des « sorcières d'Halloween » : « C'est aux communautaristes qui vivent chez nous de s'aligner sur notre société ! Et, s'ils ne sont pas contents, ils n'ont qu'à retourner d'où ils viennent ! » Tout en affirmant son attachement au droit absolu à la liberté d'expression des sénateurs, le bureau a désapprouvé le caractère provocateur et vexatoire des propos en cause.

– *Protection*. Le président du Sénat indique, dans la réunion du bureau du 7 novembre, avoir signalé au procureur de la République les menaces et insultes proférées sur les réseaux sociaux à l'égard de sénateurs ayant adopté, le 29 octobre, la proposition de loi tendant à assurer la neutralité religieuse des personnes participant au service public.

Le Conseil d'État rejette la requête de M. Collard, à l'époque député (NI) (Gard, 2<sup>e</sup>), qui visait, à la suite de la diffusion de séquences faisant état du dépôt d'une plainte de viol contre l'intéressé (au final classée sans suite), à obtenir l'annulation d'une décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Ce dernier avait refusé de suspendre

l'autorisation d'émettre de BMFTV et de mettre en demeure cette société de respecter à l'avenir ses engagements issus de la convention du 19 juillet 2005 relative aux conditions de diffusion des informations (CE, 13 novembre 2019, n° 425933).

#### V. Assemblée nationale. Sénat.

LOI

– *Bibliographie*. J. Boisson, « La difficile détermination de la date de la loi. Réflexions à partir d'une technique d'abrogation inédite : l'abrogation par anticipation », *RTD civ.*, 2019, p. 243 ; C. Malverti et C. Beaufls, « Force restée-elle à la loi ? », *AJDA*, 2019, p. 2474.

– *Abrogation*. Dans le cadre d'une mission lancée au Sénat (« bureau d'abrogation des lois anciennes inutiles », soit la mission « BALAI »), la loi 2019-1332 du 11 décembre tendant à améliorer la lisibilité du droit par l'abrogation de lois obsolètes est entrée en vigueur (*JO*, 12-12). Elle abroge intégralement ou partiellement une cinquantaine de lois adoptées entre 1819 et 1940.

– *Domaine de la loi*. En relèvent, en tant que principes fondamentaux du droit du travail (art. 34 C), « la détermination du champ d'application du droit du travail et, en particulier, les caractéristiques essentielles du contrat de travail » (794 DC, § 24).

– *Promulgation*. Depuis le fort de Brégançon (Var), le chef de l'État a promulgué la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (2019-1461 du 27 décembre) (*JO*, 28-12) ; et la loi de finances de l'année (2019-1479 du

28 décembre) (*JO*, 29-12), entre autres (cette *Chronique*, n° 172, p. 206).

– *Responsabilité de l'État en raison d'une loi inconstitutionnelle*. Le Conseil d'État, « en raison des exigences inhérentes à la hiérarchie des normes », consacre le principe de la responsabilité de l'État du fait d'une loi jugée inconstitutionnelle par le Conseil constitutionnel – soit dans le cadre de la QPC, soit à l'occasion de l'examen de dispositions législatives qui la modifient, la complètent ou affectent son domaine (jurisprudence « néo-calédonienne »). Comme pour une loi inconstitutionnelle (CE, Ass., 8 février 2007, *Gardedieu*; *Rec.*, p. 78), s'il ne s'agit pas d'un mécanisme de responsabilité sans faute, la responsabilité pour faute du législateur n'est pas pour autant proclamée. (CE, Ass., 24 décembre 2019, *Société hôtelière Paris Eiffel Suffren*, n° 425983; *Société Paris Clichy*, n° 425981; et *M. B...*, n° 428162).

*V. Étude d'impact. Expérimentations. Habilitation législative. Pouvoir réglementaire.*

#### LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

– *Conformité de la loi de financement pour 2020*. La loi 2019-1446 du 24 décembre a été promulguée après déclaration de conformité rendue par le Conseil constitutionnel (795 DC) (*JO*, 27-12). Outre des contrariétés au fond, ce dernier a censuré, selon une précaution pédagogique inédite, des cavaliers. Le Conseil devait reproduire cette démarche à propos de la loi de finances de l'année, dans le souci de préserver l'autonomie des contrôles de constitutionnalité de la loi (796 DC).

#### V. Amendements.

##### LOI DE FINANCES

– *Conformité de la loi de finances pour l'année 2020*. À l'issue de la déclaration de conformité (796 DC), qui présente cent quarante-sept paragraphes, la loi de finances 2019-1479 du 28 décembre a été promulguée (*JO*, 29-12). Outre la censure de cavaliers et de dispositions adoptées en méconnaissance de la règle dite de l'entonnoir (v. *Amendements*), le Conseil s'est prononcé sur divers articles. Sous cet aspect, l'article 154 a été partiellement censuré. Ce dernier autorisait, à titre expérimental, les administrations fiscale et douanière à collecter et à traiter de manière automatisée les données personnelles, au motif qu'il portait atteinte au droit au respect de la vie privée et à la liberté d'expression et de communication, tout en se rattachant à l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, en l'absence d'une conciliation avec une majoration de 40 % en cas de défaut ou de retard de production d'une déclaration fiscale après une mise en demeure. Au surplus, la réforme de la fiscalité locale destinée à compenser la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales a été validée par le Conseil.

159

*V. Amendements. Conseil constitutionnel.*

##### LOI ORGANIQUE

– *Disposition de droit électoral*. Après déclaration de conformité (792 DC), la loi organique 2019-1268 du 2 décembre a été promulguée (*JO*, 3-12).

*V. Droit électoral.*

## MAJORITÉ

– *Division*. L'affaire de l'accompagnatrice scolaire voilée au conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté (v. *Ministres*) a été contestée par M. Taché (REM) (Val-d'Oise, 10<sup>e</sup>), qui a jugé que les propos du ministre de l'Éducation nationale « amènent de la confusion », en déplorant que le RN puisse en « récupérer les mots » (BQ, 16-10). La cellule de médiation du mouvement a été saisie, à la demande de M. Blanquer. Le député devait s'excuser.

160 – *Liberté de conscience et de vote*. Le projet de loi relatif à la bioéthique a été adopté, le 15 octobre, en première lecture à l'Assemblée nationale. Les « marcheurs » se sont prononcés en sa faveur; seuls vingt-cinq d'entre eux se sont réfugiés dans l'abstention et huit ont voté contre. Un tiers des membres du MoDem ont choisi l'abstention et trois le rejet (BQ, 16-10). Ceux du groupe UDI et Indépendants se sont également divisés: sept pour, sept abstentions et treize contre (BQ, 16-10) (cette *Chronique*, n° 172, p. 198).

V. *Gouvernement. Ministres. Président de la République. République*.

## MINISTRES

– *Cabinet*. Le décret 2019-1013 du 2 octobre modifie celui du 18 mai 2017 relatif aux cabinets ministériels (JO, 3-10) en prévoyant que ces derniers peuvent comprendre, en outre, « un membre chargé du suivi de l'exécution des réformes » (cette *Chronique*, n° 172, p. 202).

– *Déclarations de conflit d'intérêts*. Outre le cas de la déclaration erronée

de M. Delevoye, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique a été amenée à se prononcer, le 28 novembre, sur une déclaration additionnelle présentée par Mme Pénicaut. En l'occurrence, celle-ci a renoncé, le 18 décembre, à son mandat non rémunéré d'administratrice du conseil d'administration du Forum économique mondial de Davos (Suisse), à la demande de la HATVP (*Le Monde*, 21-12).

– *Déplacement ministériel*. Mme Vidal s'est rendue, d'une manière unique, du 9 au 18 novembre, sur le continent Antarctique dans le cadre d'une expérience scientifique (*Paris-Match*, 14-11).

– *Le cas Delevoye*. Haut-commissaire à la réforme des retraites ayant rang de ministre délégué (cette *Chronique*, n° 172, p. 196), M. Delevoye s'est opposé, dans un entretien au *Parisien*, le 7 novembre, à une modalité avancée par le chef de l'État, le 28 octobre, dite « clause du grand-père ». Car « cela reviendrait à créer un quarante-troisième régime » contraire au principe d'équité. Au conseil des ministres réuni le 7 novembre, MM. Macron et Philippe ont condamné ces réserves (*Le Monde*, 9-11). Fragilisé de la sorte, M. Delevoye a été contraint de démissionner, le 16 décembre, en raison de la méconnaissance de son statut ministériel, qui prohibe toute « activité professionnelle » rémunérée (art. 23 C), et d'une déclaration d'intérêts tronquée adressée à la HATVP, consécutivement aux révélations de la presse (*Le Parisien*, 9-12; *Le Monde*, 15 et 17-12), tout en reconnaissant son « erreur » – soit, au total, treize mandats, dont onze bénévoles, contre seulement trois déclarés initialement. Réunie le 18 décembre, la Haute Autorité a décidé de transmettre

à la justice ladite déclaration (*Le Monde*, 20-12), cette nouvelle aventure de la V<sup>e</sup> République.

– *Ministère dégradé*. Les grilles du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, place Descartes dans le V<sup>e</sup> arrondissement de Paris, ont été enfoncées par des étudiants, le 12 novembre, après le geste de désespoir d'un condisciple lyonnais (*Le Monde*, 14-11) (cette *Chronique*, n<sup>o</sup> 170, p. 192). Mme Vidal était en déplacement.

– *Ministre exfiltrée*. Mme Maracineanu, qui assistait, le 13 décembre, à un match de football à Saint-Ouen (Seine-Saint-Denis), a été prise à partie par un groupe d'individus, avant d'être exfiltrée (*Le Figaro*, 14-12).

– *Ministre surprotégé*. À nouveau (cette *Chronique*, n<sup>o</sup> 171, p. 195), M. Castaner, ministre de l'Intérieur, a réagi avec précipitation, le 3 octobre, après l'attentat terroriste commis par un fonctionnaire de la préfecture de police de Paris à l'encontre de collègues, en estimant que ce dernier n'avait « jamais présenté de difficultés comportementales », ni « le moindre signe d'alerte » (*Le Monde*, 5-10). Cependant, le ministre devait se raviser, sur TF1, le 6 octobre, en reconnaissant l'existence de « failles », avant de reconnaître, sur France Inter, le lendemain, un « dysfonctionnement d'État », tout en réfutant « le scandale d'État » (*Le Monde*, 8-10). Il sera auditionné, le 8 octobre, par la délégation parlementaire au renseignement et la commission des lois de l'Assemblée nationale (*Le Monde*, 10-10).

À nouveau, le Premier ministre s'est porté au secours du ministre : « J'assume tout », devait-il s'exclamer

devant les députés, le 8 octobre (cette *Chronique*, n<sup>o</sup> 172, p. 200). De surcroît, le chef de l'État a estimé devoir manifester son soutien à M. Castaner en l'associant à la cérémonie du 8 octobre à la préfecture de police en l'honneur des policiers décédés. C'est celui-ci qui a épinglé, en sa présence, sur les cercueils, la médaille de chevalier de la Légion d'honneur (*Le Monde*, 16-10). Ultérieurement, le ministre s'est tu et a cédé sa place au préfet de police de Paris, lors de la manifestation des « gilets jaunes » du 16 novembre, et au Premier ministre, à l'occasion des journées de mobilisation contre le projet de réforme du régime des retraites, en décembre, marquées par des affrontements avec des ultras.

– *Principe d'exécution*. En bonne logique, le Premier ministre a pris le relais du chef de l'État en matière d'application des réformes par les ministres (cette *Chronique*, n<sup>o</sup> 172, p. 200). À cet effet, deux circulaires datées du 3 octobre tendent au renforcement de l'exécution. Selon la première, les ministres sont tenus désormais d'animer « une réunion mensuelle » avec leurs directeurs d'administration centrale en vue du suivi d'« objets de la vie quotidienne » (OVQ). Au surplus, « une réunion interministérielle sera organisée une fois toutes les six semaines par ministère, à Matignon, sur un créneau hebdomadaire fixe », sans préjudice des entretiens bilatéraux du président de la République ou du Premier ministre avec chaque ministre.

La seconde circulaire s'adresse aux préfets de région : une fois par an, ils devront présenter au directeur de cabinet du Premier ministre « un état de la mise en œuvre des politiques publiques prioritaires » sur

leur territoire. De plus, une fois par semestre, les préfets sont appelés à « remonter un bilan de déploiement » des OVQ (*Le Figaro*, 29-10). À cet égard, le chef de l'État s'emploie à le vérifier lors de ses déplacements à Épernay (Marne), le 14 novembre, puis à Amiens (Somme), le 21 courant, où il a inauguré la première maison « France Services » (*Le Monde*, 16 et 23-11).

162

– *Solidarité*. La prise à partie, le 11 octobre, par M. Odoul (RN) d'une mère voilée, accompagnatrice scolaire, lors d'une séance du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, à Dijon, a suscité des réactions divergentes. « La loi n'interdit pas aux femmes voilées d'accompagner les enfants, estime M. Blanquer, mais nous ne souhaitons pas encourager le phénomène car le port du voile n'est pas souhaitable dans notre société » (déclaration du 13 octobre à l'Assemblée). « Ce n'est pas un idéal de société, au nom de l'égalité hommes-femmes », a-t-il ajouté. MM. Le Maire et Darmanin l'ont rejoint, à l'opposé de Mme Ndiaye. Le Premier ministre a estimé le surlendemain, à l'Assemblée également, qu'une loi n'était pas nécessaire sur les accompagnements scolaires car, « l'enjeu, c'est de combattre efficacement les dérives communautaires ».

V. *Conseil des ministres. Déclaration du gouvernement. Premier ministre. Président de la République. République. Transparence.*

#### NOUVELLE-CALÉDONIE

– *Sénat coutumier et conseils coutumiers*. Le décret 2019-1217 du 21 novembre confère à ces institutions

coutumières la mise en œuvre de travaux d'intérêt général (*JO*, 23-11).

#### ORDRE DU JOUR

– *Journée mensuelle réservée aux groupes d'opposition et aux groupes minoritaires (art. 48, al. 5 C)*. Quelques aspects novateurs sont à relever à l'Assemblée nationale. D'abord, la majorité semble plus ouverte à l'égard des textes proposés par les oppositions – pour preuve, l'adoption, le 10 octobre, d'une proposition de loi émanant du groupe LR et relative aux violences au sein de la famille. Ensuite, il devient plus fréquent que les propositions de lois soient examinées *via* la procédure d'examen simplifiée (art. 103 du RAN), ce qui permet, au groupe concerné, de gagner du temps lors de « sa » séance (comme dans le cas des niches MoDem, le 28 novembre, et socialiste, le 12 décembre) et donc de pouvoir, au final, examiner davantage de textes. Enfin, et cela est inédit, un groupe d'opposition a réussi à faire adopter une résolution portant création d'une commission d'enquête, le 12 décembre.

V. *Assemblée nationale. Commissions d'enquête.*

#### PARLEMENTAIRES EN MISSION

– *Nominations*. Le rythme a nettement décéléré. Seuls deux députés ont ainsi été nommés ce trimestre: MM. Balanant (MoDem) (Finistère, 8<sup>e</sup>) et Holroyd (REM) (Français établis hors de France, 3<sup>e</sup>).

#### PARTIS POLITIQUES

– *Déclaration de rattachement des parlementaires*. Dans le cadre de la législation sur le financement de la vie

publique, les députés et les sénateurs ont tour à tour déclaré leur rattachement (JO, 12 et 13-12).

V. *Assemblée nationale. Sénat.*

PÉTITIONS

– *Rénovation à l'Assemblée nationale.* En application du nouvel article 147 du règlement (résolution de juin 2019) (cette *Chronique*, n° 172, p. 207), dont le bureau a arrêté certaines modalités le 9 octobre, les pétitions sont adressées par voie électronique. Elles sont mises en ligne lorsqu'elles sont signées par plus de cent mille pétitionnaires. Quand l'une d'entre elles est soutenue par plus de cinq cent mille pétitionnaires domiciliés dans trente départements ou collectivités d'outre-mer, elle peut faire l'objet d'un débat en séance publique. L'Assemblée se dotera au printemps 2020 de sa propre plateforme numérique (BQ, 10-10).

– *Rénovation au Sénat.* Le bureau du Sénat indique, le 12 décembre, comment le droit de pétition sera renouvelé dans son esprit à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Les pétitions ayant recueilli cent mille signatures (en recourant au dispositif « FranceConnect ») dans un délai de six mois au plus pourront entraîner, une fois les conditions de recevabilité remplies, soit la création d'une mission de contrôle, soit l'inscription à l'ordre du jour d'une proposition de loi.

POUVOIR RÉGLEMENTAIRE

– *Délégalisation.* Par une décision 281 L, le Conseil constitutionnel a procédé au déclasserment des articles L. 612-2 et L. 612-5 du code des pensions militaires relatifs à l'organisation du conseil

d'administration de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Concernant l'article L. 2161-2 du code de la défense, le Conseil a reconnu le caractère législatif du quatrième alinéa, au motif qu'il vise la condition de délai d'une allocation d'indemnité, en application de l'article 34 C. À l'opposé, les cinquième et septième alinéas de l'article susvisé revêtent un caractère réglementaire en ce qu'ils concernent les modalités dudit versement (279 L). Cette démarche a été suivie pour le premier alinéa de l'article L. 52-2 du code des pensions militaires d'invalidité relatif aux catégories de bénéficiaires (caractère législatif) et pour les deuxième et troisième alinéas, qui fixent les modalités des prestations (caractère réglementaire) (280 L) (JO, 16-10).

En dernier lieu, de manière classique, ont un caractère réglementaire les dispositions qui se bornent à désigner l'autorité administrative habilitée à exercer, au nom de l'État, des attributions qui, en vertu de la loi, relèvent de la compétence du pouvoir exécutif (282 L) (JO 8-11). Dans une décision ultérieure (283 L), le Conseil a reconnu le caractère législatif d'une disposition relative à la Commission nationale consultative de prévention des violences lors des manifestations sportives (art. L. 332-18 du code des sports), susceptible de porter atteinte à la liberté d'association et donc aux « garanties accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques » (art. 34 C) (JO, 29-11).

V. *Étude d'impact. Expérimentations. Loi.*

PREMIER MINISTRE

– *Autorité.* Face à la contestation sociale née du projet de réforme des

retraites, l'ascendant du Premier ministre s'est vérifié, le chef de l'État étant protégé en surplomb (cette *Chronique*, n° 169, p. 194). De manière ponctuelle, il a désavoué MM. Delevoye (v. *Ministres*) et Guillaume, favorable à la tolérance zéro pour l'alcool chez les conducteurs, le 18 novembre (cette *Chronique*, n° 171, p. 202).

– *Cabinet*. M. Gozi, dont la nomination avait naguère surpris (cette *Chronique*, n° 172, p. 202), a démissionné, le 23 octobre (*JO*, 25-10), après que le journal *Le Monde* a révélé l'existence simultanée d'un contrat de conseiller auprès du Premier ministre de Malte (*Le Monde*, 25-10).

– *Metteur en scène du projet présidentiel (suite)*. Suivant la nouvelle lecture institutionnelle (cette *Chronique*, n° 172, p. 202), le chef de l'État ayant fixé le cap à Rodez (Aveyron), le 3 octobre (*Le Monde*, 5-10), le Premier ministre a mis en œuvre la réforme des retraites. À l'issue de nouvelles rencontres avec les syndicats après la première manifestation du 5 décembre, il a révélé, le 11 courant, « l'architecture » du projet au Conseil économique, social et environnemental, puis au journal télévisé de 20 heures sur TF1. La veille, il avait rencontré la majorité à l'Assemblée nationale. Ce projet, appelé à se substituer aux quarante-deux régimes actuels, est ordonné autour des « trois principes d'universalité, d'équité et de responsabilité ». Il comporte, par ailleurs, un « âge d'équilibre » fixé à 64 ans, qui ne remet pas en cause officiellement l'âge légal de la retraite à 62 ans, et une « règle d'or » relative à la valeur du point, principe de fonctionnement du nouveau système. M. Philippe a affirmé, à l'Assemblée, le 17 décembre,

sa « détermination totale à mener à bien la réforme ».

Confronté au blocage de la situation, le chef de l'État a jugé, depuis Abidjan (Côte d'Ivoire), le 22 courant, qu'« il est bon de savoir faire trêve » au moment des fêtes de fin d'année – la traditionnelle « trêve des confiseurs », autrement dit. Le 31 décembre, il a assigné au gouvernement l'objectif de sortie de crise, celui d'un « compromis rapide » (*Le Monde*, 24-12 et 2-1). La haute main présidentielle est accordée à l'esprit de la V<sup>e</sup> République.

– *Présentation de réformes*. Il a appartenu au Premier ministre de présenter, la ministre intéressée à ses côtés, le 20 novembre, le plan d'urgence pour l'hôpital et, le 25 courant, les mesures destinées à lutter contre les violences faites aux femmes, à l'issue du « Grenelle » (*Le Monde*, 22 et 26-11).

V. *Déclaration du gouvernement. Gouvernement. Ministres. Président de la République*.

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

– *Bibliographie*. O. Beaud, *La République injuriée. Histoire des offenses au chef de l'État, de la III<sup>e</sup> à la V<sup>e</sup> République*, Paris, PUF, 2019; R. Dosièrre, *Frais de Palais*, Paris, L'Observatoire, 2019; F. Hollande, *Répondre à la crise démocratique*, Paris, Fayard-Terra Nova, 2019; G. Beaussonie, « Décrochage du portrait du président de la République. Le vol appréhendé par le juge comme substitut légitime d'un dialogue impraticable », *JCP G*, 14-10; E. Macron, entretien à *Valeurs actuelles*, 31-10.

– *Anciens présidents*. La Cour de cassation a rejeté, le 1<sup>er</sup> octobre, le pourvoi

formé par M. Sarkozy contre son renvoi en correctionnelle pour dépenses excessives dans la campagne électorale de 2012 (affaire « Bygmalion ») (*Le Monde*, 3-10) (cette *Chronique*, n° 171, p. 199). À la cérémonie d'intronisation du nouvel empereur du Japon, Naruhito, il a représenté, le 22 octobre, la France (*BQ*, 23-10).

Dans son ouvrage susvisé, M. Hollande s'est prononcé pour l'instauration d'un authentique régime présidentiel, avec un mandat présidentiel de six ans et un mandat parlementaire de quatre ans (cette *Chronique*, n° 161, p. 201). De plus, *Le Canard enchaîné* a fait état, le 9 octobre, de son audition, le 20 mars 2019, en tant que témoin, sur les conditions de nomination de la PDG de France Télévisions, en avril 2015.

Les présidents Sarkozy et Hollande ont participé, le 2 décembre, à l'hommage rendu aux treize militaires morts dans une opération, le 25 novembre, au Mali.

– *Budget de la présidence. V. Commissions législatives.*

– *Chef de la diplomatie.* M. Macron a participé au soixante-dixième anniversaire de l'Organisation du traité de l'Atlantique nord, le 3 décembre, à Watford, à proximité de Londres, dans un climat de désaccord avec son homologue américain (*Le Monde*, 5-12). En compagnie de Mme Merkel, il a réuni à Paris, le 9 décembre, pour la première fois, les présidents russe et ukrainien en vue de mettre un terme au conflit du Donbass (*Le Monde*, 11-12).

Sur le plan européen, il s'est démarqué de la règle des 3 % en matière de déficit public au sein de l'Union européenne (entretien à *The Economist*, 7-11).

En accord avec les États francophones de l'Afrique de l'Ouest, le président Macron a annoncé, à Abidjan, le 22 décembre, la fin du franc CFA à compter du 1<sup>er</sup> juillet prochain et son remplacement par l'« éco », dont la parité fixe avec l'euro sera maintenue. Tout en soulignant les limites du néocolonialisme chinois, sans le citer expressément, il a rappelé l'engagement français vis-à-vis de la sauvegarde de la sécurité de ces États face au danger islamiste, au moment de l'abandon de l'un de ces « oripeaux » du passé (*Le Monde*, 24-12).

– *Chef des armées.* Un conseil restreint, entre autres, a été réuni, le 13 octobre, par M. Macron, faisant suite à une entrevue avec la chancelière allemande, à propos des attaques de la Turquie à l'encontre des Kurdes, nos alliés contre Daech (*Le Monde*, 15-10). Le chef de l'État a inauguré, le 11 novembre, le monument aux morts pour la France en opérations extérieures depuis 1963, square André-Citroën, dans le XV<sup>e</sup> arrondissement de Paris (*Le Monde*, 13-11). Il a présidé l'hommage national rendu, le 2 décembre, aux Invalides, aux treize militaires de l'opération « Barkhane », ces « héros » qui ont trouvé la mort au Mali pour la « protection des peuples du Sahel et pour la liberté du monde » (*Le Monde*, 4-12). Le 22 décembre, il s'est rendu à Abidjan auprès du détachement français (*Le Monde*, 24-12).

Par ailleurs, il a affirmé, face à l'unilatéralisme américain: « Ce qu'on est en train de vivre, c'est la mort cérébrale de l'OTAN! » (entretien à *The Economist*, 7-11).

– *Collaborateurs.* Un arrêté du 12 décembre récapitule les nominations à la présidence de la République de conseillers et de conseillers

techniques, ainsi que les cessations de fonction (*JO*, 13-12).

– *Commémoration*. Le décret 2019-1148 du 7 novembre institue une journée nationale d'hommage aux victimes du terrorisme, fixée au 11 mars (*JO*, 9-11) (cette *Chronique*, n° 171, p. 201).

– *Conseil de défense écologique*. À l'issue de sa réunion, présidée par M. Macron, le 7 novembre, le projet d'un méga-complexe de loisirs et de commerce, prévu à Gonesse (Val-d'Oise), a été abandonné, à l'instar du projet minier « Montagne d'or » en Guyane le 23 mai, objet de la première décision du conseil (*Le Monde*, 8-11).

– *Crise sociale et vision présidentielle*. En déplacement à Épernay (Marne), le 14 novembre, M. Macron a affirmé : « Je ne m'arrêterai pas de réformer », tout en entendant « la colère », comme naguère celle des « gilets jaunes ». « Calme et déterminé », le 5 décembre, au soir de la première manifestation syndicale contre le projet de réforme des retraites, il a salué, le 13 courant, cette « refondation, la chance historique pour le pays » (*Le Monde*, 16-11). Il s'est livré à une confession, à Montpellier (Hérault), le 3 décembre : « Ceux qui me connaissent savent que je fonctionne ainsi : par impatiences, successives et répétées, et par entêtement » (*Le Figaro*, 4-12). C'est, du reste, en ce sens qu'il a indiqué, le 31 décembre, lors des vœux à ses compatriotes, que la réforme des retraites, dans le respect de ses principes, irait « jusqu'à son terme », avant de préciser : « J'attends du gouvernement d'Édouard Philippe qu'il trouve la voie d'un compromis rapide avec les organisations syndicales et patronales qui le veulent » (*Le Monde*, 2-1).

– *Déplacements insulaires*. M. Macron s'est rendu à Mayotte, puis à la Réunion, les 22 et 23 octobre. Entre-temps, pour la première fois sous la République, il a fait une escale à la Grande Glorieuse, aux îles Éparses, qu'il a vouée à la biodiversité (*Le Monde*, 25-10).

– *Désaveu*. La candidature de Mme Goulard au poste de commissaire européen a été rejetée massivement par le Parlement européen, le 10 octobre, par 82 voix contre 29, sur le plan de l'éthique. C'est la première fois qu'un candidat français essuie un échec, et la troisième fois qu'il y a rejet d'une candidature cette année, après les choix hongrois et roumain (*Le Monde*, 12-10). Le chef de l'État a dénoncé un « dysfonctionnement » et des « règlements de comptes ». À l'avenir, il a proposé la création d'une « autorité de la vie publique européenne indépendante » sur le modèle de la HATVP française (*Le Figaro*, 19/20-10) (cette *Chronique*, n° 171, p. 205).

– *Insultes*. L'ambassadeur de Turquie a été convoqué, le 29 novembre, au Quai d'Orsay, pour les propos qualifiés d'« insultes » proférés par le président Erdoğan à l'endroit de M. Macron, jugé en « état de mort cérébrale ». Ce dernier avait qualifié de la sorte l'OTAN (*Le Monde*, 1<sup>er</sup>/2-12).

– *Métaphores maritimes*. Aux Assises de l'économie de la mer qui ont eu lieu à Montpellier (Hérault), le Président s'est livré, le 3 décembre, à cet exercice de style, en demandant au pays d'avoir le courage de « prendre la mer », allusion à la réforme des retraites : « Les marins sont solidaires, quelles que soient leurs origines, car ils ont cet esprit d'équipage

qui, seul, permet de faire de grandes choses. Oui, notre pays, aujourd'hui, a besoin de cet esprit d'équipage, de regarder l'horizon» (*Le Figaro*, 4-12).

– *Portrait officiel*. Le tribunal correctionnel de Paris a condamné, le 16 octobre, à 500 euros d'amende les huit membres écologistes «décrocheurs» poursuivis pour vol en réunion de portraits du président de la République (*BQ*, 17-10) (cette *Chronique*, n° 172, p. 205).

– *Pouvoir de nomination*. Le président Macron a proposé la candidature de M. Thierry Breton, ancien ministre de l'Économie et des Finances dans le gouvernement Villepin, en 2015, au poste de commissaire européen, le 24 octobre, après l'échec de Mme Goulard (*Le Monde*, 26-10). Ce choix a été confirmé par le Parlement européen, le 14 novembre (*Le Monde*, 16-11).

– *Protection*. Un an après l'itinérance mémorielle du chef de l'État (cette *Chronique*, n° 169, p. 170), au cours de laquelle des personnes avaient projeté un attentat, deux nouveaux suspects ont été mis en examen, le 15 novembre, et écroués (*Le Monde*, 17/18-11). En outre, le tribunal correctionnel de Béziers a condamné, le 30 septembre, une personne à six mois de prison avec sursis pour avoir menacé le couple Macron dans une vidéo publiée sur Facebook (France Bleue Hérault, 2-10).

– *Protection de la nation et « société de vigilance »*. Après l'attentat terroriste perpétré à la préfecture de police de Paris, le cœur du pouvoir d'État, le 3 octobre, le président de la République a stigmatisé, le 8 courant, « le terrorisme islamique ». Il s'est engagé à mener un

« combat sans relâche » contre « l'hydre islamiste » et « les idéologues mortifères qui ne reconnaissent ni nos lois, ni notre droit, ni notre façon de vivre ». Il a invité chacun à prendre sa part pour établir une « société de vigilance », en repérant « à l'école, au travail, dans les lieux de culte, près de chez soi, les relâchements, les déviations [...], ces petits riens qui deviennent de grandes tragédies [...]. C'est la nation tout entière qui doit s'unir, se mobiliser, agir » (*Le Monde*, 10-10).

En bonne logique, par une circulaire du 28 novembre, le ministre de l'Intérieur a enjoint au corps préfectoral de combattre « le communautarisme ». « Mon adversaire, c'est l'islamisme », devait-il proclamer (*Le Monde*, 3-12).

– *Retraite d'ancien président*. M. Macron a décidé, le 21 décembre, de renoncer par avance à sa dotation, équivalente au traitement d'un conseiller d'État, soit 6 220 euros brut par mois, selon la loi de 1955. De la même façon, il a annoncé qu'il ne siégerait pas au Conseil constitutionnel (*Le Monde*, 24-12).

– *Sur les « gilets jaunes »*. Le Président est revenu à nouveau sur le mouvement de contestation (cette *Chronique*, n° 172, p. 203) à l'occasion d'un entretien accordé à RTL, le 28 octobre: « J'ai mes cicatrices et je les frotte de manière régulière pour ne pas les oublier. » Il a évoqué, à cet égard, ce « moment de spasme très fort qu'a vécu le pays [...] et qui [l]'a profondément marqué ». Mais fidèle à sa démarche de « transformer » la société, qui est le sens de son élection, il a jugé qu'il faut avancer « en prenant le temps, en écoutant davantage et en expliquant davantage ». « J'ai appris [...] qu'à vouloir faire bouger les choses avec impatience,

énergie, j'avais parfois [...] donné le sentiment que je voulais changer le pays contre les Français eux-mêmes», reconnaît-il. Une démarche applicable au projet de réforme des retraites, car «il faut donner du temps à la transition» (*Le Monde*, 29-10). Las! l'inverse devait se produire à la suite d'une communication confuse.

– *Une première: avertissement de la majorité au chef de l'État?* Dans une note, M. Le Gendre, président du groupe REM à l'Assemblée nationale, courant novembre, adressée à M. Macron (*Le Monde*, 28-11), fait état de la dégradation de sa relation avec les députés de la majorité. Divers indices accréditent l'idée: l'absentéisme, le vote d'amendements contre la volonté du gouvernement, notamment.

– *Vœux.* Conformément à la tradition, le chef de l'État a présenté, debout, ses vœux à la nation, le 31 décembre. Outre l'évocation de la crise sociale, il s'est déclaré «garant de ce qui fait notre pays, la France: nos institutions, nos forces vives, notre sécurité sociale, notre culture, notre laïcité, l'égalité entre les femmes et les hommes» (BQ, 2-1).

*V. Commissions législatives. Conseil des ministres. Déclaration du gouvernement. Gouvernement. Ministres. Premier ministre. République.*

#### QUESTION PRÉALABLE

– *Adoption.* Le Sénat a adopté, en nouvelle lecture, une question préalable, le 5 novembre, afin de rejeter le projet de loi relatif à l'orientation des mobilités puis, le 18 décembre, à l'encontre de la loi de finances pour l'année 2020.

#### V. Sénat.

#### QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

– *Bibliographie.* M. Benigni, *L'Application dans le temps des décisions QPC*, préface E. Cartier, Bayonne, IFJD, 2019; «La question prioritaire de constitutionnalité devant la juridiction administrative» (dossier), Conseil-Etat.fr, 2-12.

– *Détection des futures QPC.* En confrontant le contenu des «contributions extérieures» – désormais rendu intégralement public (cette *Chronique*, n° 171, p. 181) – à la décision du Conseil constitutionnel, il semble possible d'identifier de futures QPC et de s'interroger sur leurs chances de succès. À titre d'illustration, l'article 15 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020, relatif à une taxe sur certaines boissons, a fait l'objet d'une contribution extérieure alléguant la présence d'une rupture d'égalité devant les charges publiques. Au final, cet article 15, n'ayant pas été déclaré expressément conforme à la Constitution (le Conseil écartant un autre grief soulevé par les parlementaires, tiré de la méconnaissance de l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi), une QPC, reprenant l'argumentation au fond, pourra être déposée. Toutefois, que doit-on conclure du fait que le Conseil ne s'est pas approprié cette dernière, en recourant à une substitution de motifs?

#### V. Conseil constitutionnel.

#### QUESTIONS AU GOUVERNEMENT

– *Innovation.* La nouvelle formule des questions au gouvernement à

l'Assemblée nationale a été mise en œuvre, pour la première fois, le mardi 1<sup>er</sup> octobre. Indépendamment du format (vingt-six questions posées, dont deux tiers par des membres de l'opposition pour une enveloppe temporelle de deux heures), un droit de réplique du député – combiné à celui du membre du gouvernement – est désormais possible dans la limite globale de deux minutes. Il reste à savoir si l'exercice ne va pas dissuader les membres de la majorité et des groupes minoritaires d'être présents en séance (cette *Chronique*, n° 172, p. 207).

#### V. Assemblée nationale.

##### RÉFÉRENDUM

– *Note.* M. Verpeaux, « La collecte des signatures : communiquer ou contrôler ? », sous CC, 10 septembre 2019, 1-1 RIP, *AJDA*, 2019, p. 2443.

– *Commission de l'article 45-4 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 modifiée.* Par une décision 19-146 ORGA du 15 décembre, le Conseil constitutionnel a (enfin) procédé à la nomination des membres de la formation prévue par l'article 45-4 de l'ordonnance 58-1067 du 7 novembre 1958. Cette formation a pour fonction d'examiner les réclamations des électeurs durant la période de recueil des soutiens (ouverte le 13 juin 2019), l'auteur de la réclamation étant ensuite en droit de contester la décision rendue par cette commission devant le Conseil constitutionnel. M. Jean Massot, président de section honoraire du Conseil d'État, en a été nommé président.

– *Référendum d'initiative partagée.* Le ministre de l'Intérieur, à la suite de plusieurs questions écrites de députés,

fait état des dysfonctionnements rencontrés ponctuellement par les internautes souhaitant signer, sur le site internet dédié, la pétition relative au RIP (*JO*, 3-9 et 15-10).

Le Conseil constitutionnel a rejeté, en formation plénière, la réclamation de M. Sautter et autres (1-2 RIP), tendant à ce que celui-ci adresse notamment au gouvernement et aux médias audiovisuels des recommandations destinées à améliorer l'information des citoyens sur l'opération de recueil des soutiens à la proposition de loi. Il a jugé que le principe de pluralisme des courants d'idées et d'opinions, considéré classiquement comme un « fondement de la démocratie », n'implique pas nécessairement la diffusion d'une telle information.

##### RÉPUBLIQUE

– *Bibliographie.* B. Daugeron, « René de Lacharrière, critique visionnaire des évolutions de la V<sup>e</sup> République », in M. Degoffe, A. Laquière, J.-P. Morelou et É. Peuchot, *René de Lacharrière*, Paris, Mare & Martin, 2019, p. 151 ; M. Delmas-Marty, « La "société de vigilance" risque de faire oublier la devise républicaine », *Le Monde*, 25-10 ; B. Faure, « L'inutile principe constitutionnel d'indivisibilité de la République ? », *RFDA*, 2019, p. 937 ; F. Hamon, « De la monarchie républicaine à l'égoïsme constitutionnel », *RFDC*, 2019, p. 789 ; D. Schnapper, « Le principe de neutralité doit prévaloir sur le communautarisme », *Le Monde*, 9-10.

– *Laïcité.* Le port du voile par des accompagnatrices scolaires a provoqué, le 15 octobre, la réaction du Premier ministre à l'Assemblée nationale : « L'enjeu, c'est de combattre [...] les

dérives communautaires [...]. Ma ligne, c'est de me battre pour défendre la laïcité. Ma ligne, c'est de mener sans faiblesse la lutte contre la radicalisation. » Le ministre de l'Éducation nationale a estimé que le port du voile n'était pas « souhaitable dans notre société » (v. *Ministres*). À Toulouse, le 16 octobre, le chef de l'État a estimé : « Faisons bloc et ne nous divisons pas pour lutter d'abord et avant tout contre la radicalisation dans notre société, œuvrons pour que la République soit partout. » Repoussant l'amalgame, le « raccourci fatal » entre lutte contre le terrorisme et islam, il a appelé à « être intraitable avec le communautarisme », mais sans stigmatiser « nos concitoyens » (*Le Figaro*, 17-10). Après avoir été reçu à l'Élysée, le président du Conseil français du culte musulman a rappelé que « le port du voile est une prescription religieuse mais [que] celles qui ont décidé de s'en affranchir ne sont pas moins musulmanes et restent dans la communauté des croyants » (*Le Figaro*, 30-10). Cela posé, le président Larcher a rappelé opportunément la formule d'Aristide Briand, rapporteur de la loi de 1905 : « La loi doit protéger la foi aussi longtemps que la foi ne prétend pas dire la loi » (entretien au *Journal du dimanche*, 27-10). Dans le même ordre d'idées, le chef de l'État a précisé, dans son entretien à *Valeurs actuelles*, le 31 octobre, que « [son] problème n'est pas le port du voile dans l'espace public » mais de lutter « contre le port du voile dans les services publics et à l'école ». À cet égard, « la France respecte toutes les croyances » (art. 1<sup>er</sup> C), sous réserve de réciprocité, somme toute.

#### RÉSOLUTIONS

– *Résolutions adoptées par l'Assemblée nationale*. Une résolution pour une

amitié franco-allemande dynamique et tournée vers l'avenir a été adoptée, le 8 octobre. Il s'agit de la première résolution parlementaire dont la proposition émane de l'Assemblée parlementaire franco-allemande (cette *Chronique*, n° 170, p. 175). Présentée par les huit présidents de groupe, une résolution portant sur la condamnation de l'offensive militaire turque en Syrie a été approuvée, le 30 octobre. Celle « visant à lutter contre l'antisémitisme » a été adoptée, non sans quelques difficultés, le 3 décembre. Après qu'un collectif de députés GDR, MoDem et REM a demandé son retrait (*Le Monde*, 2-12), cette résolution n'a pas suscité une forte adhésion du groupe REM (sur les seuls 132 votants, 26 ont voté contre et 22 se sont abstenus).

– *Résolutions adoptées par le Sénat*. Trois résolutions l'ont été : une concernant l'offensive militaire turque (22 octobre), une autre relative à la consolidation du pouvoir de dérogation aux normes attribuée aux préfets (24 octobre) et une dernière relative aux violations des droits de l'homme au Venezuela (le 30 octobre).

#### SÉANCE

– *Demande de seconde délibération*. Contre l'avis du gouvernement, le groupe REM de l'Assemblée nationale a voté un amendement œuvrant en faveur de la reconnaissance en France de la filiation d'enfants conçus à l'aide d'une mère porteuse dans un pays étranger où la gestation pour autrui est autorisée (troisième séance du 3 octobre). L'article 4 *bis* ainsi modifié a été supprimé à la suite de la demande gouvernementale d'une seconde délibération (art. 101 du RAN) (deuxième séance du 9 octobre).

– *Scrutin public*. Les modalités de vote au scrutin public au Sénat évoluent à partir du 1<sup>er</sup> octobre. Une procédure électronique, comprenant la présence d'un écran individuel sur les pupitres, se substitue à la pittoresque pesée des bulletins sur une balance de précision, en vigueur depuis 1959. Il est à souligner que la modalité, à la constitutionnalité douteuse, permettant à un sénateur de voter pour l'ensemble de son groupe est techniquement préservée (cette *Chronique*, n° 168, p. 179). Elle a ainsi été mise en œuvre à huit reprises, provoquant un certain agacement de l'opposition, lors de la séance du 6 novembre consacrée à l'examen d'une proposition de loi relative aux violences familiales.

V. *Assemblée nationale. Sénat.*

SÉNAT

- *Bibliographie*. G. Larcher et M. Mourgue, *Contre-pouvoir*, Paris, L'Observatoire, 2019; J.-J. Urvoas, *Le Sénat*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », 2019.
- *Collaborateurs de sénateurs*. En lien avec l'article 16, al. 6, du RS inséré par la résolution du 18 juin 2019, le bureau a modifié, le 12 décembre, l'instruction générale au sujet des règles relatives à la présence des collaborateurs aux auditions des rapporteurs et aux réunions des commissions et délégations (compte rendu des travaux du bureau) (*JO*, 13-12).
- *Modernisation des moyens de communication*. Le site [Infox.Senat.fr](http://Infox.Senat.fr) a été créé, le 1<sup>er</sup> octobre, afin de lutter contre la diffusion d'informations fausses, approximatives ou datées circulant sur la chambre haute. Par ailleurs, réagissant à une chronique de

France Inter sur les activités du Sénat, le président Larcher a répondu par tweet en recourant au « *fact-checking* ».

– *Réformes internes*. Lors de la réunion du bureau, le 12 décembre, le président Larcher a fait un point sur les principales réformes internes conduites depuis dix ans (*JO*, 13-12).

V. *Bicamérisme. Commissions d'enquête. Commissions législatives. Groupes. Pétitions. Question préalable. Séance.*

SÉPARATION DES POUVOIRS

171

– *Bibliographie*. « La séparation des pouvoirs » (dossier), *Titre VII*, n° 3, 2019 (en ligne); S. Mouton, « La séparation des pouvoirs ? Du concept politique aux concrétisations juridiques », *RFDC*, 2019, p. 825.

TRANSPARENCE

- *Bibliographie*. F. Chaltiel, « Nouvelle extension de la justiciabilité du droit souple » (sous CE, 19 juillet 2019), *LPA*, 30-10.
- *Concl.* A. Iljic, sous CE, 19 juillet 2019, « Mme Le Pen », *RFDA*, 2019, p. 851.
- *Déport*. En application de l'article 80-1-1 du RAN, M. Christophe Blanchet (REM) (Calvados, 4<sup>e</sup>) a été le premier député (et parlementaire, du reste) à s'inscrire, le 13 novembre, sur le registre public des déports. Au vu de ses expériences antérieures, il a indiqué ne pas prendre part aux votes concernant l'article 13 du projet de loi relatif à l'engagement dans la vie locale ni exercer son droit d'amendement ([Assemblée-nationale.fr](http://Assemblée-nationale.fr)).

– *HATVP*. La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique s’est dotée, le 10 septembre, d’un nouveau règlement intérieur (*JO*, 26-9) remplaçant celui paru au *Journal officiel* le 1<sup>er</sup> juin 2018.

Dans une interview donnée au *Parisien*, le 1<sup>er</sup> décembre, M. Nadal indique qu’en six ans la Haute Autorité a saisi la justice soixante-treize fois, pour douze condamnations et une cinquantaine d’affaires en cours. Fin 2018, quinze parlementaires (dont sept sont toujours membres du Parlement) ont été visés par des enquêtes préliminaires du parquet national financier à la suite

172

d’un signalement judiciaire de la HATVP.

– *Lobbying*. Dans une tribune publiée par *Le Monde* le 9 octobre, trois cent vingt-deux députés, membres pour l’essentiel de la majorité, à l’initiative de M. Wasserman (MoDem) (Bas-Rhin, 2<sup>e</sup>), se prononcent « pour des pratiques radicalement nouvelles et volontaristes en matière de transparence » : « Cette dernière n’est ni une dictature

de l’opinion [...] ni une limitation de notre liberté parlementaire. » Ils souhaitent développer de nouvelles pratiques, telle la transparence des agendas dans le cadre des rencontres avec des représentants d’intérêts, ou en ce qui concerne l’origine des amendements, portés par un élu, à la suite d’une proposition de lobbyistes.

V. *Assemblée nationale. Ministres. Président de la République. Sénat.*

VOTE

– *Personnes détenues dans un établissement pénitentiaire*. Le nouvel article L. 12-1 du code électoral (rédaction de la loi 2019-1461 du 27 décembre) modifie le régime d’inscription des dites personnes sur les listes électorales, ainsi que les modalités de leur vote par correspondance (nouvel art. L. 79).

V. *Droit électoral.*

---

# SUMMARIES

## NEW FEMINISMS

MICHELLE PERROT

### **Feminisms in the Plural**

The unifying power of the word “feminism” encompasses many differences, divergences, even radical oppositions. Concerning motherhood, contraception and abortion, prostitution, gallantry, secularism, the veil and more, the various trends of feminism have had (and still have) different points of view, depending on the different social and national contexts as well as on personal life stories and existential choices. In France, differentialist and universalist feminists have collided even on the debate over parity. The article does not attempt to present an exhaustive inventory of a turbulent story, but it questions the objects, the forms and the reasons of such disparities, which have, however, merged into a powerful movement in favour of women equality and liberty and against “male domination”.

173

ALEXANDRE JAUNAIT

### **Intersectionality: Naming a Problem**

Forged by Kimberlé Crenshaw, at the end of the 1980s, in the wake of the Black feminist movement in the United States, the concept of intersectionality has since then been appropriated in multiple forms as it circulated internationally, and it has participated in the renewal of the sociological analysis of domination. Even if it has been strongly criticised, this notion cannot be overlooked as it leads to new ways of questioning the frontiers between political and sociological approaches.

DIANE ROMAN

### **Feminism and the Law: The Hesitations of the French Parliament**

Since the 1990s, due to social pressure and the mobilisation of the feminist movement, the French Parliament has adopted numerous laws

---

regarding violence against women, professional equality and discrimination. Yet, can we consider that French law has integrated the gains of feminism? From the affirmation of equality between women and men, the adoption of parity mechanisms and the acknowledgment of the stakes linked to gender, the measures adopted raise a number of questions regarding their efficiency and ambition.

PAULINE DELAGE

### **Gender and Violence: What is at Stake?**

Thanks to the #MeToo movement, the question of gender-based violence has come under the media and political spotlight. However, it has been framed and addressed thanks to the feminist mobilisations, then taken up by the authorities and a number of actors and actresses from various professional milieus. Reconstructing the institutionalisation of this type of violence as an object of public policy, the article proposes to question the new theoretical and practical articulation between gender and violence.

ISABELLE ROME

### **Justice and the Test of Conjugal Violence The Origins of a New Public Policy**

The issue of conjugal violence is at the core of the feminist struggle and has led to an unprecedented mobilisation within French society. Through demonstrations and writings, or the use of social networks, public authorities have been challenged and often accused of inaction in that regard. Justice cannot ignore such a challenge. Through an assertive policy initiated in 2019, the ministry of Justice has pledged to engage in an open dialogue with civil society. What are the driving forces, the limits and the hopes of such a dialogue?

CAMILLE FROIDEVAUX-METTERIE

### **Feminism and the Woman's Body**

From the start, the woman's body has been at the centre of feminist struggles. However, it has gradually been ignored and has now totally disappeared as a subject of struggle. The #MeToo movement has caused a massive deflagration precisely because it has highlighted the scandal that, despite their emancipation, women remained a body to be disposed of. In the present important moment of reappropriation of corporeality in its most private dimensions, we must relaunch the project of a phenomenological (i.e. embodied) feminism initiated by Simone de Beauvoir.

---

BRIGITTE GRÉSY

### **Time, Family, Professional Discriminations**

Considering the exercise of parenting is not yet on the agenda of most businesses. Fathers are discouraged while mothers are penalised. And the expected dual movement has not occurred: women have entered the world of work en masse while men have not invested the private sphere, and masculine professional priority remains the norm. The data illustrates this unequal division of familial and domestic responsibilities. Yet, this is the main cause of structural inequalities between men and women, and of the sexism that accompanies them. To remedy this problem, one must act on time and the implication of men in the exercise of parenting all along their lives, by extending parental leave and creating a new individual right to parenting that involves not only the children but also the relatives with whom employees are in a relation of interdependence.

RÉJANE SÉNAC

### **The Mythology of Equality: Between Republican Value and Alterity Feminism**

Gender equality has become an inescapable political issue. Promulgating it on November 25<sup>th</sup>, 2017, as a major cause of his five-year term, President Macron wove a political tale that promotes it as a value of the French Republic. Does this mean that in France, at the beginning of the 21<sup>st</sup> century, feminism has become a consensus, or has it rather become an element of Newspeak? The article addresses this issue by questioning the topicality, even the modernity, of the paradoxical cohabitation of two intertwined myths, i.e. gender equality and complementarity.

MARIE SCOT

### **The New Feminist Debates**

In the 1970s and 1980s, new critical feminist currents—Black feminism, postcolonial and decolonial feminisms, religious feminisms—have exposed the ethnocentrism of “Western” feminism, its lack of attention for the diversity of the situations women experienced and its insensitivity to social and racial discriminations. They have criticised its institutionalisation, its depoliticisation and its abandonment of a radical and global critique of all forms of domination (sexual, racial, economic and social). Proposing to decentre viewpoints, they have called for the “decolonisation” of feminism. Proposing to conceptualise the

---

imbrication of plural identities and the entanglement of the experiences of oppression (intersectionality), they have contributed to an articulation of feminist struggles and other social movements (antiracism, ecology, alter-globalist movement).

## **CHRONICLES**

PIERRE ASTIÉ, DOMINIQUE BREILLAT  
AND CÉLINE LAGEOT

### **Foreign Chronicles**

(October 1<sup>st</sup> – December 31<sup>st</sup>, 2019)

JEAN GICQUEL AND JEAN-ÉRIC GICQUEL

### **French Constitutional Chronicle**

(October 1<sup>st</sup> – December 31<sup>st</sup>, 2019)

# VOTRE REVUE **POUVOIRS** EST EN LIGNE !

[www.revue-pouvoirs.fr](http://www.revue-pouvoirs.fr), c'est :

## *En accès libre*

- l'intégralité des numéros trois ans après leur parution
- l'ensemble des sommaires et des résumés (français et anglais) depuis 1977
- un accès intégral aux chroniques régulières
- plus de 2 000 articles et 160 numéros à télécharger, imprimer et conserver
- un moteur de recherche, un index des auteurs, etc.

## *Pour les abonnés*

- l'accès à l'intégralité des numéros les plus récents dès le jour de parution

# POUVOIRS

## BULLETIN D'ABONNEMENT

Photocopiez ce formulaire d'abonnement ou recopiez-le sur papier libre et adressez-le à :

Alternatives économiques  
12, rue du Cap-Vert  
21800 QUETIGNY

Tél.: 03.80.48.10.33

Fax: 03.80.48.10.34

e-mail: [cpettinaroli@alternatives-economiques.fr](mailto:cpettinaroli@alternatives-economiques.fr)

Veuillez m'inscrire pour :

- un abonnement de 1 an  
(4 numéros papier et l'intégralité du site en libre accès)
- un réabonnement à partir du numéro : .....  
(avec l'intégralité du site en libre accès)

Tarifs : 83 € (France) – 90 € (étranger)

M.    Mme

Nom : .....

Prénom : .....

Adresse : .....

Code postal : ..... Ville : .....

Pays : .....

Téléphone : ..... Fax : .....

e-mail : .....

(obligatoire si vous voulez bénéficier de l'accès intégral au site)

Tous les modes de paiement sont acceptés (y compris CB)



© « POUVOIRS », AVRIL 2020  
ISSN 0152-0768  
ISBN 978-2-02-143916-8  
CPPAP 59-303

RÉALISATION : NORD COMPO À VILLENEUVE-D'ASCQ  
IMPRESSION : CPI FIRMIN-DIDOT AU MESNIL-SUR-L'ESTRÉE  
DÉPÔT LÉGAL : AVRIL 2020 N° 143916 (00000)  
*Imprimé en France*









